

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

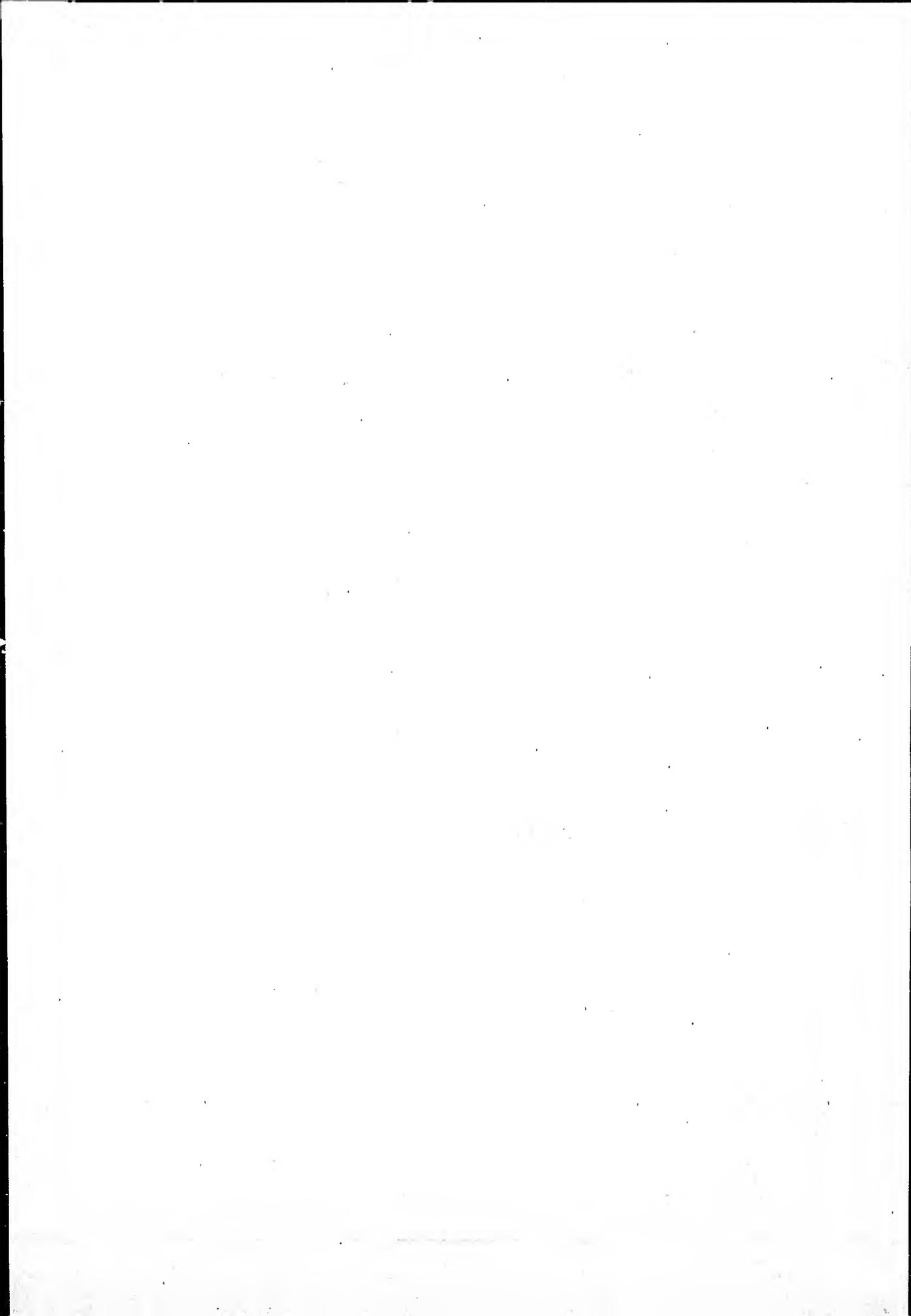
1. Questions écrites (p. 4539).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4573).

Premier ministre (p. 4573).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4574).
Agriculture (p. 4574).
Budget (p. 4580).
Consommation (p. 4589).
Culture (p. 4590).
Défense (p. 4592).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4593).
Droits de la femme (p. 4593).
Economie, finances et budget (p. 4594).
Education nationale (p. 4604).

Energie (p. 4617).
Environnement (p. 4618).
Intérieur et décentralisation (p. 4618).
Jeunesse et sports (p. 4623).
Justice (p. 4624).
Prévention des risques naturels et technologiques
majeurs (p. 4624).
P.T.T. (p. 4625).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 4625).
Relations extérieures (p. 4628).
Retraités et personnes âgées (p. 4629).
Santé (p. 4630).
Transports (p. 4631).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4632).
Urbanisme, logement et transports (p. 4632).

3. Rectificatifs (p. 4637).



QUESTIONS ECRITES

Postes et télécommunications (téléphone).

57336. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences graves de l'augmentation de la taxe de base du téléphone, qui aura augmenté de 25 p. 100 en six mois. Une telle augmentation est en contradiction avec la volonté du gouvernement de réduire l'augmentation des tarifs publics au niveau de celle des autres tarifs. Une telle mesure pénalise non seulement les particuliers qui paieront en téléphone ce qu'ils économiseront en apparence en impôt sur le revenu, mais aussi et surtout les entreprises dont les charges se trouveront accrues lourdement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter ou au moins de moduler cette décision qui pénalise les entreprises.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57337. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes soulevées dans les milieux viticoles des A.O.C. par le rapport de la Commission devant le Conseil de la C.E.E. du 25 juillet dernier, portant sur la situation et les perspectives du marché viti-vinicole dans la Communauté et plus particulièrement les mesures à moyen terme relatives à la maîtrise du potentiel viticole et aux modifications des règles de l'enrichissement des moûts de V.Q.P.R.D. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour le maintien des règles en vigueur en matière de droit de replantation et de chaptalisation, toutes modifications en ce domaine ne pouvant qu'apporter de graves perturbations sur le marché, la stabilité des exploitations viticoles et l'économie d'une viticulture qui, sans aide de l'Etat, participe largement au solde créditeur des exportations agro-alimentaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57338. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire dans laquelle sont placés les orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. D'autre part, les statuts de contractuel, remis en cause tous les six mois et même parfois mensuellement ne permettent pas au professionnel d'assurer avec sérénité la délicate tâche rééducative qui lui est confiée. Pour leur déroulement de carrière, les orthophonistes se sont vus attribuer une échelle de rémunération, dans la catégorie B en sept échelons, sans grande progression qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent plus, dès lors, espérer une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage et/ou de chargé d'enseignement. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour remédier à cette situation, à l'occasion de la refonte du titre IV du code de la fonction publique ainsi qu'au cours de l'élaboration des décrets particuliers qui en découleront.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

57339. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la Société Technip, dont une partie se situe à Lyon, est la première société française d'ingénierie à capitaux publics : 4 000 salariés avec les filiales, dont 400 à Lyon. La conjoncture économique mondiale défavorable explique qu'un certain nombre de contrats prévus, sans avoir été officiellement annulés, ne se soient pas encore concrétisés, notamment avec l'Irak, l'U.R.S.S., la Thaïlande, etc., ce qui justifie les inquiétudes de la direction pour l'avenir, d'autant

que les fonds propres de Technip sont insuffisants par rapport au chiffre d'affaires. Toutefois, un des éléments des difficultés de Technip réside dans le rachat, sous la pression des pouvoirs publics, de Creusot Loire Ingénierie (850 salariés), rachat d'autant plus inopportun que, sans aider Creusot Loire, qui connaît le sort que l'on sait, il a aggravé de façon importante les difficultés de Technip. C'est pourquoi cette société a décidé la suppression de près de 30 p. 100 de son personnel, soit 760 personnes, tant à Lyon qu'à Paris et Saint-Nazaire. Si l'on ajoute que le personnel représente seulement 15 p. 100 des frais de la société, on peut se demander pourquoi le gouvernement ne fait pas à l'égard de Technip le geste qu'il a consenti pour d'autres entreprises, dans des circonstances souvent moins favorables. Il lui demande donc : a) si elle approuve le plan mis en place à Technip; b) ce qu'elle fera (notamment, au niveau des fonds propres de la société) pour apporter « l'oxygène » nécessaire à l'intensification de la négociation des contrats potentiels, afin d'éviter des licenciements qui n'apparaissent pas indispensables; c) ce qu'elle fera aussi pour l'ensemble de l'ingénierie française, qui conditionne tant de grands contrats, et dont l'existence est capitale pour toute l'industrie, puisqu'il est connu qu'une heure d'ingénierie engendre 10 à 15 heures d'industrie nationale.

Urbanisme (politique foncière).

57340. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la législation relative aux Associations foncières urbaines. Est-il dans l'intention du gouvernement de proposer une modification de cette législation et dispose-t-on de statistiques permettant de connaître à la fois, le nombre d'A.F.U. créées tant pour le remembrement que pour la restauration immobilière ou pour la construction et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif et, à la fois, leur forme : libres, autorisées ou forcées.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

57341. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire connaître le nombre de schémas directeurs dont l'élaboration a été décidée depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à l'urbanisme, ou, s'il y en a, combien de S.D.A.U. ont été mis en révision depuis cette date.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

57342. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est à même de préciser le nombre de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) dont l'élaboration, la publication et, le cas échéant, l'approbation par décret, sont intervenues avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 janvier 1983, relatives à l'urbanisme. Pourrait-il par ailleurs indiquer combien de S.D.A.U. ont fait l'objet d'une révision depuis leur entrée en vigueur.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

57343. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante de l'emploi dans le département de la Loire. Les statistiques de la fin août 1984 ont, en effet, fait apparaître un total de 36 504 demandeurs d'emploi officiels, soit 114 de plus que le mois précédent (35 390). Dans le même temps l'offre d'emplois se situe à 164... Il lui demande comment il entend, dans les plus brefs délais, remédier à cette situation.

Enseignement (politique de l'éducation).

57344. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures concrètes de gouvernement entend prendre pour lutter contre l'illétrisme. Il rappelle à ce sujet que des groupes de travail avaient été constitués pour étudier cette question.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57345. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui exposer les mesures que compte prendre le gouvernement à l'égard du rattrapage des salaires dans la fonction publique. Il rappelle que ceux-ci, au cours de l'année 1984, n'ont pas suivi l'augmentation du coût de la vie.

Français : langue (défense et usage).

57346. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il a l'intention de compléter la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Consommation (information et protection des consommateurs).

57347. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étude actuellement en cours d'un projet d'élaboration d'un code de la consommation. Il lui demande si la réalisation de ce projet ne risquerait pas de faire double emploi avec les dispositions du code civil.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

57348. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes dont le mari préretraité est décédé. Les veuves de préretraités ne bénéficient, en effet, d'une pension que lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante-cinq ans pour la retraite complémentaire et l'âge de soixante ans pour la sécurité sociale. Une femme dont le mari préretraité décède se trouve donc, ce qui est très fréquent dans le département de la Loire, sans aucune ressource. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation et notamment, s'il ne conviendrait pas d'abaisser à cinquante ans l'âge requis pour bénéficier de la retraite complémentaire de réversion.

Postes : ministère (personnel).

57349. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Le projet de reclassement dans le grade de receveur rural discuté et défendu lors de l'examen des lois de finances pour 1982, 1983 et 1984, n'a pu, en effet, aboutir en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Il lui demande en conséquence, si dans le cadre de la prochaine loi de finances, il envisage de procéder à ce reclassement.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

57350. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le protocole d'accord conclu l'été dernier entre l'ensemble des institutions bancaires et financières françaises en vue de la constitution d'un système national interbancaire de paiements par cartes, dit groupement des cartes bancaires C.B. Il lui demande quelles échéances sont prévues pour atteindre les objectifs de cet accord.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

57351. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 848 du code général des impôts. Il lui demande s'il doit être considéré comme visant bien l'enregistrement de tous les testaments. Si non, quels sont les types de testament auxquels il ne s'appliquerait pas, et pourquoi ?

Communautés européennes (politique agricole commune).

57352. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'adoption, cet été, par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne, du règlement renouvelé sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Selon cet accord, la participation de la Communauté économique européenne serait portée à 35 p. 100 pour tous les produits dans les départements de la Drôme, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse et de Corse. Il lui demande pourquoi le département du Rhône est exclu du bénéfice de cet accord et jusqu'à quand.

Commerce extérieur (développement des échanges).

57353. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le rapport présenté au nom du Conseil économique et social sur « Productivité, croissance, emploi », ayant servi de base à l'avis adopté le 27 juin 1984 par cette Assemblée. Il lui demande quelle va être la contribution de son ministère à la réalisation de la recommandation (page 118, deuxième colonne, troisième alinéa) de « créer des sociétés de commerce international s'inspirant du modèle des sociétés japonaises d'exportation, qui soient en relation étroite et suivie avec les producteurs ».

Banques et établissements financiers (chèques).

57354. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le rapport élaboré au Commissariat général au Plan en relation avec la Direction du Trésor sous le titre « Quels intermédiaires financiers pour demain ». Cette étude prospective globale sur l'intermédiation financière, pour reprendre l'expression d'un quotidien du soir de renommée mondiale, suggérerait une « Tarification douce » des chèques, c'est-à-dire de les faire payer aux tireurs. Il lui demande s'il envisage de retenir cette suggestion et, dans ce cas, quand les chèques seront-ils payés, à quel prix, selon quels critères, et si cette facturation sera obligatoire pour toutes les banques ou laissée à leur initiative dans le cadre de la concurrence entre banques.

Peines (peines de substitution : Rhône).

57355. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** que le mensuel d'information de son ministère n° 34-35, page 5, ne mentionne pas, dans le premier bilan de la mise en œuvre des peines de substitution créées par la loi du 10 juin 1983, celles prononcées par la Cour d'appel de Lyon. Il lui demande donc le nombre depuis le 1^{er} janvier 1984 de condamnations à un travail d'intérêt général, de jours amende et d'immobilisation temporaire du véhicule prononcés dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Elevage (bovins).

57356. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande. Cette situation est devenue catastrophique depuis juillet dernier où les prix moyens de gros bovins sont descendus à 76,4 p. 100 du prix d'orientation, soit à un niveau voisin de 1982, et un retrait de 4,6 p. 100 par rapport au coût de 1983. L'intervention déclenchée le 20 août dernier a permis une légère amélioration qui risque cependant d'être éphémère. Les producteurs souhaitent donc que le régime actuel soit prolongé au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1985, assorti de mesures

spécifiques pour compenser leur perte de revenu. Les décisions les plus rapides s'imposent devant l'urgence de la situation. Il lui demande en conséquence quelle sera son attitude face au risque de voir se démanteler l'appareil de production et au regard des conséquences qu'une telle situation engendrera au plan économique et social.

Pharmacie (personnel d'officines).

57357. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème relatif à la formation des préparateurs en pharmacie. De nombreux pharmaciens, tout à fait disposés à assurer le rôle de formateur des préparateurs en pharmacie, ne peuvent s'engager dans cette voie du fait du contrat de travail les liant à leur employeur au-delà de l'obtention du brevet professionnel de préparateurs en pharmacie. Cette réticence, tout à fait compréhensible, nuit ainsi aux possibilités de suivre une telle formation. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de mettre en œuvre des dispositions plus souples pour les éventuels formateurs mais tout aussi efficaces pour ce qui concerne la nécessité d'assurer une formation débouchant sur des emplois.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57358. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la demande d'autorisation formulée par les négociants en combustibles en vue de mener une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel. Les professionnels souhaitent ainsi sensibiliser le consommateur sur les économies d'énergie qui peuvent être réalisées par une utilisation performante du fuel domestique. Il lui demande en conséquence dans quel délai le projet, déposé en avril 1984, recevra les autorisations nécessaires permettant de lancer cette campagne d'information, et en cas de décision négative, quelles raisons motiveraient ce refus.

Education : ministère (personnel).

57359. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du droit à l'indemnité de logement pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors que les inspecteurs d'autres corps peuvent bénéficier d'un logement lié à la fonction ou de l'indemnité représentative, il y a lieu de s'étonner de cette discrimination. Il lui demande en conséquence s'il entend faire en sorte que le corps des I.D.N. ouvre au droit au logement ou à l'indemnité.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

57360. — 15 octobre 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un agent général d'assurances appelé à percevoir, lors de sa cessation d'activité, une indemnité compensatrice représentant la valeur estimée du portefeuille dont il cesse d'être titulaire, n'a pas encore perçu l'intégralité de cette indemnité, dont la fin du paiement interviendra seulement le 28 février 1985. Toutefois, l'administration fiscale entend l'imposer dès maintenant, au titre du régime d'imposition des plus-values professionnelles fixé par l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, alors même qu'il n'est pas entré en possession de la totalité de l'indemnité compensatrice qui doit lui revenir. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions appliquées en la matière sont contraires à la fois à la logique et à l'équité et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour faire cesser de tels errements.

Communes (personnel).

57361. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le critère retenu pour la détermination des catégories d'agents communaux susceptibles de bénéficier de la prime de technicité est la participation à la fois aux études et à la direction des travaux. Par voie de conséquence, les agents titulaires d'emplois de la maîtrise ouvrière n'intervenant pas, en principe, dans l'élaboration des projets, ne peuvent prétendre à cette prime (chefs d'atelier, chefs de travaux, contremaîtres principaux, contremaîtres et surveillants de travaux). Or, les dessinateurs perdent le bénéfice de la prime lorsqu'ils sont promus au grade de surveillant de

travaux, alors que ces agents continuent fréquemment, pour diverses raisons (maladies, etc.) à participer directement à la conception des projets. Il lui demande si, dans le cadre des décrets d'application à intervenir, suite à la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une mesure est envisagée permettant aux maires d'allouer cette prime de technicité aux surveillants communaux qui pourraient justifier d'une participation effective à la conception de certains projets communaux. Dans la négative, il lui demande également s'il n'existe pas, à ce propos, un vide administratif qu'il convient de combler.

Enseignement agricole (élèves).

57362. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure actuelle de répartition des futurs élèves candidats à la préparation d'un brevet de technicien supérieur agricole. La sélection est effectuée par une Commission nationale qui siège à Dijon et les décisions ne tiennent pas toujours compte de la résidence des élèves. Cela conduit parfois à des situations illogiques puisque certains élèves sont admis dans des établissements situés très loin de leur domicile alors qu'il existe un établissement à proximité qui, lui, reçoit des jeunes venant de régions très éloignées. Cette situation paraît d'autant plus anormale qu'elle est contraire à l'esprit des lois de décentralisation, qui prévoient notamment une intervention financière de la région et du département en faveur des lycées agricoles. De plus, cela entraîne non seulement des frais supplémentaires pour les parents de ces étudiants, mais aussi crée un déséquilibre préjudiciable car, la plupart du temps, il s'agit de fils d'exploitants agricoles qui pourraient, tout en continuant leurs études, illustrer leur enseignement sur l'exploitation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la procédure de répartition soit régionalisée.

Chasse et pêche (personnel).

57363. — 15 octobre 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de prendre d'urgence les mesures réglementaires permettant de modifier le statut des gardes-chasse de l'Office national de la chasse, suite à l'intervention des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui prévoient leur titularisation en qualité de fonctionnaires. Faute de la parution d'un tel décret, aucun recrutement nouveau ne peut être organisé et tous les jeunes qui se préparent au métier de gardes-chasse se trouvent dans une impasse. Il lui demande de lui indiquer les délais dans lesquels ce texte, très attendu, devrait paraître.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57364. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé, toute possibilité d'accès des entreprises de gros (endes APE 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation apparaît inacceptable dans la mesure où elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent au paradoxe suivant : alors que l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, elle est exclue de l'accès aux P.S.I., tandis que chacune de ces trois fonctions prise isolément, exercée par des entreprises spécifiques, permet à celles-ci de prétendre à l'avantage en cause. Par ailleurs, les entreprises de gros qui, selon les enquêtes publiées par l'I.N.S.E.E., réalisent environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également écartées de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que ce droit aux P.S.I. soit rétabli au bénéfice des entreprises de gros, cette mesure de strict bon sens étant justifiée par la nécessité de mettre sur ce point cette catégorie d'entreprises à égalité avec celles exerçant une des fonctions assumées par les entreprises de gros.

Pastes et télécommunications (courrier).

57365. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que son administration a avancé à 17 heures l'heure limite de dépôt à respecter par les usagers

désirant obtenir un départ de leur courrier le jour même. Il lui fait observer que cette disposition est préjudiciable à l'activité des entreprises qui sont de ce fait contraintes à abandonner le recours à la machine à affranchir pour revenir à l'utilisation commune des timbres à coller. De nombreux chefs d'entreprises déplorent à juste titre cette nouvelle contrainte qui nuit réellement au bon fonctionnement et à la rentabilité de leurs établissements. Il lui demande s'il n'estime pas possible de revenir sur la décision en cause qui est une mesure régressive, contraire au principe même de service public par excellence que doivent représenter les P.T.T.

Transports (versement de transport).

57368. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Narquin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les employeurs sont autorisés, d'une façon générale, à verser à leur personnel, à titre de remboursement, une indemnité forfaitaire de transport qui n'est pas incorporée dans la base de calcul des cotisations sociales. Aux termes d'un arrêté du 26 mai 1975, cette indemnité est fixée, par l'U.R.S.S.A.F., à 23 francs par mois, ce qui, bien entendu, ne correspond pas au coût des transports en commun utilisés pendant la même période. Les interventions faites auprès de l'U.R.S.S.A.F. afin que le montant en cause soit reconsidéré n'ont pas reçu de suite favorable, étant par ailleurs précisé que tout dépassement sans justification de la somme de 23 francs, entraînerait inévitablement une réintégration dans l'assiette à soumettre à cotisations. Une telle position conduit donc les entreprises : 1° soit à refuser à leurs salariés toute augmentation de l'indemnité de transport, malgré les augmentations particulièrement sensibles des prix des carburants; 2° soit à tenir une comptabilité pointilleuse des coûts de transport de chacun, afin que ceux-ci soient explicitement justifiés, ce qui oblige dans la pratique à utiliser une personne pour ce travail; 3° soit à accepter de payer des cotisations sociales en incorporant les frais de transport dans les charges déterminant le calcul de celles-ci. Aucune de ces hypothèses ne paraissant, en toute logique, acceptable, il lui demande de bien vouloir envisager de réévaluer ce montant mensuel de 23 francs qui apparaît tout à fait inadapté aux frais réellement engagés.

Pompes funèbres (réglementation).

57367. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le monopole des pompes funèbres tel qu'il est conçu par la loi de 1904 est l'objet de nombreuses contestations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une actualisation de la loi en la matière serait souhaitable.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

57368. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que le système de calcul de pénétration des marques étrangères de voitures sur le marché français ne reflète que très partiellement la pénétration réelle du marché français par des véhicules importés. En juillet 1984, par exemple, le taux réel de pénétration est en fait bien supérieur au taux indiqué (35,8 p. 100). En effet, le taux officiel ne prend en compte aucun des véhicules qui sont fabriqués à l'étranger par des sociétés françaises et importés ensuite en France. La Renault 9 n'est plus fabriquée en France; de même la Citroën Axel est fabriquée en Roumanie et d'autres voitures le sont en Belgique ou en Yougoslavie. Afin que les Français soient parfaitement informés de la situation réelle, il souhaiterait qu'elle lui indique d'une part pour l'ensemble de l'année 1983 et d'autre part pour le premier semestre de 1983 et pour le premier semestre de 1984, le taux de pénétration des marques étrangères tel qu'il est calculé actuellement et le taux de pénétration des véhicules importés (done en tenant compte également des véhicules de marques françaises fabriquées à l'étranger).

Administration (rapports avec les administrés).

57369. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le troisième rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs a une nouvelle fois souligné le caractère excessivement long des délais de réponse lorsque les administrés souhaitent obtenir la communication d'un document. Ceux-ci doivent en effet attendre deux mois, après s'être adressés à l'administration, pour saisir la Commission. Une fois que la Commission s'est prononcée, l'administration a de nouveau quatre

mois, et en cas de nouveau refus, les tribunaux administratifs sont amenés à trancher. La Commission souhaite que les délais soient ramenés à un mois et évoque même le cas des Etats-Unis où les délais de réponse de l'administration sont de dix jours. Au-delà, l'administration est censée avoir opposé un refus. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Administration (rapports avec les administrés).

57370. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le troisième rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs souligne (page 16) la mauvaise volonté délibérée de certaines administrations qui refusent d'appliquer la loi. Il évoque même le cas d'un fonctionnaire qui a détruit délibérément des documents dont la communication à un requérant avait été demandée par la Commission. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que de tels errements puissent se reproduire à l'avenir. Il souhaiterait notamment savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir des sanctions pénales dans certains cas extrêmes.

Energie (politique énergétique : Aveyron).

57371. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du département de l'Aveyron qui est un des principaux départements producteurs d'énergie du fait des nombreux barrages qui produisent de l'électricité pour l'ensemble du territoire mais qui se voit pénaliser par les tarifs de produits pétroliers. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser l'implantation d'entreprises dans des régions déjà bien pénalisées en adaptant la politique tarifaire de l'énergie. Il lui demande enfin de lui indiquer les raisons qui militent pour que la modulation de tarifs pétroliers en fonction de l'éloignement du lieu de consommation du lieu de production ne soit pas adaptée également dans le domaine de l'énergie électrique.

Energie (politique énergétique : Aveyron).

57372. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation du département de l'Aveyron qui est un des principaux départements producteurs d'énergie du fait des nombreux barrages qui produisent de l'électricité pour l'ensemble du territoire mais qui se voit pénaliser par les tarifs de produits pétroliers. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'implantation d'entreprises dans des régions déjà bien pénalisées en adaptant la politique tarifaire de l'énergie. Il lui demande enfin de lui indiquer les raisons qui militent pour que la modulation des tarifs pétroliers en fonction de l'éloignement du lieu de consommation du lieu de production ne soit pas adaptée également dans le domaine de l'énergie électrique.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57373. — 15 octobre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité de reconsidérer certaines dispositions de circulaires de 1983 et 1984 émanant de la Direction du Trésor qui suppriment toutes possibilités d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement consentis par des établissements financiers prêteurs tels que Crédit national, C.F.P.M.E., S.D.R. ou le Crédit coopératif. Ces mesures sont d'autant plus considérées comme discriminatoires qu'elles pénalisent l'activité des entreprises de gros, alors même qu'elles n'affectent pas des entreprises assurant exclusivement l'un des fonctions de ces entreprises: transport, entreposage ou transformation légère. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager le rétablissement de ces droits en parité de traitement avec des entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assurent.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

57374. — 15 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la loi du 11 juin 1983, qui consacre la suppression de l'auxiliarat dans la fonction publique, par la titularisation des personnels contractuels. Bien que louable dans son principe, cette décision risque d'exercer un effet pervers, notamment dans les ministères techniques. Ceux-ci font en effet appel à de nombreux spécialistes de l'environnement, (géographes, géologues, écologues...), dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant désormais proscrit, les spécialistes de l'environnement ne pourront donc plus accéder à la fonction publique. Cette conséquence de la loi de la titularisation est d'autant plus dommageable et regrettable que la législation française en matière d'environnement est particulièrement importante. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de créer un corps d'accès destiné à accueillir ces spécialistes, afin de pallier les inconvénients de la loi précitée.

Rapatriés (indemnisation).

57375. — 15 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des relations extérieures** les difficultés que rencontre un ancien chef de district en Algérie, pour obtenir de la S.N.C.F. le paiement de salaires correspondant à une année de coopération effectuée du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1963. Ces fonds, qui ont été laissés en Algérie lors du départ de l'intéressé, ne sont pas transférables dans l'état actuel de la législation algérienne. Il semble curieux qu'aucune solution ne puisse être trouvée pour régler cette affaire, et il lui demande de bien vouloir agir en ce sens.

S.N.C.F. (budget).

57378. — 15 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer s'il est exact que la subvention d'environ 35 milliards de francs accordée à la S.N.C.F. en 1984 s'avérerait insuffisante et s'il a l'intention de demander aux collectivités régionales et départementales de participer à la couverture du déficit de la S.N.C.F. Un tel transfert, s'il était envisagé, apparaîtrait comme d'autant plus inacceptable qu'il ne peut ignorer que l'Etat réduit sa participation à l'effort d'aménagement du réseau routier. Il lui demande de rapprocher le montant du déficit de la S.N.C.F. avec le coût du financement de certaines déviations routières réclamées depuis des années par les élus locaux et nationaux. C'est ainsi qu'en Vendée, la déviation si nécessaire de Montaigu pourrait être réalisée avec une participation de 56 millions de francs de l'Etat, ce qui représenterait une demi-journée du déficit de la S.N.C.F.

Postes : ministère (personnel).

57377. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la situation des vérificateurs des postes. Ces 874 fonctionnaires assurent l'organisation et le contrôle de 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. 8 ans après l'annonce d'intégration en catégorie A de ce corps, 664 vérificateurs restent anormalement classés en catégorie B, effectuant des tâches et assumant des responsabilités identiques. Depuis les mesures fragmentaires prises en 1977, la situation stagne et les différentes promesses, formulées lors des périodes budgétaires de 1983 et 1984, sont restées sans effet. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification, corps spécifique d'inspecteurs des réseaux, figure parmi les toutes premières priorités du ministère des P.T.T. depuis 1981. Les vérificateurs ne peuvent plus se contenter de promesses telles que la « valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualité permanente et attentive » alors que depuis 1977, l'intégration est au même point. **M. le ministre** déclarait récemment : « déplorer la dégradation de l'image de marque de la poste, née de sa mission première d'acheminement et de distribution du courrier ». Ne lui apparaît-il pas indispensable de rétablir dans son influence un corps de vérification, motivé ? Il lui demande s'il envisage, dans de proches délais, de concrétiser cette mesure, évaluée seulement à 5,5 millions de francs.

Etrangers (immigration : Bouches-du-Rhône).

57378. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Hermier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer, d'après les chiffres du dernier recensement, le nombre d'immigrés vivant à Marseille, arrondissement par arrondissement.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

57379. — 15 octobre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la réception des ondes courtes par les récepteurs domestiques. En effet, entre 1,615 et 29,995 MHz, existent neuf bandes pour lesquelles il est nécessaire de posséder une autorisation d'écoute et de payer une taxe d'écoute (arrêté ministériel du 14 février 1984), quatorze bandes de radiodiffusion et une bande de canaux banalisés dont l'écoute est libre et sans taxe. En conséquence, un même récepteur de radiodiffusion, pouvant aussi capter les bandes amateurs, peut être soumis à des réglementations différentes, en fonction d'une des caractéristiques particulières. Au surplus, les écouters ne peuvent plus prétendre au droit à l'antenne alors qu'ils s'acquittent de la somme de 50 francs, montant de la taxe. Elle lui demande donc s'il envisage de réexaminer les règles administratives fixant les conditions d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

57380. — 15 octobre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Depuis lors, les radio-amateurs sont mis devant le fait accompli et, leurs indicatifs ont été modifiés bien avant la tenue des réunions préalables de concertation. Ainsi en matière d'indicatif, la France jouissait jusqu'à présent du bénéfice de n'avoir comme préfixe de nationalité qu'une seule lettre. L'administration des P.T.T., en décidant d'ajouter une seconde lettre à ce préfixe national, entraîne de grosses confusions dans les trafics amateurs au plan international. Elle lui demande donc de revenir au préfixe à une seule lettre, conformément à la dérogation internationale toujours en vigueur pour la France, prenant en considération les nombreuses propositions émises par les radio-amateurs et notamment par le réseau des émetteurs français.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

57381. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Jaros** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'Unité du Groupe Lafarge-Réfractaires sise à Feignies, dans le Nord. La liquidation de cette entreprise doit intervenir prochainement. Annoncée au début de l'année 1984 par la cession de deux départements de son activité à la firme américaine Vesuvius Crucible Company, cette liquidation va entraîner le départ d'une quinzaine de salariés et la mutation de vingt-et-une personnes dans les autres entreprises du Groupe Lafarge. Cette décision émeut vivement le personnel susceptible d'être muté. En effet, pour beaucoup de salariés, originaires de la région et attachés à celle-ci pour de nombreuses raisons — dont la principale réside dans l'accès à la propriété — ces mutations revêtent un caractère dramatique. Or, il apparaît qu'une autre solution puisse intervenir afin d'éviter ces transferts douloureux, à savoir l'embauche par Vesuvius du personnel de Lafarge. Vesuvius a besoin d'O.S. 2, semblerait-il, et les salariés de Lafarge possèdent une qualification équivalente. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que le personnel de Lafarge à Feignies puisse être maintenu dans la région; 2° quelles solutions elle préconise pour que les cessions d'entreprises entre des firmes concurrentes ne se traduisent pas inévitablement par des suppressions d'emplois dans une région déjà particulièrement éprouvée par le chômage.

Chasse et pêche (personnel).

57382. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la demande de sociétés de pêche, souhaitant l'application de la loi sur la

fonctionnarisation des gardes de pêche. Cette disposition devait s'appliquer le 15 juin 1984. Le retard à la publication des décrets, gêne la nomination de cinquante gardes et de vingt gardes chefs, soit 10 p. 100 de l'effectif. Le recrutement d'agents contractuels ne satisfait pas les sociétés. Il serait donc urgent de résoudre le problème de la fonctionnarisation des gardes de pêche.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Isère).

57383. 15 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gestion désastreuse de l'Entreprise Montalev à Voreppe dans l'Isère, dirigée par le groupe de bâtiments et travaux publics G.T.M.-Entrepose. Ce groupe a décidé de transférer le siège social de sa seule unité industrielle de Voreppe à Levallois-Perret, avec 35 licenciements demandés, sans compter les nombreux salariés qui ne pourront pas, pour des raisons évidentes, déménager comme le demande le patron. Ce transfert, et ces licenciements, viennent après 128 licenciements au mois de juin dernier. Cette entreprise qui employait 1 700 personnes en 1975 n'en compte désormais que 500. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés, ouvriers et cadres, le Comité d'entreprise accusent la Direction du groupe et de l'entreprise de liquider volontairement l'établissement de Montalev pour pouvoir réaliser des actifs et se restructurer au nom du profit. Ils comptent d'ailleurs saisir le Parquet de ce dossier. Il lui demande en conséquence de veiller au bon déroulement de ce dossier. C'est l'avenir de centaines de familles qui en dépend, dans une région déjà lourdement frappée, région qui voit avec stupeur l'aide de l'Etat directe et indirecte au groupe G.T.M.-Entrepose servir à fermer l'Entreprise Montalev.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Isère).

57384. — 15 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences désastreuses de la politique poursuivie par le Groupe G.T.M.-Entrepose. En effet, ce groupe des bâtiments et travaux publics a programmé l'abandon de son seul secteur industriel, à savoir l'Entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère. A la suite d'un premier licenciement collectif touchant 128 personnes en juin dernier, cette entreprise de 500 personnes (elle en comptait 1 700 en 1975) doit transférer son siège social de Voreppe à Levallois-Perret en région parisienne. Ce transfert s'accompagne de 35 nouveaux licenciements sur les 120 personnes touchées. Or, à l'évidence, le nombre de suppressions d'emplois sera plus important car nombre de salariés ne peuvent pas émigrer à travers la France pour des raisons fort compréhensibles. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés de cette entreprise, ouvriers et cadres, le Comité d'entreprise dénoncent la gestion catastrophique de l'entreprise qui doit conduire à terme à la fermeture totale. L'argument invoqué par le Groupe G.T.M., d'économiser sur les frais de transport, ne résiste pas à l'heure de la décentralisation. Cette opération se situe bien dans la restructuration du groupe qui au besoin n'hésite pas à sacrifier des salariés qualifiés et des équipements compétitifs dans une région déjà lourdement frappée par le chômage et la fermeture d'entreprises industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour faire modifier les plans du Groupe G.T.M.-Entrepose, compte tenu de l'aide apportée par l'Etat sous diverses formes, tant par le biais des concours à l'exportation que par des commandes de travaux et dans le cadre des contrats de plan avec la région. Le gouvernement qui appuie le groupe dans son action à l'égard du secteur des bâtiments et travaux publics devrait également appuyer les salariés de l'Entreprise Montalev qui veulent sauver un secteur industriel et les emplois d'une région.

Bâtiments et travaux publics (entreprises : Isère).

57385. — 15 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences désastreuses de la politique poursuivie par le Groupe G.T.M.-Entrepose. En effet, ce groupe des bâtiments et travaux publics a programmé l'abandon de son seul secteur industriel, à savoir l'Entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère. A la suite d'un premier licenciement collectif touchant 128 personnes en juin dernier, cette entreprise de 500 personnes (elle en comptait 1 700 en 1975) doit transférer son siège social de Voreppe à Levallois-Perret en région parisienne. Ce transfert s'accompagne de 35 nouveaux licenciements sur les 120 personnes touchées. Or, à l'évidence, le nombre de suppressions d'emplois sera plus important car nombre de salariés ne peuvent pas émigrer à travers la France pour des raisons fort compréhensibles. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés de cette entreprise, ouvriers et cadres, le Comité d'entreprise

dénoncent la gestion catastrophique de l'entreprise qui doit conduire à terme à la fermeture totale. L'argument invoqué par le Groupe G.T.M., d'économiser sur les frais de transport, ne résiste pas à l'heure de la décentralisation. Cette opération se situe bien dans la restructuration du groupe qui au besoin n'hésite pas à sacrifier des salariés qualifiés et des équipements compétitifs dans une région déjà lourdement frappée par le chômage et la fermeture d'entreprises industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour faire modifier les plans du Groupe G.T.M.-Entrepose, compte tenu de l'aide apportée par l'Etat sous diverses formes, tant par le biais des concours à l'exportation que par des commandes de travaux et dans le cadre des contrats de plan avec la région. Le gouvernement qui appuie le groupe dans son action à l'égard du secteur des bâtiments et travaux publics devrait également appuyer les salariés de l'Entreprise Montalev qui veulent sauver un secteur industriel et les emplois d'une région.

Bâtiments et travaux publics (entreprises : Isère).

57386. — 15 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences désastreuses de la politique poursuivie par le Groupe G.T.M.-Entrepose. En effet, ce groupe des bâtiments et travaux publics a programmé l'abandon de son seul secteur industriel, à savoir l'Entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère. A la suite d'un premier licenciement collectif touchant 128 personnes en juin dernier, cette entreprise de 500 personnes (elle en comptait 1 700 en 1975) doit transférer son siège social de Voreppe à Levallois-Perret en région parisienne. Ce transfert s'accompagne de 35 nouveaux licenciements sur les 120 personnes touchées. Or, à l'évidence, le nombre de suppressions d'emplois sera plus important car nombre de salariés ne peuvent pas émigrer à travers la France pour des raisons fort compréhensibles. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés de cette entreprise, ouvriers et cadres, le Comité d'entreprise dénoncent la gestion catastrophique de l'entreprise qui doit conduire à terme à la fermeture totale. L'argument invoqué par le Groupe G.T.M., d'économiser sur les frais de transport, ne résiste pas à l'heure de la décentralisation. Cette opération se situe bien dans la restructuration du groupe qui au besoin n'hésite pas à sacrifier des salariés qualifiés et des équipements compétitifs dans une région déjà lourdement frappée par le chômage et la fermeture d'entreprises industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour faire modifier les plans du Groupe G.T.M.-Entrepose, compte tenu de l'aide apportée par l'Etat sous diverses formes, tant par le biais des concours à l'exportation que par des commandes de travaux et dans le cadre des contrats de plan avec la région. Le gouvernement qui appuie le groupe dans son action à l'égard du secteur des bâtiments et travaux publics devrait également appuyer les salariés de l'Entreprise Montalev qui veulent sauver un secteur industriel et les emplois d'une région.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

57387. — 15 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues, écologistes...) en fonction dans certains ministères. Les intéressés, dont le nombre peut être estimé à 2 500 (catégorie A) font état de ce que la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, en supprimant le principe de l'auxiliarat dans la fonction publique, ne permettra plus l'accès des spécialistes de l'environnement dans les ministères « techniques » qui les utilisent actuellement. Pour pallier cette conséquence, ils souhaitent que soit créé un corps d'ingénieurs de l'environnement, de même niveau que les grands corps techniques existants, dont les membres exerceront des fonctions administratives et techniques relatives à la gestion (protection, aménagement, mise en valeur et restauration) du milieu naturel et humain et qui pourra être mis en place à partir des 2 500 spécialistes contractuels déjà en poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à cette proposition, dont la répercussion sur le budget de l'Etat apparaît comme devant être pratiquement nulle, par le jeu d'un rééquilibrage entre les corps existants.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

57388. — 15 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1984, le taux de T.V.A. appliqué à la location de voitures en courte durée a été porté à 33,33 p. 100. Il lui fait observer que cette mesure a des conséquences économiques particulièrement

regrettables : 1° en alourdissant les charges des entreprises, car les principaux utilisateurs des voitures louées sont des entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. payée sur ces locations ; 2° en pénalisant les particuliers, pour lesquels la location de voitures ne représente pas un luxe dans la quasi totalité des cas ; 3° en augmentant l'inflation car la majoration de la T.V.A. a provoqué une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100 ; 4° en entraînant des pertes de devises, par l'effet de dissuasion concernant les touristes étrangers, notamment les touristes américains. C'est ainsi qu'une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains, celles-ci représentant une somme de plus de 2 millions de dollars ; 5° en diminuant fortement le marché de location de voitures, ce qui entraîne des réductions des effectifs dans les entreprises concernées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, nécessaire et économiquement opportun de rétablir le taux normal de T.V.A. sur les locations de voiture en courte durée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

57389. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles raisons justifient que les principaux établissements de crédit, Caisse de dépôts, C.A.E.C.L., Crédit agricole appliquent avec une soudaine et singulière rigueur des règles limitant le volume des prêts à intérêts bonifiés pouvant être consentis au Conseil général de la Réunion, notamment en matière de logement.

Recherche scientifique et technique (personnel).

57390. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il ne faut pas craindre que les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement de la France prévoyant la possibilité de dispenser, pour leur titularisation, certains personnels étrangers de l'exigence de nationalité française ne risquent pas d'être dévoyées de leur but initial du fait d'une généralisation excessive de cette dérogation au statut général de la fonction publique mise en œuvre au travers de divers décrets d'application.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

57391. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de bien vouloir expliquer les termes qu'il a récemment employés à l'égard de Mayotte, notamment en affirmant que « la République fédérale islamique des Comores est toujours fondée à dire... que sur le plan de la souveraineté, Mayotte dépend des Comores ». Il lui demande s'il ne craint pas qu'une telle assertion soit considérée comme l'aveu d'un abandon du principe de la souveraineté française sur Mayotte et, dans la négative, quelles sont alors et sans ambiguïté les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir au sein de la République de ce territoire français d'outre-mer.

Conseil économique et social (composition).

57392. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Leuriol** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 relatif à la composition du Conseil économique et social, les trois représentants des professions libérales au Conseil économique et social seront désignés par un seul organisme représentatif, l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.), à l'exclusion de toute autre organisation et, notamment, de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), dont la représentativité avait pourtant été reconnue par M. Beregovoy, le 13 janvier 1984.

Urbanisme, logement et transports : ministère (personnel).

57393. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents de l'Etat recrutés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Les candidats à un emploi d'auxiliaire se sont vus ces dernières années contraints de signer une attestation par laquelle ils s'engageaient à ne pas faire valoir leurs

diplômes. De cette façon, l'administration a tiré profit de l'instruction de candidats diplômés, notamment de l'enseignement supérieur, sans pour autant s'engager à en tenir compte au niveau de la classification. Il lui demande quelles mesures seront prises, d'abord, pour rétablir les personnes lésées dans leurs droits, ensuite, afin que tous les employeurs, dont l'Etat, reconnaissent les diplômes nationaux, notamment ceux de l'enseignement supérieur.

Agriculture (aides et prêts).

57394. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si, en conséquence de l'application du décret du 8 août 1984 réformant les conditions des aides à l'installation de jeunes agriculteurs, les candidats à cette dotation âgés de 23 à 25 ans, non titulaires du B.E.P.A. ou du B.P.A., auront toujours la possibilité de suivre le stage de 200 heures prévu antérieurement à ces nouvelles mesures.

Agriculture (aides et prêts).

57395. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du relèvement de l'âge minimum pour bénéficier des aides à l'installation de jeunes agriculteurs, ceux-ci n'ayant plus désormais la possibilité d'accéder à la responsabilité professionnelle avant l'âge de vingt et un ans. Il lui demande quand vont être mis en œuvre de nouveaux moyens en faveur de la pré-installation des jeunes agriculteurs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57396. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucune session de rattrapage n'est prévue pour les candidats aux examens du C.A.P. et du B.E.P., celle-ci étant réservée aux seuls candidats au baccalauréat. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que les élèves méritants qui n'ont pu se présenter aux épreuves d'examen pour cause de maladie ou raison majeure ne soient pas contraints d'effectuer une année d'étude supplémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

57397. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Baudouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, s'il est possible à un étudiant en médecine qui s'est régulièrement inscrit à un ou plusieurs C.E.S. pour l'année universitaire 1983-1984 de prendre une inscription dans une nouvelle spécialité pour l'année 1984-1985. Suivant les informations recueillies, il semble que seul le renouvellement des inscriptions déjà prises pour l'année 1983-1984 sera admis. Or, cette interprétation restrictive n'est-elle pas erronée ? L'article 7 fait, en effet, mention — sans autre précision — de la possibilité de prendre une nouvelle inscription en C.E.S. au cours de l'année 1984-1985. Si cette interprétation était retenue elle offrirait, à notre avis, une prime injustifiée aux étudiants ayant multiplié les inscriptions aux C.E.S. pour l'année 1983-1984, le nombre de celles-ci n'ayant pas été limité.

Handicapés (personnel).

57398. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement, etc.). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Il en résulte donc un vide juridique pour le personnel de ces établissements, soit environ 4 000 agents de la fonction publique. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour combler ce vide juridique avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment en son article 19, et s'il ne serait pas souhaitable d'ajouter à l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique une sixième disposition permettant d'appliquer le statut général du

personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social au personnel des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57399. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que pose le choix de l'établissement de soins où un malade désire se faire hospitaliser. En effet, les Caisses primaires d'assurance maladie, délivrent leur prise en charge « sur la base de l'établissement le plus proche du domicile pouvant assurer les mêmes soins »; ainsi, les personnes qui habitent à proximité de centres hospitaliers renommés, dont les prix de journée sont élevés, peuvent bénéficier des soins nécessaires sans être pénalisés financièrement, tandis que celles qui résident dans des secteurs ruraux plus isolés voient le remboursement de leurs soins effectué sur la base de l'hôpital rural le plus proche de leur domicile dont le tarif journalier est sans commune mesure avec ceux des C.H.R. Il lui demande s'il n'envisage pas à brève échéance de laisser au patient le libre choix de son établissement de soins sans pour autant le pénaliser dans le remboursement des frais journaliers. Dans ce cas, seuls les frais de transport devraient être liés à une notion d'établissement le plus proche.

Handicapés (allocations et ressources).

57400. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité de revenus qui existe entre les invalides de catégorie II relevant de la sécurité sociale et les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En réalité, alors que l'allocation aux adultes handicapés procure à ses bénéficiaires un montant de ressources annuelles de l'ordre de 25 000 francs, le minimum de pension d'invalidité pour les invalides de catégorie II se situe autour de 12 500 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ceux qui se sont ouverts des droits par leurs cotisations puissent bénéficier des mêmes ressources que ceux qui sont soutenus par la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande dans quel délai elle envisage de porter le minimum des pensions d'invalidité de catégorie II au niveau de l'allocation aux adultes handicapés. Il souligne à cet égard que cette mise à niveau éviterait à un certain nombre d'invalides de catégorie II d'entreprendre des démarches pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés afin d'améliorer leurs ressources. Cela faciliterait grandement le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et permettrait une clarification des dossiers.

Handicapés (allocations et ressources).

57401. — 15 octobre 1984. — **M. René Heby** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les jeunes handicapés peuvent bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale jusqu'à dix-huit ans, et jusqu'à vingt ans s'ils ne travaillent pas et en font la demande. Mais cette allocation se limite alors à 484 francs par mois. Ce n'est qu'à vingt ans qu'ils obtiendront l'allocation d'adulte handicapé. Il lui demande si, alors que la majorité est fixée à dix-huit ans, cette insuffisance manifestée dans l'aide apportée au cours de la période dix-huit-vingt ans ne peut pas être corrigée.

Politique extérieure (Cuba).

57402. — 15 octobre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est en mesure de démentir l'affirmation de Mme Jeanne Kirkpatrick, ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations-Unies, selon laquelle « Cuba détient, d'après tous les experts, le record du nombre de prisonniers politiques en Amérique latine, à l'exception peut-être du Nicaragua ». (« *Politique internationale* », été 1984, n° 24, p. 20).

S.N.C.F. (gares : Orne).

57403. — 15 octobre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les projets de réorganisation en personnel des gares S.N.C.F. de Bretoncelles et Condé-sur-Huisne sur la ligne Paris-Montparnasse - Le Mans. Il semblerait que l'aménagement envisagé se

traduise par une réduction d'agents et une modification dans la qualification des postes. De telles mesures entraînent bien évidemment une vive inquiétude parmi les élus, le personnel et les populations concernées dans la mesure où la qualité du service public apparaît menacée et, à plus ou moins long terme, l'existence même de ces gares avec toutes les répercussions que ces dispositions occasionneraient pour la vie de la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ce service public et la pérennité des gares de Bretoncelles et Condé-sur-Huisne.

Elections et référendums (référendums).

57404. — 15 octobre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours des récents débats parlementaires sur le projet de révision constitutionnelle, il a été suggéré, à partir d'une interprétation de l'article 46 de l'ordonnance organique sur le Conseil constitutionnel, que celui-ci déjà « consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations du référendum », soit interrogé sur la constitutionnalité du référendum lui-même. Il lui demande s'il estime cette interprétation juridiquement fondée et s'il envisage de lui donner une suite.

Enseignement (fonctionnement).

57405. — 15 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la virulence des méfaits de l'insécurité qui affecte les personnes et les biens n'épargne pas les établissements scolaires. Dans les enceintes de ces bâtiments, les vols de matériels pédagogiques se multiplient. Ce déplorable phénomène prend une ampleur des plus préoccupantes car il touche souvent à des équipements extrêmement onéreux pour ce qui est, entre autres, de l'informatique. Devant ces pertes, les chefs d'établissement restent d'autant plus complètement dépourvus de recours que l'Etat étant son propre assureur, les dommages de l'espèce ne font l'objet d'aucune couverture à la mesure des risques encourus et donc réellement efficace. Ainsi le remplacement des matériels volés reste exclusivement tributaire de disponibilités de crédits qui s'avèrent inexistantes à court terme, ce qui reporte le remplacement des équipements disparus à tout le moins à l'exercice budgétaire suivant et, fréquemment, à une échéance indéterminée. Pareille situation est absolument incompatible avec une conduite convenable des enseignements dont ces matériels sont les indispensables supports. Elle s'avère notamment en totale contradiction avec les récentes déclarations de M. le Premier ministre qui a annoncé qu'il avait donné des instructions pour que dans moins de trois ans, tout élève sortant du système éducatif ait reçu dans sa scolarité une initiation à l'informatique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre sur le plan tant de la prévention que de la réparation pour que le problème qui vient d'être exposé trouve une solution dans les moindres délais.

Expositions et salons (organisation).

57406. — 15 octobre 1984. — Dans sa réponse du 25 juin 1984 à la question écrite n° 48552 concernant l'avenir des salons professionnels organisés à Lyon par la S.E.P.E.L., M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme confirmait que le salon I.N.F.O.R.A., répondant à un besoin économique, n'était nullement menacé, mais qu'un accord devrait être trouvé entre les organisateurs de ce salon et le S.I.C.O.B. quant aux dates de ces deux manifestations. **M. Pierre-Bernard Costé** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si les contacts dans ce sens ont été pris entre les responsables d'I.N.F.O.R.A. et du S.I.C.O.B., pour les années à venir, afin de lever toute ambiguïté sur l'avenir d'I.N.F.O.R.A. à Lyon.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

57407. — 15 octobre 1984. — Dans sa réponse du 9 juillet à la question écrite n° 51601 concernant le marché de la vidéo-cassette et les risques qu'il comporte pour les jeunes, un cinquième des vidéo-cassettes vendues présentant des films de violence ou pornographiques, M. le ministre de la culture rappelait que la protection des enfants et adolescents à l'égard des agressions qu'ils peuvent subir du fait de l'impact des images animées sur leur sensibilité, est une préoccupation constante du gouvernement. Laisant état de différentes mesures tendant à la mise en œuvre du contrôle des films, et au classement des vidéogrammes dans les catégories « pornographiques » ou « d'incitation

à la violence », il précisait qu'une réflexion était en cours par les ministères concernés, pour la mise en place d'un dispositif complémentaire relatif à la commercialisation des vidéo-cassettes, qui aurait pour but la protection des jeunes enfants et adolescents. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** où en est actuellement cette réflexion, quelles mesures pourraient être prises dans ce domaine, et dans quel délai.

Police (police municipale).

57408. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de policiers municipaux existant actuellement par département.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

57409. — 15 octobre 1984. — **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de la majoration de retraite pour conjoint à charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution au cours des dernières années de cette allocation ainsi que les dates prévues pour une éventuelle revalorisation.

Salaires (réglementation).

57410. — 15 octobre 1984. — **M. Maurice Adevah-Pouf** réitère auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, les termes de sa question écrite n° 52305 du 25 juin 1984. Il paraît en effet injuste que l'application de la loi du 11 février 1950 (article L. 131-1 et suivants du code du travail) aboutisse en fait, dans certaines tranches, à la fixation de salaires minimum conventionnels inférieurs au S.M.I.C. Ce niveau de salaire n'étant atteint que grâce à un artifice consistant à inclure certaines primes. Si la fixation du S.M.I.C. comme base de hiérarchie des salaires présente bien les inconvénients explicités dans sa réponse du 3 septembre et notamment en ce qui concerne les effets de diffusion de toute revalorisation, il n'en reste pas moins que des milliers de salariés constatent avec amertume qu'ils ne sont pas concernés par les hausses du S.M.I.C. avec des salaires minimum pourtant inférieurs. Il lui demande donc de bien vouloir étudier toute solution permettant de remédier à cette situation.

Enseignement (élèves).

57411. — 15 octobre 1984. — **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la scolarité et de l'avenir professionnel des jeunes atteints d'anomalie dans la perception des couleurs communément dénommée daltonisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe une liste exhaustive des filières de formation contre-indiquée pour ce type de maladie.

Animaux (protection).

57412. — 15 octobre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'augmentation de la divagation des chiens pose de plus en plus de problèmes aux collectivités locales et aux éleveurs des zones de montagne. Chaque année, des dégâts considérables sont occasionnés aux troupeaux qui séjournent dans les pâturages d'altitude entraînant la ruine certaine des éleveurs puisque dans la majeure partie des cas les propriétaires des animaux responsables de ces méfaits ne peuvent être identifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour réprimer la divagation des animaux de compagnie, en particulier dans quelles conditions peut être assurée la protection des troupeaux sur les estives, et si l'identification des animaux errants peut être facilitée par une généralisation du tatouage des animaux de compagnie.

Bois et forêts (politique de la forêt).

57413. — 15 octobre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles sont les formalités mises en œuvre pour la création de réserves « biologiques domaniales »

comme celle de la Sapinière-de-l'Isard en Ariège et quelles sont les contraintes s'attachant à une telle réglementation. Afin de conserver l'esprit de la décentralisation et de donner la plus grande efficacité à la protection souhaitée, il lui demande en particulier si elle ne juge pas indispensable de consulter les communes concernées avant toute décision.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

57414. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation suivante : Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts pour les salaires versés aux apprentis, est strictement réservé à ceux d'entre eux qui sont munis d'un contrat régulier d'apprentissage tel que défini par les articles L. 117-1 et suivants du code du travail. En particulier, le contrat d'apprentissage doit être enregistré par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée. Il semblerait que le contrat liant un jeune à un club de foot-ball comme « joueur aspirant », ne soit pas considéré comme un véritable « contrat d'apprentissage » au regard de cette législation. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui s'opposent à une telle reconnaissance; 2° si d'autres contrats de ce type sont également hors de cette législation; 3° s'il lui paraît envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu par l'article 81 bis du C.G.I. à ces contrats.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

57415. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts pour les salaires versés aux apprentis, est strictement réservé à ceux d'entre eux qui sont munis d'un contrat régulier d'apprentissage tel que défini par les articles L. 117-1 et suivants du code du travail. En particulier, le contrat d'apprentissage doit être enregistré par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée. Il semblerait que le contrat liant un jeune à un club de foot-ball comme « joueur aspirant », ne soit pas considéré comme un véritable « contrat d'apprentissage » au regard de cette législation. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui s'opposent à une telle reconnaissance; 2° si d'autres contrats de ce type sont également hors de cette législation; 3° s'il lui paraît envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu par l'article 81 bis du C.G.I. à ces contrats.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

57416. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation suivante : Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts pour les salaires versés aux apprentis, est strictement réservé à ceux d'entre eux qui sont munis d'un contrat régulier d'apprentissage tel que défini par les articles L. 117-1 et suivants du code du travail. En particulier, le contrat d'apprentissage doit être enregistré par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée. Il semblerait que le contrat liant un jeune à un club de foot-ball comme « joueur aspirant », ne soit pas considéré comme un véritable « contrat d'apprentissage » au regard de cette législation. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui s'opposent à une telle reconnaissance; 2° si d'autres contrats de ce type sont également hors de cette législation; 3° s'il lui paraît envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu par l'article 81 bis du C.G.I. à ces contrats.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

57417. — 15 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au versement de l'indemnité spéciale de montagne. Cette situation entraînant des difficultés de gestion pour les agriculteurs concernés, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qui peuvent être prises, d'une part pour limiter ces retards et d'autre part pour informer les intéressés de la date précise de la perception de cette indemnité, date qui pourrait être identique chaque année.

Chômage : indemnisation (allocations).

57418. — 15 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires des allocations (garantie de ressources) servies par les Assedic quand ils ont quitté leur région d'origine. Dans ce cas leurs dossiers étant toujours gérés par l'Assedic dont ils relevaient, ils sont contraints de se déplacer pour obtenir les renseignements concernant la gestion de leurs dossiers. Il leur est, en effet, difficile d'obtenir une réponse écrite, d'autant que celle-ci ne facilite pas le dialogue et un examen détaillé des situations personnelles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le transfert des dossiers Assedic dans les départements d'accueil.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

57419. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des modifications du régime fiscal des intérêts d'emprunt sur les conditions d'attribution du complément familial. A compter de l'année 1984, les intérêts d'emprunt sont déduits non plus des revenus déclarés, mais du montant de l'impôt. Cette disposition entraîne donc une augmentation sensible du montant de revenus net imposable. Certains allocataires bénéficiaires du complément familial ou de l'allocation de rentrée scolaire, prestations attribuées en fonction du montant de revenus imposable, ont en conséquence perdu leur droit à bénéficier à ces prestations. Il lui demande si une modification pourrait intervenir afin de remédier aux effets pervers d'une mesure fiscale juste.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

57420. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des modifications du régime fiscal des intérêts d'emprunt sur les conditions d'attribution du complément familial. A compter de l'année 1984, les intérêts d'emprunt sont déduits non plus des revenus déclarés, mais du montant de l'impôt. Cette disposition entraîne donc une augmentation sensible du montant de revenus net imposable. Certains allocataires bénéficiaires du complément familial ou de l'allocation de rentrée scolaire, prestations attribuées en fonction du montant de revenus imposable, ont en conséquence perdu leur droit à bénéficier à ces prestations. Il lui demande si une modification pourrait intervenir afin de remédier aux effets pervers d'une mesure fiscale juste.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

57421. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le revenu imposable des surveillants de l'éducation nationale. La poursuite d'études universitaires étant une condition indispensable pour bénéficier d'un poste de surveillant, de nombreux surveillants sollicitent la prise en compte de leurs frais professionnels réels. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 mai 1984, modifie la jurisprudence dans un sens favorable aux intéressés. En conséquence, il lui demande si des instructions en ce sens ont été données récemment aux services fiscaux.

Handicapés (personnel).

57422. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). En effet, l'article L. 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable de prévoir d'ajouter à cet article un 6° faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. En effet, cette absence de 6°

l'article L. 792 touche environ 4 000 agents de la fonction publique et cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (notamment à son article 19). En conséquence, il lui demande quelle disposition elle compte prendre en vue de remédier à ce vide juridique.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

57423. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les primes d'aménagement du territoire (P.A.T. attribuées sur décision du Comité d'aides à la localisation d'activités (C.I.A.L.A.)). Le C.I.A.L.A., réuni le 20 septembre 1984, a approuvé 29 projets portant sur la création ou le maintien de 2 187 emplois, dont 214 en Bretagne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la liste des projets aidés dans la région Bretagne.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

57424. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Institué par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982, ce Fonds alimenté par une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée permet de verser une aide au fonctionnement des radios locales privées. Il lui demande de lui indiquer pour l'année 1983, le montant total des ressources collectées par ce Fonds et des aides distribuées aux radios locales privées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

57425. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la zone d'émission des radios locales privées. « Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission » (article 1 de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984). En conséquence, il lui demande de quels moyens il dispose pour que la législation en vigueur soit respectée.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

57426. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'aide de l'Etat aux radios locales privées. Aux termes de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984, seules les radios locales privées ne recourant pas à un financement publicitaire pourront bénéficier d'une aide de l'Etat, selon des modalités fixées par décret au Conseil d'Etat. L'aide au fonctionnement serait inversement proportionnelle au budget de la radio et il est envisagé d'instituer des taux dégressifs au fur et à mesure que s'accroît l'importance du compte d'exploitation. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités cette aide au fonctionnement sera attribuée.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

57427. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les programmes des radios locales privées. Le cahier des charges générales (décret du 15 novembre 1982) fixe à 80 p. 100 du programme la part obligatoirement constituée par le programme propre de la station et le ministre a exprimé l'intention d'inclure obligatoirement les émissions d'information dans la part de programme propre des stations. En conséquence, il lui demande de préciser la notion de « programme propre » et de lui indiquer les moyens dont il dispose pour faire respecter la réglementation en vigueur.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

57428. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'aide de l'Etat aux radios locales privées. Aux termes de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984, seules les radios locales privées ne recourant pas à un financement publicitaire pourront bénéficier de l'aide de l'Etat. En 1983, l'aide à l'installation avait été attribuée sur une base forfaitaire (100 000 francs). Il lui demande quel sera désormais le montant de l'aide initiale accordée aux radios nouvellement créées et répondant aux conditions requises.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

57429. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'autorisation de la publicité sur les radios locales privées, aux termes de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1982. Lors de son audition par la Commission des affaires culturelles familiales et sociales, le secrétaire d'Etat avait indiqué que « la réglementation éventuelle devrait s'inspirer du cahier de charges de la Régie française de publicité : la publicité pour la grande distribution serait exclue, mais non celle pour le petit commerce et les règles de protection du consommateur devraient être appliquées ». En conséquence, il lui demande de lui préciser la réglementation relative à l'introduction de la publicité sur les radios locales privées.

*Enseignement secondaire
(personnel).*

57430. — 15 octobre 1984. — **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les professeurs certifiés désirant être titularisés en documentation. En effet, si la circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 et le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 précisent que les professeurs certifiés peuvent exercer la fonction de documentaliste, il n'est fait aucune mention de la position administrative dans laquelle se trouvent alors ces enseignants. Actuellement, les certifiés ayant opéré pour cette fonction, qu'ils soient ou non titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, ne peuvent exercer que sur délégation rectorale, les postes de documentaliste étant affectés prioritairement aux adjoints d'enseignement, sur liste d'aptitude et non par concours. Il résulte de cette situation une flagrante anomalie, préjudiciable tant à l'ensemble des professeurs certifiés qu'à la fonction elle-même, le corps de documentaliste n'étant pas juridiquement reconnu en tant que tel dans la fonction publique de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour combler ce vide juridique.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

57431. — 15 octobre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, atteignant soixante ans et ayant cotisé le nombre de trimestre nécessaires, demandent à prendre leur retraite. Dans des délais normaux, la pension du régime général leur est versée. Les Caisses de retraite complémentaires auxquelles ils ont également cotisé ne commencent à étudier leur dossier que lorsque le régime général a terminé ses calculs. Cela pourrait être fait relativement vite. Mais les délais moyens, considérés comme « normaux » par ces Caisses complémentaires, sont de sept à huit mois. Pour les retraités, ce laps de temps est synonyme de gêne financière et de doutes quant à leurs ressources exactes. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible d'inciter les Caisses complémentaires à accélérer l'étude des dossiers et la liquidation des retraites.

*Enseignement secondaire
(établissements : Pas-de-Calais).*

57432. — 15 octobre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Verlainne de Saint-Nicolas-les-Arras. Ce

27 septembre, pour la seconde fois depuis la rentrée, les professeurs ont organisé une heure de grève pour protester contre la dégradation des conditions de travail dans cet établissement. Il faut noter que les classes sont de plus en plus chargées, les services des professeurs alourdis; un poste d'E.M.T. n'a pas été attribué, les heures supplémentaires précédemment accordées n'ont pas été reconduites; depuis des années, un poste de secrétariat indispensable au bon fonctionnement de l'établissement a été réclamé. En conséquence, il lui demande d'examiner d'une manière toute particulière la situation de cet établissement qui, étant le plus récent de l'agglomération arrageoise, a connu ces dernières années une croissance rapide sans que les moyens correspondants soient dégagés.

Arts et spectacles (artistes).

57433. — 15 octobre 1984. — **M. Manuel Escutla** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si un artiste ancien décorateur de la S.F.P. ayant signé un contrat de solidarité peut vendre des œuvres personnelles (peintures, sculptures, gravures, dessins). En effet, il semble logique de considérer que le contrat de solidarité étant destiné à libérer un emploi, son signataire n'ait pas le droit, à titre personnel, d'exercer le métier de décorateur de cinéma ou de télévision. En revanche, et compte tenu du prix des matériaux utilisés, interdire à cet artiste de négocier une œuvre qu'il a réalisée, n'est-ce pas lui interdire par la-même de poursuivre sa création ?

Agriculture (revenu agricole).

57434. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation continue, mise à part l'année 1982, du revenu des agriculteurs français. Ainsi en cette année 1984, et malgré des récoltes de céréales exceptionnelles, toutes les prévisions professionnelles convergent vers une prévision à la baisse en francs courants de 3 à 5 p. 100 du revenu des agriculteurs du département de la Somme. Il faut noter, en effet, qu'au niveau des charges agricoles, les engrais ont augmenté depuis le début de l'année 1984 de 8 à 9 p. 100, les produits phytosanitaires de l'ordre de 9 p. 100, les aliments du bétail de 15 à 16 p. 100 et les charges de structure de 8 à 10 p. 100. La progression de ces charges sera donc une nouvelle fois supérieure en 1984 à l'inflation annuelle qui devrait se chiffrer à 6,5-7 p. 100. Toute progression du revenu agricole passe avant tout par une maîtrise des coûts de production de ce secteur. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures énergiques qu'il pourrait prochainement prendre afin de ramener la progression des prix des produits du secteur aval de l'agriculture au rythme de l'inflation, et préserver ainsi le pouvoir d'achat du monde agricole.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères).*

57435. — 15 octobre 1984. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés importantes de financement que rencontrent actuellement les Associations d'aide ménagère à domicile. La Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie a informé ces Associations qu'elle ne pourra prendre en charge pour 1984 qu'un quota d'heures égal à 85 p. 100 de celui accordé en 1983. Or, en l'état actuel de leur action, toutes les Associations dépasseraient ce nombre d'heures uniquement avec les cas en cours. Pour respecter le quota imposé par la C.R.A.M. Nord-Picardie, elles ont donc été amenées à réduire brutalement le nombre d'heures aux personnes âgées qui bénéficiaient déjà d'une aide ménagère (la majorité des bénéficiaires passant de vingt heures à huit heures par mois) et de ne plus accepter de nouvelles demandes. Bon nombre de personnes âgées vont ainsi se retrouver dans une situation critique, parfois même dramatique. Elles perçoivent très mal ces décisions qu'elles estiment contraire à la politique annoncée par le gouvernement en faveur du maintien à domicile pour les personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Enseignement (personnel).

57436. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut des instructeurs. Après l'arbitrage positif qui avait été pris le 11 juillet 1983, « la première mesure d'intégration » permettrait à tous les instructeurs d'accéder au corps de : 1° conseiller d'éducation (C.E.), pour les instructeurs chargés des fonctions de conseiller d'éducation ou de

bibliothécaire/documentaliste; 2° secrétaires d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.), pour les instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative. Or, après cet arbitrage, lors de l'élaboration des projets de décrets, le ministre de l'éducation nationale, après concertation des organisations syndicales représentatives, a retenu une solution autre que l'accès au corps de C.E. pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire/documentaliste. Un troisième projet de décret est en cours d'élaboration. Il donnerait la possibilité à ces personnels d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle entre dans le cadre du plan d'intégration de tous les instructeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires/documentalistes dans le corps des P.E.G.C., prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège, et, dans ce cas là, si le décret d'application portera sur une durée de 4 ans.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

57437. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur deux insuffisances du système d'obtention de bourses d'enseignement supérieur. La première tient au cloisonnement excessif des administrations; la seconde à la disparité des critères retenus selon la nature des études choisies. Ainsi, par exemple, une étudiante qui a obtenu une bourse de l'éducation nationale pour mener des études de médecine, mais qui se décide à effectuer plutôt des études d'infirmière ou d'ergothérapeute, ne peut, dans ce cas, se la voir attribuer. Si elle fait alors une demande de bourse d'Etat, on la lui refuse si le quotient familial excède le plafond arrêté. Non seulement les familles sont lourdement pénalisées sur le plan financier mais les filières professionnelles courtes sont ainsi l'objet d'une discrimination étonnante. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Agriculture (salariés agricoles).

57438. — 15 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 2 février 1984 relatif à la redevance d'introduction des travailleurs saisonniers agricoles qui a été fixée à 700 francs pour les contrats inférieurs à quatre mois et à 200 francs pour les contrats égaux ou supérieurs à quatre mois. Or les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre originaire de pays lointains doivent obligatoirement souscrire un contrat d'embauche supérieur à quatre mois conformément à la circulaire ministérielle du 16 mars 1976, même lorsque la durée réelle des travaux agricoles est inférieure à quatre mois. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser les deux textes précités et permettre aux employeurs de main-d'œuvre étrangère venant de pays lointains de souscrire dans certains cas des contrats inférieurs à quatre mois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

57439. — 15 octobre 1984. — **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de déduction du revenu imposable des dons aux œuvres d'intérêt général. L'article 4 de la loi de finances pour 1984 a étendu aux contribuables dont la déduction n'excède pas 1 p. 100 du revenu imposable l'obligation de fournir des reçus justifiant des sommes versées. Cependant, il a été admis pour les versements de l'année 1983 qu'une liste signée par le contribuable, indiquant l'identité de chaque œuvre bénéficiaire de ses dons, le montant de chaque versement et si possible leur date, tiennent lieu de justificatif. Cette mesure devant être transitoire et exceptionnelle, les contribuables devront fournir pour leurs dons de 1984 des reçus conformes à la nouvelle législation. Or, il s'avère souvent difficile de réunir des preuves, en particulier pour les dons effectués lors de manifestations telles que des fêtes locales, tombolas, ou à l'occasion de quêtes sur la voie publique. L'impossibilité de bénéficier de la déduction pour des dons effectués dans ces conditions risque de tarir la source de financement que de nombreuses œuvres trouvaient dans la générosité publique et de les condamner à l'asphyxie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures invitant les services fiscaux à accueillir de la manière la plus large tous les moyens de preuve.

Impôts locaux (paiement).

57440. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème lié au recouvrement des impôts locaux. Ce recouvrement s'effectue en une portion à l'automne, c'est-à-dire à une période de dépenses importantes. Les familles les plus défavorisées sont très souvent obligées de demander des délais, compte tenu en particulier des différentes dépenses de rentrée. En conséquence, elle lui demande s'il peut y avoir une réflexion sur la possibilité de fractionner dans l'année civile le recouvrement de l'impôt local pour éviter les démarches longues de demandes au cas par cas de délais de paiement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57441. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par les Associations d'handicapés et les particuliers intéressés. Les matériels de type voitures pour handicapés sont assujettis à la T.V.A. maximum correspondant aux produits de luxe. Compte tenu de leur destination et du caractère obligatoire de leur utilisation, elle lui demande s'il est prévu de changer le classement de ces matériels au regard de la T.V.A.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

57442. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par les règles d'exonération de taxe d'habitation pour les personnes handicapées. Celles-ci ne sont plus exonérées si elles cohabitent avec une personne, de leur famille en général, non handicapée. Pour cette dernière, cette imposition revient à prendre seul en charge la taxe d'habitation. Or, souvent la personne non handicapée permet le maintien à domicile des ascendants ou collatéraux handicapés. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas logique dans ce cas d'établir comme taxe d'habitation une fraction de la taxe d'habitation normale en fonction des cas. En exemple, une personne vit avec sa mère et son frère handicapés, elle ne paierait qu'un tiers de la taxe d'habitation. Cette mesure encouragerait la cohabitation.

Agriculture (aides et prêts).

57443. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème posé par l'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Les jeunes dont les parents ou des successeurs sans repreneurs sont encore en activité peuvent pour quelques années s'installer en tant que co-exploitant. Cela permet à leurs parents ou aux futurs cédants de terminer une carrière, cela permet aux jeunes concernés d'acquérir une bonne expérience pour utiliser à bonne escient la D.J.A. Or, quand la co-exploitation est levée, il n'est plus possible pour des raisons de délais, d'obtenir cette D.J.A. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette question, l'expérience acquise ne pouvant en aucun cas être préjudiciable à l'exploitation et la co-exploitation pouvant permettre avant l'installation une meilleure approche des marchés, de la gestion...

Assurances (assurance de la construction).

57444. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de la loi de finances rectificative n° 82-340 du 28 juin 1982 en matière de réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Jusqu'au 31 décembre 1982, la plupart des assureurs de la construction étaient rassemblés au sein du groupement S.T.A.C. aujourd'hui M.A.R.C., placé en situation de monopole puisque toutes les sociétés d'assurance adhérentes pratiquaient des conditions de garantie et de tarif identiques. En outre, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui avait deux inconvénients majeurs, à savoir augmentation des primes en raison de la baisse de l'activité de la construction et montant très élevé de la prime subséquente dissuadant l'entreprise de résilier son contrat. C'est après le rapport Spinetta sur la situation de l'assurance construction, qui reconnaissait les graves défauts de la semi-répartition que le parlement adoptait avec l'article 30 de la loi citée, un système de garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application de cette réforme par les assureurs, fait

l'objet de graves déviations. Si ces derniers ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) à laquelle la loi ne faisait pas référence. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures complémentaires mettant fin à ce qu'on peut considérer comme un vide juridique, afin que ne soit pas dénaturé l'esprit du législateur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel).*

57445. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les modalités d'attribution des charges d'enseignement aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur. Certains établissements universitaires demandent à des enseignants qui sont affectés d'assurer un enseignement dans une discipline qui n'est pas celle à laquelle ils sont rattachés, arguant que c'est la seule possibilité qu'ils ont de s'acquitter de leurs obligations. En conséquence, il lui demande les critères auxquels il convient de se référer pour déterminer si une matière inscrite au programme d'une université relève bien de la discipline de rattachement des enseignants concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

57446. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchels** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'inscriptions autorisées en premier cycle universitaire. En effet, il n'est actuellement pas possible de prendre plus de trois inscriptions à l'université en vue de la préparation du Deug. Cette condition qui fut établie par les gouvernements précédents, répondait à des critères purement sélectifs et ne peut en aucun cas entrer dans le contexte actuel de notre politique globale et prioritaire de formation, d'autant qu'elle sanctionne, en premier lieu, les salariées ainsi que les étudiants qui éprouvent le plus de difficultés à s'intégrer dans le monde universitaire et à s'adapter à son type d'enseignement. De plus, l'interdiction de s'inscrire à l'université après trois échecs successifs en premier cycle est une interdiction à vie. Ce dernier élément est un obstacle majeur pour les travailleurs qui, après plusieurs années d'activités salariées, désiraient, avec une motivation certaine, reprendre des études. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que le nombre d'inscription en premier cycle universitaire ne soit plus limité.

Enseignement secondaire (personnel).

57447. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une intégration de ces derniers dans le corps des professeurs certifiés par promotion interne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57448. — 15 octobre 1984. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la Radio et à la Télévision nationales entre les différentes religions d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la Radio et la Télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Service national (appelés).

57449. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir rappeler les objectifs de la mise à disposition de jeunes appelés volontaires pour la formation à l'informatique, de lui préciser le statut de ces jeunes et de dresser un bilan chiffré de ces mesures.

Chômage : indemnisation (préretaire).

57450. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavedrine** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'un salarié d'usine qui va faire l'objet d'une mesure de préretraite dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, à l'âge de cinquante-cinq ans, et qui exerce une activité annexe d'agriculteur sur une exploitation de 10 hectares en zone de piémont. Il lui demande si l'allocation qui sera servie à ce salarié jusqu'à l'âge légal de sa retraite sera compatible avec sa seconde activité qui lui procure un revenu d'appoint des plus modestes.

Femmes (congé de maternité).

57451. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la répartition du repos prénatal, et du repos postnatal. Si en effet certaines femmes salariées ont la possibilité de prendre un congé prénatal réduit à deux semaines avant l'accouchement, en bénéficiant d'un congé de quatre semaines de congé prénatal reporté qui vient s'ajouter au repos postnatal, il s'avère que cette possibilité de report ne concerne pas la totalité des femmes, et que certaines bien qu'elles aient respecté l'interdiction légale de travailler de huit semaines (deux semaines avant l'accouchement et six semaines après) ne puissent bénéficier d'un tel report en dehors du cas de naissance prématurée. Il lui demande si elle envisage de généraliser cette possibilité qui apporte plus de souplesse au cadre juridique de répartition du congé de maternité, indépendamment des nécessités médicales, qui demeurent bien évidemment primordiales.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

57452. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de statut pour l'élu salarié siégeant au sein des Chambres d'agriculture. Ces élus ne disposent en effet actuellement d'aucune protection juridique, financière et sociale, et ne peuvent bénéficier de cycle de formation, contrairement à leurs collègues des mutualités sociales agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures tout à fait légitimes en faveur de cette catégorie d'élus, seront prises prochainement.

Handicapés (allocations et ressources).

57453. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis le 18 novembre 1983 l'allocation aux orphelins de guerre majeurs ne soit plus cumulable avec l'allocation pour adulte handicapé. Cette nouvelle disposition surtout lorsqu'il s'agit d'handicapé mental, nécessitant donc plus de soins et la présence d'une tierce personne, ne manque pas de créer de nombreuses difficultés financières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé la prise de cette décision et si sa révision dans un sens moins unique est envisagée par les services de son département ministériel.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

57454. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du rectorat de Paris de n'ouvrir aucun cours de langue vivante consacré aux langues de France et de réserver désormais les cours de langue vivante hors programme aux seuls élèves inscrits dans les établissements « *Intra muros* » en interdisant ainsi le suivi aux lycéens de la périphérie et en plaçant un certain nombre dans l'impossibilité de présenter l'épreuve de

L.V. 2 ou 3 au Bac l'an prochain. Devant l'inquiétude suscitée chez les enseignants concernés par cette décision, consécutive semble-t-il à une mauvaise transmission de l'information, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que tous les élèves et parents d'élèves puissent être informés des mesures concernant l'enseignement de ces langues et effectuer ainsi librement leurs choix.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

57455. — 15 octobre 1984. — M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la lutte contre la pratique de surfacturation des groupes pharmaceutiques. Certains de ceux-ci font fabriquer un produit par une filiale, le vendent ensuite à une autre filiale étrangère, puis le font importer enfin par une dernière filiale. Ce faisant les prix s'élevaient de façon importante et injustifiée et les bénéfices réalisés à l'exportation sont exonérés d'impôt. Ce profit est bien entendu réalisé sur le malade français et la sécurité sociale, c'est-à-dire par l'assuré social et le contribuable. Il lui demande à combien il évalue le coût de cette surfacturation, quel est le montant des amendes infligées et payées et comment il peut dissuader cette pratique.

*Entreprises
(politique à l'égard des entreprises).*

57456. — 15 octobre 1984. — Au Conseil d'administration de la Fédération nationale du bâtiment des 28 et 29 juin 1984, M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a indiqué que les entreprises seraient associées à toutes les décisions les concernant en matière de politique technique. M. Jean-Jacques Leonetti lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour concrétiser cette volonté de concertation pour un domaine faisant l'objet de financement de plus en plus important.

*Circulation routière
(stationnement).*

57457. — 15 octobre 1984. — Une décision du 23 novembre 1982 du tribunal de police de Paris a qualifié d'illégal l'interdiction faite aux automobilistes de se garer dans les emplacements réservés aux livraisons. Les juges ont estimé que cette réglementation créait une catégorie privilégiée de citoyens au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si cette jurisprudence s'est confirmée et quels autres moyens il préconise pour faciliter le travail des livreurs et des commerçants installés en centre ville.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité).*

57458. — 15 octobre 1984. — Il y a quelques mois, la presse faisait écho de poursuites judiciaires engagées contre des automobilistes accusés d'avoir fait des appels de phare destinés à prévenir les conducteurs des véhicules venant à leur rencontre de l'existence d'un contrôle de vitesse ou de la présence de policiers ou gendarmes sur leur route. M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre de la justice quelle est actuellement la jurisprudence en la matière.

Circulation routière (stationnement).

57459. — 15 octobre 1984. — Les systèmes d'organisation du stationnement de courte durée en centre ville s'imposent. Ils ont toutefois l'inconvénient de pénaliser les catégories professionnelles et les artisans qui ont à se déplacer, ainsi que les résidents. M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, si les droits relatifs à la légalité d'un abonnement à tarif préférentiel pour les usagers particuliers ont été levés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

57460. — 15 octobre 1984. — M. Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les astreintes à domicile des sages-femmes employées à temps plein dans les hôpitaux publics, telles qu'elles sont mises en application en Moselle. Au-delà du fait que ce personnel d'astreinte couvre parfois un rayon de plus de 30 kilomètres de l'établissement, ce qui constitue déjà un danger pour les parturientes et les nouveau-nés, la Direction de ces établissements leur impose un roulement de travail incluant à l'intérieur d'horaires fixes des astreintes à domicile rémunérées à un tiers de l'horaire de travail. Ainsi, et selon des notes de service, une sage-femme qui commence le lundi à 23 heures travaillera tous les jours de nuit de 23 heures jusqu'au vendredi matin. Elle reprend le vendredi soir à 21 h 30 et devra rester disponible ou travailler jusqu'au lundi matin à 7 h 30, moment auquel elle reprend le poste du matin de 7 heures (sic) à 15 h 30. La durée hebdomadaire du travail étant définie par l'ordonnance 82-272 du 26 mars 1983, il lui demande si cette manière de faire lui paraît licite ? Pour le cas où elle ne le serait pas, quelles modalités un établissement dans cette situation doit-il mettre en place pour régulariser ladite situation ?

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57461. — 15 octobre 1984. — Mme Véronique Neiertz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la situation des titulaires de la Légion d'honneur anciens combattants, au regard de leur titre de transport S.N.C.F. Le gouvernement de Pierre Mauroy a étendu l'utilisation de la carte améthyste aux anciens combattants 1940-1945, ce qui fut très apprécié des bénéficiaires. Les titulaires de la Légion d'honneur employés de la S.N.C.F. sont admis à voyager en première classe. En conséquence, elle lui demande si les titulaires de la Légion d'honneur anciens combattants bénéficiant de la carte améthyste pourraient également avoir accès à la première classe de la S.N.C.F.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

57462. — 15 octobre 1984. — M. Joseph Pinsard demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° Quel a été le montant global des indemnités versées en métropole au titre des calamités agricoles en 1983 ? 2° Quelles sommes ont été attribuées pour chacun des départements franc-comtois (Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort) ?

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

57463. — 15 octobre 1984. — M. Pierre Prouvoat attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la résolution votée le 28 septembre 1984 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la suite de l'examen du vingt-troisième rapport sur les activités du Comité intergouvernemental pour les migrations (C.I.M.). Il lui rappelle que cette organisation internationale spécialisée dans le domaine de la migration et qui a, depuis 1952, assuré la réinstallation, dans le monde entier, de quelque 3,4 millions de migrants et de réfugiés, regroupe actuellement 29 gouvernements membres et 16 observateurs, dont la France. La résolution votée le 28 septembre, dans son article 13, invitant les gouvernements observateurs à adhérer pleinement au C.I.M., il lui demande si le gouvernement français a l'intention de répondre favorablement à cette invitation.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises).*

57464. — 15 octobre 1984. — M. Noël Ravasaerd attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le point suivant : La Direction générale de Potain S.A. dans le plan de redressement économique et social qu'elle a présenté au mois de juillet annonçait son intention, compte tenu des perspectives, de redimensionner Potain au niveau d'une moyenne entreprise à vocation internationale. Cette décision se traduisait par 691 suppressions d'emplois et par la fermeture de 2 établissements dont celui de Jassuns Riottier dans l'Ain, la Direction reconnaissant cependant que le groupe avait plutôt mieux tiré parti de la crise que ses

confrères. Compte tenu de l'évolution favorable des perspectives, la Direction a annoncé le 25 septembre que 582 licenciements seraient demandés au lieu de 691 et le maintien du site de Jassans. Ces mesures interviennent alors que la firme allemande Liebherr par exemple semble développer son activité dans un certain nombre de pays où Potain, au contraire fléchit : sa filiale Potain Iberica ayant même déposé son bilan. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage pour permettre à une firme importante du secteur « levage-manutention » de réussir la restructuration qu'elle veut entreprendre.

Collectes (réglementation).

57465. — 15 octobre 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agissements de personnes qui, sans les autorisations réglementaires et légales nécessaires, quêtent dans les trains en partance dans les gares parisiennes. Il apparaît, en particulier, que dans certains cas, les quêturs, qui se présentent fréquemment au nom d'œuvres visant notamment à offrir des vacances de plein air à des enfants, utilisent entre autres pour tromper les voyageurs des récépissés de déclaration de colportage délivrées par des préfectures de province et revêtues de ce fait d'un cachet officiel. Malgré le souci de la S.N.C.F. d'éviter que les usagers soient importunés par des quêtes illicites constituant de véritables escroqueries et malgré les fréquentes interventions de ses agents assermentés, les conditions dans lesquelles ces agissements se produisent, en particulier pendant la période parfois longue et mal surveillée du stationnement du train avant qu'il ne quitte la gare de départ, ne permettent pas de réprimer efficacement le développement de ces actes délictueux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect de l'arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties de gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public qui interdit en son article 8 « Les sollicitations de quelque nature que ce soit » sans décision préalable de la S.N.C.F. et si les infractions à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ne pourraient pas être prévenues relevées et réprimées par la présence, aussi fréquente que possible, de policiers en civil dans les trains en gare, afin d'appréhender plus facilement et plus efficacement les coupables.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

57466. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulation qu'a publiée le Rectorat de Paris et pouvant favoriser le développement de l'étude des langues de France à Paris et en banlieue. Les chefs d'établissements de Paris n'ont pas, dans leur majorité, fait connaître ces possibilités aux élèves des classes de premier et second cycles. Devant l'absence de demande exprimée, le Rectorat de Paris a décidé de n'ouvrir aucun cours de langue vivante 2 ou 3. Les cours de L.V.H.P. (Langue vivante hors programme) seront désormais réservés aux seuls élèves inscrits dans des établissements de la ville de Paris, interdisant à des élèves de la périphérie qui y assistaient jusqu'à présent, en seconde ou en première, de poursuivre l'étude entreprise. Cette rupture pédagogique leur interdit de fait de présenter l'épreuve de L.V. 2 ou 3 au baccalauréat l'année prochaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pourraient être prises pour informer tous les parents d'élèves des nouvelles possibilités et pour que les chefs d'établissements respectent l'esprit et la lettre de la circulaire rectorale.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

57467. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les petits artisans et commerçants qui doivent cesser leur activité quelques années avant l'âge de la retraite notamment lorsqu'ils ont dû déposer leur bilan ou lorsque leur activité n'était plus rentable. Ils ne peuvent percevoir aucune indemnité jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur pension de retraite à soixante ans et s'ils ne parviennent pas à retrouver un emploi, comme c'est souvent le cas, ils se retrouvent sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé de verser une indemnité à ces personnes.

Enfants (enfance martyre).

57468. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que 700 enfants décèdent chaque année dans notre pays à la suite de sévices infligés par leurs parents et que 40 000 enfants ont été victimes de mauvais traitements en 1983, selon les chiffres fournis par le secrétariat d'Etat à la famille, à la population et aux travailleurs immigrés. La circulaire interministérielle du 18 mars 1983 relative à la protection des enfants en danger insiste sur l'importance déterminante de la prévention en ce domaine et sur la nécessité d'une collaboration étroite entre les autorités judiciaires chargées de recevoir les signalements d'enfants en danger, le corps médical et les services sociaux. Dans la pratique, il arrive fréquemment que la détection des mauvais traitements soit effectuée trop tardivement pour permettre la mise en œuvre de mesures de protection en temps utile. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réformer l'article 378 alinéa 3 du code pénal dans un sens visant à obliger, et non plus seulement à autoriser, les membres des professions médicales ou paramédicales à signaler à la justice ou à l'administration les enfants qui leur paraissent victimes de sévices afin qu'une enquête soit rapidement diligentée et les responsables recherchés.

Chômage : indemnisation (allocations).

57469. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un certain nombre de chômeurs regrettent qu'une allocation différentielle ne puisse leur être versée par l'Assedic pendant la durée légale d'indemnisation lorsqu'ils retrouvent un emploi à temps partiel de plus de cinquante heures par mois. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'inviter les partenaires sociaux à modifier leur attitude sur ce point.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57470. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés affectant certaines entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) à la suite des circulaires de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) prévoyant d'abord la restriction puis la suppression pour elles de toutes possibilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, certaines de ces sociétés, de moyenne importance pour la plupart, assument une triple fonction : de transport, d'entreposage et parfois de transformation légère. Ces fonctions, exercées isolément, ouvrent l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Leur exercice au sein d'une seule entreprise les en exclut. Cette situation paraît particulièrement discriminatoire et pénalisante pour des sociétés qui assument, d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé que les entreprises de gros susvisées ne soient rétablies dans les droits qui leur étaient antérieurement reconnus, leur permettant l'accès aux P.S.I., afin qu'elles puissent participer activement au développement d'une économie moderne et compétitive.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

57471. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, chaque jour, en France, des chômeurs n'ayant pu retrouver du travail salarié sont classés chômeurs fin de droit et privés, de ce fait, de toute ressource. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : quel était le nombre de chômeurs classés fin de droit : a) dans toute la France au 1^{er} octobre 1984 ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Chômage : indemnisation (allocations).

57472. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un grand nombre de chômeurs titulaires de l'allocation de chômage ou de celle versée par les Assedic, ou titulaires des deux allocations à la fois, arrivent en fin de droits. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions et en vertu de quels textes législatifs et réglementaires un chômeur peut être classé en fin de droits et privé de toute aide.

Bois et forêts (incendies).

57473. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que pour bien comprendre le drame économique et social que représentent chaque année les incendies de forêts, il est nécessaire de bien connaître la valeur du bois exploitable parti en fumée. D'autant plus, qu'en matière de bois d'œuvre, de bois à pâte à papier et autres, la France subit, à son dépend, un sérieux déséquilibre dans sa balance commerciale. En effet, l'opinion publique est loin d'être convenablement éclairée sur le désastre économique, social et écologique provoqué par la répétition des incendies de forêts. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° le tonnage du bois d'œuvre et du bois destiné à la fabrication de la pâte à papier et à carton que les incendies de forêts ont consommé ; 2° la valeur réelle du bois détruit par les incendies de forêts.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

57474. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la profession de gérant, n'a cessé ces dernières années de se développer. Cette profession permet d'administrer, dans beaucoup de cas, des immeubles ou résidences, dont les appartements sont en copropriété. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment est régie en droit la profession de gérant. Notamment dans quelles conditions est nommé et mis en place un gérant de société immobilière en copropriété, quelles sont les prérogatives dudit gérant et comment il est rémunéré. En cas d'inefficacité caractérisée de l'action du gérant au regard des droits des copropriétaires, est-ce qu'il peut être démis de ses fonctions. Si oui, dans quelles conditions légales et par qui ?

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

57475. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** si la décision prise par un syndic, administrateur judiciaire par exemple, est définitive et sans appel. Si oui, dans quelles conditions. Si non, quelles sont les dispositions judiciaires susceptibles d'obtenir une révision de la décision prise par un syndic.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

57476. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe, dans chaque département, un nombre relativement élevé de syndics attachés aux tribunaux de commerce notamment. Parmi eux, figurent les syndics judiciaires qui sont mandatés, après un dépôt de bilan d'une entreprise, pour en régler la liquidation ou pour envisager la reprise de son activité. Puis, il y a ceux qui dépendent de sociétés civiles ayant construit des immeubles dont les appartements ont été vendus en copropriété. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de syndics attachés aux tribunaux exercent leur profession dans chacun des départements français.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

57477. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que l'exercice de la profession de syndic, du fait notamment de la crise sociale et économique, tend à prendre des proportions relativement importantes. Cela en liaison avec les tribunaux qui leur confient des missions d'études de réflexion, de propositions voire de décision. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de types de syndics existent en France ; 2° sous quelle autorité, ils sont placés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

57478. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les A.N.P.E. ou Agences nationales pour l'emploi, quelles soient locales,

d'arrondissements administratifs, ou départementales, sont loin d'être des centres pour l'emploi. Ces agences sont devenues des carrefours où viennent, comme des naufragés, se faire inscrire des femmes et des hommes, en majorité relativement jeunes, après avoir été licenciés ou après avoir perdu l'emploi qu'ils avaient à la suite de la dépression économique actuelle ou encore pour essayer d'avoir un premier emploi. Le rôle de ces agences s'arrête souvent à celui de tenir le fichier des demandeurs d'emploi et de se transformer ainsi en comptables du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les missions réelles des A.N.P.E. ou Agences nationales pour l'emploi pour trouver du travail aux demandeurs d'emploi ; 2° quel est le nombre d'emplois réels que les A.N.P.E. ont assuré à celles et à ceux qui sont inscrits dans leurs services comme chercheur d'emploi en 1983 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

57479. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que face à l'évolution du chômage dans chacun des départements, les personnels des A.N.P.E. ou Agences nationales pour l'emploi, sont exposés à des tâches quotidiennes leur rendant leur profession et leurs responsabilités de plus en plus difficiles à assumer. Il doit d'abord faire face à l'augmentation continue du nombre de celles et de ceux qui viennent se faire inscrire et connaître les droits afférents aux chômeurs et aussi pour bénéficier d'un reclassement social ou professionnel. Ils sont, de plus, aux prises avec des femmes et des hommes désespérés d'être sans travail et dont l'état d'énerverment s'avère, dans certains cas, impossible à maîtriser. Ce qui exige des personnels des A.N.P.E. du tact, de la patience et aussi un sens humain élevé. Mais hélas, l'insuffisance de personnel qualifié rend de plus en plus ingrate les missions des personnels des A.N.P.E. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions le nombre d'employés attachés aux A.N.P.E. a évolué en nombre, au cours de chacune des six années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, c'est-à-dire la période au cours de laquelle le nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi a plus que doublé en France.

Bois et forêts (incendies).

57480. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si des mesures spéciales ont été arrêtées pour reconstituer la forêt détruite par les incendies au cours des dix dernières années. Incendies répétés qui ont ravagé d'importants massifs forestiers notamment sur le pourtour méditerranéen Corse comprise, en précisant ce qui a été envisagé pour : a) la forêt domaniale ; b) la forêt soumise ; c) la forêt privée. Il lui demande aussi de faire connaître : 1° quelles sont les essences conseillées ou imposées pour bien reconstituer les massifs détruits par les feux ; 2° quelles sont les possibilités des pépinières spécialisées pour fournir les plans nécessaires ; 3° le montant des crédits prévus annuellement pour assurer la très lourde tâche de reconstitution de la forêt, s'agissant d'investissements dont la rentabilité se manifesterait seulement après l'an 2000.

Bals et forêts (incendies).

57481. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une fois de plus, les services départementaux de la protection civile, avec les pompiers en tête, ont été aux prises au cours de l'année écoulée avec une multitude d'incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les pompiers professionnels et les pompiers volontaires ont été mobilisés pour combattre et éteindre, en vrais soldats du feu, les divers incendies enregistrés en 1984, en précisant : 1° le nombre d'opérations qu'ils ont effectuées avec dates et lieux géographiques ; 2° le nombre d'hommes qui ont participé aux opérations précitées, en ventilant la part des pompiers professionnels et celle des pompiers volontaires et en signalant leur base locale et départementale d'installation permanente.

Bois et forêts (incendies).

57482. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les matériels motorisés terrestres et aériens qui ont été mobilisés pour

combattre et éteindre les incendies de forêts et aussi pour protéger les secteurs menacés, lieux habités en particulier. Il lui demande de plus de faire connaître, si les matériels utilisés, terrestres et aériens ont bien correspondu aux missions attendues d'eux et si, en partant de l'expérience qu'il a été possible d'en retirer, il est prévu d'en améliorer leur rendement et leur efficacité en n'oubliant jamais que de tous « les matériels », l'homme, le soldat du feu, en est le plus précieux puisque sans lui rien ne bougerait.

Bais et forêts (incendies).

57483. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que les pluies répétées de septembre et les longues nuits froides d'octobre ont mis les forêts à l'abri de nouveaux incendies. Aussi, d'ores et déjà, il est possible de dresser un bilan réel du nombre d'hectares qui sont partis en fumée au cours de l'année 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'incendies de forêts ont été enregistrés au cours de l'année 1984 dans tout le pays; 2° quels sont les départements qui ont été atteints par ces incendies; 3° combien d'hectares de forêts exploitables, de broussaille et autres, ont été carbonisés : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements atteints.

Pastes et télécommunications (chèques postaux).

57484. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la politique d'affaiblissement délibéré de la Poste et des télécommunications, tant au point de vue des moyens en fonctionnement que sur le plan des effectifs. Il s'interroge sur la justification de l'abandon de la rémunération versée par le ministère des finances sur les fonds collectés par les Chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne, ce qui va correspondre à un manque à gagner de 5 500 millions de francs; Il s'inquiète également de l'obligation qui va être faite aux télécommunications de contribuer pour 3 500 millions de francs aux investissements de la poste, mesure qui ne sera pas faite pour limiter la hausse des tarifs téléphoniques. Il lui demande également de justifier la suppression de 2 000 emplois qui ne doit pas être seulement une mesure publicitaire anti-fonctionnaires, qui maintiendrait 2 000 jeunes au chômage, avant de les exploiter au moyen des nouveaux travaux d'utilité collective. Il enregistre avec intérêt la prévision de 6 000 titularisations d'auxiliaires en catégorie « D », mais s'étonne qu'aucune titularisation en catégorie « C » ne soit prévue. Il lui demande donc de bien vouloir peser les mesures financières prévues qui risquent notamment d'augmenter rapidement l'endettement extérieur des P.T.T. et de condamner les Chèques postaux, ce, au détriment des usagers du service public et du personnel.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

57485. — 15 octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des entreprises de travail aérien en France, entreprises qui constituent cependant un débouché privilégié pour la production nationale d'avions légers. Dans la situation actuelle, ces entreprises ne peuvent récupérer la T.V.A. sur leur carburant avion, et supportent la même T.V.A. sur le prix d'achat ou de location de leurs appareils, sur l'acquisition des pièces détachées et sur tous travaux de réparation ou d'entretien. En outre, leur activité est entièrement assujettie à la T.V.A.: écoles, avions-taxis, photos aériennes, remorquages des banderoles, etc... Il lui demande dans quelles conditions il pourrait être envisagé que la T.V.A. qui grève le coût des avions utilisés de façon exclusive par une entreprise de travail aérien pour les besoins de son activité, ainsi que celle comprise dans les dépenses de réparation et d'entretien puissent être déduites dans les conditions du droit commun comme cela a déjà été admis pour les artisans taxis par exemple.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57486. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'occasion de son identification au répertoire national des entreprises géré par l'N.S.E.E., l'entreprise se voit attribuer un numéro de code d'activité principale exercée, dit : code « A.P.E. », par référence à la nomenclature des activités et produits approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. Si de nombreuses décisions des tribunaux ont

limité en droit la portée de ce critère statistique, en pratique de nombreux organismes ont tendance à se référer à ce code notamment en matière de taux d'intérêts de prêts bancaires, de taux de risque pour les accidents du travail ou pour le champ d'application des conventions collectives. A l'usage, il s'avère que les besoins ou les subtilités du traitement informatique et statistique des données recueillies par l'N.S.E.E. ne sont pas toujours conformes à la réalité voire même à la règle de droit. Ainsi le critère économique de l'établissement ne correspond pas forcément au critère juridique du fonds. Ce conflit d'interprétations finit par créer des situations bloquées essentiellement préjudiciables aux chefs d'entreprises. Ainsi il attire son attention sur le cas suivant : « Récemment, un créateur d'entreprise s'était fait immatriculer au registre du commerce comme « ramasseur de lait ». Désirant acquérir pour son activité, un camion semi-remorque, il sollicita un prêt bancaire, la banque lui demandant de justifier d'un code A.P.E. correspondant à l'activité de transporteur. A sa grande surprise et bien que son activité consiste à transporter une marchandise pour le compte d'autrui sans que cette dernière ne passe dans son patrimoine, la Direction régionale de l'N.S.E.E. lui attribua le code A.P.E. correspondant à l'activité « commerce de lait et dérivés ». La banque se retranchant derrière la nécessité absolue du code A.P.E. : transports, l'N.S.E.E. derrière celle du code A.P.E. : commerce de lait, il a été proposé au chef d'entreprise de payer la somme de 400 francs au greffier du tribunal de commerce pour faire modifier son inscription au registre du commerce et de substituer à l'activité de ramassage de lait celle de transport routier de marchandises. » En conséquence, il lui est demandé s'il envisage de prendre des mesures tendant à atténuer l'intransigeance des Directions régionales de l'N.S.E.E. en alléant notamment le formalisme des procédures de modification du code A.P.E. et, en tout état de cause s'il peut donner de plus amples précisions sur la portée des interprétations statistiques nécessaires au fonctionnement de l'N.S.E.E.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57487. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'exercice de certaines activités commerciales exige l'obtention de diplômes, agréments, licences, ou autorisations diverses. Dans le cadre du contrôle juridique qu'ils ont pour mission d'exercer, les greffiers des tribunaux de commerce demandent la production de ces titres avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. De leur côté, les administrations chargées du contrôle réglementaire de ces activités demandent le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce. Le blocage désespérant provoqué par de semblables situations ne paraît pas être de nature à faciliter et accélérer les formalités nécessaires pour la création d'entreprises. En conséquence, la réglementation du registre du commerce et la réglementation administrative d'activités spécifiques étant d'essences différentes, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui auraient pour effet d'autoriser les greffiers à immatriculer les assujettis avant même qu'ils puissent obtenir l'autorisation administrative requise. Dans la mesure où une liste exhaustive des activités réglementées indiquant par ailleurs les administrations compétentes pour les contrôler, serait établie, les greffiers ou les centres de formalités des entreprises seraient à même de diriger utilement le déclarant vers ces services. Au besoin, la décision de refus d'agrément serait notifiée au greffier qui procéderait à la radiation d'office du registre du commerce.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

57488. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par application des dispositions de l'article 64 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, l'immatriculation à ce registre emporte présomption de la qualité de commerçant. Par référence à ce texte, certains organismes (Caisses retraites, Caisses maladie) poursuivent le recouvrement des cotisations sociales à la charge des chefs d'entreprises, y compris par la voie contentieuse, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de produire le justificatif de leur radiation au registre du commerce. Dans certains cas, tenant soit à des erreurs de déclarations, soit à des difficultés de formalisation d'actes juridiques (ventes de fonds de commerce - successions), des assujettis se sont vus notifier des contraintes pour des cotisations correspondant à des périodes postérieures à leur cessation d'activité commerciale qu'ils avaient personnellement portée à la connaissance de ces organismes et dont ils rapportaient la preuve par tous moyens. En conséquence, il lui demande si l'attitude particulièrement intransigente de ces organismes est fondée, sachant que par référence au même article du décret précité « les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de la présomption de la qualité de commerçant s'ils suivaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante ».

Commerce et artisanat (registre du commerce).

57489. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 302 *acties* du code général des impôts « toute personne se livrant, ailleurs qu'en boutique ou en magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et des fonctionnaires... de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce soit qu'elle opère en qualité d'une personne inscrite audit registre et, à défaut, de produire un récépissé de consignation qui lui est délivré après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des impôts et des taxes. » L'alinéa suivant vise les personnes habilitées à requérir la production de ces documents. N'acquittant aucune des charges habituelles qui incombent aux commerçants, autre que ladite consignation entre les mains de l'administration fiscale, bénéficiant parfois des prestations servies aux demandeurs d'emploi, n'ayant aucun statut professionnel avec toutes les conséquences qui s'y attachent, mettant parfois en danger la sécurité de leurs clients en raison du défaut d'assurance professionnelle, un nombre de plus en plus grand de personnes accomplissent des actes de commerce d'une manière habituelle, notamment sur les foires et marchés munis du simple récépissé de consignation délivré par les services des impôts, prévu par le texte précité. Il apparaît à l'usage que les préfectures délivrent des cartes de commerçants non sédentaires sur présentation de ce récépissé et que les personnes habilitées à contrôler les commerçants ambulants dans l'exercice de leur activité (placiers, agents de la force publique) se contentent de ce document. En conséquence, il lui demande, si ce récépissé de consignation prévu par un texte de portée fiscale soucieux de la sauvegarde des deniers publics, dispense certaines catégories de personnes de l'inscription au registre du commerce avec toutes les conséquences qui s'y attachent ou si c'est à la suite d'une interprétation abusive de l'article 302 *acties* du C.G.I. que certaines personnes exercent impunément une activité commerciale en exerçant une concurrence déloyale à l'encontre des commerçants régulièrement « patentés ».

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57490. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, ces dernières peuvent souscrire auprès de ces centres les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines, juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférents à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité, l'acceptation par le centre valant déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité et interrompant les délais pour accomplir la formalité. Avant la mise en place de ces centres, certains organismes avaient l'habitude de demander, comme justificatif de l'événement, l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce portant la mention de la modification ou de la cessation d'activité. Aujourd'hui, ces organismes sont officiellement informés de la situation du commerçant par le centre compétent puisqu'ils ont été associés par décret à ce système et qu'ils sont obligatoirement destinataires des déclarations. Dans ces conditions et dans le cas où le greffier tarderait à régulariser le dossier du registre du commerce, ces organismes seraient-ils fondés à ne prendre en compte la déclaration provenant du Centre de formalités qu'à partir du moment où le greffier aurait délivré le certificat correspondant ?

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57491. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, par application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, ces dernières peuvent souscrire auprès de ces centres les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines, juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférents à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité, l'acceptation par le centre valant déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité et interrompant les délais pour accomplir la formalité. Avant la mise en place de ces centres, certains organismes avaient l'habitude de demander, comme justificatif de l'événement, l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce portant la mention de la modification ou de la cessation d'activité. Aujourd'hui, ces organismes sont officiellement informés de la situation du commerçant par le centre compétent puisqu'ils ont été associés par décret à ce système et qu'ils sont obligatoirement destinataires des déclarations. Dans ces conditions

et dans le cas où le greffier tarderait à régulariser le dossier du registre du commerce, ces organismes seraient-ils fondés à ne prendre en compte la déclaration provenant du Centre de formalités qu'à partir du moment où le greffier aurait délivré le certificat correspondant ?

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57492. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, par application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, ces dernières peuvent souscrire auprès de ces centres les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines, juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférents à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité, l'acceptation par le centre valant déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité et interrompant les délais pour accomplir la formalité. Avant la mise en place de ces centres, certains organismes avaient l'habitude de demander, comme justificatif de l'événement, l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce portant la mention de la modification ou de la cessation d'activité. Aujourd'hui, ces organismes sont officiellement informés de la situation du commerçant par le centre compétent puisqu'ils ont été associés par décret à ce système et qu'ils sont obligatoirement destinataires des déclarations. Dans ces conditions et dans le cas où le greffier tarderait à régulariser le dossier du registre du commerce, ces organismes seraient-ils fondés à ne prendre en compte la déclaration provenant du Centre de formalités qu'à partir du moment où le greffier aurait délivré le certificat correspondant ?

Commerce et artisanat (registre du commerce).

57493. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce énumère les événements qui doivent faire l'objet d'une déclaration à ce registre pour modification des mentions initiales. Est notamment indiquée à l'alinéa 6 : « la cessation totale d'activité avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'immatriculation pendant un délai d'un an ». En fait, certaines activités commerciales présentant un caractère saisonnier peuvent être, temporairement, interrompues, sans que, dans l'esprit de l'assujetti et aux yeux des tiers, cet événement lié aux circonstances soit considéré comme une cessation totale d'activité. En droit, le registre du commerce étant un registre des personnes et non des fonds, peut-on considérer que le texte précité s'applique à de tels événements, ce qui aurait pour effet d'obliger l'assujetti à de continues radiations et immatriculations à ce registre, formalisme lourd et coûteux, ou bien ce texte peut-il faire l'objet d'une interprétation restrictive aux termes de laquelle la cessation provisoire ou temporaire, non prévue par le décret précité, ne serait pas un événement publiable au registre du commerce ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

57494. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 34783 (*Journal officiel* A.N. Questions du 17 octobre 1983, page 4518) son prédécesseur disait que « Dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse reste fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. S'agissant d'un régime non aligné très différent du régime général des salariés tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, l'abaissement de l'âge de la retraite, objectif toujours poursuivi par le gouvernement, fait l'objet d'examen particuliers. A cet effet, des propositions formulées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sont à l'étude ainsi que d'autres formules possibles ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème et si les membres des professions libérales pourront prochainement bénéficier, eux aussi, de la retraite à partir de l'âge de soixante ans.

Sécurité sociale (caisses).

57495. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre

1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, les travailleurs expatriés qui adhèrent à l'assurance volontaire maladie maternité invalidité ou à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles sont affiliés à la Caisse primaire de sécurité sociale de Melun. Celle-ci est désignée, dans le décret en cause sous le nom de « Caisse des expatriés ». Le recouvrement des cotisations est assuré par l'Union de recouvrement de Melun. Or, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985 de la loi n° 84-606 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger marquera la fin de cette mission de recouvrement puisqu'il a été créé une Caisse des Français de l'étranger, rattachée administrativement à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne et chargée à la fois du paiement des prestations et du recouvrement des cotisations. Il doit être noté tout d'abord que l'U.R.S.A.F.F. de Seine-et-Marne, qui a été tenue systématiquement à l'écart de toute information à ce propos, a été dépossédée de ses attributions, sans avoir jamais reçu la moindre explication. Cette méthode ne peut qu'indigner le Conseil d'administration, issu de l'élection et de la désignation de tous les partenaires sociaux auxquels les pouvoirs publics avaient pourtant promis de la considération. De toute façon, l'U.R.S.A.F.F. de Seine-et-Marne ne méritait pas un tel sort, alors que l'importance des efforts fournis à tous les niveaux de l'organisme a permis de faire face avec satisfaction à l'extension du nombre de régimes souscrits, se traduisant par une progression du volume des encaissements et par un excédent financier dont bénéficie le système de protection sociale des Français de l'étranger. Il est pour le moins douteux que ce bilan financier favorable résiste longtemps aux dispositions de la loi du 13 juillet 1984. Si l'extension du champ d'application du régime pouvait paraître souhaitable, par contre la création d'une Caisse des Français à l'étranger sera probablement génératrice de dépenses difficilement admissibles dans une période de rigueur budgétaire. Enfin, sous couvert d'autonomie, les nouvelles mesures aboutissent à faire dessaisir l'U.R.S.A.F.F. des fruits de son travail, allant ainsi à l'encontre de sa vocation naturelle de recouvrement. La loi du 13 juillet 1984 crée un précédent grave dans l'organisation de la sécurité sociale, en mettant un terme au rôle naturel et spécifique de l'U.R.S.A.F.F., alors que la séparation des attributions entre organisme collecteur et Caisse dépensière permettait jusqu'alors d'assurer une parfaite distinction des flux financiers et de mieux les maîtriser. Il appelle en conséquence son attention sur ce point particulier de la loi en cause, en ce qui concerne d'une part les conditions dans lesquelles l'U.R.S.A.F.F. de Seine-et-Marne, a été dessaisie de ses fonctions sans avoir jamais été consultée au préalable, et d'autre part les conséquences que vont avoir les nouvelles normes de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée à la lumière des observations exposées ci-dessus.

Prestations familiales (bénéficiaires).

57496. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le nombre d'allocataires des Caisses d'allocations familiales de France et de ventiler ce chiffre selon les nationalités. Il souhaiterait de même connaître l'ensemble des sommes versées aux allocataires ainsi que la ventilation par nationalités. Il demande enfin que lui soit indiqué les sommes versées par les C.A.F. aux ayants droits des allocataires dans leurs pays d'origine et, si possible, la ventilation des sommes payées par pays.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

57497. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** de lui détailler, en nombre et en pourcentage, les effectifs et nationalités de l'ensemble de la population carcérale française (en centres de détention et en maisons d'arrêt).

Etrangers (immigration).

57498. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il existe une statistique des populations immigrées qui fasse ressortir le nombre des travailleurs immigrés en France sans leur famille, et ceux en France accompagnés d'une part de leur épouse et sans enfant, d'autre part ceux accompagnés de leur épouse et enfants. Il souhaiterait le cas échéant obtenir tous renseignements chiffrés à cet égard.

Etrangers (travailleurs étrangers).

57499. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer les renseignements chiffrés suivants : d'une part le nombre de travailleurs immigrés percevant les allocations de chômage, d'autre part l'ensemble des immigrés inscrits à l'A.N.P.E., y compris ceux qui ne touchant aucune aide financière. Il souhaiterait en outre savoir si la distinction peut être faite pour les catégories d'immigrés précitées entre ceux établis en France sans leurs familles et ceux dont femme en enfants sont installés en France.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

57500. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la question écrite n° 54210 du 30 juillet 1984 et la réponse parue au *Journal officiel* AN 38 (Q) du 24 septembre 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, pour la période de 1973 à 1981, et selon Les méthodes applicables alors, le nombre des emplois liés au budget de l'Etat.

Bois et forêts (politique forestière).

57501. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : parmi les moyens susceptibles de valoriser les prairies naturelles, figurent notamment certaines *plantations arboricoles* (merisiers, noyers) à l'intérieur des parcelles. Il lui demande de préciser si ces plantations sur pré sont considérées comme des peuplements « forestiers » ou non, avec toutes les incidences qui en découlent, notamment en matière de réglementation des boisements.

Postes et télécommunications (téléphone).

57502. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'une société de services du Rhône, dont l'activité est basée essentiellement sur la communication et qui utilise donc toutes les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. Il lui fait part des préoccupations des dirigeants de cette société devant les récentes mesures gouvernementales décidant d'augmenter brutalement les taxes de base qui viennent ainsi s'ajouter cette année au coût des nombreuses renumérations, particulièrement gênantes dans les liaisons commerciales. Ces mesures excessives et imprévues se heurtent à la volonté affichée par le gouvernement de réduire l'inflation et le coût du crédit et des services bancaires. Elles perturbent d'autre part, profondément les planifications internes indispensables dans les entreprises modernes, et remet en cause les investissements technologiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

57503. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avis de la Commission de Bruxelles sur la supervignette frappant les voitures de 16 CV déclarant que « des voitures d'une telle cylindrée n'étant pas construites en France, l'augmentation exorbitante qui résulte de cette taxe spéciale ne frappe que les voitures importées et constitue, par conséquent une discrimination incompatible avec le traité de Rome ». Il lui demande donc ce que compte faire le gouvernement pour se mettre en conformité avec cet avis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57504. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en l'absence d'un décret fixant les conditions d'application des articles L 241-1 à L 241-11 du code du travail aux établissements hospitaliers publics, lesquels nécessitent, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, une organisation particulière, les personnels de ces établissements se trouvent encore

placés hors du droit commun de la médecine du travail et demeurent soumis à un arrêté du 29 juin 1960 qui ne leur assure en ce domaine qu'une protection très insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de mettre fin à cette situation paradoxale et faire bénéficier ces agents des mêmes garanties que leurs homologues du secteur privé.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

57505. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais extrêmement longs constatés dans l'instruction des recours formulés devant la Commission nationale (ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est exactement la durée de ces recours et les mesures qu'elle compte prendre pour accélérer l'instruction des dossiers en cours.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

57506. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ. L'arrêté du 1^{er} août 1983 permet désormais l'addition des carrières du commerçant et de son conjoint en cas de reprise du fonds de commerce par ce dernier à la suite de l'inaptitude notoire du titulaire à exercer son activité. Pour sa part, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a admis une présomption d'inaptitude physique professionnelle à soixante ans paraissant devoir résulter systématiquement des services militaires de guerre ou de la captivité. Il lui demande donc si la possibilité d'addition des carrières pour l'attribution de l'indemnité de départ existe dans l'hypothèse où l'époux a cessé son activité au titre de la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. En cas de réponse négative, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas en toute logique de l'admettre.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

57507. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour se voir convenablement assurés contre les préjudices liés aux cambriolages, beaucoup de ménages sont conduits à installer chez eux des systèmes de sécurité renforcée (alarmes, portes blindées, grillages aux fenêtres...). Il lui suggère d'admettre les dépenses ainsi engagées au nombre des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt, comme c'est déjà le cas pour les économies d'énergie.

Chômage : indemnisation (allocations).

57508. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose, après de nombreux parlementaires, à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, l'inquiétude des chômeurs en fin de droit. Il lui demande s'il peut faire le point sur cette question, et lui dire ce qu'il envisage pour ces cas souvent dramatiques.

Budget de l'Etat (exécution).

57509. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles aucune information sur l'exécution du budget 1984 n'a été fournie; le *Journal officiel* du 30 juin a fourni la situation du Trésor au 31 décembre 1983. Au moment où va débiter la discussion du projet de loi de finances pour 1985, il paraît anormal que le législateur, et donc l'ensemble des citoyens de notre pays, reste ignorant de l'exécution d'un budget presque en fin d'exercice; les comptes publics doivent être transparents, faute de quoi la confiance ne pourra jamais s'instaurer. Il est donc urgent que le silence soit levé sur l'exécution du budget de la présente année.

Communes (personnel).

57510. — 15 octobre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation régissant les conditions d'accès pour un employé communal au poste d'agent technique. En effet, parmi les titres et diplômes donnant accès au concours sur titre d'adjoint technique, figure le brevet de maîtrise délivré par les Chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ce brevet de maîtrise, s'il est délivré par d'autres Chambres de métiers que celles précitées, n'est pas reconnu comme un titre suffisant permettant d'accéder à un emploi d'adjoint technique. En conséquence, il lui demande si la restriction prévue par les textes est bien fondée et dans la négative, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que tous les brevets de maîtrise permettent l'accès au concours sur titres d'adjoint technique.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré : Somme).

57511. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que faute de crédits mis à sa disposition **M. l'inspecteur d'Académie de la Somme** a informé les chefs d'établissement qu'il ne lui était pas possible de maintenir les bourses nationales aux élèves redoublants des classes de seconde, première et terminale. C'est ainsi qu'au Lycée polyvalent d'Abbeville 110 élèves sont concernés, soit 6,8 p. 100 de l'effectif total de l'établissement. De nombreux parents d'élèves de condition modeste sont venus le trouver, effondrés, car leur situation financière ne leur permettra pas, sauf rétablissement exceptionnel de faire poursuivre les études à leurs enfants. La Somme connaît déjà un retard scolaire important qui risque, de ce fait, de s'aggraver. Cette mesure va frapper les foyers les plus modestes, ceux-là même qui ne peuvent suivre les études de leurs enfants et leur apporter le soutien et le suivi qui font la force des familles mieux nanties. Elle est très mal ressentie par des citoyens déjà frappés par la rigueur, les bas salaires, le chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces familles et à ces jeunes l'espoir.

Enseignement secondaire (personnel).

57512. — 15 octobre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les affectations qui sont proposées aux professeurs agrégés. Il lui demande si, prenant en compte les années d'études supplémentaires et la difficulté des concours que les agrégés ont réussis, il pourrait être garanti à ces enseignants leur affectation dans un lycée, toute autre proposition n'intervenant que si les intéressés l'ont expressément demandée.

Professions et activités sociales (conseillers conjugaux).

57513. — 15 octobre 1984. — **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que continuent de subir les conseillers conjugaux et familiaux en l'absence de statut régissant leur fonction. Il lui demande dans quelle mesure la création d'un tel statut peut être envisagée, contribuant ainsi à la reconnaissance de la participation active au service public des membres d'associations assurant avec l'efficacité que l'on sait, la gestion de centres ou d'établissements qui atteignent un rayonnement dont on ne peut que se féliciter.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

57514. — 15 octobre 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants non titulaires, promus maîtres-assistants depuis le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants (*Journal officiel* du 10 avril 1983) à qui s'applique le régime antérieurement en vigueur ne prenant pas en compte les années d'auxiliarat. Cette carence semble d'autant plus injuste que les services en tant qu'auxiliaires sont pris en compte pour la titularisation des assistants. Aussi lui demande-t-il quelle mesure il compte prendre à ce sujet ?

Urbanisme (lotissements).

57515. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de quels moyens d'actions dispose une commune dans le cas de blocage d'une zone d'activités artisanales par un propriétaire en liaison avec un promoteur privé utilisant pour cela des textes tout à fait réglementaires, notamment un arrêté de lotissement, sans passer à la phase opérationnelle. Le scénario est le suivant : 1° Inscription au P.O.S. d'une zone d'activités sur lesdits terrains (P.O.S. approuvé). 2° Couverture du terrain par une Z.A.D. (qui du reste sans effet lorsque le propriétaire réalise lui-même ou prête son nom à un promoteur). 3° Le propriétaire (son mandataire) prend l'initiative de créer une zone d'activités. 4° Approbation du lotissement après avis favorable de la municipalité. 5° Plusieurs candidats se font connaître. 6° Le temps passe, toujours pas les moindres travaux de viabilité malgré les appels pressants de la municipalité et des acquéreurs potentiels. 7° A l'échéance des dix-huit mois, le maire fait savoir au mandataire que son arrêté est caduc (article R 315-30 du code de l'urbanisme). Il envisage de réaliser la zone au nom de la commune, éventuellement après expropriation. 8° Quelques jours plus tard, le mandataire présente une demande de renouvellement de son autorisation. Ainsi, il est probable que le processus va recommencer. Or, le maire ne peut ni refuser le renouvellement de cette autorisation de lotir (avec le même risque de blocage) ni même engager une procédure d'expropriation. En effet, le caractère d'utilité publique est contestable, alors que le propriétaire se propose de réaliser la même opération. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour éviter qu'un particulier s'oppose (pour des raisons fiscales par exemple) au développement d'une commune. Dans ce cas particulier, ce sont quelques dizaines d'emplois en moins.

Enseignement secondaire (programmes).

57516. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Casseing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude des langues de France à Paris et en banlieue. En effet, le rectorat de Paris avait publié la circulaire n° 84-062 pour favoriser le développement de l'étude de ces langues à Paris et en banlieue. Or, il semblerait que les chefs d'établissement de Paris n'aient pas, dans leur majorité, fait connaître ces possibilités aux élèves des classes de premier et deuxième cycles. Devant l'absence de demande exprimée, le rectorat de Paris a décidé de n'ouvrir aucun cours de langue vivante II ou III. Les cours de L.V.II.P. (langue vivante hors programme) seront désormais réservés aux seuls élèves inscrits dans des établissements de la ville de Paris, interdisant à des élèves de la périphérie qui y assistaient jusqu'à présent, en seconde ou en première, de poursuivre l'étude entreprise. Cette rupture pédagogique leur interdit, de fait, de présenter l'épreuve de L.V. 2 ou 3 au baccalauréat l'année prochaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer tous les parents d'élèves des nouvelles possibilités et inciter les chefs d'établissement à respecter l'esprit et la lettre de la circulaire rectorale.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

57517. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les débouchés de l'industrie dentaire française. Il désire connaître le mode d'approvisionnement en dents artificielles des établissements publics dispensant des soins dentaires et il lui demande si des mesures ont été prises afin de promouvoir la production française auprès de ces établissements.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

57518. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les débouchés de l'industrie dentaire française. Il désire connaître le mode d'approvisionnement en dents artificielles des établissements relevant de son ministère et dispensant des soins dentaires, et il lui demande si des mesures ont été prises afin de promouvoir la production française auprès de ces établissements.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

57519. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les débouchés de l'industrie dentaire française. Il désire connaître le mode d'approvisionnement en dents artificielles des établissements relevant de son ministère et dispensant des soins dentaires, et il lui demande si des mesures ont été prises afin de promouvoir la production française auprès de ces établissements.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

57520. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la production française de dents artificielles. A sa connaissance, seule une unité implantée à Pontivy (Morbihan) assure la fabrication complète de dents artificielles. Suite à un dépôt de bilan en 1982, cette unité a pu reprendre ses activités en 1983 au travers de l'association, dans la S.A.R.L. Dentivy, d'un industriel et des salariés qui ont transformé une partie de leurs indemnités chômage en parts sociales. Il lui demande de lui préciser si la fabrication complète de ce produit est effectuée dans d'autres unités implantées sur le territoire national et de lui indiquer si des mesures ont été prises en vue d'assurer le développement de cette production en France.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

57521. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la commercialisation des dents artificielles. Il lui demande de lui indiquer le nom et la nationalité des sociétés qui assurent la distribution de ce produit en France. Il souhaiterait également savoir quelles sociétés de commercialisation s'approvisionnent sur le territoire national.

Voie (routes : Bretagne).

57522. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le désenclavement routier de la Bretagne centrale et plus particulièrement sur le projet de modernisation de l'ex-R.N. 168 qui relie Saint-Brieuc à Baud, via Loudéac et Pontivy. La R.N. 168 n'avait pas été incluse dans le plan routier breton et sous le précédent septennat, sa modernisation n'était prévue par l'Etat qu'à l'horizon 2015. En février 1981, le Conseil régional avait débattu de la prise en compte de cet axe dans le programme routier régional financé par l'établissement public régional. Cette prise en charge n'avait pas été acceptée en raison de l'importance du transfert de charges vers les collectivités territoriales, faute d'une contrepartie significative de l'Etat. En 1982, une négociation s'est engagée entre les représentants des Conseils généraux des Côtes-du-Nord et du Morbihan et le ministère des transports et a permis d'aboutir au classement de la R.N. 168 dans la voirie départementale en échange d'une subvention de l'Etat, qui correspondrait à dix ans d'entretien de la voie. L'accord réalisé a permis au Conseil régional, lors de la réunion de novembre 1983, d'inclure la modernisation de cet axe dans le programme routier régional. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur l'aide financière attribuée par l'Etat aux départements concernés et sur l'échéancier des versements.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

57523. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution des primes à l'aménagement du territoire, instituées par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982. Il lui demande s'il est en mesure de lui communiquer, par région et par année, le nombre de primes accordées, le volume de crédits distribués et le nombre d'emplois concernés.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

57524. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'information des partenaires sociaux en matière d'aides économiques, au niveau des bassins d'emploi. Le décret n° 84-606 du 12 juillet 1984 instituant des Comités de bassin d'emploi reconnus stipule, dans son article 3, que « les Comités de bassin d'emploi reconnus sont tenus informés, par le commissaire de la République de leur département, des mesures adoptées par les pouvoirs publics en faveur de l'emploi ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que les Comités de bassin d'emploi soient tenus informés des décisions d'attribution de primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) en faveur des entreprises situées dans la zone d'activité de ces Comités.

Police (fonctionnement).

57525. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 88 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui prévoient que « l'institution d'un régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le Conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret susvisé est susceptible d'être prochainement publié et dans l'affirmative, la nature des mesures d'accompagnement envisagées.

Police (personnel).

57526. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que pose actuellement la formation des personnels policiers municipaux. Cette formation est actuellement assurée par le Centre de formation professionnelle des personnels communaux, dont la compétence reconnue en matière administrative, ne semble pas devoir, d'une manière évidente, être étendue de façon continue et adéquate à la formation des gardiens de l'ordre public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la formation des personnels policiers municipaux réponde aux exigences des missions accomplies par ces derniers.

Police (personnel).

57527. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'explicitier les intentions de son département ministériel, en ce qui concerne la tenue vestimentaire des agents de la police municipale. La circulaire n° 72-564 du 7 décembre 1972 a en effet précisé que les policiers pouvaient porter des tenues comparables, qu'ils appartiennent à la police nationale ou à la police municipale à la seule condition que des insignes différents, notamment du képi, permettent de distinguer leur origine. Au moment où la décision de doter les fonctionnaires de la police nationale d'un nouvel uniforme vient d'être prise, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la circulaire susvisée restent toujours valables.

Postes et télécommunications (téléphone).

57528. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modalités de consultation de l'annuaire électronique Minitel. Depuis le 1^{er} août dernier, la consultation de l'annuaire électronique, pour rechercher le numéro d'un abonné est devenue payante au-delà de deux minutes, délai insuffisant, s'agissant d'usagers encore mal familiarisés avec le maniement d'un terminal. De plus, le service de l'annuaire téléphonique ordinaire a été supprimé aux titulaires d'un abonnement Minitel. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour atténuer la portée de ces mesures au demeurant fort impopulaires, en continuant par exemple à assurer le service gratuit de l'annuaire téléphonique ordinaire à tous les abonnés.

Enseignement (personnel).

57529. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de personnel dépendant de son département ministériel. En effet, de nombreux enseignants ou personnels non titulaires ne sont avisés de leur lieu d'affectation que quelques jours avant la rentrée, ou même quelquefois, plusieurs jours après cette même rentrée. Cette pratique provoque des perturbations certaines, au point de vue familial, nuit à la scolarité des enfants des intéressés et les oblige à prendre des arrangements pratiques dans la hâte et la précipitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter dès la rentrée de 1985, le retour de tels incidents.

Logement (H.L.M.).

57530. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article R 421-56 du décret du 22 mars 1983, relatifs aux modalités d'indemnisation des administrateurs d'Offices d'H.L.M. A ce jour, l'arrêté fixant les barèmes et modalités d'indemnisation n'a toujours pas été signé. Ce retard pénalise de nombreux administrateurs issus du secteur associatif qui, salariés, subissent la perte d'une partie de leur rémunération. Il lui demande en conséquence si la parution de cet arrêté est prévue dans un avenir prochain.

Impôts locaux (paiement).

57531. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de paiement des impôts locaux. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ces contributions, parfois d'un montant important, la possibilité de mensualiser les versements, faculté déjà accordée pour l'impôt sur le revenu.

Nomades et vagabonds (stationnement).

57532. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème national que pose l'existence de nomades, appelés par ailleurs « gens du voyage », et leur mode de vie, peu compatible avec les exigences de la vie moderne en site urbain. La réglementation actuelle, qui prescrit aux communes de mettre à la disposition des nomades, des points d'accueil offrant des conditions d'hygiène minimales ne correspond plus à la réalité d'un monde fortement urbanisé et laisse l'initiative de la décision et le poids financier de telles réalisations aux seules communes. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont susceptibles d'être prises au plan national pour réglementer d'une façon réaliste le stationnement des gens du voyage et les modalités de financement des terrains d'accueil.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57533. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la vaccination antigrippale, par ailleurs non obligatoire, n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Prenant en compte les répercussions sociales et économiques d'une telle restriction, il lui demande si elle envisage d'abaisser d'une façon conséquente le seuil de soixante-quinze ans actuellement retenu pour le remboursement.

Enfants (garde des enfants).

57534. — 15 octobre 1984. — **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat qui sont directrices de haltes-garderies; à l'inverse des assistantes sociales, des puéricultrices et des éducatrices de jeunes enfants, qui ont elles aussi la possibilité de postuler à la direction de ces structures, les infirmières ne perçoivent pas d'indemnités de sujétion spéciale. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement, et quelles dispositions elle compte prendre afin qu'elles bénéficient de cet avantage.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs : Pas-de-Calais).*

57535. — 15 octobre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence qui existe au niveau du secteur d'Arras en matière de préparation au brevet de technicien supérieur de comptabilité. Les jeunes de ce secteur, attirés par cette formation, sont contraints de se rendre à Douai ou Béthune, voire à Lille, Boulogne ou Valenciennes, pour trouver la section qui les intéresse. Il n'est pas encore évident qu'ils puissent y obtenir une place. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager la création de ce type de section à Arras.

Enseignement secondaire (personnel).

57536. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des adjoints d'enseignement. En effet, ces personnels connaissent une situation difficile, du fait de l'instabilité permanente de leur affectation et du manque de perspective qui s'offre à leur carrière. Ne bénéficiant d'aucun statut, ces personnels semblent voués à des remplacements à vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières : Gironde).

57537. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des phénomènes de coulure du merlot et de millerandage du cabernet dans les communes viticoles du département de la Gironde. En effet, les exploitants frappés par le phénomène peuvent demander le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dans l'hypothèse où ils sont propriétaires. Les élus concernés s'interrogent sur la prise en charge d'un tel manque à gagner, surtout dans le cas des petites communes viticoles. Il lui demande en conséquence quelle est la procédure permettant de ménager l'aide consentie aux propriétaires sinistrés avec les impératifs des recettes des finances communales.

Agriculture (aides et prêts).

57538. — 15 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application du décret du 8 août 1984 modifiant le régime d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Ce décret apporte des restrictions quant aux conditions d'installation, notamment le recul de l'âge à vingt et un ans et la possession d'un diplôme équivalent au B.E.P.A. ou au B.P.A. pour les moins de vingt-cinq ans. L'application stricte de ce texte suspend l'installation de tous les jeunes qui avaient déposé un dossier avant la mise en place de cette nouvelle réglementation et qui ne remplissent plus les nouvelles conditions d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une période transitoire soit aménagée pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui avaient déjà effectué des démarches auprès de l'A.D.A.S.E.A.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

57539. — 15 octobre 1984. — **M. Léo Grézard** soumet à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : le Centre hospitalier de Tonnerre a créé un Centre d'aide par le travail dont l'activité commerciale est gérée par une association de la loi de 1901. Alors que cette dernière reverse intégralement chaque mois aux handicapés la différence entre recettes et dépenses, les services fiscaux estiment qu'il s'agit d'une société à but lucratif, assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si une telle exigence, dont la satisfaction remettrait en question la mise à disposition individuelle des travailleurs aux entreprises, lui paraît légalement fondée. Plus généralement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier le régime de l'exploitation des C.A.T. afin de permettre un meilleur contrôle de l'affectation des sommes résultant de l'activité commerciale de ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

57540. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes dans l'enseignement primaire. En effet, alors que le maintien du nombre des enseignants, qui aurait par suite la responsabilité de classes moins chargées, permettrait une amélioration de la qualité de l'enseignement, la logique actuelle veut que des postes d'instituteurs soient supprimés, pour cause de baisse d'effectifs des enfants dans certaines écoles. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'arrêter les suppressions de postes d'instituteurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

57541. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles maternelles. En effet, alors que des classes ont été supprimées par ailleurs pour cause de baisse d'effectifs d'élèves, beaucoup d'enfants de deux ans n'ont pu être accueillis cette année dans les écoles maternelles. Cette situation risque de compromettre fortement les tentatives de redressement du taux de préscolarisation qui reste encore trop faible en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que tous les enfants de plus de deux ans puissent être accueillis dans les écoles maternelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

57542. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du coût de l'énergie dans les établissements d'enseignement technique du bassin minier. Cette hausse, importante depuis quelques années, est d'autre part accompagnée d'un accroissement sensible de la T.V.A. sur les matières premières. Dans ces conditions, les dépenses pour l'énergie prennent de plus en plus d'importance en pourcentage dans les crédits mis à la disposition de ces établissements techniques par le recteur, il est ainsi difficile de donner une priorité, alors que le Président de la République en soulignait la nécessité dans son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983 à l'enseignement technique dans le bassin minier. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

57543. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels. Quoique la situation se soit considérablement améliorée au cours de ces dernières années, grâce en particulier au concours interne, il reste environ encore en France 120 instituteurs suppléants éventuels pour lesquels le problème du réemploi se trouve posé à chaque rentrée. En conséquence, il lui demande si des mesures de titularisation sont à l'étude afin de garantir l'avenir professionnel des instituteurs suppléants éventuels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Nord-Pas-de-Calais).*

57544. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'implanter une université dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En effet, alors que cette région a été durant de nombreuses années défavorisée en la matière, la nécessité d'implanter une université dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais se justifie aujourd'hui d'une façon cruciale : 1° par l'importance de la population qui équivaut largement à celle de certains départements ; 2° par la nécessité d'une reconversion industrielle qui exige une main d'œuvre hautement qualifiée ; 3° par la nécessité du maintien à son niveau de l'industrie minière qui, grâce en particulier à la création d'une faculté de technologie du charbon, constituerait une réserve de cadres et contribuerait à l'amélioration des techniques d'extractions et donc de la rentabilité. D'autre part, une telle implantation, parfaitement en accord avec les propos du Président de la République du 26 avril 1983, insistant sur la nécessité de faire de la formation des jeunes, une priorité à

instaurer le plus rapidement possible dans cette région, aurait sur l'emploi local les effets les plus bénéfiques grâce à la création des services nécessaires à la construction et à la vie de l'université. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de créer une université comprenant entre autre une faculté des technologies du charbon, dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution : Nord-Pas-de-Calais).*

57545. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions d'attribution de la bourse des mines. Cette bourse, en effet, ne peut être attribuée qu'à l'entrée en classe de seconde des enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Aucun d'entre eux ne peut donc la percevoir de la sixième à la troisième, alors que la charge qu'il représente est sensiblement la même. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour attribuer la bourse des mines avant la classe de seconde aux enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

57546. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les avantages en nature des personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, les personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais actifs, retraités et les veuves perçoivent des avantages en nature dont la valeur est imposable, au titre de l'impôt sur le revenu. De ce fait, la valeur de ces avantages se trouve diminuée puisqu'ayant été l'objet d'un paiement d'impôt, et ne correspond plus donc au montant du droit. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

57547. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes demandeurs de stage seize-dix-huit ans. Alors que la formation a été définie par le Président de la République au cours de son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983, comme une priorité à instituer dans le bassin minier, de nombreux demandeurs de stage de formation seize-dix-huit ans, inscrits aux Permanences d'accueil d'information et d'orientation, doivent attendre plusieurs mois avant d'avoir satisfaction. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour augmenter le volume des stages seize-dix-huit ans proposés par les P.A.I.O.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

57548. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ou n'en ayant jamais exercé à cette fin et qui voudrait retravailler. En effet, il n'existe pas actuellement pour ces personnes de droit à la formation, alors qu'en plusieurs années, les techniques de travail et les technologies ont beaucoup évolué. Ces femmes ont donc des difficultés à retrouver un travail. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est envisagée pour instituer un droit à la formation professionnelle des femmes ayant élevé leurs enfants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

57549. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, alors que ce taux est passé depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 pour les veuves du régime général, que le décret n° 84127 publié dans le *Journal officiel* du 24 février 1984 prévoit la même majoration pour les veuves du régime des artisans, commerçants et industriels, rien n'est encore prévu pour les veuves

d'ouvriers mineurs. A la question n° 11070 du 22 mars 1982 portant sur le même sujet, il avait été répondu que les conditions d'attribution de la pension de réversion était plus favorable dans le régime minier que dans les autres régimes. Parler de condition plus favorable à cet effet, ne peut être que très mal ressenti psychologiquement par les veuves d'ouvriers mineurs, quand on connaît la faible espérance de vie, due à des conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses de cette profession. En conséquence, il lui demande, si des dispositions sont prévues pour le relèvement du taux de réversion des pensions des veuves d'ouvriers mineurs.

Femmes (emploi).

57550. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes au travail. En effet, il s'avère statistiquement que le pourcentage des femmes occupant des emplois non qualifiés ou travaillant à la chaîne est encore beaucoup plus important que celui des hommes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour qu'un nombre plus important de femmes puissent accéder à des emplois spécialisés.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).*

57551. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les zones d'implantation des industries à caractère militaire. En effet, ces industries, qui sont également créatrices de nombreux emplois civils, connaissent actuellement et selon les statistiques 1983 un certain dynamisme. A cet effet, leur implantation dans les zones de reconversion industrielle et particulièrement dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais ne pourrait avoir que les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi local. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues ou à l'étude afin d'implanter des industries à caractère militaire dans les secteurs précités.

Postes et télécommunications (téléphone).

57552. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnes âgées. En effet, alors que la possession d'un poste téléphonique constitue pour ces dernières une nécessité de premier ordre, ayant trait à la sécurité et à la communication, aucune disposition n'est encore prévue actuellement afin qu'elles puissent bénéficier d'une exonération de l'abonnement téléphonique au même titre que la taxe d'habitation. Il est d'ailleurs à noter à ce propos que la faible utilisation de leur ligne semble démesurée par rapport au coût de leur abonnement et de la location de leur poste téléphonique. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

57553. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs. En effet, le projet de reclassement dans le grade de receveur rural, discuté et défendu lors des budgets de 1982, 1983 et 1984 n'a toujours pas pu aboutir. En conséquence, il lui demande si ce projet serait susceptible d'être concrétisé à l'avenir ou s'il sera abandonné.

Postes et télécommunications (timbres).

57554. 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'émission d'un timbre poste dédié aux victimes du travail. En effet, une telle création serait un hommage aussi légitime que justifié rendu d'une façon générale et discrète à toutes les victimes mortes anonymement des suites d'accident du travail. En conséquence, il lui demande si l'édition d'un timbre dédié aux victimes du travail est en programmation actuellement.

Sécurité sociale (caisses).

57555. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quels sont les choix retenus par son ministère en matière d'informatisation des organismes de sécurité sociale, et comment s'opère la mise en œuvre de ces choix de traitement et le suivi des projets.

Prestations familiales (caisses).

57556. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite elle pense donner aux observations formulées par l'inspection générale des affaires sociales, et contenues dans son rapport de décembre 1983, sur la mise en place du modèle informatique Mona, dans les Caisses d'allocations familiales.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

57557. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un huissier de justice peut refuser d'exécuter une décision et plus précisément un jugement d'expulsion dans le cas où l'usage de la force publique a été accordé.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

57558. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer la possibilité, pour les détenteurs de récepteurs de télévision et de magnétoscopes d'acquiescer le montant des redevances par un prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal.

Prestations familiales (caisses).

57559. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de faire le point sur l'introduction des moyens informatiques dans les diverses Caisses d'allocations familiales. Il lui demande de préciser quelle suite elle envisage de donner au plan informatique Mona dont la mise en œuvre résulte d'une décision de principe prise en 1974, et qui d'après un rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales en décembre 1983, ne donnerait semble-t-il pas satisfaction, en terme de coût et en terme d'efficacité.

Chômage : indemnisation (allocations).

57560. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent actuellement certains demandeurs d'emploi âgés de soixante à soixante-cinq ans. Il lui rappelle que ces derniers sont exclus du marché du travail du fait de leur âge, du régime d'indemnisation du chômage, du régime de retraite du fait de leur manque d'années de cotisations, du Fonds national de solidarité, du bénéfice de l'allocation logement qui exige l'âge minimum de soixante-cinq ans. Souvent endettés et démoralisés, ces demandeurs d'emploi n'ont aucune place dans notre société. Il lui demande donc de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures afin que cette catégorie de demandeurs d'emploi ne reste plus à l'écart de toute structure sociale.

Economie : ministère (services extérieurs).

57561. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la transformation des recettes auxiliaires des impôts en correspondances locales des impôts. Il lui rappelle les conséquences susceptibles d'être entraînées par cette décision portant réforme du résidu comptable de

base de la Direction générale des impôts. Le personnel de ces correspondances locales souhaiterait conserver un certain nombre d'avantages sociaux acquis et notamment le bénéfice de la loi n° 70-601 ainsi que le droit aux congés payés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter les correspondants locaux des impôts d'un statut propre.

Postes et télécommunications (bureaux de postes : Yvelines).

57562. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'état du bureau des postes de la commune de Plaisir (Yvelines). Cette commune qui compte aujourd'hui 24 000 habitants, ainsi que 147 entreprises dont certaines très importantes, est équipée du même bureau de postes qui était le sien lorsqu'elle n'était qu'un modeste village. La clientèle est accueillie dans des conditions indignes du service public et les personnels exécutent leurs tâches dans des conditions scandaleuses. Malgré l'engagement de la commune de céder un terrain pour la construction d'un hôtel des postes, celui-ci n'est toujours pas programmé. Il lui demande si l'exposé ci-dessus ne justifie pas l'urgence de cette construction et si celle-ci est retenue dans la programmation de 1985. Si ce n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui préciser au bénéfice de quelles communes le projet a été écarté en lui faisant état des critères de la décision.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

57563. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation faite aux enseignants du primaire qui, effectuant des stages de formation d'une durée égale ou supérieure à un an, se trouvent privés de leur droit à un logement de fonction ou à une indemnité compensatrice de logement. Cette mesure risque en effet de décourager des enseignants d'effectuer une formation professionnelle de longue durée au moment où ce besoin est ressenti par tous et encouragé par le ministère de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas utile et juste de compléter le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 afin que les instituteurs en stage de longue durée figurent comme « ayant droit » à l'article 2 dudit arrêté.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

57564. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes qui, ayant plus de cinquante ans, n'ont jamais travaillé et se trouvent, à la suite d'une séparation avec leur mari par divorce consenti ou imposé, sans protection sociale. La situation actuelle de l'emploi, s'ajoutant au fait qu'elles n'ont pas de formation professionnelle, rend quasiment impossible leur insertion dans le marché du travail. C'est pourquoi il lui demande si elle ne croit pas utile de proposer les textes réglementaires nécessaires pour assurer la continuité de la couverture sociale des femmes âgées de plus de cinquante ans, mère de famille, qui se retrouvent seules et sans travail après un divorce.

Sécurité sociale (cotisations).

57565. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation faite par les services de l'U.R.S.S.A.F. de plusieurs textes se rapportant aux activités de loisirs des enfants. Cette interprétation conduit à des conséquences financières importantes puisque dans un cas les cotisations sociales des salariés et de l'employeur sont calculées forfaitairement et que, dans l'autre, elles sont calculées selon le régime général basé sur les rémunérations des animateurs. C'est ainsi que s'appuyant sur un décret du 29 janvier 1960 modifié le 29 décembre 1975 qui limite l'accès aux centres de vacances aux enfants âgés de plus de quatre ans, l'U.R.S.S.A.F. refuse d'appliquer le forfait à l'une des communes du département des Yvelines qui accueille, conformément à l'arrêté du ministère de la jeunesse et des sports en date du 17 mai 1977, les enfants à partir de deux ans en centre de loisirs sans hébergement, ces enfants étant par ailleurs scolarisés dans les écoles maternelles. Il lui demande s'il n'y a pas confusion par l'U.R.S.S.A.F. entre centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement et s'il n'y a pas lieu d'harmoniser les textes, dans l'intérêt des collectivités locales qui font l'effort d'accueillir en loisirs collectifs les enfants dès l'âge de deux ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57566. — 15 octobre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instructions concernant l'organisation des emplois du temps à la rentrée 1984, qui ont été communiquées aux Conseils d'établissement des collèges. Ces instructions interdisent d'inclure des temps de concertation dans le nombre d'heures impartis à chaque enseignant. Elle lui demande donc à quels moments et suivant quelles dispositions réglementaires et administratives cette concertation peut et doit avoir lieu.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductivité).

57567. — 15 octobre 1984. — **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le délai de remboursement de la T.V.A. Pour la mise au point d'un produit nouveau, une entreprise a réalisé un investissement de plus de 2 millions de francs. Cet investissement ayant été réglé en juillet 1984, et par absence de chiffre d'affaires au mois d'août, l'entreprise dispose d'un crédit de T.V.A. supérieur à 500 000 francs. Le remboursement de cette somme a été demandé au Centre des impôts mais n'a pu être obtenu étant donné qu'il faut être créancier pendant un trimestre pour obtenir le remboursement d'un crédit T.V.A. (article de l'annexe II au code général des impôts réglementant le remboursement de crédit de taxe déductible non imputable). Dans le cas d'une entreprise ayant une trésorerie faible, ces dispositions réglementaires ne manqueraient pas de provoquer des difficultés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures réduisant le délai de remboursement.

Chômage : indemnisation (allocations).

57568. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité existant entre d'une part un salarié qui se voit imposer la réduction de son horaire de travail d'un temps plein à un mi-temps, pour des motifs liés au fonctionnement d'une entreprise et d'autre part un salarié effectuant deux mi-temps pour des employeurs différents, dont l'un le licencie. En effet, au regard des dispositions d'indemnisation fixées par décret et mises en œuvre par les Assedic, dans le premier cas le salarié obtiendra une indemnité compensatoire alors que dans le second cas le salarié licencié ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation. Pourtant la réduction d'emploi et de revenu dans ces deux situations est équivalente. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle serait disposée à étudier afin de corriger cette inégalité qui peut s'avérer critiquable au regard de l'équité.

Arts et spectacles (cinéma).

57569. — 15 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait suivant : à partir de 1981, à l'initiative du ministère de la culture, les titulaires des cartes de familles nombreuses ont pu bénéficier de tarifs réduits dans les salles de cinéma, du lundi au vendredi inclus, à condition qu'ils se présentent à deux de la même famille; or, il apparaît que, depuis quelque temps, le tarif réduit n'est plus accordé le vendredi. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cette mesure qui, venant après celle supprimant au 1^{er} janvier 1983 les réductions accordées aux titulaires de cartes de familles nombreuses dans les musées nationaux, est dommageable pour les familles nombreuses.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

57570. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant d'un époux décédé. Il lui demande si elle peut envisager d'aligner les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général des salariés sur celui des fonctionnaires dont le champ d'application est plus large.

Enseignement (programmes).

57571. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il a prises ou envisage de prendre, le cas échéant, pour développer l'enseignement du chinois dans notre pays.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

57572. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer suite à la promulgation de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il lui demande s'il compte étendre la prise en charge des voyages des congés bonifiés aux fonctionnaires des administrations de région, de département, de commune et des établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique.

Matériaux de construction (entreprises).

57573. — 15 octobre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le déclin de l'industrie du réfractaire en France qui ne couvre plus que 40 p. 100 des besoins nationaux contre 55 p. 100 il y a deux ans. Il lui demande dans ce cadre ce qu'elle pense de l'attitude du Groupe Lafarge démantelant après d'autres entreprises celle de Monsempron-Libos en Lot-et-Garonne, tout en s'opposant à toute reprise de cette entreprise par d'autres industriels pour maintenir le potentiel national. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour empêcher la Direction de ce groupe de brader ses positions sur le marché national, au profit de groupes de R.F.A. comme Didier et si enfin elle ne juge pas nécessaire d'ouvrir le débat que réclame la Fédération C.G.T. de la céramique sur la situation du réfractaire en France et son avenir.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : hôtellerie et restauration).

57574. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de l'informer de la situation exacte actuelle de l'Hôtel Copatel situé dans la ville du Moule en Guadeloupe et des perspectives de réouverture dudit établissement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

57575. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, la volonté unanime des élus et travailleurs guadeloupéens de maintenir en fonction l'usine sucrière de Beauport, malgré les innombrables difficultés conjoncturelles que rencontre cette dernière. Au mois de juillet 1984, il a été constitué une S.C.O.O.P. ayant pour mission de poursuivre l'exploitation de l'usine, et de sauvegarder l'outil de travail et la culture de la canne à sucre dans la région. Compte tenu d'une part de l'importance du chômage dans le département et d'autre part de la volonté du gouvernement de promouvoir l'économie sociale, il lui demande quelles aides entend-il apporter aux travailleurs et à la S.C.O.O.P. pour assurer le succès de cette opération.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

57576. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la volonté unanime des élus et travailleurs guadeloupéens de maintenir en fonction l'usine sucrière de Beauport, malgré les innombrables difficultés conjoncturelles que rencontre cette dernière. Au mois de juillet 1984, il a été constitué une S.C.O.O.P. ayant pour mission de poursuivre l'exploitation de l'usine, et de sauvegarder l'outil de travail et la culture de la canne à sucre dans la région. Compte tenu d'une part de l'importance du chômage dans le département et

d'autre part de la volonté du gouvernement de promouvoir l'économie sociale, il lui demande quelles aides entend-il apporter aux travailleurs et à la S.C.O.O.P. pour assurer le succès de cette opération.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : lait et produits laitiers).*

57577. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existait dans le département de la Guadeloupe une importante société d'élevage bovin S.E.G.T. (Société d'élevage de la Grande-Terre) renforcé par une entreprise industrielle dénommée G.I.L. (Guadeloupe, Industrie laitière) utilisant et transformant le lait de la S.E.G.T. A la suite d'un incendie intervenu à la G.I.L. au mois d'août 1981, les deux entreprises ont été liquidées mettant au chômage des dizaines de travailleurs. Il lui demande de l'informer des résultats de l'enquête sur l'incendie, de lui indiquer le montant des primes d'assurance perçues par les propriétaires, et de lui préciser la situation exacte actuelle de ces deux entreprises et la contribution éventuelle qu'il peut apporter à leur redémarrage.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : lait et produits laitiers).*

57578. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'il existait dans le département de la Guadeloupe une importante société d'élevage bovin S.E.G.T. (Société d'élevage de la Grande-Terre) renforcé par une entreprise industrielle dénommée G.I.L. (Guadeloupe, Industrie laitière) utilisant et transformant le lait de la S.E.G.T. A la suite d'un incendie intervenu à la G.I.L. au mois d'août 1981, les deux entreprises ont été liquidées mettant au chômage des dizaines de travailleurs. Il lui demande de l'informer des résultats de l'enquête sur l'incendie, de lui indiquer le montant des primes d'assurance perçues par les propriétaires, et de lui préciser la situation exacte actuelle de ces deux entreprises et la contribution éventuelle qu'il peut apporter à leur redémarrage.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : automobiles et cycles).*

57579. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les marges anormalement élevées, pratiquées sur la vente des pièces détachées dans le département de la Guadeloupe. Ainsi un amortisseur acheté en Métropole 129,62 francs est revendu en Guadeloupe 383,67 francs hors T.V.A., une porte revient à trois fois plus cher... Ce qui constitue un véritable scandale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réglementation du prix de vente des pièces détachées dans le département et d'une façon générale, s'il ne juge pas utile d'agir sur les mécanismes de la formation des prix dans les D.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : automobiles et cycles).*

57580. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les marges anormalement élevées, pratiquées sur la vente des pièces détachées dans le département de la Guadeloupe. Ainsi un amortisseur acheté en Métropole 129,62 francs est revendu en Guadeloupe 383,67 francs hors T.V.A., une porte revient à trois fois plus cher... Ce qui constitue un véritable scandale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réglementation du prix de vente des pièces détachées dans le département et d'une façon générale, s'il ne juge pas utile d'agir sur les mécanismes de la formation des prix dans les D.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

57581. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le précédent gouvernement, dans le cadre d'un plan de redressement de l'économie sucrière en Guadeloupe, avait prévu la modernisation des usines à sucre existantes. Après le dépôt de

bilan de la S.A.U.B. (Société anonyme des usines de Beauport), les ouvriers et la majorité des travailleurs de cette unité de production ont manifesté leur volonté de maintenir leur outil de travail par la création d'une S.C.O.O.P., chargée d'en assurer l'exploitation. Compte tenu des difficultés de cette entreprise et de sa vétusté, un important effort de modernisation s'impose. Il lui demande de lui indiquer au niveau du Fonds de modernisation industrielle, les possibilités d'intervention qui existent en faveur de cette usine sucrière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

57582. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'informer sur le programme d'équipement des lycées et collèges de la Guadeloupe en micro-ordinateurs pour 1984, 1985 et éventuellement pour le IX^e Plan.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : entreprises).*

57583. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'un certain nombre d'entreprises dans le département de la Guadeloupe ont perçu de l'Etat des aides au développement régional durant les dernières années. Il lui demande de lui préciser le nombre et l'identité de ces entreprises, le montant des différentes aides, le nombre d'emplois créés et maintenus depuis 1974.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : commerce extérieur).*

57584. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que le gouvernement a décidé d'agir pour redresser le commerce extérieur des D.O.M. de façon à réduire de moitié en cinq ans, le déficit des échanges entre ces D.O.M. et l'étranger. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre en Guadeloupe pour rééquilibrer importations et exportations au niveau des produits de la mer.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

57585. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'imposition sur le revenu des orphelins et orphelines de la guerre de 1914-1918. Dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1985, estime-t-il envisageable de leur accorder le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes : a) être âgés de plus de soixante-quinze ans; b) être veufs, ou veuves, ou célibataires; c) ne pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire à un autre titre ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à la demande de ces personnes qui ont particulièrement souffert de la guerre de 1914-1918 et qui sont, au demeurant, fort peu nombreuses.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57586. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bechelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa précédente question écrite n° 39911, du 31 octobre 1983, portant sur la majoration du taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures, lors du vote du budget de 1984, et restée sans réponse. La T.V.A. précédemment était applicable à cette prestation de service au taux normal pour les locations de moins de trois mois : les principaux utilisateurs sont les industriels et les entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les locations de voitures, dont ils ont parfois besoin dans le cadre de leurs activités. Le raisonnement utilisé lors de la précédente discussion budgétaire reposait sur la logique d'une harmonisation entre les taux de T.V.A. applicables à l'acquisition, à la location de trois mois ou plus et à la location de courte durée. Jusqu'à la loi de finances 1984, les pouvoirs publics admettaient le principe que pour les biens relevant du taux majoré de 33,33 p. 100, seules les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, étaient passibles du même taux. De ce fait, les opérations de location en étaient exclues en

ce qui concerne la courte durée. Une augmentation abusive de cette taxe a donc pour premier effet de grever les coûts de ces entreprises. Il est, d'autre part, permis de se demander si un gouvernement responsable sur le plan économique peut prétendre qu'un service à caractère industriel est un produit de luxe. De même, pour les particuliers qui y font appel, la location de voitures est souvent une nécessité impérieuse, ainsi pour l'automobiliste dont le véhicule est en réparation. Enfin, la majoration en cause entraîne une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, objectif non conforme aux déclarations du ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nécessités de la rigueur et la lutte contre l'inflation. Entre le contrôle des prix qui réduit leur marge et cette augmentation de la T.V.A. qui restreint le marché, les entreprises de loueurs sont contraintes de limiter leurs investissements ainsi que leurs activités, voire de cesser à terme toute activité. A titre d'exemple, cette mesure a dissuadé les touristes américains de louer en France et une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre des réservations perdues, soit l'équivalent de 2 millions de dollars. Il doute que le but de cette majoration de taxe soit d'augmenter le nombre de faillites, d'accroître le chômage et l'inflation et, dans ces conditions, il réclame que l'on autorise désormais les entreprises ayant à faire appel à ce mode de locations à pouvoir procéder à la récupération de la T.V.A.

Agriculture (structures agricoles).

57587. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, qui en son article 56, prévoyait l'entrée en vigueur de ses articles 45 à 55 (article 188-1 à 189-9-1 du code rural) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, « dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur... ». Ce schéma devait être établi par le préfet dans les dix-huit mois de la publication ou, à défaut, par le ministre. La nouvelle loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, ne reprend pas l'indication de report de son application, sans doute en raison des graves inconvénients qui résultent, pour les administrés, des incertitudes entretenues par la carence de l'administration. On ne voit pas les raisons qui justifient le retard apporté à l'application de l'article 188-9-1 du code rural, sur la prescription des actions. En son article 10, abrogeant l'article 188-10 du code rural, la loi nouvelle manifeste une volonté d'application plus rapide. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 sont bien exécutoires sans restriction dans le délai constitutionnel normal « comme loi de l'Etat » à défaut de disposition restrictive et quelles mesures il compte prendre pour hâter l'établissement des textes prévus et notamment pour rendre applicable l'article 188-9-1 du code rural.

Conseil économique et social (composition).

57588. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.L.) du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi l'A.P.C.L. a été exclue du C.E.S. par le décret du 4 juillet 1984 et lors de la nomination des personnalités qualifiées, d'une part, et pourquoi cet organisme, dont la représentativité a été largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 et 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre » n'a pas été reçue par lui au même titre que les autres organisations nationales représentatives, d'autre part.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle).

57589. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains enseignants de l'école maternelle publique de la rue du Nord au Ban-Saint-Martin (Moselle) ont diffusé aux enfants fréquentant l'établissement une demande de contribution à la coopérative scolaire. Or, l'enveloppe dans laquelle se trouvait le courrier était frappée d'un cachet représentant le département de la Moselle avec au milieu l'emblème du parti socialiste. Cette situation a amené le président du Conseil général à protester auprès de l'inspecteur d'académie par une lettre en date du 4 octobre 1984. De tels procédés mettent en cause la neutralité de la fonction publique. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de donner des instructions pour qu'à l'avenir de tels errements ne se reproduisent pas et que notamment la neutralité politique de l'enseignement public soit respectée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57590. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement pénible dans laquelle sont plongées certaines catégories de chômeurs, notamment les jeunes et, plus encore, ceux qui sont âgés de cinquante ans et plus. Parmi ces derniers, nombreux sont ceux qui ont cotisé pendant trente-sept ans et demi pour leur retraite, mais qui ne peuvent encore, du fait de leur âge, prétendre à celle-ci et qui, par ailleurs et pour cette même raison d'âge, ne peuvent retrouver d'emploi, malgré toutes les démarches entreprises. Il lui demande que le cas de ces personnes privées d'emploi à leur corps défendant soit étudié avec le maximum de compréhension et que des dispositions interviennent afin qu'elles disposent de moyens d'existence décentes.

Lait et produits laitiers (lait).

57591. — 15 octobre 1984. — **M. Roland Vuilleumet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Chambre d'agriculture du Doubs, après un examen approfondi des conditions d'application des quotas laitiers, s'alarme et s'indigne d'une déclaration faite par un important responsable des pouvoirs publics à la journée organisée par la Fédération nationale des coopératives laitières le 25 septembre dernier, déclaration selon laquelle les producteurs des zones ayant subi des calamités se verraient appliquer une réduction de 50 p. 100 du droit à produire supplémentaire résultant des textes officiels. Il lui fait observer qu'une telle décision, si elle était prise, serait non seulement contraire aux textes mais également aux engagements des pouvoirs publics et qu'elle maintiendrait en situation de calamités permanentes les agriculteurs concernés qui s'étaient organisés pour rétablir un volume de production normale. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et insiste très vivement pour qu'une telle disposition, si elle était réellement envisagée, ne soit en aucun cas adoptée.

Automobiles et cycles (entreprises).

57592. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les arguments publicitaires développés par une agence de publicité pour le lancement du modèle CX GTI Turbo de Citroën évoquant uniquement la vitesse maximale possible de ce véhicule ne vont pas à l'encontre des engagements pris par son ministère avec l'ensemble des constructeurs automobiles, et ce, malgré la récente décision de justice prise en cette affaire.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

57593. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** combien, à l'origine de ce projet, de réalisations destinées à être présentées au public dans le cadre du Musée des sciences de la Villette ont été étudiées, quel a été le nombre de scientifiques consultés, quel a été le coût de ces consultations et combien de projets ont finalement été retenus pour être réalisés et présentés.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).

57594. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** après le lancement ou la continuation des grands projets suivants : Opéra de la Bastille, salle de concerts de la Porte de Bagnolet, aménagement du Louvre, Hôtel du ministère des finances de Bercy, Musée des sciences de la Villette et Musée du XIX^e siècle d'Orsay, à quel stade d'avancement ces réalisations en sont-elles, quels étaient les budgets prévus au moment de leur lancement, ce que ces réalisations ont coûté à ce jour, quels sont les budgets prévus jusqu'à leur achèvement et quelles dates seront finalement retenues pour leur ouverture au public si celles-ci ne sont pas celles prévues initialement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57595. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les contradictions qui existent entre l'analyse officielle et l'analyse de l'Association nationale télé-vérité (8, rue de Bourgogne, 75007 Paris) sur le décompte des temps d'antenne impartis à chaque formation politique sur chacune des trois chaînes d'Etat. En conséquence, il lui demande par quelle méthode est élaborée l'analyse officielle de ce décompte et ce qui peut justifier un tel écart entre les deux décomptes précités.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57596. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quels ont été pour les neuf premiers mois de l'année 1984 les temps d'antenne accordés aux différentes formations politiques de la majorité et de l'opposition sur chacune des trois chaînes de télévision d'Etat.

Enseignement (politique de l'enseignement : Champagne-Ardenne).

57597. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir le nombre de personnels détachés de l'éducation nationale dans le Rectorat de Reims, département par département et par année, de 1980 à 1984, auprès des associations culturelles, de loisirs, d'éducation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

57598. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de créer un C.A.P.E.S. de japonais et, si oui, quelles sont les perspectives de création de postes pour les années à venir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

57599. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution dans la revue de la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des instituteurs « consignes syndicales » de septembre 1984 d'un texte dans lequel on lit notamment : Matériel « parents d'élèves » et propositions d'assurance, « Que les choses soient claires : il ne peut être question de participer à la distribution de ce papier, c'est-à-dire en fait et rien de moins d'œuvrer à la démolition de l'enseignement public. Le secrétariat départemental appelle donc les uns et les autres à refuser sa distribution et à laisser ce document à disposition dans l'établissement. Dans les collèges, si cette tâche... (la distribution) ... est assurée par l'équipe administrative, une démarche syndicale associant les syndiqués de la F.E.N. pourrait être faite en direction du principal pour lui demander que ne soit pas diffusé un tel document. Dans les écoles, si le matériel de plusieurs fédérations de parents d'élèves est parvenu : placer, dans un premier pli, les documents M.A.E.-F.C.P.E.; dans un second, le matériel des autres associations. Le document ci-dessus évoqué ne sera en aucun cas distribué. Dans tous les cas, les institutrices et les instituteurs se feront les propagandistes de notre mutuelle d'assurance élèves M.A.E. auprès des parents et ne percevront que les seules cotisations de la M.A.E. ». Ce texte faisait allusion à la demande d'adhésion que l'Association autonome de parents d'élèves a éditée à l'intention des parents d'élèves à la rentrée scolaire afin qu'elle soit diffusée dans toutes les écoles conjointement à celle de la F.C.P.E. entre autres. Il s'étonne qu'un syndicat d'enseignement, le S.N.I. demande à ses adhérents d'utiliser de façon partisane le pouvoir qui leur est accordé dans la diffusion aux parents des bulletins d'adhésion des associations de parents d'élèves. Il considère qu'il s'agit là d'une entrave particulièrement grave à la diffusion d'informations qui doit être conçue pour le moins d'une manière empreinte de neutralité et dans le respect du pluralisme des idées. Il s'inquiète des conditions dans lesquelles se dérouleront les élections de parents d'élèves et de la valeur qu'elles pourraient avoir compte tenu de cette attitude. En conséquence, il lui demande quelles réflexions lui suggèrent de tels actes et quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils cessent.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

57600. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a saisi la Haute autorité de la communication audiovisuelle sur le comportement de R.F.O. Réunion à son égard. Il lui précise en effet que depuis mai 1981 il est interdit d'antenne dans cette station. Confiant en son esprit de tolérance et le connaissant soucieux de la défense du pluralisme des opinions sur les médias, il lui demande s'il accepte de l'aider à obtenir des explications sur un tel comportement inadmissible en démocratie.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

57601. — 15 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la publicité, d'un goût pour le moins douteux, publiée à grands frais par la chaîne de télévision Canal Plus : « Faites rougir le carré blanc ». Il lui demande s'il lui paraît acceptable qu'une chaîne de télévision payante, dans le lancement de laquelle sont impliqués un certain nombre d'organismes à capitaux publics, tente de « racoler », par une voie aussi peu glorieuse, les amateurs de films pornographiques.

Enseignement secondaire (programmes).

57602. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la transformation de l'enseignement de l'E.M.T. en enseignement technologique modifie de quelque façon que ce soit le nombre de postes non pourvus dans ces disciplines. Il désirerait savoir quel est le nombre d'heures de cours non assurées dans les collèges dans l'une ou l'autre de ces matières. Il désirerait également savoir ce qui est prévu pour la formation des futurs professeurs de technologie qui devront assurer cet enseignement nouveau de la sixième à la troisième.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

57603. — 15 octobre 1984. — L'usage des petites piles au mercure se répand en même temps que les nombreux appareils électroniques. Les risques de contamination que présentent les piles usagées est réel. **M. Jean-Paul Fuchs** désirerait savoir si le **Ministère de l'environnement** s'est préoccupé d'une récupération organisée de ces piles, et s'il existe un centre de retraitement de ces déchets particuliers.

Police (fonctionnement : Paris).

57604. — 15 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir indiquer le nombre de postes de gardes statiques assurés dans le 16^e arrondissement par tous les corps de police (police, C.R.S., gendarmerie).

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

57605. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il peut se faire qu'un élu municipal de la commune de Saint-Philippe à la Réunion, dont l'élection a été annulée, peut continuer à siéger au Conseil municipal depuis plus d'un an alors que le jugement concernant cette élection est devenu définitif. Cet invalidité prend part et signe les délibérations du Conseil et participe notamment aux travaux du P.O.S. Cette situation invraisemblable a-t-elle une explication possible dans le fait qu'il s'agit d'une commune à direction socialiste ?

Avortement (législation).

57606. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qui suit : après le Comité d'éthique présidé par M. le professeur Jean

Bernard, le Comité de rédaction de T.F. 1 vient de découvrir que « le bébé est une personne » même quand il est « au centre de la mère », c'est-à-dire embryon, puis fœtus. Cette constatation rejoint celle séculaire du code civil : l'enfant est réputé vivant dès qu'il est conçu. C'est pourquoi il lui demande si elle entend en tirer la seule conclusion importante, c'est-à-dire l'abolition de la loi dite « d'interruption de grossesse ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

57607. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a appelé l'attention de la présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle sur la qualité pour le moins contestables des informations fournies par la station R.F.O. Réunion et de l'élocution déplorable de certains présentateurs. Connaissant son souci du travail bien fait et son attachement aux qualités de la communication audiovisuelle il lui demande s'il accepte de l'aider à obtenir une amélioration de la situation exposée.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

57608. — 15 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'opération pilote « 100 jeunes dans 100 laboratoires » qui devrait permettre à des jeunes sans qualification d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle dans les métiers de la biologie, opération annoncée lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier. Il souhaiterait connaître la date de lancement de cette opération, les modalités pratiques de son déroulement ainsi que les lieux d'implantation envisagés.

Bolssons et alcools (vins et viticulture).

57609. — 15 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères qui seront retenus pour l'octroi de l'agrément nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France, en application de l'article 23 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982. Le 9 juillet dernier, en réponse à sa question écrite n° 50136, il lui a indiqué que les critères susvisés « faisaient actuellement l'objet d'un approfondissement de la part des services du ministère de l'agriculture et de l'Office des vins ». Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette concertation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

57610. — 15 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les mesures annoncées lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier tendant à rapprocher les jeunes de la recherche vivante et à leur faire mieux connaître les métiers nouveaux, notamment sur les dispositions visant à faciliter l'expérimentation scientifique et technique ainsi qu'à améliorer les programmes pédagogiques avec le concours de l'Agence nationale de la valorisation de la recherche (I.A.N.V.A.R.) et de divers organismes de recherche. Il souhaiterait connaître les modalités pratiques du déroulement de ce programme ainsi que les lieux d'implantation envisagés.

Education : ministère (personnel).

57611. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42131 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

57612. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44100 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57613. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45461 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

57614. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49016 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

57615. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49287 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

57616. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49562 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57617. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52673 (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) relative à la franchise mensuelle de 80 francs applicable aux remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

57618. — 15 octobre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52290 (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative au problème posé aux établissements d'enseignement secondaire par la diminution des subventions de l'Etat pour l'utilisation des installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et sportive. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

57619. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50264 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Bolssons et alcools (vins et viticulture).

57620. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50265 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57621. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50266 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57622. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50267 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57623. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50268 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Salaires (S.M.I.C.).

57624. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50270 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57625. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50272 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57626. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50273 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57627. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50532 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

57628. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50533 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57629. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50534 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

57630. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50535 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

57631. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50536 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (personnel).

57632. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 42498, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée par la question écrite n° 54416 du 6 août 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

57633. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 50126 du 14 mai 1984, rappelée par la question n° 54297 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

57634. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur sa question écrite n° 45073 du 27 février 1984, rappelée par les questions écrites n° 50335 (*Journal officiel* du 14 mai 1984) et n° 54248 (*Journal officiel* du 30 juillet 1984) qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

57635. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1984, rappelée sous n° 38955 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983), sous le n° 44010 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) et sous n° 51051 au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative aux ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

57636. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40612 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 rappelée sous n° 48463 au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative à l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (développement des échanges).

57637. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42084 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, rappelée sous n° 46446 au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative au transfert de capitaux des travailleurs immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

57638. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44768 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous n° 51043 au *Journal officiel* du 28 mai 1984, relative à l'indemnisation de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

57639. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45700 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, relative aux droits d'enregistrement et de timbre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

57640. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45701 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, relative à la taxe sur les conventions d'assurance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

57641. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49117 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative au P.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

57642. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49647 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57643. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43552 du 23 janvier 1984, rappelée par la question écrite n° 51048 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative aux conditions de rémunérations et indemnités des agents civils ou militaires de l'Etat, des collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mines et carrières (réglementation : Yvelines).

57644. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51616 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, relative à la surveillance des carrières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (tarifs).

57645. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 195 publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981, rappelée sous le n° 52062 au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux tarifs des transports urbains en région parisienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (réseau express régional).

57646. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17936 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, rappelée sous le n° 44024 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et sous le n° 52067 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, relative à la tarification applicable sur la ligne C du R.E.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (matériel roulant).

57647. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42471 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° 52063 au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux difficultés rencontrées auprès de la S.N.C.F. par l'Association des classes de nature de Versailles pour la réservation de voitures dortoirs destinées au transport d'enfants dans différents centres de séjour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

57648. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42532 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° 52065 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, relative à la situation des Associations tutélaires qui assurent la protection juridique de près de 5 000 adultes handicapés mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

57649. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43915 publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, rappelée sous le n° 52066 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, relative à la nécessité de reconsidérer les conditions de prise en compte des stages de préparation au brevet d'Etat d'aide moniteur d'éducation physique et sportive, au titre de la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chutes de télévision et stations de radio).

57650. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48179 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, relative aux jeux et concours organisés par les sociétés relevant du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

57651. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48335 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, relative à l'inquiétude des horlogers-bijoutiers quant à leur sécurité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

57652. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48924** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative aux relations politiques entre la France et la Pologne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57653. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39179** publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, rappelée sous le n° **49696** au *Journal officiel* du 30 avril 1984, relative à certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

57654. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61576** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, concernant les revendications formulées par les anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

57655. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51697** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, relative aux conditions d'exonération de la taxe appliquée aux téléviseurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

57656. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52533** publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à la situation des personnels des Chambres de métiers « établissements publics ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône).

57657. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **47560** parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° **52474** le 25 juin 1984 et pour laquelle il n'a toujours par reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57658. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **48748** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 pour laquelle il n'a toujours par reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

57659. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **63059** parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1984 pour laquelle il n'a toujours par reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

57660. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48676** parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

57661. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **45685** du 5 mars 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57662. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **49090** du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

57663. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **50004** du 7 mai 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57664. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **53845** du 23 juillet 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

57665. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **54143** du 30 juillet 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

57666. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52702** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à l'indemnité représentative de logement d'un instituteur en stage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

57667. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52706** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 et relative à la situation des travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57668. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52707** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative aux frais occasionnés par les déplacements sportifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

57669. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52708 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative au patrimoine monumental privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57670. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50538 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

57671. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50539 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57672. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50541 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57673. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50542 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

57674. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50941 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

57675. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50945 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

57676. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50946 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

57677. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39669 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 rappelée sous le n° 44568 au *Journal officiel* du 13 février 1984, puis sous le n° 49697 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et enfin sous le n° 54284 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

57678. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 45639 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 50343 au *Journal officiel* du 14 mai 1984 et sous le n° 54264 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée (personnel).

57679. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 54265 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale (défense civile).

51987. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dispositif de protection civile arrêté en septembre dernier. A ce propos, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre les avantages fiscaux accordés aux particuliers pour les travaux d'isolation qu'ils effectuent dans leur logement, aux personnes qui voudraient créer ou aménager des abris.

Réponse. — Les orientations de la politique de protection des populations, fixées par la directive du Premier ministre du 15 octobre 1982, précisent que, dans les villes de plus de 10 000 habitants, toutes les constructions publiques ou privées neuves prévues pour abriter 100 personnes ou plus, devront être équipées d'abris. Pour ce qui concerne les édifices privés, collectifs ou individuels, le financement des aménagements de protection relèvera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des propriétaires, au même titre que le respect des autres normes classiques de la construction. Les dispositions prévues par la directive du 15 octobre 1982 entrent en vigueur progressivement. Elles résultent d'un examen approfondi de l'ensemble des données du problème de la protection des populations dans le cadre de notre politique de défense fondée sur la dissuasion nucléaire. Elles constituent donc un ensemble équilibré destiné à répondre à la situation telle qu'elle a été évaluée. Aucun élément majeur intervenu depuis deux ans ne peut actuellement conduire à remettre en cause cet équilibre d'ensemble. La suggestion présentée, comme l'ensemble des autres évolutions possibles dans le domaine de la protection des populations continue de faire l'objet d'un examen attentif.

Informatique (politique de l'informatique).

53376. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le rapport Lemoine, concernant l'industrie informatique déposé le 24 janvier 1983, vient seulement d'être publié dix-sept mois après son dépôt. Il lui demande notamment si la situation de ce secteur clé de l'industrie nationale justifie un tel retard.

Réponse. — L'évolution conjointe et rapide des techniques de l'informatique et de la bureautique et l'accroissement des besoins des administrations rendaient nécessaires la définition et la mise en œuvre d'une réelle politique d'utilisation de ces nouveaux outils. Les modalités selon lesquelles doivent être coordonnées et encouragées les politiques informatiques des ministères, des collectivités locales et des entreprises publiques, ont demandé des études approfondies, compte tenu de la complexité de la question, tenant notamment à l'importance et à la diversité des intérêts en jeu. La mission confiée à M. Lemoine représente un élément des différentes réflexions ainsi engagées. A l'issue de ces réflexions un certain nombre de mesures ont été arrêtées par le gouvernement, et ont fait l'objet du décret n° 84-468 du 18 juin dernier (*Journal officiel* du 19 juin). Ce texte confirme le rôle de coordination et de prévision que doivent jouer, dans chaque ministère les Commissions de l'informatique et de la bureautique, en liaison avec les ministères de redéploiement industriel et des P.T.T. Il crée d'autre part un Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, placé sous la présidence du Premier ministre. Ce dispositif complète les actions entreprises par les organismes existants qui ont d'ores et déjà développé des compétences en matière d'utilisation des technologies d'information (A.D.I., C.E.S.I.A., Mission à l'informatique, A.D.E.P.A...) et qui continueront à promouvoir l'informatique et ses applications. Le Comité interministériel est notamment chargé de veiller à la coordination des projets des différents ministères, et de définir les orientations générales en matière d'utilisation des nouvelles technologies de la communication. Il se veut être un lieu de cohérence, et il n'a pas paru opportun au gouvernement de créer une structure lourde.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

55397. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan des questions écrites et des réponses des ministres depuis le début de la septième législature tel qu'il est publié au *Journal officiel* n° 28 du 9 juillet 1984 A.N. (Q). Il apparaît à la lecture de ce bilan que certains ministres ont un pourcentage de réponses très inférieur à d'autres. C'est le cas par exemple du secrétariat d'Etat à la sécurité (46,15 p. 100), du ministère de la formation professionnelle (61,83 p. 100), de la coopération et du développement (64,35 p. 100), de l'économie, des finances et du budget (68,19 p. 100), de l'emploi (72,36 p. 100), des transports (79,97 p. 100). La mise en place du nouveau gouvernement a modifié sensiblement les structures gouvernementales précédentes. Il lui demande cependant si des consignes précises seront données aux ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat pour améliorer la rapidité des réponses aux questions écrites posées par les députés et sénateurs, dans la mesure où ces questions constituent un aspect important du contrôle parlementaire.

Réponse. — Le Premier ministre a rappelé aux ministres et secrétaires d'Etat l'importance que revêt, dans le cadre des relations entre le gouvernement et le parlement, la procédure des questions écrites et la diligence qui devrait être apportée à l'établissement des réponses ministérielles.

Pétrole et produits raffinés (entreprise).

56718. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le Premier ministre** que, par deux questions écrites n° 44833 du 20 février 1984 et n° 48899 du 7 mai 1984, relatives à l'affaire dite « des avions renifleurs », il avait demandé à son prédécesseur de solliciter du premier président de la Cour des comptes une enquête sur la contradiction manifeste existant entre la note datée du 15 décembre 1982, publiée à la page 21 du livre blanc édité par la Documentation française, et la mention finale du rapport confidentiel demandé à un magistrat de la Cour des comptes figurant à la page 128 du même livre blanc. **M. Bernard Beck**, premier président honoraire de la Cour des comptes, ayant été accusé par un membre du gouvernement, devant l'Assemblée nationale, d'avoir accompli un acte de « forfaiture », la suite des événements a totalement démenti une telle accusation dont l'exceptionnelle gravité implique qu'elle ne reste pas sans conséquence. En effet, l'avis de la Haute juridiction ainsi que la décision du gouvernement de rendre public ce rapport ont confirmé qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un document juridictionnel engageant la Cour des comptes mais d'un rapport secret effectué par un magistrat à la demande du premier président. C'est pourquoi, la question n° 44833 demandait qu'une enquête soit diligentée au sein de la Cour des comptes sur la conditions dans lesquelles avait été inséré, à la fin du rapport de M. le conseiller Giquel, le nom d'un président de section ignorant tout, à cette époque, de cette affaire, une telle insertion pouvant ne pas être innocente puisqu'elle laissait accréditer l'idée qu'il s'agissait d'un rapport juridictionnel de la Cour des comptes. La même demande a été réitérée le 7 mai 1984 par la question n° 48899. Le 17 septembre 1984, le Premier ministre a apporté pour toute réponse qu'il confirmait « la réponse apportée par son prédécesseur à la question n° 44833, à laquelle il n'a rien à ajouter ». Dans ces conditions, l'auteur de la question souhaiterait savoir : 1° si le gouvernement considère que l'affaire est close pour ce qui concerne M. Bernard Beck ; 2° si elle ne l'est pas, quelles sont les raisons précises qui motivent cette attitude de la part du gouvernement ; 3° dans le cas contraire, s'il compte demander à M. le ministre du budget de retirer publiquement les propos offensants qu'il a proférés devant la représentation nationale à l'encontre d'un des plus hauts magistrats de la Nation ?

Réponse. — Le Premier ministre n'a rien à ajouter à sa réponse à la question n° 48899.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : sécurité sociale).*

49491. — 30 avril 1984. — **M. Jaan-Maria Daillat** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnels mutés du ministère de la défense en Polynésie française pour une durée de trois à six ans ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Or, il semble que, de longue date, à la suite du passage de membres du gouvernement et de parlementaires à Tahiti, promesse avait été faite de régler ce problème, qui dure depuis l'existence du Centre d'expérimentation du Pacifique. Soulignant que ces personnels et leurs familles sont les seuls Français résidant hors de France à ne pas bénéficier de la sécurité sociale française, tout en continuant malgré tout à payer une partie de leur quote-part, qui leur permet d'être couverts pendant leurs congés en métropole, il lui demande quand le gouvernement compte mettre fin à cette anomalie, qui frappe d'ailleurs également tous les retraités établis sur le territoire de la Polynésie française, soit définitivement soit temporairement, et qui payent intégralement leur cotisation à la sécurité sociale sans en bénéficier.

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer sont soumis aux dispositions de l'article 117 du décret du 2 mars 1910 concernant « la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ». En matière de petit risque, les intéressés ont accès aux consultations externes des établissements hospitaliers à titre gratuit, en raison d'une interprétation extensive du décret précité. En ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques et de prothèse, qui restent à la charge des intéressés, aux termes du décret de 1910, les fonctionnaires peuvent adhérer à la Mutuelle familiale de France et d'outre-mer, qui rembourse en grande partie les actes et prothèses qui ne sont pas dispensés gratuitement. Par ailleurs, le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 leur assure la couverture du risque maladie-maternité lors des séjours effectués en métropole.

Communes (finances locales).

51556. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il faut interpréter les dispositions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1983, qui confèrent un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de l'article L 772 du code de la santé publique, comme faisant obligation à toute commune de créer un bureau municipal d'hygiène ou de participer au financement d'un bureau intercommunal.

Réponse. — Si l'article 48 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a effectivement conféré un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de l'article 41 de cette même loi (nouvel article L 772 du code de la santé publique), ces dispositions n'entraînent pas l'obligation de création d'un bureau d'hygiène dans toutes les communes. L'article 41 de cette loi, qui n'impose plus notamment de seuil de population pour la création d'un bureau d'hygiène, comme l'ancien article L 772, précise simplement que les bureaux municipaux d'hygiène « relèvent de la compétence des communes, ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ». De ce fait, les communes ou leurs groupements ont toute liberté de créer un bureau d'hygiène, le financement de ces structures leur incombant en contrepartie totalement et revêtant un caractère obligatoire comme le stipule l'article 48 précité. Par contre, les communes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi précitée du 22 juillet 1983, d'un bureau d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation dans les conditions précisées à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 déjà mentionnée. Pour 1984, cette dotation a été calculée à partir de l'état des dépenses pour l'année 1982 et réévalué en fonction des dépenses de l'année 1983.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

48736. — 16 avril 1984. — Les dernières décisions de Bruxelles concernant le prix du lait étant jugées très nettement insuffisantes par les producteurs puisque l'augmentation de 5 p. 100 est loin de couvrir celles des charges agricoles qui s'élève à 9 p. 100, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prévoir une

compensation à ces mesures, d'organiser très rapidement une Conférence nationale pour trouver les solutions aux difficultés créées par les décisions de Bruxelles et supprimer dans les plus brefs délais toutes distorsions de concurrence.

Lait et produits laitiers (lait).

51554. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des producteurs de lait au dispositif mis en place par les pouvoirs publics. Ce dispositif ne semble pas répondre à l'attente des éleveurs et ne respecte pas les engagements ministériels antérieurs. En effet, le retard des décisions et la modicité des moyens financiers mis en œuvre entraîneront inévitablement une nouvelle et importante chute du revenu des producteurs de lait sans pour autant préparer la restructuration nécessaire de l'économie laitière. Toute gestion bureaucratique de la production serait source d'injustice et de conflits et aurait le grave inconvénient d'ouvrir la voie à une économie agricole administrée. Il lui demande quelles mesures plus efficaces il compte prendre pour remédier à cette situation.

Lait et produits laitiers (lait).

52213. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'une des conséquences de l'accord européen sur la limitation de la production laitière récemment conclu risque d'être une baisse de revenu agricole, notamment chez les producteurs les plus défavorisés. Il lui demande, si dans le cadre d'une politique nationale compensatrice de ces effets induits, il entend prendre au plus vite des mesures permettant d'éviter les conséquences les plus fâcheuses de cet accord.

Lait et produits laitiers (lait).

53009. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place du plan de restructuration laitière. Cette décision sera plus durement ressentie qu'un grand nombre de producteurs de lait sont en pleine phase de développement, c'est-à-dire qu'ils se sont engagés dans des investissements non encore amortis pour des objectifs de production non encore atteints. Cette situation est d'autant plus insupportable pour les producteurs de lait qu'ils auront à subir à la fois une baisse autoritaire des volumes de leurs livraisons et une évolution du prix du lait inférieur au rythme de l'inflation en France. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver le revenu des agriculteurs.

Réponse. — S'il est vrai que la maîtrise de la production laitière va peser sur le revenu des producteurs de lait en 1984, il faut considérer que la réduction de 2 p. 100 du volume de la collecte laitière par rapport à l'année 1983 était, pour notre pays, la moins douloureuse des solutions proposées. Face à la diminution des achats de produits laitiers dans le monde et face au gonflement des stocks et du coût de leur écoulement, l'Europe n'avait guère de choix sinon diminuer fortement les prix de soutien ou réduire les quantités bénéficiant du soutien des prix, solution qui a été retenue. Par ailleurs, les mesures décidées par le gouvernement en mai dernier pour accompagner la maîtrise de la production laitière réduiront l'impact de la limitation des livraisons. C'est ainsi que les quantités de lait libérées par les producteurs qui ont demandé la prime à la cessation des livraisons de lait permettront de préserver des possibilités de croissance pour d'autres producteurs. De même, la majoration d'un peu plus d'un point du remboursement forfaitaire de T.V.A. pour les livreurs de lait aura des effets favorables, comme l'aide aux petits producteurs reconduite pour la campagne en cours et la campagne suivante, qui représente 280 millions de francs par an.

Lait et produits laitiers (lait).

48818. — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nombre important d'agriculteurs ont manifesté au Sud de Nantes (L.A.) le 26 mars pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur le malaise agricole en général, et plus spécialement sur les décisions prises à Bruxelles. Les producteurs laitiers qui sont majoritaires dans le département protestent contre les quotas, et refusent le blocage de leur production. Ils demandent entre autres l'arrêt des importations de beurre néo-zélandais qui représenteraient 10 p. 100 du stock actuel de la Communauté. Ils demandent aussi une taxe sur les matières grasses végétales, taxe qui rapporterait selon eux, 4,5 milliards de francs qui pourraient servir à l'aide sociale des producteurs de lait. Ceux-ci protestent également contre la nouvelle forme de la plaquette de margarine semblable à celle du beurre qui devrait apparaître dans les

magasins les prochains mois. Telles sont quelques-unes des revendications avancées par les producteurs de lait... Ils proposent qu'une taxe modulée progressive soit mise en place pour empêcher la surproduction laitière. Il lui demande s'il ne compte pas revenir, lors des discussions diverses à venir, certaines de ces propositions.

Lait et produits laitiers (lait).

50473. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Homel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que le Comité directeur du Centre régional interprofessionnel de l'économie laitière Rhône-Alpes, regroupant les représentants des producteurs, des industries privées et des coopératives de la région laitière Rhône-Alpes, s'est réuni le 30 avril à Lyon afin d'examiner les conséquences que pourrait avoir pour les producteurs de lait de cette région l'application sans discernement des décisions européennes de maîtrise de la production laitière. Le Comité a constaté et déploré l'absence de taxation des matières grasses importées et des usines à lait du Nord de l'Europe et l'absence de contingentement des importations de beurre néo-zélandais. Il a d'autre part été informé, s'agissant de la référence à prendre en compte, des chiffres d'évolution de la collecte enregistrés par les services statistiques de la région pour l'année 1983, notamment — 3,5 p. 100 pour le Rhône, — 9,9 p. 100 pour la Loire et — 7,9 p. 100 pour l'Ain. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir décider que la référence française ne peut être envisagée pour la région Rhône-Alpes puisqu'elle se traduirait par une baisse de 5 à 8 p. 100 du droit à produire et à transformer et une récession équivalente pour 1984 et les cinq années suivantes.

Lait et produits laitiers (lait).

55677. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 48818 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les quantités de produits laitiers importées dans la Communauté économique européenne sont faibles; moins de 100 000 tonnes de beurre par an, environ 100 000 tonnes de fromages et 6 000 tonnes d'autres produits laitiers chaque année. Converties en équivalent lait, ces importations sont inférieures au volume des seules exportations françaises de produits laitiers vers les pays tiers. Il convient donc de ne pas surestimer l'impact des importations de beurre néo-zélandais dans la Communauté. La France attache cependant la plus grande attention à ce dossier qu'elle souhaite replacer dans le cadre des relations économiques générales de la Nouvelle-Zélande avec la Communauté. De plus, conformément aux demandes répétées de la délégation française, le volume des importations néo-zélandaises est en constante diminution d'une année sur l'autre et les quantités importées en 1983 (87 000 tonnes) représentent la moitié du contingent initial. En 1984, les importations seront limitées à 83 000 tonnes, ce qui représente moins de 10 p. 100 du stock public communautaire de beurre. Elles diminueront de 2 000 tonnes par an à l'avenir; cela ne constitue donc pas le problème majeur auquel doit faire face la Communauté. La taxation des matières grasses non laitières, proposée par la Commission européenne en juillet 1983, n'a pas été approuvée lors des derniers Conseils des ministres de la Communauté car l'augmentation des cours des matières grasses végétales depuis un an a sensiblement modifié le contexte économique de la proposition de la Commission. Pour sa part, la délégation française n'a pas renoncé à ce projet qui devra être réexaminé. Quant à la défense des produits laitiers contre la concurrence déloyale de certains produits d'imitation, la France continuera à agir avec vigueur dans toutes les instances de la Communauté. Force lui est cependant de respecter les arrêts de la Cour de justice européenne, tels que celui concernant la commercialisation de la margarine. Tous ces éléments doivent bien sûr être examinés en relation avec la maîtrise de la production laitière décidée le 31 mars dernier. Il faut noter que les règlements communautaires ainsi que le décret du 17 juillet 1984 ont clairement prévus les corrections de quantités de référence laitière à appliquer aux producteurs dont les livraisons de l'année 1983 ont été affectées par des calamités climatiques.

Agriculture (structures agricoles).

50678. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestaez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de remembrement rural, la date de prise de possession des parcelles remembrées ne pourrait être antérieure à celle du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, aux termes mêmes de la décision de section du Conseil d'Etat lue le 1^{er} juin 1962 (Requête 54-174, Sieur Meule, recueil page 366). Or, l'article 30 du code rural précise que la date de clôture des opérations est celle du dépôt en mairie du plan

définitif du remembrement qui, en conformité avec les dispositions de l'article 35 du décret du 7 janvier 1942, doit être ordonné par arrêté préfectoral. Il en résulte que ce transfert de propriété et la prise de possession qui en découle ne peuvent intervenir en l'absence d'un tel arrêté. Il lui demande que lui soient précisées les conditions dans lesquelles une Commission départementale d'aménagement foncier a le pouvoir d'ordonner, avant d'avoir examiné les réclamations dont elle est saisie contre les décisions d'une Commission communale, que la prise de possession intervienne au lendemain de sa décision, indépendamment de tout arrêté préfectoral. Dans ce cas, ledit arrêté n'a plus raison d'être et, s'il n'intervient qu'après un délai plus ou moins long, il souhaiterait connaître et la situation au regard de l'ordre judiciaire de ceux qui, sur la seule décision d'une Commission départementale manifestement incompétente, ont pris possession de la propriété d'autrui, et la situation au regard des règles de la comptabilité publique de ceux qui ont engagé d'importantes dépenses au nom d'associations foncières non encore constituées et donc dépourvues de toute existence légale.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 30 du code rural, le transfert de propriété des parcelles soumises au remembrement a lieu lors de la clôture des opérations. Celle-ci résulte du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement, ordonné par arrêté du commissaire de la République. De ce fait, la prise de possession des terrains remembrés ne peut intervenir qu'après l'arrêté susmentionné. Toute décision contraire encourt la sanction du juge administratif. Toutefois, selon les contraintes saisonnières des travaux agricoles, la Commission départementale d'aménagement foncier, peut, en application de l'article 23-1 du code rural et à la demande de la Commission communale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations. Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté du commissaire de la République. C'est également avant le transfert de propriété qu'est constituée entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière destinée à la réalisation des travaux connexes décidés par la Commission communale. L'arrêté du commissaire de la République créant l'association foncière peut intervenir dès la publication de l'arrêté ordonnant le remembrement, et doit être pris au plus tard dans les quinze jours qui suivent la décision susvisée de la Commission communale, conformément à l'article 37 du décret modifié du 7 janvier 1942.

Agriculture (aides et prêts).

51290. — 4 juin 1984. — **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa stupéfaction et de son inquiétude ainsi que de celles des organisations agricoles du Rhône, à l'annonce de l'amputation de près de 25 p. 100 des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1984. Pratiquement, cette décision signifie pour la région Rhône-Alpes que les 9 millions d'autorisations de programmes prévus initialement pour 1984, se trouveront réduits à 2,8 millions de crédits de paiement pour cette même année. Il attire son attention sur le fait que cette suppression concerne en particulier les investissements en hydraulique; or compte tenu des conséquences dramatiques de la sécheresse au cours de l'été 1983, il se trouve que l'hydraulique a constitué pour cette région une action prioritaire; ce qui signifie en clair que ce département se verra supprimé près des deux tiers des crédits de paiements pour cette même année. Il est prévu également de réduire les aides relatives aux bâtiments d'élevage, secteur qui concerne environ un tiers des agriculteurs du Rhône. La traduction concrète de ces mesures est accablante puisque la Direction départementale de l'agriculture (D.D.A.) du Rhône, vient de faire savoir, que sur 28 plans de développement préalablement acceptés par elle, 10 dossiers ne se verront accordés aucune subvention, tandis que les 18 plans de développement restant, ne devraient bénéficier que de la moitié du montant de ce qui devait leur être alloué. Il va s'en dire, qu'au moment où les bénéficiaires ont déjà entrepris d'effectuer les investissements concernés, cette décision prend des proportions singulièrement préoccupantes. Cette frustration brutale de crédits contribue à pénaliser l'installation et le développement de nombreux agriculteurs, notamment les jeunes, dont les efforts se trouvent littéralement anéantis.

Réponse. — Les mesures d'économies budgétaires de l'année 1984 ont conduit à une limitation des crédits du chapitre 61-40 article 30 sur lequel sont imputées les subventions aux bâtiments d'élevage et d'exploitation. Sont actuellement financées en priorité les régions qui, dans le cadre de l'exécution du IX^e Plan, ont prévu des contrats de plan particuliers dans ce secteur, ce qui n'est pas le cas de la région Rhône-Alpes. Toutefois, un effort particulier sera consenti en fin d'année pour pallier l'insuffisance de financement des régions qui n'ont pas proposé de tels contrats particuliers dans la mesure où pourront être récupérés des crédits excédentaires sur d'autres dotations. Compte tenu de l'ampleur de ses besoins, la région Rhône-Alpes serait alors considérée comme prioritaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

52729. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : le ministre du commerce et de l'artisanat a récemment annoncé lors du congrès de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la généralisation de la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans, cette mesure devant intervenir à partir du 1^{er} juillet 1984. Il prend acte avec satisfaction de cette heureuse nouvelle, mais lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette dernière annonce à brève échéance la possibilité pour les agriculteurs français de pouvoir bénéficier d'une disposition analogue à celle qui vient d'être prise pour les commerçants et artisans.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumul des pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le sixième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Lait et produits laitiers : (lait).

53012. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des zones de piémont et de montagne au regard du contingentement de la production laitière. Ces mesures signifient un arrêt de la production pour certains éleveurs et une réduction de la production pour l'ensemble. Catastrophique pour la production laitière en général, cette décision est une véritable injustice à l'égard de l'agriculture de montagne qui ne peut vivre sans élevage. En effet la production laitière s'impose à elle comme une nécessité, les possibilités de reconversion étant très limitées. Ainsi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'adaptation nécessaires dans l'application des quotas afin « de ne pas pénaliser les zones de montagne défavorisées » comme l'a affirmé le secrétaire d'Etat à l'agriculture lors du dernier salon de l'aménagement de montagne à Grenoble.

Réponse. — Dans l'application en France de l'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la Communauté, les « zones de montagne » font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés, entrepris depuis plusieurs années. Les références des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. L'aide communautaire, reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984 continuera par ailleurs à bénéficier aux petits producteurs des zones de montagne, des zones de piémont et des autres zones défavorisées.

Lait et produits laitiers (lait : Loire).

54022. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers au département de la Loire, et en particulier, sur les problèmes que pose le calcul des références. En effet, les années 1982 et 1983 ont, l'une et l'autre, été des années de calamités qui ne peuvent servir, sans d'importantes corrections, de référence pour l'application des quotas. La plus grande partie du département de la Loire est située dans une zone de montagne défavorisée où aucune autre production que la

production laitière n'est possible. Enfin, l'effort important réalisé ces dernières années en matière de plans de développement ne devrait pas se retourner aujourd'hui, contre ceux qui ont eu le mérite d'investir dans la production laitière. Il lui demande, en conséquence, de prendre en considération cette situation particulière pour le calcul des références.

Lait et produits laitiers (lait : Loire).

52792. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 54022, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret du 17 juillet 1984 a confirmé l'application des dispositions arrêtées au plan communautaire pour les agriculteurs dont les livraisons de lait durant l'année 1983 ont été affectées par une calamité climatique. Si la commune où est située l'exploitation est visée par un arrêté interministériel déclarant la région sinistrée pour des pertes de production fourragère et pour autant que la baisse des livraisons est la conséquence de ce sinistre, la quantité de référence du producteur sera égale à la plus importante des quantités de lait livrées en 1981, 1982 ou 1983, diminuée de 2 p. 100. Si l'exploitation est située en zone de montagne, la diminution sera limitée à 1 p. 100. Les laiteries ont, pour la plupart, déjà adressé les renseignements correspondants à l'Office du lait. Ce dernier a également enregistré les cas des zones affectées en 1983 et en 1982 par des calamités climatiques, qui appellent un traitement particulier. Par ailleurs, s'il n'est pas possible de prendre en compte la tendance de croissance des livraisons globales dans un dispositif qui vise à limiter la collecte, il est prévu d'attribuer des références supplémentaires aux agriculteurs qui ont réalisé récemment des investissements. Le recensement de ces cas est en cours. Cette procédure en faveur des producteurs prioritaires permettra, dans les faits, d'apporter une solution aux difficultés signalées.

Laboratoires (fonctionnement).

54112. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités offertes en matière d'analyse en laboratoire privé. Il lui demande la liste des analyses pouvant être réalisées dans les domaines suivants : 1° analyses sur animaux (bactériologie, hématologie, chimie), obligations du laboratoire vis-à-vis de l'exécution et publication des résultats concernant les maladies légalement contagieuses ; 2° analyse des sols.

Réponse. — Les analyses sur les animaux sont effectuées, soit par des laboratoires d'analyses de biologie médicale visés par l'article L 753 du code de la santé publique, soit par des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire qui, à l'heure actuelle, ne sont pas soumis à une réglementation spécifique. Cependant, des dispositions législatives sont envisagées pour l'exercice des analyses de biologie vétérinaire par ces deux types de laboratoire, un projet de loi les concernant devant être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. De ce fait, les directeurs de laboratoires privés exerçant tout ou partie de leur activité dans le domaine de la biologie vétérinaire peuvent effectuer toutes sortes d'analyses bactériologiques, hématologiques et biochimiques, portant sur des prélèvements qui leur sont adressés, à l'exception de celles, en nombre limité, qui requièrent une qualification particulière ou un agrément administratif préalable. L'utilisation de certains produits (antigènes, en particulier) destinés au diagnostic des maladies des animaux reste soumise aux dispositions des articles L 617-6 et L 617-7 du code de la santé publique et les laboratoires pratiquant des analyses concernant les maladies réputées légalement contagieuses des animaux sont soit désignés par l'autorité administrative compétente dans le cas de la rage, soit agréés par le ministre de l'agriculture pour certaines maladies comme la brucellose bovine, ovine et caprine, la leucose bovine enzootique et la maladie d'Aujeszky chez le porc, actuellement. Il convient de signaler, en outre, que les personnes assurant la Direction de laboratoires et effectuant des analyses de biologie vétérinaire, ne peuvent : 1° exercer des activités relevant de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (par exemple : l'exécution de prélèvements sur des animaux vivants) que si elles remplissent, par ailleurs, les conditions prévues aux articles 309 à 312 et 340 du code rural ; 2° intervenir sur des animaux de laboratoires pour des contrôles intéressant la santé des animaux qu'après avoir obtenu l'autorisation d'expérimenter prévue par l'article R 24-14 du code pénal. Ces personnes doivent déclarer, conformément aux dispositions de l'article 226 du code rural, les cas de maladies réputées légalement contagieuses des animaux ou les cas de suspicion de telles maladies, constatés dans leur laboratoire d'analyses. Pour les analyses de terre les catalogues des laboratoires comportent des déterminations dont le nombre peut aller de quelques unités à plusieurs dizaines voire centaines, couvrant ainsi la diversité des questions posées pour la production agricole (contrôle de fertilité) et pour la protection des sols (remunération des produits de traitement, métaux, etc.). Depuis 1982 un

effort important est conduit par le ministère de l'agriculture afin de constituer un véritable réseau de laboratoires d'analyses de terre fiables et performants capables d'offrir à leur clientèle un « menu minimum » adapté aux perspectives agronomiques (celui-ci comporte les déterminations suivantes : terre fine, granulométrie en cinq fractions, pH eau et Kcl, capacité d'échange et cations échangeables (Ca, Mg, P, K) ; chacune des méthodes devant être conduite conformément aux normes existantes). Un crédit d'investissement de 15 millions de francs est en cours d'utilisation pour la modernisation des laboratoires ; l'octroi des subventions résulte d'un avis de la Commission nationale consultative pour le développement des laboratoires d'analyses de terre, créée par arrêté ministériel du 25 avril 1983, et d'une conformité aux schémas régionaux pour la promotion des analyses de terre réalisées au cours de l'année 1983 sous la responsabilité des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les caractéristiques physiques et biologiques des sols demeurent une spécialité de laboratoires d'importance nationale ou de laboratoires de recherche.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

54868. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaïda** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'âge de la retraite des exploitants agricoles. En effet, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés, justifiant de trente-sept ans et demi d'activité professionnelle, peuvent, dès l'âge de soixante ans, faire valoir leur droit à la retraite. Cette même mesure, qui s'applique également aux commerçants artisans depuis la loi du 9 juillet 1984, n'est toujours pas étendue aux exploitants agricoles et ne peut, à cet égard, que sembler discriminatoire, d'autant que ces derniers sont, en général, entrés très tôt dans la vie active et totalisent un nombre d'années important d'activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude afin que les chefs d'exploitations agricoles puissent bénéficier d'un abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55887. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des non salariés agricoles par rapport à l'âge de la retraite. En effet, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite et cette même mesure d'abaissement de l'âge de la retraite est intervenu pour les commerçants et les artisans dans le cadre de la loi du 9 juillet 1984 « portant diverses dispositions d'ordre social ». Les exploitants agricoles sont donc les seuls aujourd'hui à être écartés d'une telle situation et il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire bénéficier les non salariés agricoles d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite de soixante ans ?

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraités servis par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

54892. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de cotisation des agriculteurs au titre de l'assurance maladie. Celle-ci est de l'ordre de 2 à 4 p. 100. Il demande s'il est envisageable de réduire ce taux afin qu'il avoisine celui des autres catégories professionnelles, à savoir environ 1 p. 100.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne les cotisations d'assurance maladie dues par les agriculteurs dont les seules ressources sont constituées par un avantage de retraite. Il est exact que ces personnes sont redevables de cotisations relativement plus élevées que celles appliquées aux anciens salariés. Par ailleurs, à la différence des assurés des autres régimes, les exploitants agricoles retraités qui poursuivent la mise en valeur de leurs terres ne cotisent actuellement qu'en qualité d'actifs. La loi n° 575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que ces derniers cotiseront à compter du 1^{er} janvier prochain non seulement au titre de leur activité mais aussi au titre de leur retraite. Cette disposition permettra de porter à un niveau comparable à celui de la contribution des salariés retraités, le montant de la cotisation assise sur l'avantage de retraite des agriculteurs, que ceux-ci poursuivent ou non la mise en valeur de terres.

Élevage (ovins).

54963. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché des ovins et en particulier des agneaux de qualité. Du fait d'importations massives d'agneaux de Nouvelle-Zélande par l'entremise de la Grande-Bretagne, les prix du marché se sont effondrés de façon inquiétante à telle enseigne que certains marchés n'ont plus aucune activité, les acheteurs délaissant l'agneau de qualité français pour des bêtes d'origine étrangère. La situation devenant très grave dans les milieux de l'élevage, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de redresser un marché qui intéresse de nombreux éleveurs et de limiter dans toute la mesure du possible les importations d'agneaux.

Réponse. — Dans le cadre des accords d'autolimitation conclus avec les pays tiers exportateurs de viande ovine, la France est reconnue comme « zone sensible » et n'importe, à ce titre, que des quantités très limitées. Ainsi, pour l'ensemble de l'année 1984, les exportations néozélandaises vers la France ne peuvent excéder 3 500 tonnes (contre 245 500 tonnes pour l'ensemble de la C.E.E.). Par ailleurs les produits destinés au Royaume-Uni en provenance de Nouvelle-Zélande ne peuvent en aucun cas être réexportés vers le marché français conformément au dispositif découlant de la notion de « zone sensible ». En ce qui concerne la situation du marché ovine, la dégradation des cours au printemps et au début de l'été semble maintenant enrayée et la cotation nationale enregistre depuis plusieurs semaines des hausses régulières. En tout état de cause, l'organisation commune de marché comporte, avec la prime compensatrice à la brebis, un mécanisme tout à fait spécifique qui permet de garantir aux éleveurs, en moyenne sur la campagne, une recette équivalente au prix de base fixé pour la campagne.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55345. — 27 août 1984. — **M. Françoise Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel point d'avancement est l'étude de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. Il lui cite en particulier le cas de veuves d'agriculteurs sans pension, ayant élevé plusieurs enfants, et qui sont aujourd'hui contraintes à attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraités servis par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés, et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les veuves d'exploitants agricoles peuvent bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans d'une

retraite de réversion, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, relatives notamment à la durée du mariage et au montant de leurs ressources personnelles. La situation des intéressés est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux veuves des salariés ou des artisans et commerçants.

Chômage : indemnisation (allocations).

55381. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation très souvent rencontrée particulièrement en zone rurale. Nombreux sont les salariés d'entreprise, qui, tout au long de leur vie, ont conservé une petite exploitation agricole en fermage sans bail, permettant d'arrondir très modestement leurs revenus. Un grave problème se pose, dès lors que les intéressés, licenciés pour raison économique, sollicitent le versement d'une allocation chômage. Bien que cette activité salariée ait été soumise à cotisations d'Assedic, une telle demande est systématiquement rejetée dans la mesure où « le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ». Le cumul d'une allocation chômage avec une activité réduite n'est donc pas autorisé, même si, pour un revenu brut d'exploitation annuel d'environ 10 000 francs, le bénéfice qui s'en dégage est extrêmement réduit. Ayant eu connaissance, dans ce domaine, de plusieurs cas dramatiques, il lui demande si le système en vigueur ne pourrait pas faire l'objet d'une amélioration visant à ce que, dans de tel cas, les intéressés puissent bénéficier d'une allocation de chômage qui pourrait être diminuée en fonction de revenus dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

Réponse. — L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi créant un régime d'assurance et un régime de solidarité, ainsi que la nouvelle convention du 24 février 1984 relative au régime d'assurance chômage conclue entre les partenaires sociaux, devraient permettre de répondre aux préoccupations exposées dans la présente question. Le régime d'assurance ayant une base conventionnelle, il est de la compétence des partenaires sociaux de fixer les conditions de cumul des allocations de chômage avec les revenus provenant d'une activité secondaire. C'est aux Commissions paritaires départementales auprès des Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) qu'il appartient de décider des solutions à apporter en cas de conservation d'une activité non salariée. Ainsi, le maintien du bénéfice des allocations à l'ouverture du droit à celles-ci peut être autorisé en cas de conservation d'une activité d'exploitant agricole dans la mesure où la surface de l'exploitation est inférieure à la demi-surface minimum d'exploitation. Pour le régime de solidarité, un décret devrait prochainement fixer, conformément à l'article L 351-10 du code du travail, les conditions de ressources pour l'ouverture ou le maintien du droit notamment à l'allocation de solidarité spécifique. Il va de soi que cette disposition serait de nature à permettre le maintien de l'allocation à des travailleurs privés d'emploi qui continueraient d'exploiter quelques parcelles de terre.

Agriculture (revenu agricole : Ardennes).

55529. — 3 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les chiffres de l'évolution du revenu des agriculteurs des Ardennes au cours des années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

Réponse. — Selon les comptes départementaux examinés chaque année par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, l'évolution du revenu moyen par exploitation, dans le département des Ardennes, a été la suivante au cours des années 1979 à 1983 (en pourcentage d'achat).

	1979	1980	1981	1982	1983
	+ 19 %	- 5 %	- 17 %	+ 31 %	- 16 %

Il est à noter que les résultats pour 1983 sont encore extrêmement provisoires et feront vraisemblablement l'objet de révision d'ici quelques mois lorsque des indications plus sûres auront été prises en compte. Enfin, il convient d'examiner ces évolutions en sachant que, dans les Ardennes, le revenu moyen par exploitation à temps complet est de l'ordre de 150 000 francs en 1983, ce qui correspond à environ 1,5 fois la moyenne nationale.

Agriculture (exploitants agricoles).

55631. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices. Le statut actuel des conjointes d'exploitants comporte des anomalies et insuffisances : la conjointe ne bénéficie pas de la parité sociale (en matière de retraite et de pension d'invalidité). Par contre, elle reste responsable vis-à-vis des créanciers poursuivant son mari gérant de la communauté. Certes, la loi du 4 juillet 1980 a instauré une protection du conjoint de l'époux seul titulaire du bail pendant le mariage, mais non en cas de divorce ou de séparation de corps. En conséquence, il lui exprime le souhait que les épouses d'exploitants agricoles soient dotées d'un statut juridique fiscal et social à l'exemple de celui défini par la loi du 10 juillet 1982 pour les conjointes d'artisans.

Réponse. — Il est exact que les conjointes d'exploitants agricoles qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale ne bénéficient pas de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice de leur activité professionnelle et souhaitent en conséquence obtenir une reconnaissance plus complète de cette activité sur le plan du droit civil, du droit professionnel et du droit social. La définition d'un statut pose cependant des problèmes juridiques complexes puisqu'elle est directement liée à la définition même du statut de l'exploitation agricole et de l'ensemble des actifs y travaillant. Les propositions qui seront formulées par M. Gouzès dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre permettront à cet égard de mieux préciser le rôle respectif que joue chacun des époux dans la conduite de l'exploitation ainsi que les droits et obligations qui doivent en résulter pour les intéressés. Cette recherche n'exclut pas l'amélioration des prestations sociales dont bénéficient déjà à titre personnel les conjointes d'exploitants agricoles. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation de remplacement pour maternité qui permet aux femmes travaillant sur l'exploitation de cesser temporairement leur activité et de se faire remplacer par l'intermédiaire d'un service de remplacement ou, à défaut, par un salarié recruté à cet effet; l'amélioration de cette prestation constitue l'un des objectifs du IX^e Plan. En revanche, dans le domaine de l'assurance vieillesse, les femmes d'agriculteurs ne bénéficient à l'heure actuelle que de la retraite forfaitaire, la retraite proportionnelle étant versée au seul chef d'exploitation; elles ne peuvent, par ailleurs, prétendre à la pension d'invalidité. A cet égard, si l'égalité dans toutes les branches de la protection sociale ne peut, à l'évidence, être réalisée que progressivement, compte tenu des charges supplémentaires qui en résulteraient nécessairement pour la profession, il convient néanmoins d'indiquer qu'une réflexion sur l'évolution possible des droits des conjointes est actuellement poursuivie dans le domaine de l'assurance vieillesse.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55800. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux handicapés en ce qui concerne l'âge de la retraite. Ils ne peuvent en effet bénéficier de la retraite à soixante ans que lorsque le taux d'invalidité atteint 100 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'accorder aux aides familiaux handicapés les mêmes conditions qu'aux épouses d'exploitants qui peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans lorsqu'elles ont un taux d'invalidité de 50 p. 100, dans l'attente de la généralisation du droit à la retraite à soixante ans pour tous les agriculteurs.

Réponse. — Selon l'article L 333 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite de vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur n'a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants, qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte, il

n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés.

Sécurité sociale (cotisations).

55912. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que connaissent, depuis quelques années, les producteurs de fruits et légumes, car les salariés occasionnels concernés par cette production sont assujettis aux cotisations sociales, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens (Italie, Belgique, Grande-Bretagne et Allemagne fédérale). Si cette situation doit se prolonger, elle aboutira dans un avenir très proche à la disparition quasi-totale de ces productions avec les conséquences économiques qui en découleront logiquement. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision des textes afin de dispenser cette catégorie de travailleurs occasionnels de l'assujettissement aux cotisations sociales.

Réponse. — Le problème des charges sociales supportées par les producteurs de fruits qui emploient des travailleurs occasionnels se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1984, le déplafonnement intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. Il faut par ailleurs souligner que pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, des mesures favorables aux employeurs agricoles permettent de réduire les charges qui leur sont imposées. L'arrêté du 3 juillet 1973 leur accorde, en effet, la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour les salariés recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C., ce qui représente une assiette minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au S.M.I.C. En outre, une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture.

Elevage (ovins).

55917. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons. L'activité de ces derniers est particulièrement menacée par l'importance des importations d'agneaux en provenance de Grande-Bretagne. Ces agneaux peuvent être vendus à des prix défiant toute concurrence du fait que leurs éleveurs peuvent bénéficier d'un revenu largement supérieur à celui des éleveurs français par le biais de primes nombreuses et importantes. L'attitude des pouvoirs publics, face à cette situation, apparaît inexplicable. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, déclarait, lors de l'Assemblée générale de la F.N.O. que l'extension de 1,2 millions d'hectares supplémentaires de la zone défavorisée au Royaume-Uni était normale et inévitable. D'autre part, un expert du ministère de l'agriculture a déclaré de son côté devant l'Assemblée générale de la F.N.C.B.V., qu'il était normal que la Grande-Bretagne perçoive 90 p. 100 du budget ovin communautaire et, qu'après tout, il n'était pas très grave que l'élevage ovin communautaire se concentre en Grande-Bretagne. Par ailleurs, devant les importations frauduleuses de carcasses anglaises « poivrées », rien n'a été envisagé sous le prétexte de ne pouvoir proposer de mesures en contre-partie pour faire cesser une telle pratique. Enfin, c'est cette même logique d'acceptation qui permet de trouver tout à fait normal le remboursement du « claw-back » sur les brebis britanniques exportées vers le continent. Le marché ovin français fait donc l'objet d'attaques qui laissent les éleveurs totalement démunis contre les importations anarchiques qu'ils subissent. Il lui demande quelle action il entend promouvoir pour que soit mis un terme à une telle situation dont la prolongation ne pourrait que se traduire par la disparition de nombreuses exploitations ovinnes.

Réponse. — Sur les 6 premiers mois de l'année, les importations de viande ovine en provenance du Royaume-Uni sont comparables à celles de 1983, accusant même une légère baisse, de 15 900 tonnes en 1983 à

15 700 tonnes en 1984. Cependant, depuis l'entrée en vigueur en mars dernier d'une saisonnalisation des prix d'amplitude plus forte, conformément aux vœux des producteurs, la protection offerte au printemps et en été est désormais amoindrie. Les produits originaires du Royaume-Uni sont donc plus compétitifs durant cette période. En contrepartie, la protection a été renforcée proportionnellement durant les mois d'automne et d'hiver. L'organisation commune du marché de la viande ovine offre des niveaux de garantie, en ECU, communs pour l'ensemble des Etats membres. A ce titre, les éleveurs britanniques ne bénéficient pas d'un niveau de recette supérieur à celui des autres producteurs européens mais, en raison de la faible rémunération apportée par le Marché au Royaume-Uni où les prix sont bas, cette garantie commune s'y traduit par des primes compensatrices plus importantes. C'est en ce sens qu'il peut être considéré comme « normal » que la Grande-Bretagne perçoive 90 p. 100 du budget ovin puisque c'est dans ce pays que l'écart entre le prix de marché et le niveau garanti par la Communauté à l'ensemble de ses producteurs est le plus grand. Le gouvernement n'a toutefois jamais prétendu qu'une concentration de l'élevage ovin au Royaume-Uni, au détriment des autres régions productrices de la Communauté, et en particulier des régions françaises, ne paraît « pas grave ». L'extension de la zone défavorisée britannique a été décidée par le Conseil des ministres de l'agriculture à la majorité malgré l'opposition de la France et dans la mesure où les critères présentés à l'appui de la demande étaient conformes aux exigences de la directive communautaire. Enfin il a été mis un terme aux pratiques frauduleuses sur les viandes poivrées dès le Conseil des 30 et 31 mars dernier, en étendant à ces produits le champ d'application du « claw-back ». De même, l'octroi de la prime variable aux brebis exportées au Royaume-Uni a fait l'objet de la part de la délégation française d'une demande d'explication auprès de la Commission. La seule logique qui peut prévaloir dans ce secteur est celle qui consiste à maintenir les aspects positifs du règlement communautaire (comme par exemple la notion de zone sensible) et à continuer de négocier l'amélioration de ceux qui le sont moins. C'est ce que font les pouvoirs publics.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

56021. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que les futures mères de famille, conjointes d'exploitants agricoles, puissent bénéficier systématiquement de l'allocation de remplacement ainsi que d'une revalorisation de cette prestation.

Réponse. — L'allocation de remplacement permet aux femmes dirigeant une exploitation agricole ou participant à sa mise en valeur, d'interrompre temporairement leur activité professionnelle lorsqu'elles attendent un enfant. Le service de cette prestation est ainsi subordonné au remplacement effectif de l'agricultrice dans les travaux qu'elle accomplit sur l'exploitation, à l'exclusion des tâches ménagères. Les organisations professionnelles ont affirmé, à diverses reprises, leur attachement au principe du remplacement professionnel des intéressées. L'agricultrice a d'ailleurs également la possibilité d'obtenir, de sa Caisse de mutualité sociale agricole, au titre de l'action sanitaire et sociale, le service d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère si sa situation sociale le justifie. Lorsque, demandant l'allocation en cause, l'agricultrice fait appel à un service de remplacement ou, éventuellement, à un salarié qu'elle recrute directement, le coût réel du remplacement est pris en charge par l'assurance maternité, à raison de 90 p. 100 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Celui-ci est revalorisé chaque année, en dernier lieu par l'arrêté du 4 juin 1984 qui porte de 352 francs à 372 francs le montant maximum de la journée de remplacement à plein temps et de 44 francs à 46,50 francs, celui de l'heure de remplacement lorsqu'il est effectué pendant moins de huit heures dans une journée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

56062. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance de la place tenue par les conjoints d'exploitants agricoles, dans la bonne marche de l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats des discussions en cours, s'agissant de l'attribution de la retraite aux conjoints d'exploitants, qui devraient bénéficier d'un droit égal à celui du chef d'exploitation.

Réponse. — La détermination de droits individualisés pour les femmes exerçant leur activité sur l'exploitation ne peut être dissociée du statut de l'exploitant lui-même; il est en effet indispensable de définir au préalable ce statut et de préciser ainsi nettement les engagements réciproques des conjoints sur l'exploitation et les droits personnels qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut pas cependant l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices qui fait

actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. En outre la mission confiée à M. Gouzès par le gouvernement permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives pour le statut des conjointes en agriculture.

Agriculture (structures agricoles : Orne).

56063. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des opérations de remembrement en cours dans certaines communes du département de l'Orne, risquent de ne pas être poursuivies, par manque de crédits de paiement. Il lui cite à titre d'exemple les communes de Livaie, Saint-Didier sous Ecouves et Fontenai les Louvets, pour lesquelles le géomètre travaillant à ces opérations suspend son activité sur ce territoire au motif qu'il n'est pas réglé par l'administration des frais déjà engagés pour la réalisation du remembrement. Cette situation est particulièrement grave, puisque la prise de possession officielle des nouvelles parcelles devait intervenir au 1^{er} janvier 1985 et que, déjà, après la moisson de l'année, des agriculteurs ont quelque peu anticipé cette prise de possession, pensant que les opérations de remembrement auraient été terminées, comme prévu, au 31 décembre 1984. D'autres communes risquent de se trouver dans la même situation, ce qui est dommageable, compte tenu du fait que le département de l'Orne avait repris un rythme de réalisation du remembrement plus conforme aux souhaits de la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dégager des crédits de paiement suffisants très rapidement, afin que les travaux de remembrement puissent être poursuivis normalement, d'autant qu'ils n'ont suscité aucune opposition des populations.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le département de l'Orne pour assurer la couverture en crédits de paiement des opérations engagées pour la liquidation des travaux de remembrement ne sont malheureusement pas propres à ce département. Ces problèmes ont deux origines : a) d'une part, les dotations en crédits de paiement sur les différentes lignes budgétaires du ministère de l'agriculture ont été insuffisantes en 1984; b) d'autre part, il reste à transférer au titre du F.I.A.T. et du F.I.D.A.R. des crédits de paiement d'un montant important sur les autorisations de programme ouvertes antérieurement. Dans les prochaines semaines, les reports de 1983 sur 1984 seront rattachés et certains crédits sur opérations en cours en provenance de la D.A.T.A.R. seront transférés. Ceci devrait permettre d'ici à la fin de l'année d'effectuer quelques majorations d'enveloppe. Pour 1985 une nette amélioration devrait être enregistrée, puisque le projet de loi de finances prévoit des augmentations significatives. Par ailleurs au titre des opérations F.I.A.T. et F.I.D.A.R. un apurement peut être espéré.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

56204. — 17 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles au sujet de l'âge de leur admission à la retraite. Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés justifiant des trente-sept années et demi d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite dont ils auraient auparavant bénéficié à soixante-cinq ans. La même mesure relative à cet abaissement de l'âge de la retraite a été étendue aux commerçants et artisans par la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Les exploitants agricoles sont donc les seuls à être écartés du bénéfice d'une telle mesure. Il lui demande si, dans un esprit de pure logique et de stricte équité, il n'envisage pas de prévoir, à l'égard des exploitants qui le désirent et qui peuvent faire valoir trente-sept années et demi de cotisations sociales, la possibilité de prendre leur retraite à compter de l'âge de soixante ans.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraités servis par le régime des non salariés agricoles, et la mise en

cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés, et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

BUDGET

Administration (rapports avec les administrés).

40901. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certaines simplifications qui pourraient être adoptées quant aux certifications des mémoires et factures à l'Etat et aux collectivités locales, ainsi que pour les mentions obligatoires sur certains documents. En effet, la mention « certifiée sincère et véritable la présente facture établie pour la somme de (en toutes lettres) », qui n'est pas obligatoire si la facture est tapée à la machine, n'est encore pour les factures manuscrites. Comme les factures manuscrites sont autant vérifiées que les autres, il semble que cette mention pourrait purement et simplement être supprimée. De même, les mentions « Lu et approuvé » et « Bon pour pouvoir » ajoutées au bas d'un document en plus de la signature ne semblent pas être d'une grande utilité. En conséquence, il lui demande s'il pense que des simplifications pourraient intervenir dans ces domaines.

Réponse. — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire concernant l'arrêté en toutes lettres des mémoires et factures résultent, pour les dépenses de l'Etat, du décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958, dont les modalités d'application ont fait l'objet de la lettre commune L/C 14 M du 13 décembre 1958 adressée aux ministres. Ce dispositif, toujours en vigueur, trouve son fondement dans le fait que l'arrêté en chiffres des mémoires ou factures établis manuellement peut parfois prêter à confusion, voire comporter des ratures, des surcharges ou des caractères illisibles. Aussi, pour lever toute ambiguïté sur la somme portée sur le document qui fonde la dette de l'Etat, et permettre aux comptables du Trésor personnellement responsables, d'exercer les contrôles qui leur incombent en matière de dépenses publiques et d'effectuer le paiement pour la somme due, il est indispensable que l'arrêté en chiffres soit confirmé par un arrêté en lettres qui vient ainsi éliminer les risques d'erreur. Dès lors, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la simplification proposée. La mention « Lu et approuvé » a seulement pour effet de faire présumer que le signataire a pris connaissance du document au bas duquel il l'écrit et qu'il n'en conteste rien. Elle est censée devoir attirer l'attention de l'intéressé sur ce qu'il signe. En fait, elle apporte peu de garantie supérieure à l'apposition de la signature et ne s'impose pas. La mention « Bon pour pouvoir » traduit l'engagement exprimé par le signataire de donner un mandat à la personne désignée dans le document et elle peut aussi éviter des contestations ultérieures sur la volonté réelle du signataire. Elle attire en outre son attention sur cet aspect spécifique du contrat passé. Dans ces conditions, il paraît utile de la conserver.

Impôts locaux (paiement).

41740. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les frais de confection des rôles, supportés par les contribuables, calculés non forfaitairement mais à taux fixe en fonction du montant de l'imposition. Leurs montants peuvent donc varier d'une façon importante bien que par nature ces frais de confection soient identiques quelque soit la base d'imposition. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de revoir cette disposition dans des proportions plus équitables.

Impôts locaux (paiement).

47902. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 41740 (insérée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) et relative aux frais de confection des rôles d'imposition. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôts locaux établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes

divers des frais dits de confection de rôles qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer, tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts, que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Le montant global de ces prélèvements s'analyse donc comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités locales et organismes bénéficiaires des taxes. Ils ne permettent pas, au demeurant, de couvrir l'intégralité des frais effectivement engagés au titre de la fiscalité directe locale et, notamment, des frais de non valeurs, assumés par le Trésor, de sorte que, finalement, l'Etat supporte une partie du poids de cette fiscalité, et ce d'autant qu'il a renoncé, depuis trois ans, à percevoir le montant des frais de dégrèvement et non valeurs de 3,60 p. 100 jusqu'alors légalement dus sur le montant des cotisations de taxe d'habitation. Sans doute, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le coût effectif de l'établissement proprement dit des impositions, ne saurait-il, au niveau individuel, être rigoureusement proportionnel au montant des impositions, dont le taux varie d'ailleurs d'une commune à l'autre. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe ainsi à l'Etat et, notamment, la fixation unitaire d'une participation à ces frais ne pourrait conduire à des situations aberrantes puisque son montant serait, pour les contribuables modestes, nécessairement disproportionné par rapport au montant des cotisations dues, sinon même supérieur à ce montant.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42951. — 9 janvier 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème du recouvrement des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dix départements où le recouvrement des impôts impayés présente le plus de difficultés ?

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

54546. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42951 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'existe pas d'indicateur unique permettant de déterminer les départements dans lesquels les comptables des impôts éprouvent le plus de difficultés pour percevoir l'impôt. En effet, les résultats de l'action menée par les receveurs des impôts et les problèmes qu'ils rencontrent varient d'une façon importante en fonction notamment de la nature des impositions recouvrées (TVA ou droits d'enregistrement), de la catégorie de redevables concernés et de la situation financière des intéressés. Il est toutefois indiqué que, pour l'année 1982, le pourcentage de recouvrement sur les impositions impayées à leur date normale d'exigibilité était le plus faible dans les dix départements suivants : Seine-Saint-Denis, Paris, Val-d'Oise, Essonne, Alpes-Maritimes, Yvelines, Eure, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône et Moselle. En matière d'impôts directs perçus par voie de rôles, les résultats s'apprécient en fonction du taux obtenu au 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission des titres. Pour les impôts émis au cours des années 1977 à 1981, les dix départements qui, en moyenne, ont réalisé les plus faibles taux de recouvrement sont les suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique. La médiocrité des résultats obtenus dans ces circonscriptions doit, cependant, s'apprécier en fonction des circonstances locales : difficultés économiques (chômage, dépôts de bilan), importance du contentieux relatif à l'assiette de l'impôt, notamment en matière de contrôle fiscal ; mobilité de la population, etc. Ces explications valent tout particulièrement pour les cinq départements de la France continentale où sont concentrés 22 p. 100 des prises en charge nationales. Enfin, en ce qui concerne les droits et taxes perçus par l'administration des douanes, deux cas très différents se présentent : 1° *Droits et taxes sur les marchandises importées.* Les droits et taxes à l'importation représentent 99,74 p. 100 des recettes de l'administration des douanes ; ils sont, pour une grande partie, perçus dans les bureaux frontière bien que les importateurs soient installés à l'intérieur du territoire. Il n'y a donc pas, dans la plupart des cas, coïncidence entre le lieu de paiement et le domicile du redevable. Une statistique des difficultés de recouvrement par département n'aurait pas la signification recherchée. Par ailleurs, les marchandises constituant la gage des droits et taxes, les difficultés de recouvrement sont, en fait, limitées. 2° *Autres taxes.* Relèvement notamment de la présente catégorie, le droit annuel sur les navires et la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Ces taxes qui ne représentent que 0,26 p. 100 des recettes perçues par la douane sont, néanmoins, celles qui présentent le plus de difficultés de recouvrement.

Mais, pour les raisons exposées ci-après, il est difficile, dans ce domaine également, d'établir une statistique par département. a) *Droit annuel sur les navires.* La compétence géographique du bureau de douane chargé du recouvrement est déterminée par le port d'attache du navire et non par le domicile du redevable. Néanmoins, à titre indicatif, est communiquée ci-après, la liste des dix départements du littoral où les bureaux de douane rencontrent le plus de difficultés pour le recouvrement du droit annuel sur les navires. Il s'agit par ordre décroissant : des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Phône, de la Seine-Maritime, de la Corse, du Var, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de l'Hérault, de la Manche et du Calvados. b) *Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.* Lorsque les redevables de cette taxe sont des sociétés, ces dernières ont la faculté de choisir le bureau de rattachement en fonction de leur siège ou de leurs centres d'exploitation. Cette réserve étant faite, les dix départements où les impayés sont les plus importants sont les suivants : Bouches-du-Rhône, Nord, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Yvelines, Val-d'Oise et Hauts-de-Seine.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

46282. — 12 mars 1984. — M. Roland Guillaume expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'un ingénieur conseil qui exerce en son nom propre subit en ce moment une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. Le contrôleur lui demande de justifier toutes ses dépenses personnelles depuis quatre ans et de fournir un état de ventilation de ces dépenses en les répartissant en six rubriques telles que : alimentation, vêtements, loisirs, santé... Il est évident qu'il est pratiquement impossible de fournir de tels renseignements sur plusieurs années. Il lui demande si de telles exigences lui paraissent normales dans le cadre d'une vérification fiscale. S'il estime, selon toute logique, que ces exigences sont excessives il lui demande s'il envisage de donner des instructions à la Direction générale des impôts pour que les services de contrôles fiscaux abandonnent des pratiques manifestement abusives.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

53783. — 16 juillet 1984. — M. Roland Guillaume s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 46282 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La contrepartie du système déclaratif des revenus est que l'administration ait la possibilité d'étudier la comptabilité entre les éléments déclarés et le train de vie du contribuable. C'est pourquoi, dans le cadre du contrôle des déclarations de revenus des personnes physiques, l'administration peut, en vertu de l'article L 16 du livre des procédures fiscales, adresser à un contribuable des demandes d'éclaircissements et des demandes de justification ; ces dernières peuvent être présentées dès que le service a réuni des éléments permettant d'établir que l'intéressé a pu disposer de revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés : le contribuable est tenu de répondre à ces demandes dans les trente jours. Lorsque ces dispositions sont mises en œuvre dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, le contribuable a la possibilité de demander à l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental désigné par le directeur des services fiscaux pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats de la vérification, d'apprécier si les demandes du service sont en rapport avec les possibilités pratiques de réponse et les diligences habituellement mises à la charge des contribuables dans le cadre des contrôles. Par ailleurs et d'une manière générale, le contribuable peut, à l'issue de tout contrôle, saisir du litige qui l'oppose au service, la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la Commission de conciliation dans le cadre de leurs compétences ; ensuite, il peut, après mise en recouvrement des impositions, adresser par écrit une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition afin de contester les impositions établies. Il peut enfin, si la décision de l'administration ne lui donne pas satisfaction, saisir le juge de l'impôt qui apprécie en définitive si le caractère des procédures utilisées par l'administration est conforme à la loi.

Impôts locaux (impôts directs).

48284. — 9 avril 1984. — M. Pierre Prouvoat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les différences importantes constatées dans l'évaluation des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. Le décret n° 69-1076 du

28 novembre 1969 a défini les caractéristiques physiques propres à chaque nature et catégorie de locaux permettant d'effectuer la classification communale. Or, des logements dotés du même confort, qu'ils soient maisons ou appartements, seront classés en catégorie 5 ou 5 M, parce qu'en 1970 les loyers des habitations individuelles étaient inférieurs à ceux des appartements en immeubles collectifs, en général neufs à l'époque. Cependant, le marché immobilier évolue nettement : la demande de logements individuels s'est accrue, bien que leur location ne soit guère supérieure à celle d'appartements présentant des caractéristiques comparables. En attendant la révision des bases promise, il lui demande s'il n'envisage pas de créer une classe intermédiaire entre les catégories 5 M et 6 dans laquelle seraient incorporés les immeubles collectifs. Tout en maintenant une différence avec les logements classés en catégorie 6, cette solution ramènerait les impositions pour les habitations ayant les mêmes éléments de confort, à un niveau plus réel.

Impôts locaux (impôts directs).

55163. — 27 août 1984. — **M. Pierre Prouvoat** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à sa question écrite n° 48284 du 9 avril 1984, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la révision générale des évaluations des propriétés bâties, la classification communale des locaux d'habitation prévue à l'article 324 G de l'annexe III au code général des impôts a été établie, pour les maisons individuelles comme pour les locaux situés dans un immeuble collectif, à partir d'une nomenclature comportant huit catégories. Les critères généraux mentionnés au tableau de l'article 324 H de l'annexe précitée ont été adaptés aux normes locales de construction par la Commission communale des impôts directs. En outre, des catégories intermédiaires allant de 1 M (entre 1 et 2) à 7 M (entre 7 et 8) ont pu être créées, ce qui élargissait à 15 le nombre des catégories possibles. Une grille aussi développée a permis un classement précis et équitable des locaux d'habitation, tenant compte de leurs caractéristiques physiques et d'environnement. Le niveau des loyers au 1^{er} janvier 1970 n'intervenant pas pour cette classification, il n'y a pas lieu de prévoir de nouvelles catégories intermédiaires traduisant l'évolution du marché locatif. Celle-ci ne pourra être prise en compte qu'à l'occasion de la fixation de nouveaux tarifs lors d'une nouvelle révision générale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : douanes).

48847. — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'administration des douanes dans le département de la Guadeloupe connaît d'innombrables difficultés en raison de son archaïsme et de l'insuffisance de ses moyens et effectifs. En effet, certains bureaux sont de véritables taudis, les déclarations sont encore traitées manuellement, les unités du parc naval ne correspondent plus aux besoins, le parc radio fonctionne mal et les visites de conteneurs ne sont pas effectuées faute d'installations adéquates. Bref cette administration est indigne d'un service public d'autant plus que son territoire d'action est un archipel où la drogue et la contrebande sont monnaie courante. Malgré le dévouement de ses agents, l'on ne peut considérer qu'elle remplisse sa mission convenablement surtout au niveau du contrôle *a priori*. Il lui demande, face à l'impérieuse nécessité de restructurer ce service pour une meilleure implantation et une meilleure surveillance, de lui indiquer les moyens qu'il entend lui consentir tant en hommes qu'en matériels.

Réponse. — La Direction générale des douanes s'emploie à améliorer les conditions d'installation de ses services à la Guadeloupe. Dans la zone portuaire de Jarry, notamment, des locaux modernes et des infrastructures adaptées vont être mis à la disposition du service à la suite d'un accord avec les autorités portuaires de la Guadeloupe. En ce qui concerne le contrôle des conteneurs, les difficultés signalées ne sont pas spécifiques au département de la Guadeloupe. Elles se rencontrent également sur tout le territoire national et sont dues à diverses raisons telles que le coût élevé de la manutention et l'insuffisance du nombre de centres publics d'emportage-dépotage. Ce problème préoccupe constamment les administrations douanières de tous les pays, qui coopèrent étroitement dans ce domaine en matière de contrôles et de lutte contre la fraude. L'informatisation du dédouanement, effective seulement dans un nombre limité de bureaux de douane de la métropole, ne peut être étendue à l'heure actuelle aux départements d'outre-mer pour des raisons techniques. En revanche, pour ce qui a trait aux autres moyens, la Direction régionale des douanes de la Guadeloupe a bénéficié d'une extension de son parc automobile (cinq véhicules supplémentaires au cours des années 1982, 1983 et 1984). Elle dispose, en outre, d'un réseau radio comprenant deux relais, douze émetteurs-

récepteurs et deux postes portatifs. Les difficultés de fonctionnement de ce réseau radio, qui semblent résulter de contraintes topographiques, sont actuellement l'objet d'une étude technique. Un projet d'extension du dispositif garde-côtes est également à l'étude en vue de renforcer les moyens existants conformément à la décision du Premier ministre de confier à lui doune la responsabilité de la surveillance aéro-maritime de la zone « Antilles », au profit de l'ensemble des administrations.

Boissons et alcools (alcools).

49601. — 30 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que son attention a été appelée par les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée sur la nécessité d'une publication la plus rapide possible et en tout cas avant le 1^{er} septembre 1984, date d'ouverture de la prochaine campagne, des nouveaux décrets de contrôle concernant la production et la commercialisation des calvados, tels qu'ils ont été mis au point et proposés par le Comité national de l'I.N.A.O. Les producteurs intéressés sont pleinement d'accord avec la motion adoptée par le Comité régional de l'I.N.A.O. lors de sa réunion du 9 janvier 1984, motion d'ailleurs reprise par le Comité national de l'I.N.A.O., concernant l'interdiction de fabrication des calvados et eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine par la distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre produit. Ils souhaitent également que soient accélérées les études en cours de façon à permettre l'application de la capsule congelé aux spiritueux dans les meilleurs délais et regrettent vivement que cette demande régulièrement formulée chaque année depuis plus de dix ans n'ait jusqu'à présent pas été satisfaite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Boissons et alcools (alcools).

55562. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49601 (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les projets de décrets concernant les eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée « Calvados » et « Calvados du pays d'Auge » adoptés à l'unanimité par le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sont soumis à la signature des différents ministres concernés. Toutes dispositions seront prises de façon à ce que ces projets de décrets, permettant une simplification de la réglementation actuelle soient en vigueur pour la prochaine campagne. En ce qui concerne l'interdiction d'élaboration de ces eaux-de-vie par distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre produit, les projets de texte en cause donnent entièrement satisfaction aux producteurs intéressés. S'agissant des capsules représentatives de droits, leur utilisation pour les spiritueux a du être repoussée en pratique jusqu'ici du fait de difficultés techniques et de problèmes liés au contrôle et à l'importance des droits. Cependant, conformément à la décision du Président de la République annoncée lors de son voyage dans la région Poitou-Charentes en novembre 1983, une première application est en cours de réalisation avec le pincau des Charentes. Elle devrait permettre, dans le cadre expérimental qu'elle offre, de définir les conditions de mise en place d'un système présentant toutes les garanties. Les droits en jeu étant très élevés, il est nécessaire de maîtriser le plus parfaitement possible l'intégralité du circuit allant de la fabrication à l'emploi des capsules. Une extension de la zone géographique où des produits concernés par l'expérience actuelle ne pourrait que nuire à la qualité des résultats. Lorsque ces derniers s'avèreront satisfaisants, il pourra alors être envisagé d'adopter les capsules représentatives de droits pour l'ensemble des spiritueux.

Impôts locaux (impôts directs).

55163

50018. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités et délais de demande d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles. En cas de déclaration tardive, l'exonération ne s'applique que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Cette sanction pénalise souvent des contribuables aux revenus modestes et qui ont été mal informés. Afin de remédier à cette situation, plusieurs propositions ont été faites, notamment par le médiateur : 1° fixer le point de départ de la

« période restant à courir au 31 décembre de l'année en cours et non plus de l'année « suivante » ; 2° transmission d'une copie par l'autorité qui a délivré le certificat de conformité, au service chargé de l'assiette de la taxe foncière ; 3° mise à l'étude d'une formalité unique (le certificat de conformité comporterait également la demande de l'exonération de la taxe foncière). En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée à ces propositions et si des directives récentes ont été données aux services concernés pour qu'ils traitent avec discernement les cas de dépôt tardif de déclaration.

Réponse. — La Direction générale des impôts et la Direction de l'urbanisme et des paysages ont mis à l'étude un projet de formalité unique, déclaration fusionnée tenant lieu de demande de permis de construire et de déclaration fiscale, dont la mise en place permettrait de réformer le régime de sanctions prévu à l'article 1406-II du code général des impôts. Une expérimentation de ces formulaires aurait dû être engagée dans trois départements à partir du mois d'octobre 1983. Elle a été retardée, en raison de la mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'autorisation de construire. Néanmoins, dès que les services nouvellement habilités à délivrer les permis de construire auront acquis une complète maîtrise de cette procédure, l'expérimentation pourra être entreprise dans les meilleures conditions. Par contre, la transmission, par l'autorité qui a délivré le certificat de conformité, d'une copie de ce document au service chargé de l'assiette de la taxe foncière, n'apporterait pas la solution recherchée. En effet, si des divergences existent entre ce qui était prévu sur la demande de permis de construire et ce qui a, en définitive, été édifié, les services habilités à délivrer le certificat de conformité peuvent le refuser ou le remettre beaucoup plus tard. En conséquence, l'administration peut considérer comme achevées, sans attendre la délivrance de ce document, les propriétés bâties dont l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective de l'immeuble en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50086. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si parmi les charges déductibles de l'impôt sur le revenu peuvent être pris en compte les dons versés à un bureau d'aide sociale et à ce titre considérés comme des dons effectués à des organismes d'utilité publique ou tout au moins d'intérêt général.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55181. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50086, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux charges déductibles de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale peuvent être regardés comme des organismes d'intérêt général de caractère social au sens des dispositions de l'article 238 bis I du code général des impôts. Les contribuables peuvent donc déduire de leur revenu imposable les dons qu'ils versent à ces organismes. Mais, les bureaux d'aide sociale n'ayant pas la qualité de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, la déduction est limitée à 1 p. 100 du revenu imposable du donateur.

Boissons et alcools (alcools).

50173. — 14 mai 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certains problèmes que rencontrent les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Les intéressés souhaiteraient vivement que les nouveaux règlements de contrôle concernant la production et la commercialisation du calvados soient publiés prochainement conformément aux avis émis par le Comité national de l'I.N.A.O. Il lui demande également s'il compte prochainement mettre en application la capsule congé aux spiritueux jusqu'à présent vainement demandée depuis plus de dix ans.

Réponse. — Les projets de décrets concernant les eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée « Calvados » et « Culvados du pays d'Auge » adoptés à l'unanimité par le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sont soumis à la signature des différents ministres concernés. Toutes dispositions seront prises de façon à ce que ces projets de décrets permettant une simplification de la réglementation actuelle soient en vigueur pour la prochaine campagne. En ce qui concerne les capsules représentatives de droits, leur utilisation pour les spiritueux a du être repoussée en pratique jusqu'ici du fait de difficultés techniques et de problèmes liés au contrôle et à l'importance des droits. Cependant, conformément à la décision du Président de la République annoncée lors de son voyage dans la région Poitou-Charente en novembre 1983, une première application est en cours de réalisation avec le pincau des Charentes. Elle devrait permettre, dans le cadre expérimental qu'elle offre, de définir les conditions de mise en place d'un système présentant toutes les garanties. Les droits en jeu étant très élevés, il est nécessaire de maîtriser le plus parfaitement possible, l'intégralité du circuit allant de la fabrication à l'emploi des capsules. Une extension de la zone géographique où des produits concernés par l'expérience actuelle ne pourrait que nuire à la qualité des résultats. Lorsque ces derniers s'avèreront satisfaisants, il pourra alors être envisagé d'adopter les capsules représentatives de droits pour l'ensemble des spiritueux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

51485. — 11 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les avis d'imposition concernant les taxes sur les céréales. Plusieurs agriculteurs du département de l'Ain lui ont fait part de leur désapprobation quant à l'envoi de ces avis par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils considèrent cette méthode comme inutile, coûteuse et surtout discriminatoire. Il lui demande quelles raisons justifient cette pratique.

Réponse. — Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L 256 et R 256-1 du livre des procédures fiscales que le recouvrement des impositions confit aux comptables de la Direction générale des impôts est assuré, lorsque le paiement n'est pas effectué à la date normale d'exigibilité, au moyen d'un avis de mise en recouvrement qui doit notamment comporter les éléments du calcul de la créance du Trésor ou, à défaut, les références du document sur lequel ils figurent. C'est en application de ce principe que, pour la perception des compléments de la taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier et de la taxe de statistique perçue au profit de l'O.N.I.C., il a été prévu de notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, les avis d'imposition contenant la liquidation des sommes réclamées. Au demeurant, ce mode de notification offre une plus grande sécurité pour les redevables, dès lors qu'il évite que des impositions puissent être mises en recouvrement sans avoir auparavant été portées à la connaissance des intéressés.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

52218. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les formulaires de déclaration pour l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) ne sont pas toujours adressés directement aux redevables. Ce qui oblige ces derniers à passer aux Directions départementales des services fiscaux. Alors que pour l'impôt sur le revenu, chaque « intéressé » reçoit un, voire plusieurs formulaires, parfois personnalisés ; en outre, des formulaires sont à la disposition du public dans chaque mairie. Il lui expose qu'il y a là, à la fois une « tracasserie » inutile pour les assujettis, et une légitime source de retard dans les déclarations. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette lacune.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

55704. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° 52218 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les formulaires de déclaration relatifs à l'impôt sur les grandes fortunes ne sont pas envoyés au domicile des redevables dès l'instant où, contrairement à ceux relatifs à l'impôt sur le revenu, ils ne

sont pas pré-identifiés informatiquement au nom des redevables. En effet, la diversité de la composition des patrimoines rendrait malaisée la constitution de la liasse des documents utiles à adresser à chaque déclarant tandis que, de surcroît, la mise sous enveloppe de ces documents, du fait de leur nombre et de leur volume, ne pourrait, faute de moyens techniques appropriés, se faire que dans le cadre d'un traitement manuel susceptible d'entraîner des erreurs matérielles, voire des manquements aux règles de confidentialité. En outre, l'adoption d'un tel dispositif serait, eu égard au petit nombre de personnes concernées, sans commune mesure avec les coûts budgétaires supplémentaires qu'il engendrerait : création d'un second modèle de déclaration en « continu », frais d'impression, de manutention et d'adressage élevés. Dans ces conditions, les imprimés afférents à l'impôt sur les grandes fortunes sont, chaque année, distribués un mois environ avant la date limite de souscription des déclarations, dans les locaux des cellules d'information mises en place pour venir en aide aux redevables et dans les hôtels des impôts du lieu de situation des recettes principales chargées du recouvrement. Leur mise à la disposition du public dans les mairies a été écartée, car trop onéreuse. Au demeurant, l'information des usagers quant à la date et aux modalités de distribution ainsi retenues est largement assurée, tous les ans, au moyen de nombreux communiqués de presse, diffusés tant au Plan national que local. Dans ces conditions, l'administration n'envisage pas de modifier le dispositif actuel.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

52261. — 25 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en vertu de l'article 1929-3 du code général des impôts, le Trésor prend une hypothèque sur les immeubles appartenant à un groupement forestier ou sur les immeubles forestiers pour garantir le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes. Les instructions d'application précisent que l'hypothèque sera inscrite pour trente ans et six mois, chaque fois que la créance éventuelle du Trésor atteindra au moins 30 000 francs. Le seuil de 30 000 francs au-dessous duquel il est admis que l'hypothèque légale n'est pas inscrite est apprécié en prenant en considération l'intégralité des allègements fiscaux accordés aux redevables en matière de bois et forêts. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 1929-3 modifié à l'article 95 de la loi de finances pour 1984, de prévoir que le plancher de la créance éventuelle du Trésor soit apprécié par propriété soumise à un plan simple de gestion agréé ou demandé en raison de l'autonomie fiscale et de gestion de chaque unité et non sur l'ensemble du patrimoine forestier d'un même contribuable soumis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 95-1 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 autorisent désormais le Trésor public à limiter l'inscription de l'hypothèque légale prévue à l'article 1929-3 du code général des impôts à certains des biens dont l'entrée en possession ou la détention ouvre droit à une exonération partielle et conditionnelle des droits d'enregistrement ou de l'impôt sur les grandes fortunes, dès lors qu'ils offrent une valeur suffisante. Cette mesure, qui est susceptible de permettre d'exclure de l'assiette de l'hypothèque précitée une large part des propriétés bénéficiant de ces régimes de faveur, est de nature à alléger sensiblement le dispositif relatif à l'inscription des sûretés nécessaires à la garantie de la créance éventuelle du Trésor. Cependant, du fait de la progressivité de l'impôt sur les grandes fortunes, il ne paraît pas possible de grever les bois et forêts faisant l'objet d'un même plan simple de gestion agréé d'une inscription d'hypothèque garantissant les droits complémentaire et supplémentaire afférents aux seuls biens concernés.

Communes (personnel).

52264. — 25 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelle a été l'évolution des traitements des fonctionnaires municipaux depuis juin 1981 par rapport à l'indice I.N.S.E.E. Il souhaiterait savoir notamment si globalement, les traitements nets de cette catégorie de fonctionnaires ont progressé, ont stagné ou ont régressé par rapport à l'évolution du coût de la vie pendant les trois dernières années (juin 1981 à juin 1984). Dans ses calculs de pourcentage, il le prie de bien vouloir tenir compte d'une part des cotisations obligatoires, d'autre part des effectifs afin de pouvoir comparer des choses comparables.

Réponse. — Les traitements des fonctionnaires municipaux étant alignés sur ceux des fonctionnaires de l'Etat, ils ont donc connu une évolution semblable à celle des rémunérations de la fonction publique.

Les revalorisations intervenues depuis 1981 ont conduit à une progression en masse des rémunérations de 11,71 p. 100 entre 1981 et 1982 et de 9,12 p. 100 entre 1982 et 1983, soit une progression de 21,90 p. 100 entre 1981 et 1983. Une prime de 500 francs a été allouée en application du relevé de conclusions des négociations salariales en date du 22 novembre 1982 afin de porter cette progression à un taux identique à celui de la hausse moyenne des prix entre 1981 et 1983 (22,53 p. 100). Ainsi a été assuré le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse au cours de la période. En ce qui concerne l'année 1984, les revalorisations substantielles intervenues à la fin de l'année de 1983 conduisent déjà, avant prise en compte des mesures spécifiques à 1984, à une progression importante de la masse salariale à effectifs constants entre 1983 et 1984. Dans ce contexte, la revalorisation de 1 p. 100 intervenue au 1^{er} avril 1984 assure une progression entre 1983 et 1984 de la masse salariale à effectifs constants couvrant la hausse prévisionnelle des prix sur la base de laquelle se sont déroulées les négociations salariales pour 1984 dans les secteurs public et privé. S'agissant des cotisations obligatoires, il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans l'analyse de l'évolution du pouvoir d'achat des salaires. Il n'en a d'ailleurs jamais été autrement. En effet, ou bien il s'agit de cotisations de solidarité, et leur prise en considération reviendrait à annuler leur objet même; ou bien il s'agit de cotisations sociales au sens habituel du terme, et elles sont alors la contrepartie des prestations servies. Enfin, le ministère ne dispose pas d'informations statistiques précises sur l'évolution des effectifs des collectivités locales. Celle-ci d'ailleurs, si elle a une incidence directe sur le montant des charges de personnel supportées par les collectivités, est sans relation avec l'évolution du pouvoir d'achat des agents.

Peines (amendes).

52296. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que certaines amendes sont prévues comme devant être acquittées par des timbres fiscaux mis en vente à cet effet dans les débits de tabac. Or si, dans les petits centres urbains, l'achat de ces timbres peut se faire sans difficultés, il n'en est pas de même à Paris et dans les grandes villes où, très souvent, les débits de tabac ne disposent pas des timbres qu'ils sont pourtant tenus de détenir. Les contrevenants sont mis, dans ce cas, dans l'obligation de se rendre dans un service des contributions indirectes pour s'y procurer les timbres en cause. D'autre part, et compte tenu du délai réduit qui est imposé pour le paiement de l'amende, les intéressés risquent, en raison du temps qui leur sera nécessaire pour acheter les timbres après que plusieurs tentatives dans différents débits de tabac se seront révélées vaines, d'être pénalisés fiscalement si le paiement est effectué avec du retard. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que les personnes devant acquiescer des timbres amende puissent trouver ceux-ci sans difficultés dans les débits de tabac.

Réponse. — Au titre de leurs charges d'emploi, les débitants de tabac doivent assurer la vente des timbres-amende aux contrevenants. A cet effet, il appartient à l'administration de veiller à ce que ces distributeurs auxiliaires détiennent en permanence un stock de valeurs fiscales suffisant pour répondre aux demandes des usagers. Les carences constatées par les services des impôts ou les incidents de vente portés à la connaissance de l'administration donnent lieu, après enquête, à l'encontre des distributeurs défaillants, à de sévères mises en garde et, en cas de récidive, à l'application d'une amende disciplinaire. Par ailleurs, le souci de faciliter les démarches des contrevenants conduit l'administration à améliorer, chaque fois que cela s'avère possible, la densité du réseau de vente des timbres-amende. C'est ainsi que les comptables de la Direction générale des impôts sont habilités à participer, depuis le 1^{er} janvier 1983, à la débite de ces valeurs qui ressortissait, jusqu'à cette date, exclusivement aux comptables directs du Trésor et aux débitants de tabac, l'ensemble de ces dispositions est de nature à satisfaire, en partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire auquel il pourrait cependant être répondu plus précisément si, par l'indication exacte des errements constatés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Logement (H.L.M.).

52355. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les nombreux dossiers concernant le personnel des Offices publics d'H.L.M., bloqués actuellement à la Direction du budget. En effet, le décret prévoyant pour ce dernier une promotion sociale comparable à celui des communes, n'a pas encore été publié. Il apparaît donc souhaitable que les mesures de mise à niveau en faveur de ce personnel puissent intervenir très rapidement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le *Journal officiel* a publié, le 19 juillet 1984, le décret n° 84-634 du 17 juillet 1984 qui fixe les modalités du régime de promotion sociale dont peuvent bénéficier les personnels des Offices publics d'habitation à loyer modéré à l'instar de leurs homologues au sein des personnels communaux.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique).

52573. — 2 juillet 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les méfaits de l'augmentation du fioul domestique qui frappe surtout les personnes âgées et les collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer leur situation et il aimerait savoir s'il envisage de prendre des mesures pour alléger leurs charges.

Réponse. — Le prix du fioul domestique en région parisienne est passé de 272,70 francs par hectolitre au 1^{er} janvier 1983 à 259,90 francs par hectolitre au 1^{er} janvier 1984 et à 277,10 francs par hectolitre au 10 août 1984, soit une hausse de 1,6 p. 100 en dix-huit mois. Il n'est donc pas possible, comme le fait l'honorable parlementaire, d'invoquer l'augmentation du prix du fioul domestique pour demander des mesures d'allègement des charges en faveur des personnes âgées et des collectivités. Cela dit, il convient de rappeler que chaque année le gouvernement procède à une actualisation de l'allocation logement et notamment de l'une de ses composantes, le forfait « charges » en fonction de l'évolution prévisible des prix et des salaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52659. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si dans le cadre de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, des dispositions similaires à celles de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sont envisagées, afin de permettre aux débitants de tabac de bénéficier de leurs allocations viagères dès l'âge de soixante ans.

Réponse. — Prenant en considération le particularisme de la fonction de gérant de débit de tabac, le législateur a doté cette catégorie professionnelle d'un régime d'avantage vieillesse spécifique. Ce régime résulte du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, pris en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1962, et son fonctionnement est régi par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1963 modifié, portant règlement intérieur. Le droit à allocation viagère est ainsi ouvert aux gérants de débits de tabac exploitant à titre personnel ou en qualité de gérant d'une société en nom collectif âgés d'au moins soixante-cinq ans et ayant cessé leurs fonctions, à la condition qu'ils justifient d'une ancienneté de services accomplis avant ou après leur soixante-cinquième anniversaire et au moins égale, depuis le 31 décembre 1981, à six ans. Toutefois, la liquidation des prestations peut être demandée à partir de soixante ans lorsque la cessation de fonctions du gérant résulte d'une invalidité entraînant une incapacité permanente à l'exercice de la profession, et sous réserve que le demandeur puisse se prévaloir, dans ce cas, d'une durée de services au moins égale à quinze ans. Actuellement l'âge moyen de cessation effective de fonctions des débitants de tabac est de soixante-huit ans. Cependant, une étude a été entreprise afin d'examiner les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'équilibre financier du régime. Elle pourrait permettre, le cas échéant, d'aménager la réglementation dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

52762. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de dossiers de saisine de la Commission des infractions fiscales qu'il a présentés au titre de chacune des années depuis 1981, et le nombre de ces propositions qui, après avis de cette Commission, ont donné lieu à un dépôt de plainte pour fraude fiscale. En outre, il voudra bien lui préciser les principaux motifs pour lesquels cette Commission ne donne pas de suite concrète à certaines propositions de poursuites correctionnelles.

Réponse. — Les poursuites pénales pour fraude fiscale font annuellement l'objet d'une publication dans le fascicule de l'évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances. L'action du service en cette matière s'établit de la manière suivante pour les années 1981 à 1983 :

	1981	1982	1983
Dossiers transmis à la Commission des infractions fiscales	419	541	587
Dossiers examinés par la Commission (1)	440	545	544
Avis favorables ayant donné lieu au dépôt d'une plainte	417	504	512
Avis défavorables	23	41	32
Pourcentage des avis défavorables	5,2	7,5	6

(1) Compte tenu pour chacune des années du nombre de dossiers en instance au 1^{er} janvier et de ceux restant à examiner au 31 décembre.

En ce qui concerne les fraudes tendant à éluder le paiement de l'impôt direct (organisation d'insolvabilité), les demandes d'autorisation de plainte sont en nombre limité, en raison de l'utilisation très fréquente des actions civiles dont le bénéfice est plus directement exploitable.

	1981	1982	1983
Dossiers transmis à la commission des infractions fiscales	3	7	6
Avis favorables ayant donné lieu au dépôt d'une plainte	3	5	5
Avis défavorables		2	1
Pourcentage des avis défavorables	0	28	16

Aux termes de l'article 11 du décret n° 78-636 du 12 juin 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 (article 384 septies OK, annexe II, du code général des impôts), l'avis de la Commission des infractions fiscales, notifié au ministre par le président de cet organisme, n'est pas motivé. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer, comme il le souhaiterait, à l'honorable parlementaire, les motifs pour lesquels cette Commission n'a pas donné de suite favorable à certaines propositions de poursuites correctionnelles.

Impôt sur le revenu (paiement).

52763. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'un contribuable qui, après avoir déménagé en 1983, a adressé plusieurs correspondances au service du recouvrement de ses impôts directs pour lui signifier sa nouvelle adresse à Paris. Bien que ce service ait attesté avoir pris bonne note de cette information, le contribuable n'a reçu que le 12 février son avis de mise en recouvrement du premier tiers provisionnel, transmis gracieusement par son ancienne concierge. Il s'est acquitté de l'impôt sur le revenu dû, sans omettre, une nouvelle fois, de préciser ses coordonnées. Or, ce contribuable, malgré toutes ses diligences, n'a reçu aucun avis de mise en recouvrement pour le second tiers provisionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'attitude des redevables face à cette manifestation d'incompétence, ou de négligence, des services du Trésor.

Réponse. — En application des articles 1664-1 et 1762 du code général des impôts, les acomptes provisionnels doivent être réglés au plus tard à la date de majoration. L'obligation du redevable ne nuit pas, en effet, de la réception d'un avis mais du simple fait que son dernier impôt sur le revenu a dépassé un certain seuil. La rigueur de ces textes n'est qu'apparente dans la mesure où tout redevable peut très facilement calculer le montant de son acompte, égal au tiers de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti l'année précédente, et où les dates de paiement sont bien connues de tous les contribuables auxquels elles sont d'ailleurs rappelées, à chaque échéance, par voie d'information écrite ou parlée. L'usage veut, cependant, qu'un avis d'acompte soit adressé aux redevables une quinzaine de jours avant la date limite de paiement. L'administration fiscale a donc mis en place depuis plusieurs années un dispositif visant à prévenir les difficultés pouvant résulter des

changements d'adresse des contribuables pour l'envoi des avis d'acomptes provisionnels. C'est ainsi que depuis 1979 les comptables du Trésor doivent tenir un fichier des contribuables ayant changé d'adresse. Ce fichier doit être consulté systématiquement, notamment pour une réexpédition rapide des avis d'imposition non distribués. Dans la très grande majorité des cas, ce dispositif permet aux contribuables ayant notifié en temps utile leur changement d'adresse de recevoir avant la date d'échéance leur avis d'acomptes provisionnels à leur nouveau domicile. Compte tenu du nombre important de changements d'adresse, principalement en région parisienne, le système mis en place ne saurait cependant exclure tout incident, quels que soient le soin et l'attention que les personnels des services du Trésor apportent à l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Impôt sur le revenu (publicité).

52816. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 114, de la loi de finances pour 1984, qui prévoient que le montant du revenu imposable des contribuables d'un département et le montant de l'impôt payé par ces contribuables, pourront être consultés par d'autres contribuables dudit département, au siège des directions départementales des services fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai de temps, il compte que les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition seront publiés.

Réponse. — Les dispositions de l'article 114 de la loi de finances pour 1984 n'ont pas modifié les conditions de consultation de la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les grandes fortunes mais, seulement, prévu l'adjonction à cette liste d'informations nouvelles. Ces informations consistent en l'indication pour l'impôt sur le revenu, des contribuables non imposables ou possédant une résidence secondaire dans la commune, ainsi que du montant du revenu imposable et de l'avoir fiscal et, pour l'impôt sur les grandes fortunes, de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt correspondant. L'adaptation, à ces nouvelles dispositions, des mesures réglementaires applicables en matière d'impôt sur le revenu et codifiées aux articles R 111-1 à 4 du livre des procédures fiscales, est actuellement en cours. Cela étant, les modifications ainsi apportées à la publicité des impositions ne trouvent leur première application qu'à l'égard des impôts normalement payés en 1984, c'est-à-dire l'impôt sur les revenus de 1983 et l'impôt sur les grandes fortunes exigible le 15 juin 1984. Compte tenu de l'étalement dans le temps des travaux de liquidation de l'impôt sur le revenu, les premières listes conformes à la nouvelle législation ne seront donc mises à la disposition du public qu'au milieu de l'année prochaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

52825. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la détermination de la valeur des entreprises en cas de succession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans un souci économique, mais aussi d'équité, il ne conviendrait pas parallèlement au mode d'évaluation retenu en ce domaine par l'administration, d'instituer et de prendre l'avis d'une Commission composée d'experts bénévoles, et chargée de donner un avis sur la valeur des entreprises en question.

Réponse. — Pour le contrôle de l'assiette des droits de mutation par décès, l'administration doit s'assurer que les estimations portées dans les déclarations de succession correspondent effectivement à la valeur vénale des biens en cause. Si le patrimoine du *de cuius* comporte des biens constituant une entreprise, les agents de la Direction générale des impôts seront normalement amenés à en déterminer la valeur en se référant aux méthodes d'évaluation utilisées par l'ensemble des experts tant publics que privés. Lorsque l'administration estime insuffisantes les valeurs déclarées, elle adresse aux ayants droit une notification de redressement; pour y répondre et faire connaître leurs observations, ces derniers peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix. Si aucun accord n'intervient, les parties en présence peuvent recueillir l'avis de la Commission départementale de conciliation dans laquelle siège notamment un membre désigné par la Chambre de commerce et d'industrie. En outre, après mise en recouvrement, le contribuable a toujours la possibilité de déposer une réclamation et, en cas de rejet de celle-ci, de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire et de demander une expertise. Les procédures actuelles paralysent donc de nature à garantir pleinement les droits des redevables et répondent par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (paiement).

52871. — 2 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de nombreux contribuables qui, du fait de l'augmentation des impôts locaux cette année dans plusieurs villes de France, s'inquiètent quant à leur règlement. En effet, si certains aménagements à l'amiable sont tolérés sur simple demande écrite (ex. : régler en deux ou trois fois la somme) en raison du chômage, des dettes accumulées, certaines personnes ne pourront plus cette année acquitter ces fractionnements consentis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour ces contribuables qui, malgré leur bonne volonté, ne pourront régler leur prochaine échéance en 1984, et il lui signale pour son information que les bureaux d'aide sociale des mairies ne semblent plus pouvoir les aider.

Réponse. — Des directives générales et permanentes ont effectivement été adressées aux comptables du Trésor pour qu'en toutes circonstances, ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités pour paiement tardif formulées par les contribuables touchés par les aléas de l'existence ou les perturbations économiques. Pour l'application de ces directives, et compte tenu de la multiplicité des situations susceptibles de se présenter, il est, bien entendu, tenu compte des circonstances propres à chaque cas particulier et, notamment, de la suppression ou de l'importance de la réduction de l'ensemble des revenus réguliers des ménages concernés. S'agissant plus particulièrement des contribuables en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a, par ailleurs, été renforcé puisqu'il a été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la Direction générale des impôts en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale pourrait leur être accordé. D'une manière plus générale, les services fiscaux peuvent accorder des remises gracieuses de cotisations fiscales, notamment d'impôts locaux, aux contribuables qui, en raison des événements de l'existence ou des difficultés financières auxquelles ils sont confrontés, se trouvent dans l'impossibilité réelle et durable de s'acquitter de leurs cotisations fiscales aux échéances légales. Ces demandes sont elles-mêmes examinées dans un esprit de très large compréhension chaque fois que la situation des demandeurs le justifie. Ce dispositif, particulièrement souple et dont il est d'ores et déjà fait la plus large application, devrait permettre de pallier les difficultés signalées et paraît, à ce titre, de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Communes (finances locales : Yvelines).

52975. — 9 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'évolution du montant de la dotation des instituteurs à répartir en 1984. En effet, pour 1983, la loi de finances initiale avait fixé le montant de cette dotation à 2 106 millions de francs; une rallonge budgétaire de 40 millions de francs a ensuite fait l'objet d'une inscription dans le cadre de la loi de finances rectificative, portant ainsi le montant de la dotation financée à 2 146 millions de francs. Compte tenu des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, qui a entraîné une augmentation sensible du nombre des bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement, l'Etat s'est vu dans l'obligation d'ajouter à ces 2 146 millions de francs, environ 66 millions de francs supplémentaires. Le montant de la D.G.F. instituteurs répartie en 1983 a donc, ainsi, atteint 2 212 millions de francs. Or, pour 1984, il est prévu de fixer le montant de la dotation instituteurs à 2 294,6 millions de francs, chiffre correspondant aux crédits budgétaires ouverts en 1983 soit 2 146 millions de francs, auxquels a été appliqué le taux de progression de la D.G.F. entre 1983 et 1984, soit 6,926 p. 100. Il lui demande donc pourquoi le montant de la D.G.F. instituteurs pour 1984 a été calculé, non pas sur la base de ce qui a été effectivement réparti en 1983 (2 212 millions de francs, mais seulement à partir des crédits budgétaires ouverts (2 146 millions de francs), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Réponse. — L'article 35 de la loi de finances pour 1983 a intégré le montant de la participation forfaitaire de l'Etat aux charges de logement des instituteurs supportées par les communes en dotation globale de fonctionnement. Cette nouvelle composante de la D.G.F. est appelée dotation spéciale des instituteurs. L'article 35 révisé en a fixé le montant à 2 146 millions de francs et a défini les conditions d'évolution de la dotation spéciale instituteurs pour lui conserver une part constante par rapport aux autres composantes de la D.G.F. : la dotation spéciale instituteurs évolue chaque année comme la dotation globale de

fonctionnement (disposition codifiée à l'article L 234-19-2 deuxième alinéa). En application des dispositions législatives rappelées ci-dessus, le projet de répartition des crédits inscrits en D.G.F. pour 1984 soumis par l'administration au Comité des finances locales réserve donc un crédit de 2 294,6 millions de francs ($2\,146 \times 1,06926$) au titre de la dotation spéciale instituteurs puisque le taux de progression de la D.G.F. est de 6,926 p. 100 pour 1984. Cependant, un recensement des ayants droit de cette dotation au 1^{er} janvier a été organisé et est en cours d'exploitation. Une éventuelle modification des dispositions législatives ne pourra être envisagée qu'au vu de ses résultats.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

53030. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la responsabilité des fonctionnaires fiscaux dans les difficultés et quelquefois la disparition de P.M.I. et P.M.E. En effet pour le paiement de ses procès-verbaux et de ses rôles aucun sursis ne peut être accordé à une entreprise sans un versement substantiel, alors que bien souvent elle sera par la suite exonérée de toute demande administrative fiscale. Il lui demande donc de supprimer l'obligation de verser cet acompte qui deviendrait exigible après la décision éventuelle du tribunal administratif.

Réponse. — Aux termes de l'article L 277 du livre des procédures fiscales, le contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge en matière d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires peut demander à surseoir au paiement des dites impositions. Conformément aux dispositions des articles L 277 et L 279 du livre précité, l'octroi du sursis de paiement régulièrement demandé peut être subordonné à la condition que le contribuable constitue des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Les contestations susceptibles de s'élever à l'occasion de la constitution de ces garanties, lorsque le comptable chargé du recouvrement n'accepte pas celles qui lui sont offertes ou les considère comme insuffisantes, peuvent donner lieu à une procédure spéciale devant le juge du référé administratif. L'intervention d'une instance juridictionnelle, qui statue sur la valeur des garanties offertes en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

53419. — 16 juillet 1984. — **M. François Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'important problème de la taxe d'apprentissage, dont l'affectation laissée au libre choix des entreprises a permis jusqu'à ce jour à de nombreux centres de formation d'apprentis de dispenser une formation de qualité parfaitement adaptée aux besoins de l'emploi selon les régions d'implantation. Il lui demande si des modifications sont prévues dans le mode de répartition du produit de cette taxe, et quelles sont ses intentions sur son utilisation future.

Réponse. — L'utilisation et les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage font l'objet d'une réflexion interministérielle approfondie accompagnée d'une large concertation. Le mécanisme des dépenses exonératoires, les conditions d'affectation par les entreprises de cette taxe et leur incidence sur le financement des centres de formation d'apprentis sont également étudiés. Un bilan aussi complet et précis que possible sera établi afin d'éclairer les décisions des pouvoirs publics.

Economie : ministère (personnel).

53503. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts de troisième catégorie. Ceux-ci ne peuvent avoir droit à l'intégration dans le cadre de la D.G.I. que s'ils ont accompli, lors des quatre années civiles précédant la demande d'intégration, l'équivalent d'au moins deux années de service à temps complet. Ils souhaiteraient que cela soit possible, au même titre que leurs collègues de première et deuxième catégories car, dans de nombreux cas, les receveurs auxiliaires des impôts ont servi durant leur carrière, en première et deuxième catégories, pendant plusieurs années et sont des anciens combattants, prisonniers et invalides de guerre. Il lui demande, en conséquence, si ce problème fait actuellement l'objet d'une étude.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 et de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les receveurs auxiliaires des impôts justifiant d'une durée de services équivalente à deux ans à temps complet au cours des quatre années civiles 1980 et 1983 ont été admis à faire valoir leur droit à intégration dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts. Leurs services, comme par le passé, sont retenus pour le calcul de leur durée effective à concurrence de 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 selon qu'ils ont été effectués sur un poste de première, deuxième ou troisième catégorie. Dès lors, la période de référence constituée par les quatre années civiles conduit-elle à exclure des mesures de titularisation la plupart des receveurs auxiliaires des impôts de troisième catégorie, alors dans l'impossibilité de satisfaire à la condition d'ancienneté de services requise. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des receveurs auxiliaires chargés de la gestion d'une recette de troisième catégorie qui, par le passé, avaient déjà opté pour leur intégration dans les cadres en application de la décision ministérielle du 10 mai 1972 mais pour lesquels aucune suite n'avait pu être donnée en raison de la suspension de la fermeture des recettes auxiliaires, fait actuellement l'objet d'un examen particulier.

Tabac et allumettes (débts de tabac).

53596. — 16 juillet 1984. — **M. Charles Josephin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées dans les communes rurales pour assurer le maintien d'un commerce polyvalent auquel est attaché un comptoir de gérance de débit de tabacs. Il advient en effet fréquemment que les propriétaires ne désirent plus assurer par eux-mêmes l'exploitation de ce fonds, en raison de leur âge et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'assumer la charge financière d'un salarié, souhaitant mettre ce fonds en location-gérance. Nonobstant l'accord préliminaire passé entre les parties stipulant les conditions suivantes, à savoir : 1° Engagement des propriétaires de donner leur fonds en location-gérance pour une durée minimale de trois ans. 2° Droit de préférence au profit du locataire pour acquérir le fonds au terme du contrat. 3° Autorisation d'exploiter le comptoir de débit de tabacs par le locataire-gérant, les propriétaires s'engageant éventuellement à se porter caution sur leurs deniers personnels vis-à-vis de l'administration fiscale pour garantir la gestion du locataire-gérant. Ces propositions ont fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de l'administration fiscale. Compte tenu de l'effort fait pour maintenir les commerces en zone rurale, il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation actuelle.

Réponse. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976, confie à la Direction générale des impôts la gestion du monopole de vente au détail des tabacs et désigne les débitants de tabac comme des préposés à l'administration. Cette qualification constitue une des justifications essentielles du maintien de ce monopole. En leur qualité de préposés de l'administration, les gérants de débits de tabac sont responsables de leur gestion vis-à-vis de l'autorité qui les agré. En vue de garantir leur stabilité dans les lieux et afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'étendue de leur responsabilité, il est exigé, lorsqu'une activité commerciale est exercée dans le local où est installé le comptoir de vente des tabacs, que le gérant soit également propriétaire de l'intégralité des éléments du fonds de commerce annexe. Toutefois, soucieuse d'assurer le maintien de l'activité en zone rurale, l'administration peut accepter exceptionnellement de déroger à la réglementation. Il en est ainsi lorsque, à défaut de candidat remplissant les conditions requises, la fermeture du seul débit d'une localité risquerait de priver la population des commodités dont elle disposait tant au plan de la fourniture des tabacs que des prestations administratives normalement assurées par le débitant. Dans une telle situation, une dérogation pourrait être envisagée si le gérant libre d'un fonds de commerce compatible avec la vente des tabacs, pouvait se prévaloir d'un contrat garantissant son maintien dans les lieux pour une période minimale de trois ans. Toutefois, s'agissant d'une question essentiellement liée à des éléments de fait, il ne pourrait être définitivement pris parti que si l'honorable parlementaire pouvait indiquer à l'administration le ou les cas particuliers qui sont à l'origine de sa question.

Mer et littoral (domaine public maritime).

53927. — 23 juillet 1984. — **M. Olivier Gulchard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il serait possible de connaître, pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et département par département, le produit des concessions octroyées pour quelque objet que ce soit sur le domaine public maritime et imputées au budget de l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau récapitulatif, département par département, le produit des redevances perçues au profit du budget général de l'Etat au titre des occupations, concessions ou extractions sur le domaine public maritime pour les années 1981, 1982 et 1983. Compte tenu des méthodes de comptabilisation globales antérieures, les données relatives aux années 1979 et 1980 ne peuvent être fournies.

Tableau récapitulatif.

	1981 F	1982 F	1983 F
Alpes-Maritimes	2 357 293	4 906 499	7 082 835
Aude	23 440	1 705	3 600
Bouches-du-Rhône	1 424 592	908 910	3 337 597
Calvados	316 946	327 999	741 170
Charente-Maritime	6 552 048	7 637 862	6 927 807
Haute-Corse	385 449	343 901	381 174
Corse-du-Sud	52 861	151 104	75 626
Côtes-du-Nord	1 631 204	1 313 341	1 098 449
Eure	564	1 491	0
Finistère	2 743 238	2 761 580	3 124 368
Gard	0	3 128	980 802
Gironde	1 638 426	1 611 901	1 216 105
Hérault	1 819 523	1 631 208	1 471 022
Ille-et-Vilaine	948 017	1 022 945	1 438 641
Landes	374 445	606 444	264 573
Loire-Atlantique	659 587	338 948	688 971
Manche	2 117 088	2 926 073	2 536 745
Morbihan	2 045 526	5 251 738	5 373 737
Nord	—	142 520	84 789
Pas-de-Calais	459 912	34 738	69 127
Pyrénées-Atlantiques	170 375	2 750	42 812
Pyrénées-Orientales	197 481	234 372	343 769
Seine-Maritime	1 722 578	2 405 738	1 646 665
Somme	290 768	333 260	88 937
Var	360 730	814 076	588 858
Vendée	2 021 098	2 601 337	2 502 972

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54002. — 23 juillet 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, en ce qui concerne les prestations viniques, le prix d'achat de l'alcool est ramené, par hectolitre d'alcool pur à 1 178,49 francs pour les alcools de marcs et à 988,85 francs pour les alcools de lies ou de vins. Or, le F.E.O.G.A. participe aux dépenses incombant à l'organisme d'intervention pour un montant forfaitaire de 0,73 ECU par volume d'alcool et par hectolitre pris en charge, soit 494,43 francs par hectolitre d'alcool pur. Toutefois, cette aide est limitée à 0,18 ECU, soit 121,91 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les alcools fournis au titre de la régularisation possible, dans les trois mois suivant l'expiration de la campagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger de deux mois cette date, et de porter de trois mois à cinq mois l'application provisoire de cette disposition, pour le département de Loire-Atlantique. Cela en tenant compte du fait que les modes de vinification ayant changé, les viticulteurs laissent leur vin invendu « sur lie », la lie « nourrissant le vin », selon l'expression du terroir. Il en résulte un retard dans la disponibilité des lies pour assurer les prestations viniques.

Réponse. — La réputation des vins blancs à appellation d'origine de la Loire-Atlantique tient en particulier à leur mode de vinification par conservation « sur lie ». Toutefois, les textes nationaux qui réglementent l'emploi de la mention « sur lie » pour l'étiquetage de ces vins, ne justifient en rien une demande de report de la date limite de fourniture des prestations viniques. Ainsi, aux termes du décret n° 77-1388 du 14 décembre 1977, pour avoir droit à la mention « sur lie » les vins doivent n'avoir passé qu'un hiver en cave ou en fût et se trouver encore sur leur lie de vinification au moment de la mise en bouteilles. Ces vins doivent en outre être mis en bouteilles avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la récolte. A cette date, les viticulteurs ont encore un mois pour livrer leurs lies à la distillation, sans encourir la moindre sanction. Dès lors, il n'apparaît pas motivé de demander à la Commission des Communautés de porter de trois à cinq mois le délai de régularisation des prestations viniques, accordé d'ailleurs aux seuls viticulteurs qui ont livré 90 p. 100 de leurs prestations dans le délai normal expirant le 31 juillet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

54093. — 30 juillet 1984. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation financière délicate et dans certains cas extrêmement difficile, dans laquelle peuvent se trouver certains exploitants agricoles, que le changement de situation économique contraint à supporter, durant la même année, la charge fiscale cumulée de l'impôt sur le revenu dû pour l'année précédente au titre de leur ancien régime fiscal du forfait agricole et des acomptes provisionnels de l'impôt fondé sur le revenu réel. La charge sur la même année du cumul de ces deux dispositions est parfaitement légale, mais également exceptionnelle et parfois trop lourde, ce qui la surcharge presque toujours des pénalités de retard. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les contribuables de bonne foi, un aménagement de ce cumul, permettant une libération échelonnée, tenant compte de la trésorerie des exploitations et de la situation des contribuables, complétée d'un régime de faveur en matière de pénalités.

Réponse. — Les contribuables qui éprouveraient de réelles difficultés pour s'acquitter aux dates légales du montant des impositions sur leurs bénéfices agricoles réalisés au cours de deux années, mises à leur charge la même année par suite d'un passage du régime fiscal du forfait au régime fiscal du bénéfice réel, peuvent solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Si le plan de règlement défini est exactement respecté, toute demande en remise gracieuse de la majoration de retard de 10 p. 100 est examinée avec compréhension dans le cas des personnes habituellement ponctuelles au regard du paiement de leurs cotisations fiscales.

Baux (baux ruraux).

54170. — 30 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Santa-Cruz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître les critères pris en compte pour la majoration de la location des forêts domaniales aux sociétés de chasse adjudicataires. Il observe que, pour 1984, cette augmentation a été de 8,90 p. 100.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1979, toute location du droit de chasse dans les forêts et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat est régie par un cahier des charges arrêté le 17 mars 1978, en application de l'article premier (alinéas 1 et 2) du décret n° 75-615 du 2 juillet 1975 (actuellement, article R 137-18 du code forestier). L'article 10 de ce cahier des charges prévoit, à l'échéance du 1^{er} avril de chaque année, la révision automatique, par l'Office national des forêts, du loyer de l'année à venir en fonction de la variation des salaires des gardes-chasse particuliers, du cours du blé fermage et de l'indice « matériels agricoles » de l'Institut national de la statistique et des études économiques. S'agissant d'une indexation basée sur ces principaux éléments du prix de revient d'une chasse, sa relation directe avec l'objet du contrat la rend compatible avec les dispositions de l'article 79, alinéas 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée par l'article 14, ulinéa premier de l'ordonnance du 4 février 1959.

Economie : ministère (personnel).

56111. — 27 août 1984. — M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, concernant les comptables publics. En effet, les articles 14 et 54 stipulent que les comptables des communes et départements prêtent serment devant la Chambre régionale des comptes. Or, certains préfets et sous-préfets continuent à exiger que les comptables publics subordonnés des services extérieurs du Trésor (percepteur, receveur-percepteur ou trésoriers principaux) prêtent serment devant eux. De plus, la loi est muette quant à la prestation de serment des comptables supérieurs (receveurs particuliers des finances et trésoriers-payeurs généraux). Il lui demande donc de préciser l'application de la loi de décentralisation pour les comptables subordonnés et les comptables supérieurs centralisateurs non comptables de collectivité locales ou d'établissements publics.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a précisé dans ses articles 14, 54 et 82 que les comptables des communes, des départements et des régions doivent désormais prêter serment devant la Chambre régionale des comptes avant d'être installés dans leurs fonctions.

L'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, plus particulièrement le chapitre II consacré à la prestation du serment, vient en conséquence d'être modifiée pour prendre en compte cette nouvelle obligation. Cette modification, arrêtée le 1^{er} août 1984, est en cours de publication au *Journal officiel*. Le nouveau dispositif est le suivant : 1^o Prêter serment devant les Chambres régionales des comptes les comptables affectés dans un poste comportant des gestions locales (perceptions, recettes-perceptions, trésoreries principales à vocation locale, paieries départementales et paieries régionales). Ce serment est unique pour toute la carrière de l'intéressé en qualité de comptable, quelles que soient ses affectations ultérieures et la nature des activités exercées en tant que comptable non centralisateur ; 2^o aucune modification n'est apportée au régime de prestation de serment des autres comptables. Les trésoriers-payeurs généraux, qui n'assurent plus aucune gestion locale depuis la loi du 2 mars 1982, continuent donc de prêter serment devant la Cour des comptes. Les autres comptables (receveurs des finances, trésoriers principaux, receveurs-percepteurs et percepteurs n'ayant pas en charge de gestions locales) prêter serment, comme par le passé, devant le préfet ou le sous-préfet. L'affectation ultérieure, par mutation, d'un trésorier principal, d'un receveur-percepteur ou d'un percepteur, dans un poste comportant des gestions locales impliquera une prestation de serment devant la Chambre régionale des comptes territorialement compétente. Certains comptables pourront donc être amenés, au cours de leur carrière, à prêter successivement serment devant le préfet ou le sous-préfet, devant la Chambre régionale des comptes, voire même devant la Cour des comptes s'ils accèdent au grade de trésorier-payeur général.

Jeux et paris (loto).

55371. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les distorsions qui peuvent apparaître en ce qui concerne la répartition des gains au loto. En effet, le principe théorique du loto est que chaque concurrent dispose d'une même espérance de gain. Cette espérance est égale au produit de la probabilité d'avoir un numéro exact par le montant des sommes gagnées dans ce cas. Il est effectivement clair que chaque numéro a une même probabilité d'être tiré car quel que soit les numéros choisis par les joueurs, ceux-ci ont mathématiquement les mêmes chances d'être gagnants. Par contre, il n'en est pas de même pour ce qui est du montant de gains. En effet, le montant de gains est proportionnel aux enjeux totaux divisés par le nombre de gagnants. L'expérience prouve qu'en fait certains numéros sont très peu joués. De la sorte, une personne bénéficiant d'informations statistiques auprès du loto peut augmenter substantiellement son espérance de gains en choisissant en priorité l'un de ces numéros. Pour ce qui est de certains numéros, l'espérance de gain peut même devenir supérieur au montant de la mise. La connaissance des numéros joués pendant plusieurs semaines auprès d'une dizaine d'agences du loto donne des indications statistiques très fiables sur les habitudes des parieurs. Dès à présent, certaines personnes particulièrement avisées peuvent mettre à profit les informations qu'elles ont pu rassembler pour choisir les numéros qui sont les plus avantageux, c'est-à-dire les numéros qui sont le moins souvent joués. Afin de rétablir le caractère équitable du loto, il est souhaitable que tous les Français puissent avoir accès aux mêmes sources d'information c'est-à-dire qu'ils connaissent la fréquence approximative du choix de chaque chiffre par les parieurs. La gestion du loto étant informatisée, les statistiques de ce type sont dès à présent parfaitement connues par une minorité d'initiés privilégiés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est pour 100 000 paris la fréquence avec laquelle les différents nombres sont choisis par les parieurs.

Réponse. — Il est certain que le système de jeu consistant à choisir au loto les numéros les moins joués, dans l'espérance d'un gain supérieur au cas où ceux-ci sortiraient au tirage, est pratiqué par certains amateurs du loto. Toutefois, la société de la loterie nationale et du loto national n'établit pas de statistiques à cet égard, dont le coût serait prohibitif au regard de l'intérêt qu'elles présenteraient. En ce qui concerne, la société fournit aux joueurs des statistiques sous deux formes : 1^o Un « Mémo loto » regroupant, par année, les résultats du loto, et donnant les numéros sortis à chaque tirage depuis l'origine, en 1976, dans l'ordre normal des nombres et par ordre de sortie de la sphère. Ce document est diffusé par correspondance sur demande adressée à la S.L.N.L.N., moyennant le remboursement des frais de port. 2^o Un « Mémo loto trimestriel » qui fournit pour l'année en cours les résultats des tirages par ordre numérique et par ordre de sortie ; en outre, un document précise combien de fois chaque numéro est sorti au tirage depuis 1976 ; il est mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de vente du loto. Les joueurs désirant cocher les numéros les moins joués peuvent s'en rapporter au rapport des divers rangs : si les rapports sont élevés, il s'agit en général d'un tirage où sont sortis des numéros peu joués ; si au

contraire, ils sont faibles, les numéros sortis sont plus fréquemment joués. L'étude de quelques tirages fournit ainsi une bonne approximation de la fréquence avec laquelle les joueurs choisissent tel ou tel numéro. Mais les conclusions qu'on peut en tirer sont d'un intérêt éphémère, car la vogue des divers numéros change rapidement avec le temps.

Impôts et taxes (politique fiscale).

55548. — 3 septembre 1984. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le projet de taxe de francisation pour les plaisanciers établi par le ministère de la mer en décembre 1982. Il apparaît en effet que l'application intégrale de ce projet, à savoir la nouvelle taxation proposée avec l'abattement de vétusté de 50 p. 100 à dix ans, donnerait satisfaction à l'ensemble des plaisanciers. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'application de ce projet dans la loi de finances pour 1985.

Réponse. — L'institution, en faveur des navires de plaisance, de dix ans et plus, d'un abattement pour vétusté de 50 p. 100 des taux du droit annuel de francisation et de navigation entraînerait, pour le Trésor, une perte de recettes de l'ordre de 20 p. 100 des sommes actuellement perçues au titre de cet impôt. En raison des contraintes budgétaires actuelles cette perte devrait, nécessairement, être compensée par une nouvelle majoration importante des taux de ce droit, ce qui aggraverait les charges fiscales pesant sur les navires neufs. Le gouvernement n'entend pas, actuellement, s'engager dans cette voie.

CONSOMMATION

Papiers et cartons (emploi et activité).

44221. — 6 février 1984. — Dans certains pays de la Communauté sont fabriqués du papier écologique qu'on appelle « falsifié », c'est-à-dire du papier ordinaire coloré par des produits chimiques dans le but de lui donner l'aspect de papier écologique recyclé. M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si elle est au courant de tels procédés en France, si elle a été saisie de plaintes, et, le cas échéant, ce qu'elle compte faire.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation n'a pas été saisi de réclamation au sujet de la vente de papier ordinaire présenté abusivement comme papier recyclé au moyen d'artifice de teinte ou de texture. Compte tenu des différents modes d'utilisation, les caractéristiques des papiers recyclés peuvent varier jusqu'à être de couleur blanche identiques au papier habituel, après un traitement de désencrage ou de « dépollution ». Dans ce cas aucune différence ne peut être établie. Il n'existe actuellement aucune obligation relative à l'identification des papiers recyclés par une mention particulière et des personnes peu scrupuleuses pourraient abuser les utilisateurs par une présentation ou une publicité frauduleuse. Pour prévenir de tels agissements, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a demandé à la Direction de la consommation et de la répression des fraudes de porter une attention particulière aux conditions de commercialisation de ce type de produit et de transmettre des procès-verbaux aux autorités judiciaires si des infractions étaient constatées.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

48283. — 9 avril 1984. — M. Jean-Pierre Le Coadic demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il ne serait pas possible d'instaurer une réglementation obligeant les garagistes à présenter systématiquement à leurs clients, les pièces détachées qu'ils ont changées. Cela serait en effet une preuve que la pièce a effectivement été remplacée.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

52895. — 2 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Le Coadic rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, les termes de sa question écrite n° 48283 parue au *Journal officiel* Questions du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

57231. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48283** parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et rappelée sous le n° **52895** au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A l'issue d'une réparation mécanique, l'automobiliste a le droit d'exiger la remise de la pièce changée et facturée comme telle, puisqu'elle est sa propriété au même titre que le véhicule. Cependant le client n'est pas toujours en mesure de vérifier que l'organe présenté provient bien de son véhicule. En raison des difficultés liées au caractère technique du problème, il apparaît difficile de s'orienter dans l'immédiat vers des dispositions réglementaires. Envisager des mesures contraignantes concernant, par exemple, le marquage des pièces aux fins d'identification éventuelle en cas de litige serait lourd et coûteux. Une réflexion commune des professionnels de la réparation automobile et des représentants des consommateurs, au sein des instances de concertation mises en place par le gouvernement, sur les règles d'information et de responsabilité devant présider aux relations entre les commerçants et leurs clients dans ce secteur particulier, serait utile. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation est favorable à cette consultation et prendra des initiatives dans ce sens dans le cadre du Conseil national de la consommation en 1985. Il convient d'observer que les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services peuvent être invoquées, par un automobiliste, dès lors que la preuve peut être apportée que la pièce facturée comme neuve ne l'était pas.

Consommation (information et protection des consommateurs).

50863. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'atténuer les difficultés que rencontrent les non-voyants dans leur vie quotidienne, de prendre les mesures nécessaires pour qu'un certain nombre de produits alimentaires en conserve de consommation courante fassent l'objet d'un étiquetage en caractères braille.

Réponse. — L'amélioration des conditions de vie des handicapés fait partie des préoccupations du gouvernement qui a déjà pris de nombreuses mesures pour atténuer les difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. La proposition de l'honorable parlementaire d'étiqueter en braille certaines conserves alimentaires de consommation courante va dans le sens. Toutefois, pour souhaitable que soit une telle information, sa réalisation immédiate peut difficilement être mise en œuvre. En effet, l'efficacité d'une telle mesure dépend de nombreux facteurs. Il n'en sera cité que quelques-uns : les possibilités de déplacement des non-voyants dans les magasins, les conditions de repérage des articles étiquetés en braille, la vérification du prix aux caisses. Le coût supplémentaire de distribution qui en découlerait risque de paraître disproportionné par rapport aux avantages qu'en retireraient les intéressés. Je demande toutefois à mes services d'étudier en liaison avec les professionnels et les administrations concernées les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer l'accès à l'information des handicapés.

CULTURE*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques et musées).*

54301. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que les périodes de vacances ainsi que les dimanches et jours fériés sont particulièrement propices à la visite des monuments historiques et des musées. S'il est vrai que des efforts sont faits par les municipalités ou les propriétaires privés pour que ces lieux restent ouverts au public à ces moments-là, il est regrettable que ce ne soit pas la règle pour ce qui est des monuments et musées nationaux. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des directives pour que les horaires d'ouverture au public permettent de donner entière satisfaction aux visiteurs.

Réponse. — La situation dans les monuments historiques est actuellement la suivante : Outre l'ensemble des monuments de Paris, c'est au total plus de la moitié des monuments historiques qui, depuis 1981, restent ouverts sept jours sur sept. Les autres, selon le régime

d'ouverture qui leur est applicable, sont fermés au public un ou deux jours par semaine, mais, en tout état de cause, restent ouverts le dimanche. Le ministre envisage d'étendre à un nombre croissant de monuments historiques l'ouverture sept jours sur sept. Celle-ci se fera bien sûr progressivement, en fonction des effectifs supplémentaires dont le recrutement aura ainsi été rendu nécessaire. En ce qui concerne les jours fériés, la circulaire du 4 mai 1981, complétée sur ce point par celle du 1^{er} mars 1984, a fixé le régime applicable aux monuments historiques ; ceux-ci sont fermés au public les jours fériés suivants : les 1^{er} janvier et 1^{er} mai, le 1^{er} novembre (à l'exception des monuments de nécropole), le 11 novembre (à l'exception des monuments d'Oradour-sur-Glane et de la maison de Georges Clémenceau à Saint-Vincent-sur-Jar) et le 25 décembre. En revanche ils restent ouverts les autres jours fériés, c'est-à-dire le dimanche et le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le dimanche et le lundi de Pentecôte, le 8 mai, le 14 juillet et le 15 août. S'agissant des horaires d'ouverture au public, la règle est de 9 heures-12 heures 14 heures-18 heures ; celle-ci connaît bien sûr de nombreuses dérogations, les horaires pouvant varier d'un monument à l'autre en fonction de considérations locales. En l'état actuel des choses, l'interruption des visites entre 12 heures et 14 heures est à la fois nécessaire et inévitable, les effectifs ne permettant pas une rotation complète des agents pendant l'heure du déjeuner. Envisager, sans moyens supplémentaires, l'ouverture ininterrompue des monuments ne ferait qu'ajouter aux problèmes humains dont partout le ministre souhaite hâter la solution. La Direction des musées de France pour sa part s'efforce d'obtenir l'ouverture, pendant les jours fériés — et chômés — du plus grand nombre possible de musées nationaux dont elle a la charge en faisant appel, comme le règlement l'y oblige, à des personnels de surveillance volontaires. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de susciter dans les grands établissements un nombre suffisant d'agents acceptant d'assurer un service exceptionnel qui empiète sur leur vie familiale durant les jours légalement fériés pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

54322. — 6 août 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les réactions défavorables des utilisateurs et des professionnels, provoquées par le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les sondages et les statistiques prouvent que l'enregistrement magnétique privé ne cause pas de préjudices aux auteurs interprètes et éditeurs. Il lui demande donc : 1° s'il a l'intention de maintenir dans son projet la taxation de la copie privée ; 2° s'il considère les procédures de perception prévues en amont comme recevables en droit et en fait.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, voté à l'Assemblée nationale du 29 juin dernier, a disposé lors de son élaboration de l'appui de la quasi totalité des auteurs et des artistes de ce pays. A cette occasion vingt-huit organisations tant syndicales que professionnelles se sont fédérées dans l'Union nationale des auteurs et des artistes pour demander son adoption. Un si large consensus s'explique par le fait que ce texte adapte le droit des créateurs à l'évolution des moyens de reproduction et de diffusion audiovisuelle dont la copie privée constitue l'une des plus importantes conséquences. Les très nombreux travaux conduits en particulier au plan international sous l'égide de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Unesco, du Bureau international du travail ont mis en évidence l'importance de ce phénomène. Le droit mis en place s'inspire largement des législations déjà en vigueur dans différents pays d'Europe (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Suède). Il ne correspond pas à une taxation mais à un droit de nature privée dont le montant sera négocié entre les différentes parties concernées : ayants droit, fabricants et importateurs de cassettes et consommateurs. Enfin sa mise en œuvre sera progressive afin de ne pas pénaliser le marché des cassettes vierges.

Editions, imprimerie et presse (livres).

55235. — 27 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les aides du Centre national des lettres (C.N.L.) à l'édition. En 1983, le Centre national des lettres a disposé d'un budget de 89 549 927 francs, dont 11 millions de francs ont été attribués à des écrivains et 21 millions de francs à des éditeurs. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la répartition régionale des aides accordées.

Réponse. — Les aides accordées en 1983 après avis des Commissions du Centre national des lettres réunies au cours de cette année se répartissent de la façon suivante : auteurs : 8 915 000 ; éditeurs : 14 901 400 ; associations : 3 240 000 ; bibliothèques : 35 458 000. Les chiffres mentionnés dans la question écrite sont ceux du budget primitif qui n'a dû être revu en baisse en cours d'année en raison d'une diminution

des rentrées de la taxe sur la reprographie. Le tableau ci-joint présente la répartition des aides. Il retrace très clairement la répartition de l'activité littéraire et éditoriale, et notamment la forte concentration des auteurs et des éditeurs, et donc des demandes, sur la région parisienne. Ce déséquilibre est partiellement compensé par une répartition plus homogène des crédits d'aide aux associations et aux bibliothèques dont la répartition sur le territoire est moins contrastée. En dehors de l'Île-de-France, 5 régions perçoivent des aides régulières et dans tous les secteurs : Rhône-Alpes, Provence, Alpes Côte-d'Azur, Nord, Languedoc-Roussillon et Bretagne. La Bretagne a perçu en 1983 1 756 000 francs d'aides, dont 1 156 100 pour les bibliothèques, 135 000 pour la vie associative, 190 000 pour les auteurs, 275 400 pour les

éditeurs. Par rapport aux 5 régions citées ci-dessus, elle se situe ainsi en quatrième position pour l'aide aux bibliothèques (devant Languedoc-Roussillon), en quatrième position pour l'aide aux auteurs (devant Nord), à peu près à égalité avec le Nord en quatrième position également pour l'aide aux éditeurs (Nord : 286 500, Bretagne : 275 400), et en cinquième position pour l'aide aux associations. Si l'on peut bien évidemment espérer que la part de la Bretagne augmentera dans les années à venir, notamment grâce à la prochaine signature d'une convention Centre national des lettres/Office régional, ces chiffres viennent totalement infirmer la campagne menée récemment dans la presse contre la prétendue discrimination marquée par le C.N.L. vis-à-vis de la région Bretagne.

Centre national des lettres.
Répartition régionale des aides 1983.

Modalités de l'aide	1 Alsace	2 Aquitaine	3 Auvergne	4 Bourgogne	5 Bretagne	6 Centre	7 Champagne	8 Corse	9 Franche-Comté	10 Île-de-France	11 Languedoc-Roussillon	12 Limousin
1. Bourses de traduction . . .	35 000									674 000	97 000	
2. Bourses de création . . .					108 000	54 000				1 782 000	108 000	
3. Bourses d'encouragement				35 000						1 085 000		
4. Années sabbatiques . . .										873 000		
5. Créateurs résidents . . .										291 000		
6. Bourses de recherche . . .	97 000									399 000		
7. Crédits de préparation (auteurs) . . .										115 000		
8. Crédits de traduction (auteurs) . . .		10 000								66 000		
9. Allocations renouvelables					54 000					810 000		
10. Aide aux écrivains âgés		6 000	11 000	12 000					10 000	262 500	5 000	
Aide aux jeunes auteurs										380 500		
11. Aide conjoints et enfants	11 000	21 000			28 000	11 000				80 000		
12. Aide aux associations . . .		17 000	10 000	2 000	4 000	13 000	2 500			290 900	6 000	9 000
13. Aide aux animations . . .	68 000	95 000	55 600	58 000	131 000	35 000	40 000			739 000	377 000	20 000
14. Subventions à l'édition. Poésie, théâtre, traduction . . .		12 500	3 200	25 400	41 100			6 800		1 425 000	97 700	55 800
15. Subventions aux revues . .	5 000	16 000		27 000	44 000		8 000			1 426 000	66 500	30 000
16. Subventions actes de colloque . . .	8 000									401 000	16 000	
17. Prêts aux éditeurs . . .		132 700	168 700	40 900	190 300		34 000		46 300	8 553 200	157 200	73 900
18. Crédits d'achat de livres	907 600	1 221 000	667 300	843 100	1 156 100	1 259 300	756 500	94 200	483 700	11 215 000	1 010 400	439 700
Total	1 131 600 1,8 %	1 531 200 2,4 %	915 800 1,4 %	1 043 400 1,6 %	1 756 500 2,8 %	1 372 300 2,2 %	841 000 1,3 %	101 000 0,16 %	540 000 0,8 %	30 868 000 49,4 %	1 940 800 3,1 %	628 400 1 %

Modalités de l'aide	13 Lorraine	14 Midi-Pyrénées	15 Nord	16 Basse-Normandie	17 Haute-Normandie	18 Pays-de-Loire	19 Picardie	20 Poitou-Charentes	21 P.A.C.A.	22 Rhône-Alpes	23 D.O.M.	Totaux 1 à 23
1. Bourses de traduction . . .			54 000	35 000								895 000
2. Bourses de création . . .	54 000				54 000				270 000	108 000		2 538 000
3. Bourses d'encouragement		35 000	35 000			35 000			210 000	35 000	35 000	1 505 000
4. Années sabbatiques . . .										97 000		970 000
5. Créateurs résidents . . .												291 000
6. Bourses de recherche . . .												496 000
7. Crédits de préparation (auteurs) . . .										5 000		120 000
8. Crédits de traduction (auteurs) . . .						5 000			1 000	13 000		95 000
9. Allocations renouvelables									54 000	54 000		972 000
10. Aide aux écrivains âgés			4 000						22 000			317 500
Aide aux jeunes auteurs		10 000		10 000	10 000		20 000		51 000	10 000		506 500
11. Aide conjoints et enfants . . .					13 000				27 500	17 500		209 000
12. Aide aux associations . . .		12 500	3 000		10 000	10 000			3 000	12 000	5 000	409 900
13. Aide aux animations . . .	48 200	71 900	38 000	141 000		74 000	25 000	5 000	258 000	465 400	85 000	2 830 100
14. Subventions à l'édition. Poésie, théâtre, traduction . . .	3 200	12 900	1 500			14 600	1 800	5 100	126 400	2 500	11 200	1 846 700
15. Subventions aux revues . .	25 000	84 000	38 000			12 500		10 000	126 000	56 500		1 994 500
16. Subventions actes de colloque . . .			35 000				10 000					470 000
17. Prêts aux éditeurs . . .	6 000	68 800	212 000	24 500	208 100	47 000	41 800	6 000	419 200	159 500		10 590 200
18. Crédits d'achat de livres	1 037 000	1 174 200	1 624 900	784 600	966 200	1 257 800	877 000	724 400	2 432 500	4 094 000	430 700	35 458 000
Total	1 173 400 1,8 %	1 469 300 2,3 %	2 045 400 3,2 %	995 100 1,6 %	1 261 300 2 %	1 455 900 2,3 %	975 600 1,5 %	750 500 1,2 %	4 000 600 6,4 %	5 129 400 8,2 %	566 900 0,9 %	62 514 400 100 %

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

55238. — 27 août 1984. — M. le ministre du temps libre du deuxième gouvernement Mauroy avait lancé une large concertation du secteur associatif dans le but d'élaborer un texte de loi qui aurait assuré le développement des associations à but non lucratif. Depuis, aucun projet n'a été proposé au parlement. Très attaché à la vie associative en France et conscient du rôle qu'elle joue dans les domaines culturels sportifs et de loisirs, M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre délégué à la culture s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises en faveur de ce secteur qui pour assurer son activité organise des manifestations utilisatrices de musique. Or, la redevance « S.A.C.E.M. » appliquée sur les recettes brutes, sans déduction des frais, revient à taxer le produit d'un travail bénévole grâce auquel ces manifestations se réalisent. Il lui demande s'il ne convient pas, à l'instar de l'administration fiscale, de favoriser notamment l'activité associative en exonérant de droits d'auteurs, deux manifestations par an et en imposant les droits sur la base des résultats nets positifs des manifestations. Il lui demande en conséquence qu'elles dispositions il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la culture est tout à fait conscient de la nécessité d'encourager le bénévolat associatif sans lequel nombre de manifestations dans nos communes ou nos régions ne pourraient se faire. Les rapports entre le droit d'auteur et ces associations sont actuellement régis par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui prévoit dans son deuxième alinéa l'obligation pour les sociétés d'auteurs d'accorder aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère de l'éducation nationale et aux communes pour l'organisation des fêtes locales et publiques des réductions de redevances pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités. La S.A.C.E.M., allant plus loin que ne l'indiquait ce texte de loi, a conclu de très nombreux protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. En outre elle accorde des dons aux Associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de matériel. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, la Commission des affaires culturelles a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions, ou des exonérations de redevances, en faveur des associations sans but lucratif, dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement voté en première lecture par l'Assemblée nationale devrait être examiné par le Sénat à la session d'automne.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Vaucluse).

55449. — 3 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué à la culture s'il peut lui donner sa version des motifs qui ont conduit à la fermeture du musée-bibliothèque René-Char à l'Isle-sur-la-Sorgue, en avril dernier.

Réponse. — C'est avec une consternation que le ministre délégué à la culture a appris la fermeture en avril 1984 du musée-bibliothèque René-Char à l'Isle-sur-Sorgue, qu'il avait eu l'honneur d'inaugurer aux côtés du maire de cette commune le 3 septembre 1982. Le ministère de la culture s'était félicité du projet présenté dès 1981 par la ville de l'Isle-sur-Sorgue qui se proposait d'aménager l'hôtel de Campredon, sis sur le territoire même de la commune où réside René-Char, en un Centre culturel digne de l'un des plus grands poètes du temps présent. A cette occasion, René-Char accepta de mettre à la disposition du public, sans contrepartie aucune, ses archives littéraires et artistiques. Dans le même temps, le ministère de la culture attribua à la ville de l'Isle-sur-Sorgue un ensemble de subventions s'élevant au total à 879 058 francs, ce qui donne la mesure de l'importance exceptionnelle que les autorités de l'Etat ont toujours attachée à la réalisation de ce projet. L'accueil fervent réservé de façon générale par un large public aux manifestations organisées dans le cadre du musée-bibliothèque René-Char était de nature à conforter les espérances de tous. Ainsi l'exposition Mattisse organisée durant l'été 1983 attira un grand nombre de visiteurs (2 000 pour le seul mois d'août). L'engagement personnel de René-Char, qui n'a mesuré ni son énergie ni son temps, témoigne de la foi que le poète plaçait dans l'avenir du musée-bibliothèque. Dans ce contexte, le ministre de la culture ne s'explique pas pourquoi notamment la ville de l'Isle-sur-Sorgue qui avait pourtant reçu dès 1982 les fonds nécessaires de la Direction du livre et de la lecture du ministère de la culture n'a rien fait avant avril 1984 qui permit à la bibliothèque d'exister. Il ne s'explique pas davantage que les aménagements muséographiques de l'hôtel Campredon, que le ministère de la culture avait décidé en 1982 de financer à hauteur de 21 p. 100, n'aient pas même fait l'objet, 2 ans plus tard, d'un commencement d'exécution. Seules des circonstances

indépendantes de la volonté de René-Char, et bien entendu, du ministère de la culture, liées à des considérations étrangères à l'esprit du projet, ont pu faire que soit prématurément interrompue, malgré le soutien résolu de l'Etat, une entreprise dans laquelle le poète avait aussi généreusement choisi d'engager le meilleur de ses forces.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

55752. — 10 septembre 1984. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation de l'archéologie nationale, considérant sa particularité présente reposant sur la synthèse, parfois délicate, des actions menées par ses composantes traditionnelles que sont les bénévoles, la sous-direction de l'archéologie, le C.N.R.S., l'université, les musées et les archéologues des collectivités territoriales. Cette situation, enrichissante sur bien des points, entraîne toutefois des cloisonnements regrettables. C'est pourquoi, considérant les incidences sur les divers secteurs de la recherche, de l'enseignement, voire de l'aménagement du territoire, il lui demande s'il n'est pas opportun de mettre en place, parallèlement à la mission spécifique du Conseil supérieur de l'archéologie, à l'échelon interministériel, une structure de concertation, d'incitation, voire de programmation, qui permettrait entre autres la réouverture des chaires universitaires présentement fermées, la meilleure connaissance et gestion de tous les budgets actuellement disponibles, la reconnaissance des spécificités des musées archéologiques.

Réponse. — La réforme en cours du Conseil supérieur de la recherche archéologique paraît largement répondre aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire. En effet, le projet de décret actuellement en préparation qui doit remplacer le décret n° 78-1063 du 7 novembre 1978 relatif au Conseil supérieur de la recherche archéologique vise particulièrement à assurer une meilleure représentation de l'ensemble des membres de la Communauté archéologique œuvrant sur le territoire national : personnels relevant du ministère de la culture, du C.N.R.S., des universités, des collectivités territoriales, bénévoles. Par ailleurs, une des missions de ce Conseil supérieur auquel participeront les départements ministériels concernés par l'archéologie nationale sera de formuler des propositions sur la coordination des actions relevant de la responsabilité de ces divers départements. Cette mission sera tout particulièrement celle de l'une des trois sections du Conseil supérieur, la première section où s'exercera la concertation notamment dans les domaines de la formation universitaire de la recherche de terrain et de laboratoire et de la diffusion des connaissances. Il convient par ailleurs de considérer que la collaboration entre le ministère de la culture et les autres départements ministériels intéressés, ainsi que les organismes placés sous leur autorité, s'exerce de façon de plus en plus étroite : il en est ainsi notamment au Centre national de la recherche scientifique où vient de se mettre en place un Comité technique de l'archéologie où les ministères des relations extérieures, de l'éducation nationale et de la culture sont représentés. Cette collaboration se traduit particulièrement par une meilleure répartition des tâches entre les différents intervenants, notamment en ce qui concerne la recherche de laboratoire, et doit trouver une autre de ses manifestations dans la publication commune d'une collection consacrée à des documents d'archéologie française. Elle s'exerce dans le respect des spécificités de chacun des participants sur le plan des missions et de l'organisation (autonomie des universités).

DEFENSE

Défense nationale (politique de la défense).

52604. — 2 juillet 1984. — De nombreux signes montrent aujourd'hui qu'une très large partie de l'opinion publique souhaite une prise en compte des principes et des méthodes de la défense non violente. Un sondage Louis Harris — *La Vie* de novembre 1982 — a révélé que 61 p. 100 des Français de plus de dix-huit ans sont favorables au financement d'une recherche menée dans ce sens. Aussi, M. Jean-Jacques Benetière demande à M. le ministre de la défense si le gouvernement entend donner une place à la défense populaire non violente dans la stratégie globale de la défense de la France, et si oui laquelle, et quels moyens concrets seraient attribués à cette recherche.

Réponse. — La France mène une politique de défense globale. Le gouvernement ne saurait donc en ignorer les diverses formes possibles et examinera avec attention les conclusions qui se dégageront des recherches menées sur la défense populaire non-violente sous l'égide de la Fondation pour les études de la défense nationale.

Minéraux (commerce extérieur).

56778. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que l'Australie envisagerait de cesser les exportations d'uranium vers la France, en raison des essais nucléaires français dans le Pacifique. Il lui demande si des discussions ont été conduites avec l'Australie pour l'amener à réviser sa position, et avec quels résultats. Il souhaiterait savoir également, au cas où les ventes d'uranium seraient effectivement supprimées, à quel fournisseur la France pourrait s'adresser, si des contacts ont déjà été pris, et quelles menaces, à court terme, la décision australienne fait peser sur la France.

Réponse. — L'uranium acheté à l'Australie par la France est utilisé à des fins exclusivement civiles, sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Au demeurant, les sources d'approvisionnement en uranium auxquelles il est fait appel en complément de notre production nationale sont largement diversifiées et ne dépendent en aucune façon d'un seul fournisseur.

Décorations (médaille militaire).

56993. — 10 septembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont sont victimes un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, non officiers n'appartenant pas à l'armée d'active, mais titulaires de deux titres de guerre, qui sont systématiquement écartés, depuis 1963, des mémoires de proposition pour l'attribution de la médaille militaire. En effet, en vertu des dispositions du 4° de l'article R 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, Livre II, titre premier, chapitre premier, il n'est pas légitime que les engagés volontaires pour la durée de la guerre, ayant accompli un acte de courage, d'abnégation et de révolte contre le régime nazi, en offrant leur vie spontanément pour la libération de la France, dans la majorité âgés de seize à dix-huit ans ou dégagés de toutes obligations militaires entre 1941 et 1944, titulaires de deux titres de guerre soient exclus de toutes promotions depuis 1963, en raison de l'obligation surabondante de huit années de services militaires, sachant que la période d'intense activité de la guerre se situe entre trois et quatre ans suivant le théâtre géographique des opérations. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas plus indiqué d'appliquer le 4° de l'article R 136 à cette catégorie particulière d'anciens combattants et résistants avec un minimum de durée de services militaires accomplis de six mois, conformément à la loi Biondi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Réponse. — Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit, dans son livre II, titre premier, chapitre premier, les conditions et modalités de concession de la médaille militaire. Les dispositions générales, et plus particulièrement l'article R 136, permettent d'examiner les dossiers des candidats titulaires de titres de guerre, mais qui ne totalisent pas les annuités exigées, en faisant appel à la procédure consistant à mettre en valeur les actes de courage accomplis par les intéressés. La catégorie d'anciens combattants à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire peut ainsi être récompensée.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

56133. — 9 juillet 1984. — **M. Elle Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'éclairer sur l'issue des négociations concernant la partie des contrats de Plan relative à une unité de transformation des produits de la pêche. En effet, à leur lecture, trois projets sont concurremment présentés. Il s'agit des deux projets concernant d'une part, les sociétés de pêche industrielle et, d'autre part, le projet des artisans pêcheurs de la Compagnie de développement de la pêche guyanaise (C.O.D.E.P.E.G.). Les deux premiers seraient installés sur le port du Larivot et le troisième sur le port de pêche du Canal Laussat. Lors de la dernière visite en Guyane, des assurances ont été données pour que le projet C.O.D.E.P.E.G. bénéficie d'un ordre prioritaire. Dans cette optique, les parlementaires s'interrogent, dans un souci d'harmonisation des investissements et des infrastructures de la pêche maritime et se demandent s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une unité unique, toute aussi accessible à la pêche artisanale qu'à la pêche industrielle. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle opération soit décidée.

Réponse. — Le projet de contrat de Plan avec la région Guyane comporte un chapitre intitulé : « Installations de traitement des produits de la mer » où sont recensés quatre projets dont l'état de maturation est très variable. Deux d'entre eux émanent de sociétés de pêche industrielle, le troisième est proposé par des artisans pêcheurs regroupés dans la C.O.D.E.P.E.G., le dernier enfin émane d'un armateur indépendant qui s'implante actuellement en Guyane. L'Etat s'est engagé à aider à la réalisation de ce programme au travers de la prime d'orientation agricole, sans préjuger de l'ordre de priorité qui pourrait être donné aux différents projets. Jusqu'à présent, les autorités régionales, soucieuses de permettre aux pêcheurs-artisans de valoriser leurs prises essentiellement constituées de poissons, semblaient vouloir privilégier le projet C.O.D.E.P.E.G. L'apparition il y a quelques mois d'une nouvelle société coopérative de pêcheurs : l'Armement coopératif artisanal de Guyane (A.C.A.G.) ainsi que la volonté de plus en plus affirmée des artisans-pêcheurs guyanais de s'orienter vers la pêche crevettière amènent très logiquement à se poser la question de la compatibilité de ces projets entre eux et à s'interroger sur leur intérêt respectif. La solution que semble préconiser l'honorable parlementaire d'une « unité unique tout aussi accessible à la pêche artisanale qu'à la pêche industrielle » et pouvant traiter à la fois le poisson et la crevette est sans aucun doute la plus raisonnable; elle recueillerait évidemment l'appui des pouvoirs publics. Toutefois, elle suppose qu'un accord préalable se réalise au sein de la profession, entre les coopératives artisanales, les armateurs industriels et les responsables de l'unité de traitement existante. Le Comité consultatif des pêches mis sur pied en avril dernier devrait pouvoir servir utilement à un rapprochement des points de vue de toutes les parties concernées. L'Etat s'engage pour sa part à appuyer toute initiative permettant d'éviter la dispersion des efforts et d'aller dans le sens d'une rationalisation des investissements à réaliser.

Politique extérieure (Comores).

56918. — 10 septembre 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les graves conséquences qui pourraient résulter de l'invitation adressée par le gouvernement français au Président de la République fédérale et islamique des Comores à se rendre à Mayotte. En raison de l'attachement profond que les Mahorais ont exprimé, à plusieurs reprises et au suffrage universel, au maintien de leur île dans la République française, et compte tenu des déclarations du Président Comorien Hamed Abdallah Abderemane qui revendique la souveraineté comorienne sur Mayotte devant les instances internationales et même une politique active visant à son annexion. Il lui signale qu'une telle visite serait ressentie comme une provocation par la grande majorité de la population et pourrait être source de désordre et de troubles graves. Il lui demande de lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne une telle invitation. Il lui rappelle que le législateur a prévu que le statut de Mayotte au sein de la République française — département ou collectivité territoriale — devrait être précisé par le parlement en décembre 1984 mais que l'éventualité d'une annexion par la République fédérale et islamique des Comores a été définitivement écartée par une immense majorité des habitants de Mayotte à l'occasion du référendum du 11 avril 1976.

Réponse. — Il faut tout d'abord préciser à l'honorable parlementaire que l'intention exprimée par le Président de la République fédérale islamique des Comores de se rendre à Mayotte pour l'inauguration de la Mosquée de M'Sapere résulte d'une initiative de M. Abdallah lui-même et non d'une invitation des autorités françaises. Ceci étant précisé, il est bien évident que le gouvernement qui estime essentiel le maintien de relations de bon voisinage avec les Comores n'avait aucune raison de s'opposer au projet de M. Abdallah d'autant que sa visite avait été circonscrite par l'intéressé lui-même dans un cadre strictement religieux. Dans les mêmes conditions, le gouvernement n'a pu que prendre acte de la déclaration faite par M. Abdallah quant à l'ajournement de son voyage.

DROITS DE LA FEMME*Français : langue (défense et usage).*

51227. — 4 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** pour quels motifs, voulant remédier à des anomalies de vocabulaire qui touchent aux fonctions occupées par des femmes, elle a créé une Commission *ad hoc* au lieu de consulter l'Académie française, Compagnie chargée de défendre la langue française.

Français : langue (défense et usage).

55661. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaset** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la question écrite n° 51227 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Lorsque, en 1972, le Premier ministre décida de créer un Haut Comité de la langue française, il était clair que l'Académie française n'était pas à même, en matière de création linguistique, de faire face aux demandes que l'avènement des techniques et le monde moderne en général avaient fait naître dans notre pays. En effet, depuis sa création, l'Académie française ne s'est jamais constituée en créatrice du langage, mais son rôle essentiel a toujours été d'entériner les usages. Ses préoccupations en matière de langage correspondent, d'autre part, parfaitement à celles de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme qui ont répondu à un esprit de modernité, mais aussi de respect de la langue. La création de cette Commission de terminologie répond à une demande précise et réglementaire en matière de féminisation des noms de profession, en particulier dans la fonction publique. Il serait paradoxal, alors que nous avons une loi dite « d'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi », que nous n'ayons pas à notre disposition des féminins attestés et correspondants pour les professions de la fonction publique. Pour éviter toute forme d'anarchie grammaticale, le ministre délégué chargé des droits de la femme a décidé de constituer une Commission de spécialistes, universitaires, grammairiens, écrivains, journalistes, représentants d'associations, représentants des ministères concernés afin que les propositions de féminisation des noms de profession soient parfaitement conformes à notre usage et à notre grammaire. Il reviendra à l'Académie française le privilège d'en entériner l'usage, si toutefois cet usage est accepté dans les années à venir.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

28429. — 28 février 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des taxes forestières qui sont appliquées sur les produits d'importation. Par décret du 30 décembre 1982, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1982, un premier pas a été fait puisque maintenant les produits d'importation sont taxés à 1 p. 100 de taxe forestière. Pour mémoire, il lui rappelle que les produits fabriqués en France subissent pour leur part une taxe de 5,90 p. 100. Il reste donc un écart très important à la défaveur des produits français. Or, l'industrie du bois français développe actuellement ces techniques qui permettent de pouvoir répondre aux besoins des industriels qui utilisaient jusqu'à présent des bois d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

33253. — 6 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28429 (parue au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au problème des taxes forestières appliquées sur les produits d'importation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les taxes sur les produits des exploitations forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts sont perçues, tant à l'importation que sur le marché intérieur, sur les bois ronds (grumes, perches, poteaux), les sciages bruts et les petits sciages, au taux de 5,9 p. 100 (soit 4,7 p. 100 au profit du Fonds forestier national, et 1,2 p. 100 au profit du B.A.P.S.A.). En fait, seule l'importation des bois tropicaux bénéficie à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1987, depuis l'intervention du décret 82-1162 du 30 décembre 1982, d'une taxation allégée au taux de 1 p. 100. Ces taxes, perçues pour l'essentiel au profit du Fonds forestier national, traduisent une solidarité indispensable entre les divers partenaires nationaux de la filière bois. Notamment, l'amélioration des conditions d'exploitation du patrimoine forestier national qui est financée en grande partie grâce aux ressources du Fonds, permet l'amélioration de la compétitivité de nos produits. La solution retenue pour une durée limitée est celle qui paraît concilier au mieux les besoins de financement nécessaires à l'amélioration de la productivité de notre filière bois, la défense de la compétitivité de nos entreprises et le maintien de nos relations avec nos fournisseurs traditionnels en bois tropicaux. En effet, cette taxation réduite semble privilégier les bois tropicaux importés par rapport aux

essences nationales qui, pour partie, leur sont substituables; mais l'évolution des techniques (détection des singularités du bois, optimisation des débites, techniques de préservation, connaissance du comportement des bois...) ne rendra cette substitution possible dans un plus grand nombre de domaines qu'à moyen terme et les données économiques de compétitivité de chaque filière seront déterminantes dans les choix opérés par les industriels. En contrepartie, il convient d'apprécier l'effet qui pourrait résulter d'une taxation trop élevée sur la localisation des industries de transformation des bois tropicaux. En outre, une partie non négligeable des produits transformés sont réexportés et la compétitivité de ces produits pourrait être affectée si la taxation devait être sensiblement relevée. Il est donc nécessaire d'intervenir avec circonspection dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42115. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 accordé par l'article 64 de la loi de finances 1977, aux membres des professions libérales ayant adhéré à des associations de gestion agréées, dont le plafonnement avait été alors fixé à 150 000 francs n'a pas été réévalué de façon sensible, puisque son montant est aujourd'hui de 165 000 francs. Il lui demande si le relèvement du plafond de cet abattement est envisageable dans un proche avenir.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42122. — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gisinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes affiliés à des associations de gestion agréées (A.G.A.). L'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents de ces A.G.A. étant plafonné à 165 000 francs, les dentistes sont pénalisés par rapport à d'autres catégories de contribuables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réévaluer ce plafond.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42298. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle en matière fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréées. Depuis la loi de finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations précitées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription, était plafonné à 150 000 francs. Depuis cette date, c'est-à-dire en six ans, ce plafonnement n'a guère évolué à l'exception de l'année dernière, où il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Pendant la même période, le pouvoir d'achat dudit plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Le gouvernement est-il prêt à réviser en hausse sensible le plafonnement de l'imposition de ces chirurgiens dentistes qui, pour leur part, respectent très correctement leurs obligations de clarté fiscale?

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42316. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande de l'Union des jeunes chirurgiens dentistes qui ont entrepris depuis 1970 une action en faveur de la clarté fiscale de manière à obtenir l'amélioration régulière et constante des conditions d'imposition pour les activités de ces professions conventionnées mais non salariées. En effet, depuis la loi de finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations agréées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription des associations était plafonné à 150 000 francs. Or, depuis maintenant six ans, ce plafonnement n'a pas évolué, à l'exception de l'année dernière, où, grâce à un amendement d'origine parlementaire, il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Pendant la même période, le pouvoir d'achat de ce plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre tout en œuvre pour que, dans un souci de justice, les conditions d'imposition fiscales soient égalisées pour ceux qui ont fait preuve de rigueur comptable et de transparence dans leurs déclarations d'impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42675. — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 64 de la loi de finances de 1977. Cet article a institué le système des associations de gestion agréée, pour les

professions libérales, afin d'améliorer les conditions d'imposition des activités non salariales. Depuis la loi de finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations agréées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription des associations, était plafonné à 150 000 francs. Or, en six ans, le plafond n'a été réévalué qu'une fois, l'année dernière où il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Pendant la même période, le pouvoir d'achat a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Il est parfaitement choquant, au plan de l'équité, que soient ainsi pénalisés les adhérents de ces associations qui respectent très correctement leurs obligations de charité fiscale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42877. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréées. L'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations précitées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription était plafonné à 150 000 francs depuis 1977. Ce chiffre est passé à 165 000 francs depuis 1982 alors que, pendant la même période, le pouvoir d'achat dudit plafond a perdu au moins 60 p. 100 de sa valeur. Il lui demande donc si le gouvernement est prêt à réviser en hausse, et pour quel montant, le plafonnement de l'imposition de ces chirurgiens dentistes qui, pour leur part, respectent très correctement leurs obligations fiscales.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42840. — 9 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fixation de la limite en deçà de laquelle les membres des professions libérales adhérent à une association agréée bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices. Cette limite, actuellement fixée à 165 000 francs, n'est pas revalorisée automatiquement chaque année en fonction de la hausse des prix, mais à des intervalles plus ou moins rapprochés par une disposition de la loi de finances. Il lui demande s'il entend proposer rapidement que cette limite soit automatiquement relevée chaque année en fonction de la hausse des prix.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42870. — 9 janvier 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 64 de la loi de finances pour 1977, les professions libérales peuvent avoir recours aux associations de gestion agréées pour présenter leur comptabilité sur le plan fiscal. Dans ce cadre, les professions de santé ont adhéré à l'Association de gestion agréée des professions de santé (A.G.A.P.S.) qui compte plus de 17 000 adhérents. Les premières années ont donné l'occasion à l'administration fiscale de vérifier les comptabilités présentées et de reconnaître le bien-fondé des abattements qui en résultent. Toutefois, depuis la mise en œuvre de la loi de finances précitée, l'abattement de 20 p. 100 était prévu à l'égard des membres des professions libérales dont le bénéfice imposable était inférieur à 150 000 francs. Certes, ce seuil a été porté à 165 000 francs par l'article 2 de la loi de finances pour 1983. C'est donc actuellement cette somme qui sert de plafond pour l'obtention de l'abattement au taux de 20 p. 100. Il n'en reste pas moins que compte tenu de l'inflation et de la réduction du pouvoir d'achat qui en résulte, ce seuil de 165 000 francs ne peut plus logiquement être considéré comme représentatif des revenus pris en compte au point de vue fiscal. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable, en reconnaissant la rigueur comptable constatée à travers les documents fiscaux présentés par les associations de gestion agréées pour le compte des professions libérales et notamment pour celles relatives à la santé, d'envisager une réévaluation du seuil de revenus actuel ouvrant droit à l'abattement fiscal, et cela pour mettre ce seuil en accord avec une conjoncture économique qu'on ne peut méconnaître.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43067. — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux membres des professions libérales qui adhèrent à des associations de gestion agréées. Le plafond d'application de l'abattement, fixé à 150 000 francs en 1977, est de 165 000 francs en 1983. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réévaluer ce plafond pour tenir compte du rythme de l'inflation depuis 1977.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43895. — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte élever le plafond imposé sur l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations de gestion agréées, pour les professions libérales.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

49167. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution, qu'elle juge inopérante en regard de l'inflation, du plafond fixé pour l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations de gestion agréées. Alors que le gouvernement réaffirme sa volonté de parvenir à une meilleure connaissance des revenus des non salariés, il est paradoxal en effet que se trouvent pénalisés par une revalorisation insuffisante les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui ont accepté, en devenant membres de ces associations, de souscrire un engagement pris par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il pourrait être conduit à prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

49345. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43895, publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

51709. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 42840 parue au *Journal officiel* Questions du 9 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

52904. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42289 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative à la situation en matière fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

53381. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 42316 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'imposition des chirurgiens dentistes. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

54290. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Meatre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 42676 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, concernant le système des associations de gestion agréées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985, qui sera prochainement soumis au vote du parlement, prévoit de relever à 182 000 francs le plafond d'application de l'abattement prévu en faveur des adhérents de centres ou d'associations de gestion agréées. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui du régime de l'impôt sur le revenu.

Transports routiers (transports scolaires).

43306. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les transporteurs scolaires attendent sa réponse à propos de la tarification des services scolaires. En effet, depuis l'entretien du 24 novembre 1983, entre le ministère et les représentants de la F.N.T.R., aucune décision n'a été prise. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce silence. Il souhaite également être informé de l'état des négociations concernant la fixation des tarifs des transports de personnes.

Transports routiers (transports scolaires).

54912. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43308 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, relative à la tarification des transports scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Par arrêté interministériel (économie-transport) du 11 juillet 1983, il a été décidé de relever les tarifs des transports scolaires, de 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 et de nouveau de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984. Après concertation avec la profession, ce texte a été modifié par l'arrêté du 30 décembre 1983. C'est ainsi que la hausse programmée pour le 1^{er} février 1984 a été avancée au 1^{er} janvier 1984. Afin de permettre que le transfert de compétence s'effectue dans les meilleures conditions possibles à la rentrée suivante, une nouvelle majoration de 1,5 p. 100 a été autorisée au 15 mai 1984. Ainsi pour l'ensemble de la saison les tarifs des transports scolaires auront été majorés de 8,7 p. 100. En ce qui concerne le transport de voyageurs, la majoration autorisée a été fixée par l'arrêté du 27 décembre 1983 à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984. Il est rappelé, en outre, qu'une majoration supplémentaire de 3,5 p. 100 avait été autorisée le 1^{er} mars 1983. Cette mesure exceptionnelle strictement limitée au transport routier a permis aux transporteurs de répercuter sur leurs prix l'incidence de la réduction de la durée du travail dans les entreprises. D'après les calculs qui ont été effectués, les hausses accordées ont permis de compenser intégralement l'évolution des coûts des entreprises pour l'année 1983-1984.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

44033. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il compte donner aux propositions de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement en vue de l'aider à surmonter ses difficultés d'ordre conjoncturel, et, notamment le bénéfice des prêts d'épargne-logement à taux réduit que les consommateurs ayant souscrit un plan ou un compte d'épargne-logement seraient autorisés à affecter à des achats de mobilier.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

56223. — 17 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 44033 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que serait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement, créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où d'une part la bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme de

produits d'épargne est assurée, ce à quoi le gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et d'autre part, l'utilisation des droits à prêts est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

44853. — 20 février 1984. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie pharmaceutique française. L'absence d'une politique cohérente en ce domaine et le refus de relever les prix en juillet et novembre 1983, ont placé l'industrie pharmaceutique française dans une situation particulièrement grave. C'est ainsi que le résultat d'exploitation moyen est passé de 5,3 p. 100 en 1981 à 1,5 p. 100 en 1983 et que l'on constate une stagnation des investissements et une baisse de la marge d'autofinancement. Les prévisions pour l'année en cours ne sont guère optimistes puisque, pour la première fois, l'industrie pharmaceutique risque d'être globalement déficitaire. L'augmentation de 2 p. 100 du prix des produits pharmaceutiques qui vient d'être accordée est insuffisante pour compenser les pertes subies à l'exportation du fait du blocage. Dans ce secteur industriel soumis à une forte concurrence internationale et dont le dynamisme repose en grande partie sur les capacités d'investissement, la France est en train de perdre la place de premier plan qu'elle occupait jusqu'à présent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre d'une véritable concertation avec les représentants de l'industrie pharmaceutique pour remédier à cette situation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

54915. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44853, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, relative à la situation de l'industrie pharmaceutique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En 1983 et 1984, le gouvernement s'est attaché à mettre en œuvre dans le secteur de la pharmacie une politique de prix compatible avec les perspectives de développement de l'industrie pharmaceutique française et un maintien de ses marges et de sa capacité d'autofinancement. Dans ce cadre, le gouvernement a adopté en 1983 plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix comparable à celle qui a été autorisée dans de nombreux autres secteurs industriels. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 : elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre de la politique industrielle. La seconde étape a été autorisée en novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalent à 1 p. 100 de hausse globale. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février 1983 et de 3 p. 100 en août 1983. De la même manière, en 1984, les pouvoirs publics ont autorisé deux hausses des prix des médicaments remboursables, l'une de 2 p. 100 le 1^{er} février, l'autre de 1 p. 100 le 1^{er} août. Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs, la hausse du 1^{er} août a été portée à 2,5 p. 100. Simultanément, la politique

conventionnelle mise en œuvre en 1983 a été poursuivie. Enfin, deux augmentations de prix de 2 p. 100, applicables le 1^{er} mars et le 1^{er} août ont été autorisées pour les médicaments non remboursables, dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation.

Impôts et taxes (taxe professionnelle).

48741. — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel échéancier il propose concernant la nécessaire réforme du régime de la taxe professionnelle et plus généralement du système fiscal français.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

51788. — 11 juin 1984. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les préoccupations des industriels et commerçants astreints à la taxe professionnelle dont l'établissement pénalise les entreprises ayant du personnel et ayant réalisé des investissements de modernisation. Il lui demande de lui faire connaître où en sont les études entreprises en vue de la réforme de cet impôt qui, du fait de son établissement et de la disparité de ses montants, pèse lourdement sur les finances de la plupart des entreprises.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

51833. — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que périodiquement est soulevé le problème du remplacement de la taxe professionnelle par un autre impôt, au profit des communes. Il lui demande, si à l'heure actuelle, les études en ce sens sont poursuivies; et, dans l'affirmative il serait heureux de connaître les lignes de force vers lesquelles s'orientent ces études.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52775. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que selon ses informations, la taxe professionnelle pourrait être réformée en 1985, les experts de son ministère estimant qu'une correction des effets pervers de cette taxe, étant préférable à sa suppression. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si cette thèse est la conséquence d'éléments nouveaux, et lesquels, qui pourraient être survenus depuis 1981, époque à laquelle le Président de la République dans son programme électoral s'était alors engagé à supprimer purement et simplement la taxe en question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

55685. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite n° 51833 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 p. 100 à 5 p. 100 du plafond en fonction de la valeur ajoutée. Ce dispositif sera examiné par le parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

47399. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait suivant : 300 000 francs de salaire représente un revenu imposable de 216 000 francs; 300 000 francs de bénéfices non commerciaux pour un adhérent à une association de gestion agréée représentent un revenu imposable de 253 500 francs. Grâce aux abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100, le salarié n'est imposé que sur 72 p. 100 de son revenu, alors que le professionnel libéral adhérent à une association de gestion agréée, grâce aux abattements de 20 p. 100 et

10 p. 100, est imposé sur 84,5 p. 100 de son revenu. A revenu égal, le professionnel libéral paiera entre 8 et 15 p. 100 d'impôts supplémentaires (12,5 p. 100 en moyenne). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a là une injustice et en cas de réponse positive, les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

54444. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47399 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non salariés avec celles des salariés, lié à la recherche d'une meilleure connaissance des revenus, constitue un objectif essentiel de la politique fiscale poursuivie par le gouvernement. C'est dans cette optique que depuis le 1^{er} janvier 1983, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion et d'associations agréés ont été supprimées et que la fraction du bénéfice sur laquelle peut être pratiqué l'abattement de 20 p. 100 a été portée à 165 000 francs à compter de 1982. Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit de relever cette limite à 182 000 francs, c'est-à-dire dans une proportion sensiblement supérieure à celle du barème de l'impôt sur le revenu. Enfin, si les salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 destinée à couvrir leurs frais professionnels, il convient de noter que les abattements accordés aux titulaires de bénéfices non commerciaux adhérents à une association agréée sont pratiqués sur un bénéfice net de frais professionnels.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

47502. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aménagements du décret du 15 juin 1983 qui pourraient être de nature à favoriser la relance de l'épargne-logement, l'incitation de candidats constructeurs, et donc soutenir l'activité dans le bâtiment. En effet, il apparaît que les comptes d'épargne-logement, qui dans certains cas ont été maintenus au-delà des prévisions de construction, et ont produit un excédent d'intérêts pour financement global collectif, ne permettent que des prêts plafonnés à 150 000 francs. Or, un plan d'épargne-logement peut, à tout moment, être transformé en compte, ne bénéficiant alors que des intérêts accordés à un compte. Réciproquement, un compte correspondant aux conditions de versement et de durée d'un plan devrait pouvoir être transformé en plan, avec le bénéfice des avantages accordés à un plan (intérêts à 4 p. 100, P.E.L. à 5,5 p. 100 déplafonné). Il lui demande s'il envisage, pour 1984, une modification en ce sens du décret du 15 juin 1983.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le gouvernement a pris, par un décret du 11 juin 1983 et trois arrêtés du même jour, un ensemble de mesures destinées à favoriser la collecte d'épargne sur les plans d'épargne-logement et, ce faisant, à soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Les plans contractuels d'épargne-logement permettent aujourd'hui à leurs souscripteurs de bénéficier d'un taux d'intérêt annuel attractif (9 p. 100 jusqu'au montant maximum de la prime, 5,3 p. 100 au-delà), rémunérant une épargne dont le montant maximum par plan a été porté de 150 000 à 300 000 francs. Au terme de la période d'épargne, ils peuvent bénéficier d'un prêt au taux, non moins avantageux, de 7 p. 100 hors assurance, à concurrence d'un montant directement fonction de l'effort d'épargne antérieur, et, le cas échéant, des cessions de droits éventuelles dans la limite de 400 000 francs par opération contre 200 000 francs précédemment. Ces mesures ont permis une reprise sensible de la collecte d'épargne dès le second semestre de 1983. Les estimations disponibles pour le premier trimestre de 1984 confirment cette tendance. Ces mesures n'ont concerné que les plans contractuels d'épargne-logement, conformément à l'orientation générale de la politique de l'épargne du gouvernement, dont l'objectif est de développer l'épargne la plus longue. Parallèlement, il n'est pas douteux que, dans un certain nombre de cas, la durée de l'épargne réalisée sur les comptes d'épargne-logement excède, parfois largement, la durée minimale de dix-huit mois exigée par la réglementation pour pouvoir bénéficier d'un prêt. De ce fait, il peut advenir que l'effort consenti sur un compte, tel que constaté *a posteriori*, soit tout à fait conforme, tant en durée qu'en régularité, à celui qui aurait pu être consenti sur un plan d'épargne-logement. Il n'en demeure pas moins qu'une différence essentielle subsiste entre un effort d'épargne régulier et durable défini au préalable par un document contractuel tel le plan d'épargne-logement et un effort d'épargne dont la régularité et la durabilité ne sont nullement garanties, et ne sont constatées qu'*a posteriori*. Dès lors, il ne peut être envisagé d'instaurer une possibilité de conversion des comptes d'épargne-logement en plans.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

47580. — 2 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des membres des professions libérales ayant adhéré à une Association de gestion agréée, soumis à l'article 158-4 bis et 4 ter du code général des impôts. La loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, dans ces articles 2 X et XI, 72-II et IV, a modifié les conditions d'octroi, à compter des revenus de 1983, de l'abattement sur les bénéfices imposables de ces adhérents; notamment elle a supprimé, en officialisant une mesure de tempérance, la condition d'un chiffre d'affaires maximum, puis elle a accordé, toujours pour la première fois en 1983, à ceux qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 175 000 francs dans le régime dit de la « déclaration contrôlée B.N.C. » une réduction d'impôt de 2 000 francs au titre des frais de tenue de comptabilité et l'adhésion à une Association agréée. Mais elle avait aussi fixé et ceci applicable dès 1982, les barèmes d'application de l'abattement: 1° 20 p. 100 des bénéfices imposables si ceux-ci ne dépassaient pas 165 000 francs; 2° 10 p. 100 des bénéfices imposables si ceux-ci ne dépassaient pas 460 000 francs; 3° aucun abattement au-dessus de 460 000 francs. Il était précisé dans la loi de finances du 29 décembre 1982, que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels (limitée en 1982 à 50 900 francs). Si la référence à ce dernier plafond a bloqué le système, puisque l'article 2-VI de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a maintenu tous les plafonds en vigueur depuis 1982, rien n'avait été prévu semble-t-il pour la variation du premier seuil de 165 000 francs, pénalisant ainsi les intéressés. Il lui demande 1° si des mobiles particuliers ont fait omettre l'indexation systématique du premier seuil de 165 000 francs; 2° si les dispositions légales de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 sur l'indexation du seuil de 460 000 francs seront appliquées en 1984 avec le rattrapage de l'omission 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

56088. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 47580 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985, qui sera prochainement soumis au vote du parlement, prévoit de relever de 165 000 francs à 182 000 francs et de 460 000 francs à 495 000 francs les limites respectives d'application des abattements de 20 p. 100 et de 10 p. 100, liés à l'adhésion à un centre ou à une association de gestion agréés.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

48272. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème concernant les jeunes appelés du contingent. Tous les jeunes gens du contingent ne parviennent pas à remplir leurs obligations militaires à dix-huit ans. Certains obtiennent des sursis pour continuer leurs études, d'autres ont la possibilité de trouver un travail avant d'effectuer leur service national. Parmi ces derniers, certains d'entre eux contractent un plan épargne-logement. Par exemple, pour un P.E.L. contracté avant avril 1980, les versements minimum étaient de 150 francs. Ce ne sont pas des sommes extraordinaires et, au fil des ans, l'encouragement à épargner va dans le sens de la politique actuelle. L'appelé qui aurait contracté ce P.E.L. et qui ne pourrait continuer en 1984 pendant son service, perdrait un avantage important. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de geler durant le service national les contrats d'épargne-logement. Cette mesure permettrait d'alléger les contraintes qui pèsent sur les jeunes pendant leur service national. Elle irait dans le sens d'une justice plus grande eu égard aux jeunes qui l'effectuent. Elle souhaite donc qu'il intervienne en ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Deuxième réponse. — A la différence des comptes d'épargne-logement pour lesquels les épargnants ont pour seule obligation de conserver un dépôt minimum sur leur compte, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement s'engagent à effectuer des versements réguliers pendant toute la durée de leur plan. Comme le constate l'honorable parlementaire, ces obligations sont modérées puisque le montant minimum annuel est fixé à 3 600 francs. Dès la signature du contrat, le souscripteur sait donc à quoi il s'engage et les jeunes gens qui diffèrent l'accomplissement de leurs obligations militaires prennent certainement en compte cet élément de décision avant d'ouvrir un plan d'épargne-logement. Par ailleurs, l'article R 315-27 du code de la construction et de l'habitation prévoit déjà qu'un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un

montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur au minimum, actuellement fixé à 3 600 francs. Cette disposition introduit ainsi un élément de souplesse non négligeable dans le système. Le gouvernement ne considère pas qu'il soit opportun d'ouvrir une possibilité de suspension de l'exécution des contrats en cours. En revanche, la possibilité de mettre en œuvre la suggestion de l'honorable parlementaire, dont l'intérêt social est indéniable, sera examinée avec la plus grande attention dans le cadre des réflexions relatives à l'amélioration du système de l'épargne-logement.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

48544. — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les créances de la Banque de France sur le Trésor public ont augmenté cette année de 25,6 p. 100.

Réponse. — Les créances de la Banque de France sur le Trésor, hors opérations du Fonds de stabilisation des changes, ont augmenté au cours de l'exercice 1983 de 6 p. 100 puisqu'elles sont passées de 5 786 millions de francs au 31 décembre 1982 à 6 132 millions de francs au 31 décembre 1983. Dans le même temps, le montant des créances du Trésor sur la Banque de France est resté à un niveau nettement supérieur à celui des créances de la Banque de France sur le Trésor. Au total, la situation nette du Trésor à la Banque de France au 31 décembre 1983 était ainsi créditrice de 34 883 millions de francs.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

50001. — 7 mai 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les importantes nuisances qui peuvent résulter des travaux de grande ampleur dont les pouvoirs publics ou les collectivités locales prennent l'initiative. Il s'agit notamment de travaux d'autoroute, de rocade, de voie express, d'ouvrages d'art... Outre le bruit causé par les nombreux et puissants engins de chantier et par la ronde continue des camions, les habitants des quartiers voisins vivent durant de nombreux mois dans la poussière ou la boue, suivant les saisons et les conditions atmosphériques. Si l'on admet que ces travaux doivent se réaliser pour le bien de la collectivité, il n'en demeure pas moins que certains habitants en souffrent particulièrement et devraient donc obtenir une compensation. Celle-ci pourrait consister en une exonération de la taxe d'habitation (totale ou partielle selon les cas) durant la période de ces nuisances, ceci se justifiant par le fait que lors de la détermination du montant de la taxe, le classement des logements intervient selon les critères du confort et de leur environnement. Cette exonération devrait pouvoir être déterminée dans son taux et sa durée par concertation entre le maire de la commune et l'administration fiscale locale. Il souhaite connaître son opinion sur ce problème des nuisances dues aux grands travaux et sur la suggestion émise pour éviter d'ajouter aux dites nuisances l'injustice du paiement d'une taxe d'habitation ne tenant pas compte de la détérioration de l'environnement.

Réponse. — L'octroi d'allègements fiscaux n'est pas une procédure adaptée à l'indemnisation des inconvénients que peuvent supporter les riverains des chantiers de travaux publics. Dès lors, la suggestion émise par l'auteur de la question ne peut être retenue.

Entreprises (financement).

50808. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une pratique courante utilisée par des chefs d'entreprises concernant les souscriptions anonymes aux placements bancaires, lesquelles, si leurs revenus sont certes bien taxés à un taux supérieur et réglés par la banque, font néanmoins que leur procédure permet de bénéficier de certaines fautes en matière de réglementation fiscale, ou bien de pratiques fréquentes tel le paiement de la main à la main. Il lui expose le problème suivant, à savoir qu'en cas de besoins tels que la constitution de l'apport personnel lors d'investissements ou la nécessité de faire un effort sur le plan des fonds propres, ces chefs d'entreprises se heurtent au dilemme classique: ou bien devoir sortir les fonds anonymes avec taxation lourde corrélative de 50 p. 100 + 2 p. 100 de la valeur nominale, ou bien ne rien tenter et risquer alors la vie de l'entreprise, ou bien encore emprunter à la banque et augmenter ainsi d'autant la masse des frais financiers. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas plutôt opportun de favoriser la réutilisation des fonds anonymes, considérables dans leur montant global, en autorisant leurs détenteurs à les sortir sous contrepartie d'une pénalité légère, mais assortie de

l'obligation de placement des fonds en comptes courants bloqués dans l'entreprise pendant cinq années au moins et non rémunérés, ce qui permettrait de remettre en circulation une masse importante de capitaux insusceptibles de gonfler la masse monétaire d'origine bancaire.

Réponse. — Afin de prendre en compte les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire, les placements anonymes sont soumis depuis plusieurs années à une fiscalité plus rigoureuse que les autres placements. Ainsi, le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de ces placements est supérieur de cinq points au taux de droit commun. En outre, afin d'éviter qu'ils échappent au paiement de l'impôt sur les grandes fortunes, les bons anonymes sont soumis d'office à un prélèvement au titre de cet impôt, au taux maximum de celui-ci. Au contraire, une imposition allégée, telle que celle proposée par l'auteur de la question, procurerait aux fraudeurs un avantage inacceptable en équité, même si son objet est de faciliter le financement des entreprises. Pour atteindre ce dernier objectif, qui constitue l'une des priorités de la politique gouvernementale, de nombreuses mesures ont été adoptées, notamment en matière fiscale : création du compte d'épargne en actions puis du compte pour le développement industriel, déductibilité des dividendes versés aux actions nouvelles et exonération des revenus et des plus-values réalisés par les porteurs de parts de fonds communs de placements à risque. En ce qui concerne plus particulièrement le cas des apports effectués par un associé sur un compte courant bloqué, la loi de finances pour 1984 a prévu que les intérêts des sommes ainsi déposées peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux réduit de 25 p. 100 au lieu du taux normal de 45 p. 100. L'ensemble de ces mesures vont donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, sans présenter les inconvénients de sa proposition.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

51163. — 4 juin 1984. — **M. François Messot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel serait le système de taxation appliqué dans le cas suivant : une S.A.R.L. à vocation commerciale de travaux publics a construit en 1963 un immeuble à usage d'habitation au bénéfice de l'article 210 *ter*, exonérant les loyers de ces immeubles pendant vingt-cinq ans. Quinze ans plus tard, cette société supprime son activité commerciale en modifiant son code A.P.E. Elle conserve à son bilan les immeubles, les prêts du crédit foncier et le montant des loyers encaissés en suspens d'impôt société dans un compte de « réserves ». Cette société ayant l'intention de vendre une partie des immeubles pour réinvestir dans des locaux à usage d'habitation, il lui demande quel serait le système de taxation applicable au produit de cette vente.

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts concerne le revenu net provenant de la gestion des immeubles construits dans les conditions prévues à cet article. Pour sa part, le produit de la vente de tels immeubles, compris parmi les éléments de l'actif immobilisé d'une société à responsabilité limitée, doit, même lorsqu'il est réemployé dans un nouvel investissement de même nature, être soumis aux règles d'imposition prévues pour les plus-values professionnelles. Au cas particulier, la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion de la cession des immeubles en cause sera taxée au taux réduit de 15 p. 100 prévu par l'article 39 *quiescens* 1-1 du code général des impôts en faveur des plus-values à long terme. Elle devra être déterminée par différence entre le prix de vente des immeubles et la valeur d'origine pour laquelle ils figuraient au bilan de la société; en effet, les amortissements afférents à ces immeubles ne pouvant pas être considérés comme pratiqués du point de vue fiscal n'ont pas à être pris en considération pour le calcul de la plus-value imposable. Par ailleurs, il est précisé que, lorsque la cession d'immeubles visés à l'article 210 *ter* du code précité dégage une moins-value comptable, celle-ci doit être regardée comme provenant d'une insuffisance des amortissements comptabilisés à raison de ces immeubles et ne peut donc pas être admise en déduction des bénéfices imposables.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

51164. — 4 juin 1984. — **M. François Messot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel mode de taxation serait envisageable dans le cas suivant : une S.A.R.L. étant composée du père et de ses enfants, le père envisage de céder à ses enfants ses parts sociales dans le cadre de la donation partage. Les plus-values sur le montant de la part sociale cédée s'appliqueraient-elles, en vertu de l'article 160, étant donné que le père possède plus de 25 p. 100 du capital depuis plus de cinq ans ? Inversement, la suspension de la taxation des plus-values pourrait-elle être envisagée étant donné qu'il

s'agit d'une société de famille dont les membres ne sont pas appelés à changer ? La taxation de la plus-value pourrait-elle, dans ce dernier cas, être reportée au moment où un tiers étranger à l'entreprise deviendrait propriétaire des parts sociales ?

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts est subordonnée à certaines conditions. Ainsi, la cession des droits sociaux doit être consentie à titre onéreux à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant; conditions qui ne paraissent pas remplies au cas particulier. De même, la société dont les titres sont cédés doit relever de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elle réalise; ce qui suppose que les membres de la S.A.R.L. visée n'aient pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Dans ces conditions, la cession envisagée des droits sociaux d'une S.A.R.L. aux enfants du cédant dans le cadre d'une donation partage ne paraît pas relever du régime prévu par l'article 160 précité. Cela dit, il ne pourrait être répondu de manière plus précise sur le régime fiscal qui sera en définitive applicable à la cession envisagée que si par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

51550. — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalisation de l'investissement informatique des particuliers. Considérant que l'informatique est l'un des principaux enjeux de la décennie, que son développement passe par un nécessaire effort de vulgarisation, que la multiplication des ordinateurs personnels va pleinement dans ce sens, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser à la baisse, le taux de T.V.A. applicable au matériel informatique destiné aux particuliers.

Réponse. — Sauf dans les rares cas où il s'agit d'équipements entrant dans le champ d'application de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts, le matériel informatique est, en règle générale, soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en va ainsi notamment pour les ordinateurs, les micro-ordinateurs et les jeux vidéo. Il n'y a donc pas lieu de diminuer le taux applicable à cette catégorie de biens. Une telle mesure entraînerait en outre des risques d'extension à d'autres biens d'équipements également soumis au taux normal. Il en résulterait des pertes budgétaires considérables qui ne peuvent être envisagées dans la situation actuelle des finances publiques.

Politique extérieure (relations financières internationales).

51600. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quels pays en voie de développement ont, à l'heure actuelle, des dettes à l'égard de la France, de quel montant pour chacun d'eux, et avec quelles perspectives de règlement.

Réponse. — L'endettement des pays en voie de développement à l'égard de la France concerne des créances de diverses natures : prêts directs de l'Etat, crédits commerciaux comportant une partie garantie par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) pour les crédits à l'exportation et une partie non assurée consentie par les établissements bancaires en fonction de leur propre politique de risque. S'agissant des prêts directs de l'Etat ou des crédits privés garantis par la C.O.F.A.C.E., il est fait observer que les usages financiers internationaux n'autorisent pas les pays créanciers à rendre publiques les dettes de leurs débiteurs. S'il devait en être différemment, le crédit des pays concernés, en raison de la très grande sensibilité des marchés financiers internationaux à des informations de cette nature, risquerait en particulier d'en être rapidement et gravement affecté. En outre, une telle publication revêtirait un caractère unilatéral dans la mesure où ni les autres pays créanciers ni bien entendu les pays débiteurs eux-mêmes ne dévoileraient les montants concernés. Quant aux perspectives de règlement de ces dettes à l'égard de la France, celle-ci, comme les autres pays créanciers, considère que les crédits accordés devront être intégralement remboursés. Il est vrai que certains pays en voie de développement rencontrent des difficultés financières qui imposent des reports de paiement par voie de consolidation, mais le gouvernement français maintient strictement le principe de l'exigibilité de ces dettes. Ce n'est que sur décision spécifique de sa part et après approbation parlementaire que pour certains pays très pauvres la France a annulé, comme les autres pays créanciers, la dette dite « pays les moins avancés » (P.M.A.) contractée avant 1979 et consistant en prêts d'aide au développement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

51667. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 2-1 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Il s'étonne de lire que la déductibilité soit limitée à 100 000 francs. En effet, cela est notoirement insuffisant, car cela représente les intérêts d'un emprunt de 100 000 francs sur sept ans. La pression fiscale est telle que cette disposition devient sans intérêt. Il serait nécessaire d'autoriser la déductibilité des intérêts pendant toute la durée de l'emprunt dans la limite de 50 p. 100 du salaire et dans une limite de 100 000 francs par an pour que cette disposition offre à l'emprunteur un réel avantage. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi sur le développement de l'initiation économique, telle qu'elle a été votée à l'unanimité par le parlement, apporte entièrement satisfaction au souhait qu'il exprime.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52191. — 25 juin 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice fiscale qui empêche les ménages peu fortunés de garder leurs parents âgés et sans ressources chez eux, car ils ne peuvent déduire de leurs revenus imposables le montant réel de cette charge. En effet, les services fiscaux n'acceptent de prendre en compte, faute de preuves matérielles comptables, que le forfait des avantages en nature de la sécurité sociale soit, pour l'année 1982, 10 890 francs. Cette évaluation forfaitaire n'est pas suffisante pour les frais supplémentaires de chauffage et d'entretien, en particulier vestimentaires et de santé des personnes âgées. Aussi, afin de faire cesser les redressements fiscaux et les poursuites en cours à ce sujet, il est nécessaire de rétablir sur une base équitable, le calcul de ces charges déductibles. Une solution des plus simples, consisterait à compter pour une part, dans le quotient familial, l'ascendant sans ressources domicilié chez ses enfants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — La possibilité accordée aux contribuables qui s'acquittent de leur obligation alimentaire en recueillant sous leur toit un ascendant sans ressources, de déduire, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale répond à un souci de simplification. Cependant, les intéressés conservent toujours la possibilité de déduire le montant réel des dépenses effectivement exposées dans le cadre de cette obligation à la condition d'apporter toutes justifications utiles au sujet de leur montant. De plus, depuis l'imposition des revenus de 1981, tout contribuable peut compter à charge l'ascendant qu'il recueille sous son toit lorsqu'il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale; il bénéficie alors d'une part entière de quotient familial pour cette personne à charge. Cet avantage de quotient familial exclut, bien entendu, toute déduction de pension alimentaire. Ces mesures semblent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

52348. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un vrai problème, qui concerne les très petits commerçants et artisans. Afin de bénéficier d'abattements sur le bénéfice, les petits commerçants et artisans, admis au bénéfice réel normal ou simplifié, doivent obligatoirement s'inscrire à des Centres de gestion agréés. Or, il s'avère que les coûts d'une telle comptabilité par expert comptable, additionnés à la cotisation aux Centres de gestion agréés, sont beaucoup trop élevés par rapport aux abattements qu'ils peuvent attendre de la loi. Il en résulte de la part de ces petits commerçants et artisans, un refus d'adhérer aux Centres de gestion, et la perte du bénéfice réel simplifié. Il lui demande ce qu'il pense faire sur cette question.

Réponse. — L'institution des Centres de gestion agréés, dont l'objet est d'assurer à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents, traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises. En outre, l'adhésion à un Centre de gestion agréé permet à ces dernières, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant un régime de bénéfice réel applicable de plein droit ou sur option, de bénéficier d'un

abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1985 relève ces limites à 182 000 francs et 495 000 francs. Cela dit, tant que leurs recettes annuelles demeurent inférieures aux limites du forfait, ces mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, dans la limite de 2 000 francs par an, aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement pour leur adhésion au Centre de gestion agréé. L'ensemble de ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits raffinés).

52749. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions matérielles de vie des sociétés colombophiles (associations de loi 1901). A cet égard, il lui rappelle que les concours nationaux et internationaux se déroulent en principe entre les mois d'avril et d'août, chaque année. Pour participer, les associations colombophiles doivent procéder au transport des pigeons sur les lieux du lâcher. De nombreuses petites associations subissent ainsi des coûts de transport très élevés qu'elles essaient de réduire en utilisant les véhicules de transport de leurs membres, voire les véhicules qu'elles louent. Dans la mesure où la législation fiscale assimile le transport de pigeons au transport de marchandises, il lui demande s'il ne serait pas possible que les associations puissent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 298-4-1^{er} du code général des impôts, et qu'ainsi le gazole ajouté pour le convoyage de ces animaux de concours soit déductible dans les mêmes proportions que celles admises pour les transports routiers. En effet, il s'agit là d'activités de même nature pour lesquelles l'adoption de la mesure préconisée constituerait une disposition d'équité fiscale.

Réponse. — Seules les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes peuvent déduire la taxe afférente à leurs acquisitions de biens et services. Or, les sociétés colombophiles, comme toutes les associations sans but lucratif, perçoivent dans la plupart des cas des recettes non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions il n'est pas possible de les faire bénéficier d'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix du gazole qu'elles utilisent pour le transport des pigeons.

Politique extérieure (relations financières internationales).

53402. — 16 juillet 1984. — **M. Antoine Gisinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer le montant des créances détenues par la France sur les pays de l'Est et les pays en voie de développement, en précisant dans la mesure du possible, la ventilation par pays et la durée de ces créances (court, moyen et long termes).

Réponse. — Les créances détenues par la France sur les pays de l'Est et les pays en voie de développement ont diverses natures : prêts directs de l'Etat, crédits commerciaux comportant une partie garantie par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) pour les crédits à l'exportation et une partie non assurée consentie par les établissements bancaires en fonction de leur propre politique de risque. S'agissant de prêts directs de l'Etat ou des crédits privés garantis par la C.O.F.A.C.E., il est fait observer que les usages financiers internationaux n'autorisent pas les pays créanciers à rendre publiques les dettes de leurs débiteurs. S'il devait en être différemment, le crédit des pays concernés, en raison de la très grande sensibilité des marchés financiers internationaux à des informations de cette nature, risquerait en particulier d'en être rapidement et gravement affecté. En outre, une telle publication revêtirait un caractère unilatéral dans la mesure où ni les autres pays créanciers ni bien entendu les pays débiteurs eux-mêmes ne dévoilent les montants concernés.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux).

53410. — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 168 du code général des impôts, l'administration peut porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire en cas de disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et les revenus qu'il déclare. Il ne peut faire échec à la taxation forfaitaire en alléguant qu'il n'aurait maintenu son train de vie que grâce à l'emploi d'un gain en capital régulièrement déclaré mais non imposable. Il lui fait observer que la jurisprudence en la matière est particulièrement rigoureuse et comporte un risque certain d'arbitraire,

notamment parce que le contribuable ainsi taxé ne peut faire la preuve qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que la connaissance des revenus a fait de grands progrès au cours des dernières années, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer au parlement la suppression du 3 de l'article 168 ou, au moins, son amendement dans le sens d'un respect des droits du contribuable à justifier l'origine de ses dépenses.

Réponse. — Le mode de taxation prévu par l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que le contribuable ne peut écarter en invoquant la réalisation de gains en capital ou l'utilisation de capitaux acquis durant les années antérieures. Mais l'application de ce régime est soumise à des conditions strictes : il faut qu'il existe une disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et les revenus qu'il déclare et que cette disproportion soit constatée l'année de l'imposition et l'année précédente, c'est-à-dire pendant deux années consécutives. Par ailleurs, l'évaluation forfaitaire du revenu en fonction de certains éléments du train de vie ne saurait avoir pour effet de supprimer pratiquement les exonérations particulières expressément prévues par la loi en faveur de certains revenus. Le contribuable peut donc obtenir que sa base d'imposition forfaitaire soit diminuée des revenus exonérés dont il a disposé au cours de l'année concernée. Enfin dans la pratique les services fiscaux utilisent peu cette modalité particulière de taxation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

53434. — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Plnte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, si les réalités économiques des chargés de famille sont prises en considération au niveau des transports en commun (cartes S.N.C.F., autobus, prix Air-Inter...), il en va autrement pour les transports automobiles, dits « particuliers ». Il lui rappelle que plus une famille a d'enfants, plus elle a besoin d'un véhicule vaste et puissant, ce qui entraîne pour elle : 1° l'achat d'une automobile dont le prix est cher et sur lequel l'Etat, par le jeu de la T.V.A., récupère 33 p. 100 ; 2° une consommation de carburant très importante dont une proportion essentielle du coût est due aux taxes perçues au profit de la collectivité ; 3° une prime d'assurance dont le montant augmente avec la puissance fiscale, et enfin, l'achat de la vignette automobile. Considérant que dans bien des cas, l'automobile est la seule possibilité de transport pour une famille nombreuse dont les enfants sont en bas âge, il souhaiterait voir prendre en considération ces charges de famille et lui demande de leur accorder une diminution du taux de T.V.A. appliqué à l'achat d'un véhicule de type « familial ». Il aimerait connaître son sentiment sur cette proposition de justice fiscale qui répond à un souci d'équité et de solidarité.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel et général qui s'applique à un taux déterminé aux biens d'une même catégorie sans que puissent être prises en considération la qualité ou les situations particulières de leurs acquéreurs, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Dans ces conditions, une diminution de la taxe applicable aux véhicules de type familial acquis par les familles nombreuses qui nécessiterait par ailleurs la mise en place d'un système très lourd de justifications et de contrôle de la destination réelle des véhicules, incompatibles avec les contraintes d'une gestion simple de l'impôt par les redevables et par l'administration, ne peut être envisagée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

53600. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981 qui, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitation, prévoit que les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliés par cinq pour l'appréciation des limites du régime réel normal agricole. L'exploitant élevant des génisses pour le compte d'un autre agriculteur et faisant face aux frais d'élevage qui comprennent : le coût du fourrage produit sur son exploitation, les frais vétérinaires, les inséminations, les mortalités, etc. est pénalisé par cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions en vue de faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, le législateur a décidé de prendre en compte la nature particulière des opérations agricoles à façon en

affectant les recettes correspondantes d'un coefficient cinq pour l'appréciation, des limites du forfait et du régime réel simplifié. Il n'est pas envisagé de limiter la portée de cette disposition. Sa modification dans le sens souhaité par l'auteur de la question irait d'ailleurs à l'encontre de l'un des principaux objectifs de la loi de finances pour 1984 laquelle favorise le développement des régimes de bénéfice réel pour mieux tenir compte des particularités de chaque exploitation. Cela dit, la multiplication par cinq des recettes provenant d'opérations à façon ne s'applique que pour la détermination du régime fiscal et non pour celle du montant du bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel. Ce bénéfice reste calculé en tenant compte du montant effectif des recettes réalisées et des charges effectivement supportées par les intéressés. La législation actuelle ne peut donc conduire, en aucun cas, à pénaliser les éleveurs à façon.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

53630. — 16 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés auxquelles peuvent être confrontés, après le décès de leur conjoint, les exploitants agricoles dès lors que, lorsqu'une assurance-vie a été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt, l'annulation de dette consécutive à l'indemnisation du créancier par la compagnie d'assurances est considérée comme une augmentation d'actif et intégrée comme telle dans les bénéfices imposables. Certes, sur demande du contribuable, la prise en compte fiscale de ce revenu exceptionnel peut faire l'objet d'un étalement et la mise en recouvrement des cotisations d'impôt correspondantes d'un échelonnement. Il n'en reste pas moins illogique qu'un tel capital versé par une compagnie d'assurance soit passible d'une double imposition, une première fois parce que l'annulation de dette consécutive à son versement est considérée comme un revenu, et à ce titre, imposée, une deuxième fois parce qu'elle aboutit à augmenter l'actif successoral passible des droits de succession. S'il s'agissait d'un particulier, l'annulation de dette consécutive au versement d'une indemnité d'assurances garantissant le remboursement d'un emprunt contracté par exemple pour la construction d'une habitation ne serait pas considérée comme un revenu et ne saurait donc pas, à ce titre, passible d'un impôt, mais considérée comme un capital faisant partie de l'actif successoral, se verrait appliquer les droits y afférant. La règle susvisée, qui transpose au régime des bénéfices agricoles le système en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, n'est pas adaptée à la situation spécifique des exploitations agricoles pour lesquelles aucune distinction n'est faite entre patrimoine personnel de l'exploitant et patrimoine de l'entreprise. Elle aboutit à cette circonstance paradoxale que les exploitants agricoles sont aujourd'hui conduits à s'assurer contre les « risques fiscaux ». Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de cette réglementation.

Réponse. — Conformément à l'article 38-2 du code général des impôts, l'annulation, à la suite de l'indemnisation du prêteur par une compagnie d'assurances, d'une dette d'emprunt figurant au passif du bilan d'une exploitation agricole entraîne une augmentation de son actif net et constitue en conséquence un profit imposable. Contrairement à ce que pense l'auteur de la question, cette situation n'est cependant pas pénalisante pour l'exploitant agricole. D'une part, il est logique que l'indemnité d'assurance soit prise en compte pour le calcul du bénéfice réel puisque les primes correspondantes ont déjà été déduites des résultats des années précédentes. D'autre part, les profits imposables ouvrent droit, soit au régime applicable aux bénéfices agricoles exceptionnels prévu à l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts, soit à défaut, à l'étalement prévu à l'article 163 du même code. Enfin, et surtout, l'indemnité d'assurance n'est imposable que si l'emprunt a été souscrit pour les besoins de l'exploitation. En conséquence, lorsque cet emprunt a été contracté pour l'achat ou la construction de la maison d'habitation de l'exploitant, et dans la mesure où celui-ci n'a pas lui-même expressément opté pour l'inscription de cette maison au bilan, la dette d'emprunt ne figure pas au passif de l'entreprise et son remboursement n'a pas à être porté parmi les recettes imposables à l'impôt sur le revenu : l'exploitant se trouve ainsi placé, conformément à son option, dans la même situation qu'un particulier. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54052. — 30 juillet 1984. — Notant le « développement boulimique » de l'harmonisation des fiscalités nationales en raison de l'extension de la réglementation communautaire, un universitaire français, spécialiste du droit européen, écrivait il y a quelques années : « Après la T.V.A. et les droits d'accises, l'œuvre d'harmonisation s'intéresse à l'impôt sur les sociétés et tente même quelques incursions vers l'impôt sur le revenu des

personnes physiques». **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer dans quelle mesure, au cours des dernières années, la fiscalité française, dans le domaine de l'impôt sur les sociétés et dans celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a dû être modifiée sous l'influence de la réglementation communautaire.

Réponse. — Comme il est indiqué, l'harmonisation fiscale européenne a été très activement poursuivie en matière de T.V.A. et de droits d'accises. Par contre, pour ce qui est des règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu aucune directive n'a jusqu'à présent été adoptée par les pays membres de la Communauté européenne. Il n'y a donc pas eu dans ce domaine de modifications de la législation française découlant de la réglementation européenne. A l'occasion, notamment, de la présidence française, l'examen de trois directives portant sur la fiscalité des sociétés a été poursuivi mais n'a abouti à aucune décision. Il s'agit de projets concernant le régime fiscal des fusions-scissions et apports partiels d'actif; le régime fiscal des dividendes de sociétés mères et filiales; la création d'un Groupement d'intérêt économique européen. Leur adoption éventuelle conduirait à proposer au parlement quelques aménagements ponctuels de la législation française en matière d'impôt sur les sociétés et de droits d'enregistrement. En tout état de cause ceux-ci seraient très limités car la fiscalité française est dans ces domaines déjà pratiquement conforme à l'esprit des projets de directives.

Entreprises (entreprises nationalisées).

54691. — 20 août 1984. — L'abondance, voire même la surabondance de publications et autres plaquettes luxueuses en provenance de nombreuses entreprises nationalisées, ayant pour but de faire connaître soit leurs activités, soit leur situation financière, soit leurs projets, amène **M. Pierre Micaut** à questionner **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur leur réelle utilité. En effet, les destinataires — à de rares exceptions près — n'y trouvent aucun intérêt et ces publications sont le plus souvent destinées à la poubelle. Il lui demande, dans le cadre des recherches d'économies et de bonne gestion, s'il ne lui apparaît pas comme souhaitable de limiter, tant sur le plan de la qualité que de la quantité, ce genre de publications dispendieuses.

Réponse. — L'objectif essentiel des plaquettes d'informations publiées par les entreprises nationalisées consiste à faire mieux connaître leurs activités ou leurs résultats à leur clientèle, à leurs salariés et à leurs autres partenaires économiques. Elles remplissent alors une fonction indispensable d'information, à l'instar des publications de même nature émanant des entreprises privées. Les décisions concernant la création et la diffusion de ces publications relèvent de la responsabilité des dirigeants des entreprises nationalisées, en application de l'autonomie de gestion qui leur est reconnue dans le cadre des contrats de plan passés avec l'Etat. Il leur appartient de veiller attentivement aux frais engagés pour éditer et diffuser brochures, revues et plaquettes et d'éviter le luxe inutile ou la diffusion superflue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

54965. — 27 août 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend favoriser le rôle des pharmaciens des hôpitaux dans la Commission de coordination économique des commandes publiques dans le cadre du département, en qualité de coordonnateur nommé par le commissaire de la République et s'il envisage de modifier le code des marchés pour introduire, *intuitu personae*, un pharmacien des hôpitaux, avec voix délibérative, dans la Commission prévue à l'article 299, chaque fois que des produits ressortant de sa compétence technique et éthique sont acquis par les services de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande en outre si la récente suppression de l'article 311 du code des marchés n'est pas en contradiction d'une part avec la recherche du meilleur ratio qualité-prix, lors de l'acquisition des médicaments et des fournitures médicales hospitalières, objectif prioritaire recherché par les pharmaciens des hôpitaux depuis de nombreuses années, mais encore plus précisément depuis la mise en application du « budget global » et d'autre part avec les objectifs de développement de l'industrie nationale biomédicale promus par le gouvernement.

Réponse. — La Commission de coordination des commandes publiques du département a pour rôle de rechercher la passation dans les meilleures conditions économiques, des achats groupés au profit de diverses collectivités publiques dont les établissements hospitaliers. Les produits et matériels pharmaceutiques, médico-chirurgicaux, parapharmaceutiques entrent dans les catégories de produits concernés par cette procédure collective et il est vivement recommandé que le

coordonnateur nommé par le commissaire de la République pour l'acquisition de ces produits soit un pharmacien des hôpitaux puisque le coordonnateur joue un rôle essentiel dans cette procédure au niveau notamment de l'achat et de la négociation. La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier a prévu qu'un décret adapterait aux établissements hospitaliers les règles de passation des marchés telles qu'elles sont définies par le code des marchés publics et préciserait les modalités du contrôle *a priori* qui doit s'exercer sur leurs marchés. Un projet de décret modifiant ce code a été élaboré après une large concertation et approuvé par le Conseil supérieur des hôpitaux. L'article 299 est au nombre des articles du code des marchés publics que ce texte modifie. Il est bien entendu, et des instructions ne manqueront pas de le préciser, que parmi les personnalités qui en raison de leur compétence établie dans la matière faisant l'objet de l'appel d'offres, sont appelées à être membres de la Commission par le président de la Commission d'appel d'offres, des pharmaciens seront désignés lorsque la consultation portera sur des produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques. Le projet de décret précité crée également une procédure souple d'acquisition par la voie négociée de certains produits spécifiquement hospitaliers, sans approbation préalable du marché par le représentant de l'Etat. Cette procédure nouvelle est à même de répondre à l'objectif économique recherché par l'honorable parlementaire dans des conditions de concurrence normale qui n'étaient pas assurées sous l'empire des dispositions aujourd'hui abrogées de l'article 311 du code des marchés publics.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55415. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires émanant de la Direction du Trésor, qui ont écarté les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette exclusion paraît paradoxale, compte tenu des fonctions que l'entreprise de gros remplit dans le circuit économique, qui sont essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Chacune de ces activités, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, l'entreprise de gros qui réunit ces trois activités en est exclue. Les mesures incriminées présentent donc un caractère discriminatoire et inexplicable et pénalisent gravement les entreprises de gros qui souhaitent investir. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55591. — 3 septembre 1984. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un important problème qui concerne les entreprises de matériaux de construction « de gros ». Deux circulaires, émanant de la Direction du Trésor et adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, à savoir Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès de ces entreprises « de gros » (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement à 9,75 p. 100. Cette situation nouvelle semble discriminatoire et est ressentie par les entreprises « de gros » comme inacceptable, si l'on considère les fonctions que celles-ci remplissent dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros qui assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Le grossiste, lui, dont le métier consiste à exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment où le pays se doit d'avoir une économie moderne et compétitive, ces circulaires excluent les entreprises « de gros » d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leurs charges financières. S'agissant du commerce extérieur, les entreprises « de gros » sont également pénalisées si l'on considère qu'elles réalisent environ deux mois des exportations françaises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces entreprises de pouvoir continuer à bénéficier des P.S.I. à 9,75 p. 100 afin qu'elles retrouvent leur capacité de financement antérieure.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56079. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des entreprises, eu égard aux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit

national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, concernant leur possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et, souvent même, de transformation légère. Chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. De plus, les entreprises de gros, qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il demande si ces entreprises vont pouvoir rentrer dans leurs droits et, ainsi, bénéficier des P.S.I. à 9,75 p. 100.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56094. — 17 septembre 1984. — **M. Germain Sprauer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour les entreprises de commerce de gros la suppression de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Les circulaires de la Direction du Trésor, faites à cet effet en 1983 et 1984 sont d'autant plus discriminatoires que, prises isolément et exercées par des entreprises séparées, les fonctions incombant aux entreprises de gros, le transport et l'entreposage, ouvrent droit à ces prêts; cela contraint les intéressés à recourir à l'artifice juridique de scinder leurs entreprises pour continuer à bénéficier des P.S.I. Il paraîtrait donc plus normal de revenir à l'état de chose existant avant les récentes circulaires de la Direction du Trésor.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56155. — 17 septembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor restreignant puis supprimant toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises (codes APE 57, 58 et 59) exercent une triple fonction : transport, entreposage, transformation légère. Il est donc surprenant qu'elles soient exclues de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement distribués par le Crédit national, le C.E.P.M.E., les sociétés de développement régional et le Crédit coopératif, alors que les entreprises n'exerçant qu'une seule de ces fonctions en bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56166. — 17 septembre 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une initiative prise par la Direction du Trésor au moyen de deux circulaires successives qui ont été adressées à quatre établissements financiers spécialisés dans l'octroi des « prêts spéciaux à l'investissement ». Selon les termes de ces circulaires, les établissements concernés, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, se sont vus enjoindre de refuser systématiquement les demandes d'attribution de « prêts spéciaux à l'investissement » formulées par les commerçants grossistes dont les entreprises sont répertoriées au code APE sous les n° 57, 58 et 59. Cette décision aboutit à un paradoxe lorsque l'on sait que l'entreprise de commerce en gros assume essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent, de transformation, et que chacune de ces trois fonctions prises isolément, et exercées par des entreprises spécifiques donne accès aux prêts P.S.I. Il apparaît donc tout à fait inacceptable et discriminatoire que dans le cas d'un grossiste dont le métier est d'assurer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, le bénéfice d'un financement P.S.I. lui soit refusé. Une telle position traduit une grande méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Il faut souligner aussi que les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor conduisent également à l'exclusion des entreprises de gros du bénéfice de la procédure « P.S.I.-commerce extérieur », ceci au moment où l'examen des plus récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. fait apparaître que les « entreprises de gros » sont à elles seules à l'origine d'environ le un-sixième des exportations françaises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas que les deux circulaires de la Direction du Trésor sont particulièrement mal venues au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale pour notre pays d'avoir une économie moderne et compétitive, au sein de laquelle les « entreprises de gros » ne peuvent tenir le rôle qu'elles ont le devoir d'assumer que si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres secteurs de la vie économique nationale, et si dans ces conditions, il n'envisage pas de faire rapporter dans les délais les meilleurs des deux circulaires précitées de la Direction du Trésor.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56212. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E. et Crédit coopératif, supprimant toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui expose que ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises de gros qui assument trois fonctions simultanément (transport, entreposage, transformation légère) se voient interdire l'accès aux prêts spéciaux d'investissement alors que les entreprises spécifiques exerçant isolément ces trois fonctions peuvent prétendre aux prêts spéciaux d'investissement. Il lui rappelle en outre que les entreprises de gros qui réalisent environ deux mois des exportations françaises d'après l'I.N.S.E.E. se trouvent aussi exclues de la procédure des prêts spéciaux d'investissement du commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment devant un tel paradoxe et quelles actions il entend mener afin de remédier à la situation décrite.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56293. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et de 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.R.D. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques ouvre l'accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement avantageux des investissements, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56294. — 24 septembre 1984. — **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et de 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.R.D. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques ouvre l'accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56312. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle interdiction d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59). Deux circulaires, en 1983 et 1984, émanant de la Direction du Trésor, et destinées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E. pour les P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) ont supprimé toutes possibilités de prêts spéciaux à l'investissement pour ces entreprises. A un moment où il est vital pour l'économie française d'être compétitive, il ne lui semble pas opportun d'exclure les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges. Il lui rappelle également qu'avec cette nouvelle réglementation, les entreprises de gros qui réalisent, selon l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises, se voient exclues de la procédure des prêts spéciaux à l'investissement.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56326. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de dispositions récentes restreignant ou supprimant l'accès des entreprises de gros en général (codes APE 57, 58 et 59) et donc des entreprises de négoce technique (code APE 5910) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions aboutissent notamment au paradoxe suivant : une entreprise de négoce technique qui assume simultanément les fonctions d'entreposage, de transport et, dans certains cas, de transformation légère, se trouve privée de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement, alors qu'une entreprise exerçant l'une ou l'autre de ces trois fonctions isolément peut accéder à ces prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce paradoxe et permettre aux entreprises assumant simultanément les diverses fonctions précitées et jouant un rôle effectif dans le développement de notre industrie de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leurs charges financières.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56393. — 24 septembre 1984. — **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif qui ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les dispositions actuelles aboutissent à un paradoxe : l'entreprise de gros assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, n'est pas éligible aux P.S.I.; alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Il lui demande s'il entend réviser ces dispositions pour revenir à la situation antérieure.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56498. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation discriminatoire instaurée par deux circulaires successives de la Direction du Trésor à l'égard des entreprises de gros. En effet, ces circulaires adressées à quatre établissements prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont très nettement restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des dites entreprises (codes APE 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle aggrave par trop leur charge financière. Il convient de savoir que ces mêmes entreprises de gros qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux mois d'exportation française se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I. commerce extérieur. Il attire son attention sur le fait que devant de telles discriminations les entreprises vont être obligées de recourir à certains artifices juridiques : l'cession de leurs entreprises en plusieurs sociétés de transports d'entreposage pour pouvoir avoir recours au P.S.I. Il lui demande s'il entend maintenir ainsi un système aussi inégalitaire et encourager de la sorte toutes manipulations juridiques.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56636. — 24 septembre 1984. — **M. Olivier Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E. et Crédit coopératif, supprimant toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui expose que ces dispositions aboutissent au paradoxe

suivant : les entreprises de gros qui assument trois fonctions simultanément (transport, entreposage, transformation légère) se voient interdire l'accès aux prêts spéciaux d'investissement alors que les entreprises spécifiques exerçant isolément ces trois fonctions peuvent prétendre aux prêts spéciaux d'investissement. Il lui rappelle en outre que les entreprises de gros qui réalisent environ deux mois des exportations françaises d'après l'I.N.S.E.E. se trouvent aussi exclues de la procédure des prêts spéciaux d'investissement du commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment devant un tel paradoxe et lui dire quelles actions elle entend mener afin de remédier à la situation décrite.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1° Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (codes APE 57, 58, 59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2° L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3° Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le selde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de cinquante salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'informatique).

45332. — 27 février 1984. — **M. Marc Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques dont il dispose concernant les centres de documentation et d'information des établissements scolaires publics de l'enseignement secondaire. Il aimerait particulièrement connaître le nombre de centres de documentation et d'information existants par rapport au nombre global d'établissements du second degré, ainsi que le nombre de personnes employées aussi bien à temps complet que partiel par ces structures. Il souhaiterait avoir les mêmes éléments d'information en ce qui concerne les établissements privés du second degré sous contrat d'association.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne, au 1^{er} janvier 1983, le nombre de centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires publics du second degré en France métropolitaine (*Source* : enquête sur les capacités d'accueil au 1^{er} janvier 1983) :

Type d'établissement	Nombre d'établissements en 1982/1983	Nombre d'établissements dans l'enquête	Taux de couverture de l'enquête	Etablissements avec C.D.I.	Proportion d'établissements de l'enquête avec C.D.I.
Lycées	1 131	1 098	97,1	1 049	95,54
L.E.P.	1 311	1 266	96,6	702	55,45
E.N.P.	42	81	98,8	29	35,80
Collèges	4 784	4 737	99,0	3 921	82,77

Par ailleurs, les emplois de documentalistes suivants ont été délégués pour l'année scolaire 1984/1985 (France entière, y compris l'outre-mer) :

a) Dans les collèges

— Adjoints d'enseignements documentalistes	2 661
— Certifiés chargés de documentation	245
— Instructeurs faisant fonction de documentalistes	450

Plus des 3/5 des quelque 4 800 collèges existants sont ainsi pourvus d'un poste de documentaliste.

b) Dans les lycées et dans les L.E.P.

— Adjoints d'enseignement documentalistes	1 805
— Certifiés chargés de documentation	6
— Professeurs de L.E.P. chargés de documentation	236

Sur ces emplois, 1 414 sont implantés dans les lycées dont les plus importants disposent ainsi de 2 emplois : 633 sont affectés dans les L.E.P. dont 60 p. 100 seront pourvus à la rentrée 1984 d'un poste de documentaliste. En ce qui concerne l'enseignement privé le ministère de l'éducation nationale ne possède aucun élément statistique sur les services d'information et de documentation des établissements privés et sur le personnel qui en est chargé. Il ne s'agit pas en effet de fonctions d'enseignement au sens strict, en conséquence les services ne sont pas pris en charge financièrement par l'Etat en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée.

Enseignement (personnel).

46103. — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre d'enseignants et d'enseignants en fonction très loin de leur département d'origine, mément, depuis très longtemps, une action collective pour le retour au pays. Cette action, dans beaucoup de cas, est soutenue par les familles des intéressés. Ils fondent leurs démarches en partant d'engagements qu'aurait pris son ministère pour faciliter ce qu'ils appellent « le retour au pays ». Il lui demande de préciser où et quand un tel engagement aurait été pris par son ministère;

Enseignement (personnel).

55940. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46103 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). Les personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges (agrégés, certifiés, professeurs de collège d'enseignement technique) ont subi les épreuves de concours nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ils sont donc affectés compte tenu des besoins d'enseignement dans les diverses académies. En outre dans les opérations d'affectation et de mutation, le barème qui est utilisé pour départager les candidats à un même poste met en œuvre des mécanismes destinés à permettre le rapprochement des conjoints et à valoriser l'ancienneté dans le poste. Ces dispositions, tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps, sont de nature à permettre le retour des intéressés dans la région d'origine. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité pour les années futures de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi, aux demandes de mutations pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées des demandes pour convenances géographiques. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée au Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'un à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs la compétition

pour être intégré dans une académie régionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord et de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent habituellement de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude. Le recrutement des instituteurs étant départemental, ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient là aussi du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, les inspecteurs d'académie ont été autorisés à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du Sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelques dizaines de départs, sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

46147. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences de l'intégration des infirmières de santé scolaire dans le personnel de l'éducation nationale. En effet, si cette intégration était souhaitée par les personnels qui étaient jusqu'à présent rattachés au secrétariat d'Etat à la santé, elle ne résoud pas le statut et la fonction des personnels de santé scolaire qui dépendent, dans certains départements, des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, la loi de décentralisation s'appliquant au 1^{er} janvier 1986 pour l'action sanitaire et sociale, les Directions départementales se proposent d'affecter à d'autres activités les personnels qu'elles mettaient jusqu'à présent à la disposition de la santé scolaire. Elles estiment que ce service relève maintenant directement de l'éducation nationale. Il apparaît même que ces dispositions pourraient prendre effet très rapidement, ce qui ne manquerait pas de poser de sérieuses difficultés au dispositif actuel de santé scolaire. Ainsi, dans le département du Morbihan, quinze infirmières d'Etat et cinq secrétaires vont intégrer le ministère de l'éducation nationale, mais les dix infirmières et deux secrétaires relevant de la D.A.S.S. risquent d'être mutées sur d'autres activités sanitaires et donc de ne plus être remplacées. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour assurer la permanence du service de santé scolaire.

Réponse. — Conformément à la décision prise par le Premier ministre le 13 janvier 1984, les services de santé scolaire qui, en vertu du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, avaient été placés sous l'autorité du ministre chargé de la santé, devaient être rattachés au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985, et plus particulièrement la gestion des infirmières et assistantes sociales de santé scolaire. Les médecins et secrétaires de santé scolaire mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions de santé scolaire, resteraient toutefois gérés par le ministère chargé de la santé. S'agissant des personnels départementaux, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales exige certes une clarification, certains personnels départementaux exerçant des tâches qui sont désormais du ressort de l'Etat alors que des personnels d'Etat étaient affectés à des tâches qui relèvent dorénavant de la compétence

des collectivités locales. Mais les problèmes que pose cette répartition ne changent pas de nature, que les services de santé scolaire soient placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale ou sous celle du ministère chargé de la santé. C'est à celui-ci dont relèvent actuellement ces services qu'il appartient de recenser pour chaque département les moyens qui concourent à leur fonctionnement de façon à mettre la disposition du ministère de l'éducation nationale l'ensemble des moyens existants, dans des conditions éventuellement négociables avec les représentants des collectivités locales, au cas par cas. C'est à la lumière de ces considérations que doit être examinée et traitée la situation dans le Morbihan.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

46748. — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres d'information et d'orientation. En effet, les uns sont étatisés, les autres sont départementaux. Il lui demande quelle sera l'évolution de ces situations au regard de la loi sur les transferts de compétence en matière d'éducation.

Réponse. — En application de l'article 67 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, les Centres d'information et d'orientation dits départementaux, c'est-à-dire ceux dont les frais d'investissement et de fonctionnement incombent aux départements, peuvent être transformés en services d'Etat, les dépenses précédentes étant alors prises en charge par l'Etat. Toutefois, ce texte n'a pas fixé d'échéance de réalisation, les étatisations de C.I.O. ayant été effectuées en fonction des moyens attribués par les budgets successifs au ministère de l'éducation nationale. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas modifié ce cadre réglementaire puisqu'elle ne traite pas des Centres d'information et d'orientation. Il en résulte que la loi de finances du 17 décembre 1966 demeure applicable et que les C.I.O. départementaux pourront devenir services d'Etat, dans la limite des moyens susceptibles d'être consacrés à cette opération. C'est donc à l'occasion de la préparation des budgets des prochaines années que sera examinée à nouveau la question de la prise en charge par l'Etat des 238 C.I.O. encore sous régime départemental (272 étant déjà étatisés).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47305. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui apporter des précisions sur l'un des nouveaux objectifs retenus pour les lycées tels qu'ils sont évoqués dans les Cahiers de l'éducation nationale de mars 1984. Dans l'article consacré à ce sujet, il est indiqué que l'utilisation de l'informatique sera développée dans les établissements du second cycle et que tous les lycées doivent être équipés dans trois ans. Il lui demande si le terme lycée est ici employé dans son sens large et englobe les lycées techniques. Il lui demande quel sera le rythme d'équipement retenu pour atteindre l'objectif, quels seront les moyens prévus en terme d'enveloppe budgétaire et quels seront les matériels dont les lycées seront pourvus. Il lui demande si un tel programme d'équipement n'est pas compromis compte tenu du retard acquis en ce domaine par l'éducation nationale et des impératifs de rigueur budgétaires qui ne manqueront pas d'être évoqués par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande si ce programme a reçu l'appui des services du premier ministre en ce qui concerne les arbitrages financiers et budgétaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54582. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47305 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout d'abord en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire que le terme lycée désigne l'ensemble des établissements du second cycle long et court d'enseignement général, technique et professionnel. Un millier de ces lycées a déjà fait l'objet à ce jour d'une dotation ministérielle en micro-ordinateurs. La progression significative des crédits de l'Etat prévus à cet effet en 1984 (80 millions de francs pour les seuls lycées contre 50 millions de francs en 1984) et la diversification des sources de financement (contractualisation avec les collectivités territoriales) permettent d'accélérer encore le processus d'équipement. Dans le cadre

de deux marchés d'Etat, celui-ci est constitué de nouveaux matériels de deux types qui ont été retenus auprès de différents constructeurs français : micro-ordinateurs de type professionnel, Bull, Léonard, Logabax, Matra Micro Système, SMT; micro-ordinateurs de type familial, Thomson, Matra Micro-Système. Ce programme d'équipement de l'ensemble des lycées repose donc sur des bases financières et techniques solides qui permettent, au rythme actuel, d'en prévoir l'achèvement d'ici trois ans. Le projet de budget pour 1985 confirme ces perspectives puisque 288,5 millions de francs sont prévus pour l'informatique pédagogique et l'audiovisuel, soit une augmentation de 72,45 p. 100 par rapport à 1984.

Enseignement (personnel).

47308. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était le contenu de l'expérience de préaffectation conduite dans les Académies de Rennes et de Bordeaux. Quelles ont été les classes concernées, comment s'est réalisée l'expérience, quel en a été le promoteur, quels en sont les enseignements et les retombées. Il lui demande également s'il s'agissait d'initiatives concertées ou isolées.

Enseignement (personnel).

54583. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47306 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la demande du ministre de l'éducation nationale a été menée au cours de l'année scolaire 1982-1983 dans les Académies de Bordeaux et de Rennes, une expérience visant à améliorer les conditions de l'orientation vers les lycées d'enseignement professionnel et de l'affectation dans ces établissements. En effet, la variété des formations technologiques courtes — certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et brevets d'études professionnelles (B.E.P.) — offertes à l'issue des classes de cinquième et de troisième du collège implique que le choix d'une spécialité soit effectué en connaissance de cause. En outre, dans le cas où le nombre des demandes pour une spécialité donnée excéderait la capacité d'accueil, empêchant ainsi l'accès à cette section pour une partie des candidats, il est indispensable que les familles en soient averties suffisamment tôt afin de pouvoir rechercher dans de bonnes conditions une autre formation convenable. Pour atteindre ces objectifs ont donc été étudiées et mises en œuvre à Bordeaux et à Rennes des modalités tendant à étaler sur une période plus longue la préparation de l'orientation tout en fournissant aux jeunes et à leurs parents des éléments de choix éclairants et concrets. Les principes de cette expérience ont consisté à réaliser précocement, et à partir des demandes spontanées des familles, une affectation provisoire, ou pré-affectation, des élèves volontaires en lycées d'enseignement professionnel. Les jeunes ainsi affectés provisoirement, ou pré-affectés, effectuent un séjour dans l'établissement concerné afin de s'informer directement des réalités humaines, pédagogiques et matérielles de la formation qu'ils ont choisie. Ainsi peuvent-ils en connaissance de cause affirmer leur demande initiale, ou à l'inverse prendre conscience que le contenu de la spécialité envisagée ne correspond pas à leurs aspirations. Dans ce dernier cas, et également lorsque satisfaction n'a pu être donnée au moment de l'affectation provisoire, les jeunes font l'objet de la part du professeur principal et du conseiller d'orientation d'une attention toute particulière dans le cadre d'un dialogue approfondi visant à rechercher une autre formation accessible, aussi proche que possible des goûts et des possibilités de chacun. Le bilan de l'expérience réalisée est incontestablement positif : ainsi l'information des familles s'est-elle trouvée améliorée et le dialogue entre celles-ci et les enseignants approfondi, gages d'une orientation mieux vécue. Pour leur part, les collèves et les lycées d'enseignement professionnel ont souligné que la procédure d'affectation provisoire et l'accueil dans le futur établissement avaient été profitables aux élèves qui y avaient trouvé intérêt et satisfaction. Enfin, il est apparu que les places d'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel avaient été mieux utilisées et que le nombre des élèves ne rejoignant pas leur établissement d'affectation à la rentrée scolaire avait diminué. Quelques critiques ont été formulées concernant la lourdeur du nouveau dispositif, mais il s'agissait d'une expérience et les procédures retenues sont améliorables. Les résultats ont paru suffisamment positifs pour que la recommandation ait été faite aux académies d'adopter ce dispositif pour l'année scolaire 1983-1984, en l'aménageant le cas échéant en fonction de leur situation propre. Un nouveau bilan établi à partir des académies volontaires permettra d'apprécier dans quelles conditions la généralisation de la pré-affectation pourra être réalisée.

Education : ministère (personnel).

48592. — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du nouveau statut des magasiniers de bibliothèque relevant de ses services et de ceux de **M. le ministre de la culture**. Un projet a été élaboré au début de l'année 1983 et n'a reçu l'approbation des services de plusieurs ministères concernés mais n'a pas encore fait l'objet de textes réglementaires. Au moment où se prépare le projet de budget pour 1985 il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les personnels concernés bénéficient dans les meilleurs délais de ce nouveau statut.

Education : ministère (personnel).

57243. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48592 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La modification du statut des personnels de service des bibliothèques, personnels dont le ministère de l'éducation nationale assure la gestion, a fait l'objet d'un projet de texte, qui a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire interministériel des personnels des bibliothèques, commun au ministère de la culture et au ministère de l'éducation nationale. La mesure budgétaire correspondant à ce projet n'a pas pu être retenue lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985, en raison des choix impératifs qu'il a fallu opérer. Ce dossier fait l'objet actuellement de discussions avec les départements ministériels concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

50193. — 14 mai 1984. — **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels de **L.E.P.** Ces personnels ont exprimé lors de la journée d'action du 27 avril 1984 leur volonté de voir s'améliorer leur situation encore marquée par le décalage que leur avait imposé la droite et le patronat. Alors que le développement, la rénovation et la transformation des **L.E.P.** sont devenus des objectifs gouvernementaux. Il est urgent d'améliorer sensiblement la situation faite à ces enseignants, professeurs, censeurs, conseillers d'éducation et autres personnels qui à formation comparable subissent une véritable discrimination par rapport aux autres personnels du second degré en matière de salaire qui connaissent les conditions de travail les plus difficiles : les horaires et les effectifs les plus lourds, les élèves qui ont le plus besoin d'un soutien pédagogique personnalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des aspirations de ces personnels et contribuer efficacement à la promotion de l'enseignement technique.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique nécessite essentiellement au niveau des lycées d'enseignement professionnel, une adaptation des formations à la demande d'enseignement et partant, une amélioration quantitative et qualitative des moyens d'enseignement. Sur ce dernier point, l'effort très important déjà réalisé à l'occasion du collectif de 1981 et en mesures nouvelles aux budgets de 1982 et de 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. Il a ainsi été possible de régler certains des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements et de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour lutter contre l'échec scolaire et améliorer la qualification. En revanche, l'alignement des obligations de service des professeurs de **L.E.P.** sur celles des professeurs de lycée n'est pas envisagé actuellement. En effet, d'une part, les enseignements sont différents; d'autre part, une telle mesure, en raison de son coût budgétaire très élevé, serait de nature, dans la conjoncture économique et financière, à compromettre l'effort de redressement évoqué ci-dessus. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation des salaires de ces personnels, la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement ne permet pas de leur donner actuellement une suite favorable, les diplômes requis des uns et des autres étant au demeurant différents. L'effort a porté prioritairement sur les actions précédemment évoquées en faveur des élèves. Ceux-ci ont bénéficié d'une aide accrue dans le domaine des bourses et des documents pédagogiques mis à leur disposition. Le plan de rénovation de l'enseignement technique s'est en outre traduit par une politique de construction et de modernisation des équipements dans le secteur des technologies nouvelles et par la dotation des établissements d'enseignement technique en matériel moderne et performant (plan machines-outils notamment).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

50390. — 14 mai 1984. — **M. Gérard Chassagnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des enseignants du département chimie de l'I.U.T. du Mans devant la dégradation de leurs conditions de travail. En effet, de nombreux problèmes perturbent le bon fonctionnement de cet établissement : 1° crédits de fonctionnement insuffisants; 2° absence de création de postes alors qu'il existe un déficit de quatorze postes dans le département chimie; 3° impossibilité de recruter des étudiants vacataires; 4° pas de transformation de poste de maître-assistant de chimie organique alors que cette discipline comporte de nombreux docteurs d'Etat. Les nouvelles obligations de service ainsi que l'insuffisance de personnel, entraînent un surcroît de travail pour les enseignants, au détriment de la recherche. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants du département chimie de l'I.U.T. du Mans et éviter de compromettre la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. — L'I.U.T. du Mans est financé par l'Etat dans les mêmes conditions que les autres I.U.T. Ce financement tient compte, en fonction de paramètres nationaux, des charges d'infrastructure et de l'activité pédagogique. La répartition de ces crédits entre les différents départements relève de la seule compétence du Conseil de l'I.U.T. Quant aux créations d'emplois inscrites au budget de 1984, elles ont été, en ce qui concerne les I.U.T., réservées aux établissements développant leurs activités dans le cadre de la programmation arrêtée pour la réalisation du IX^e Plan. Le département de chimie de l'I.U.T. du Mans n'entre pas dans ce cadre. S'agissant des transformations d'emplois, la répartition ne sera opérée que dans le courant de l'automne. Ce n'est qu'à ce moment que pourra être appréciée la situation de l'I.U.T. du Mans. Il est par ailleurs précisé que l'I.U.T. du Mans a fait l'objet, en 1982 et 1983, d'un effort particulier puisque lui ont été attribués quatre postes d'enseignants et un total de 224 769 francs de crédits (dont 15 000 francs au titre de la filière électronique et 89 469 francs pour le programme dix-huit/vingt-cinq ans) en sus de sa dotation normale de fonctionnement.

Enseignement secondaire (personnel).

50498. — 21 mai 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants des lycées d'enseignement professionnel qui connaissent (et le rapport de **M. Prost** sur les lycées l'a récemment reconnu) les conditions de travail les plus difficiles parmi les personnels du second degré. Il lui demande, en conséquence, ou en sont les discussions engagées avec les organisations syndicales concernées et quand seront prises les mesures adéquates qui feront de cette catégorie de personnel des professeurs avec les mêmes conditions de travail et de salaire que leurs autres collègues du second degré.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique nécessite essentiellement au niveau des lycées d'enseignement professionnel, une adaptation des formations à la demande d'enseignement et partant, une amélioration quantitative et qualitative des moyens d'enseignement. Sur ce dernier point, l'effort très important déjà réalisé à l'occasion du collectif de 1981 et en mesures nouvelles aux budgets de 1982 et de 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. Il a ainsi été possible de régler certains des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements et de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour lutter contre l'échec scolaire et améliorer la qualification. En revanche, l'alignement des obligations de service des professeurs de **L.E.P.** sur celles des professeurs de lycée n'est pas envisagé actuellement. En effet, d'une part, les enseignements sont différents; d'autre part, une telle mesure, en raison de son coût budgétaire très élevé, serait de nature, dans la conjoncture économique et financière, à compromettre l'effort de redressement évoqué ci-dessus. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation des salaires de ces personnels, la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement ne permet pas de leur donner actuellement une suite favorable, les diplômes requis des uns et des autres étant au demeurant différents. L'effort a porté prioritairement sur les actions précédemment évoquées en faveur des élèves. Ceux-ci ont bénéficié d'une aide accrue dans le domaine des bourses et des documents pédagogiques mis à leur disposition. Le plan de rénovation de l'enseignement technique s'est en outre traduit par une politique de construction et de modernisation des équipements dans le secteur des technologies nouvelles et par la dotation des établissements d'enseignement technique en matériel moderne et performant (plan machines-outils notamment).

Culture : ministère (personnel).

50575. — 21 mai 1984. — M. Jean Beaufila attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des gardiens et magasiniers de bibliothèques universitaires, centrales de prêts et de grands établissements. Actuellement, le statut de ces personnels est régi par le décret n° 82-1028 du 26 novembre 1982 qui a modifié le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970. Ces textes établissent une distinction entre les « gardiens » classés catégorie D de la fonction publique et les « magasiniers » qui entrent dans la catégorie C. Or, depuis une quinzaine d'années, les tâches accomplies par les uns comme par les autres se sont considérablement rapprochées. Cette évolution a conduit à suspendre tout recrutement de gardiens depuis 1981. Il lui demande en conséquence si une unification de ces deux corps par un nouveau statut ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. — Le personnel de service des bibliothèques comprend le corps des gardiens et le corps des magasiniers régis par le décret n° 67-577 du 10 juillet 1967 modifié. L'unification en un seul corps des deux catégories de personnels de service des bibliothèques, qui permettait de prendre en compte dans les statuts, l'évolution professionnelle constatée dans les bibliothèques depuis plusieurs années, correspond au projet que prépare actuellement le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture en vue de la mise en œuvre d'un nouveau statut de ces personnels. La mesure budgétaire correspondant à ce projet n'a pas pu être retenue lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985, en raison des choix impératifs qu'il a fallu opérer. Ce dossier fait l'objet actuellement de discussions avec les départements ministériels concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50637. — 21 mai 1984. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention avait été appelée, par la question écrite n° 42410 du 26 décembre 1983, sur le cas des conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1972 auxquels le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 n'a pas été appliqué en matière de prise en compte des services militaires obligatoires accomplis. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* A.N. du 12 mars 1984, page 1167, fait état de ce que les intéressés se sont vu prendre en compte lesdits services conformément à la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig rendu le 21 octobre 1955 par le Conseil d'Etat et suivant le principe que « les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau cadre que si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». Or, il lui fait remarquer que l'arrêt Koenig, dans le texte duquel ce principe a été rappelé, conclut pourtant dans le sens souhaité par le requérant et prescrit un nouvel examen de la situation administrative de ce dernier. Cet arrêt n'apparaît pas, en conséquence, comme pouvant justifier la position prise par les services de l'éducation nationale, position que ne semblent d'ailleurs pas partager d'autres administrations dans des situations similaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen du cas des conseillers d'orientation concernés, en leur appliquant justement la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig, lequel indique exactement la procédure à suivre en la matière.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère que les modalités selon lesquelles les conseillers d'orientation professionnelle régis par le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 ont été reclassés lors de leur nomination à ce grade ne sont pas contraires aux principes dégagés par l'arrêt Koenig rendu le 21 octobre 1955 par le Conseil d'Etat. En effet, les conseillers d'orientation professionnelle qui avaient la qualité de fonctionnaire antérieurement à leur accès à ce grade et qui ont été nommés, en vertu de l'article 9 du décret précité du 6 avril 1956 « à l'échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade », ont vu incontestablement leur situation influencée par la prise en compte de leurs services militaires puisque l'ancienneté totale nécessaire pour parvenir à l'échelon où ils se trouvaient avant leur nomination s'entendait toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises. Le ministre de l'éducation nationale ne saurait donc réexaminer la carrière des directeurs de Centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation ayant appartenu au corps des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle créé par le décret du 6 avril 1956 au motif que les conclusions de l'arrêt Koenig — qui, au demeurant, comportait d'autres attendus — prescrivaient un nouvel examen de la situation administrative de l'intéressé.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

51220. — 4 juin 1984. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions très préoccupantes dans lesquelles semble devoir s'effectuer la rentrée 1984 dans les collèges de l'Académie de Paris. En effet, selon plusieurs sources autorisées, les prévisions accusent un effectif supplémentaire de 1 200 élèves (soit + 1,9 p. 100) alors que le bilan création — suppression de classes se traduit par un déficit de — 10 et celui des postes d'enseignement de — 3. Il convient de noter que les postes provisoires prévus, soit 3 p. 100 du contingent, serviront uniquement à procéder aux réajustements habituels de rentrée. Par ailleurs, l'absence de moyens spécifiques accordés à l'Académie de Paris pour atteindre les objectifs ministériels a entraîné le rectorat à effectuer une restructuration des établissements qui a pour conséquence grave la diminution de leur dotation horaire afin de dégager les moyens nécessaires à une réforme des collèges au demeurant très contestable puisqu'elle ne touchera que 9 d'entre eux (soit moins de 15 p. 100) mais absorbera 22 postes au détriment de l'ensemble des autres collèges. Par suite, la quasi totalité de ces établissements sera contrainte à répartir la pénurie, d'où la dégradation des conditions de travail des élèves (certaines heures d'enseignement obligatoires ne seront pas assurées, notamment en éducation artistique, E.M.T. biologie et physique) ainsi que celles des enseignants dont le poste sera supprimé ou mis à complément de service. A ces difficultés à venir s'ajoutent les problèmes en instance, tels que la formation initiale et continue des enseignants; la suppression des disparités des obligations de service des différentes catégories de professeurs enseignant dans les collèges dont les maxima de service ont été égalisés sur la base de 18 heures; la création de classes d'accueil pour enfants non francophones de plus en plus nombreux à Paris; la création de postes d'E.P.S. et de surveillants; le remplacement des professeurs absents, etc. Est-il enfin possible, en conséquence, de prévoir un collectif budgétaire permettant d'obtenir la dotation horaire indispensable et les moyens de pourvoir aux postes manquants, seuls remèdes qui apaiseraient les très vives inquiétudes éprouvées tant par les enseignants que par les parents d'élèves ?

Réponse. — Tous les moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribués, il n'est pas possible d'envisager un nouvel examen de la situation de l'Académie de Paris. A cet égard, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire : atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle observation/orientation) mais non identiques (modules en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire) et actualisé à la rentrée scolaire 1984 pour tenir compte de l'évolution prévisible des effectifs d'élèves dans les collèges. Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'Académie de Paris se trouvait placée dans une situation relativement favorable, ce qui a conduit, compte tenu de l'ampleur des besoins existants dans d'autres académies et du caractère limité des emplois disponibles, à ne pas lui accorder de dotation supplémentaire pour l'enseignement général. Par contre, un sensible effort a permis d'attribuer des moyens supplémentaires au titre de l'espace éducatif (documentalistes et conseillers d'éducation) (sept emplois). Eu égard aux moyens ouverts par la loi de finances, il n'a pas été possible de faire davantage pour l'Académie de Paris qui a été invitée, comme ses homologues, et dans la conjoncture difficile que nous connaissons, à tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant. D'autre part, depuis la rentrée scolaire 1984, les P.E.G.C. qui assurent vingt et une heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à trois heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale attache le plus grand prix à ce que les professeurs absents soient remplacés dans les meilleures conditions. Les mesures retenues impliquent que soit faite une distinction entre les remplacements de moyenne et de courte durée. Dans l'ensemble des académies est renouvelée l'expérience des titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines). Pour les absences de courte durée — inférieures à deux semaines — les modalités traditionnelles de remplacement ont été maintenues : les chefs d'établissement auront la faculté de confier des heures de suppléance éventuelle aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. Lorsqu'il se révélera impossible de remplacer le professeur défaillant dans la discipline qu'il enseigne, le chef d'établissement mettra en place, pendant tout ou partie des heures ainsi libérées, un enseignement supplémentaire d'une autre

discipline, en fonction des objectifs pédagogiques de l'établissement. De plus, il s'avérera éventuellement possible de faire assurer des suppléances de courte durée d'une part aux enseignants volontaires se trouvant en disponibilité pour raisons familiales ou en congé post-natal, d'autre part, à des personnels de surveillance qualifiés. Le recteur de l'Académie de Paris, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera tous les renseignements utiles sur la situation des collèges de son ressort. Les contraintes rigoureuses qu'impose actuellement la décision du gouvernement de stabiliser les dépenses publiques rendent difficilement envisageable l'éventualité d'un collectif budgétaire accordant à l'éducation nationale des crédits et des emplois supplémentaires; elles nous obligent à une utilisation optimale du potentiel mis en place dont l'accroissement a été considérable depuis 1981.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

51337. — 4 juin 1984. — **M. Philippa Mestré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le délicat problème du don du corps à la science. Ces dons se heurtent à des obstacles d'ordre administratif que connaissent mal ceux qui souhaitent être utiles à leurs contemporains au-delà de leur existence. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de faire connaître avec précision la réglementation qui régit ce domaine.

Réponse. — Chaque université, compte tenu du principe d'autonomie qui lui est conféré par la loi sur l'enseignement supérieur, avise les personnes qui en font la demande, des conditions d'acceptation des dons de corps à la médecine. Les renseignements nécessaires à la famille au moment du décès figurent soit sur la carte de membre donateur, soit sur les documents administratifs qui accompagnent l'envoi de cette carte. Une circulaire n° 79-U-049 du 23 juillet 1979 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 33 du 20 septembre 1979 et n° 43 du 29 novembre 1979) a d'ailleurs appelé l'attention des présidents des universités concernées sur les obligations qui leur incombent à ce sujet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (pédagogie).

51513. — 11 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour donner aux enfants dès l'école primaire des possibilités d'accès à la vie artistique et à la création. En effet, l'intelligence ne peut se développer que dans un certain équilibre. Or, à côté des disciplines de la connaissance, les disciplines de la sensibilité jouent un rôle important pour atteindre cet équilibre. Il lui demande s'il a l'intention de modifier les méthodes et les horaires de l'école primaire, notamment s'il estime souhaitable de réserver le matin à l'enseignement général et l'après-midi à l'enseignement d'éveil.

Réponse. — Donner accès à la vie artistique et à la création aux enfants, dès l'école primaire, est une préoccupation du ministère de l'éducation nationale. L'organisation générale de l'enseignement à l'école primaire comporte des enseignements artistiques. La présence de telles activités répond déjà au souci de rééquilibrer les enseignements et d'offrir aux élèves des possibilités créatives. Cependant, plus précisément, pour favoriser l'accès à la vie artistique et à la création, des actions ont été entreprises sous l'impulsion de la mission des enseignements artistiques, rappelons que cette mission créée en 1982 a pour tâche de développer et de vivifier les enseignements artistiques à tous les niveaux du système éducatif. Au rang des mesures adoptées figure la création (prise en charge par le ministère de l'éducation nationale et le ministère délégué à la culture) de centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré-élémentaire. 10 centres sont prévus à terme. Dans un premier temps, et pour l'année scolaire actuelle, 1983-1984, les 3 premiers ont été mis en place auprès des universités de Lille III, Aix-Marseille I et Toulouse II. Les musiciens intervenants formés dans ces centres seront appelés à travailler en collaboration avec les instituteurs pour assurer l'éducation musicale des enfants. D'autre part, et toujours pour l'éducation musicale, le nombre de conseillers pédagogiques (C.P.E.M.) est en augmentation. Leur nombre actuel, après des augmentations successives, s'élève à 180. Pour les arts plastiques, le même effort de développement est en cours pour les conseillers pédagogiques en arts plastiques (C.P.A.P.) leur nombre qui était de 25 en 1983 a été porté à 36 à la rentrée 1984. Afin de favoriser le plus fortement possible l'accès à la vie artistique et à la création, dans le domaine des arts plastiques, des classes « arc-en-ciel » seront mises en place à la rentrée 1984. Sur le modèle des classes transplantées, elles permettront à des classes entières, au contact avec des artistes, en des lieux appropriés (école d'art), de pratiquer des activités plastiques d'une manière dense. Enfin, la formation du personnel enseignant est un moyen de répondre à l'objectif d'ouverture à la vie artistique pour les élèves. Des échanges sont prévus entre écoles

normales et établissements culturels permettant aux élèves instituteurs d'être accueillis dans les écoles d'art et conservatoires, aux intervenants-associés plasticiens, de bénéficier de stages de formation pédagogique en écoles normales. En formation continue, un stage national en 1983/1984 a regroupé les conseillers pédagogiques en arts plastiques. Il est prévu, au cours de l'année scolaire 1984/1985, 2 stages nationaux de conseillers pédagogiques, l'un pour l'éducation musicale, l'autre pour les arts plastiques. Par ailleurs, une Commission permanente étudie actuellement au ministère de l'éducation nationale les nécessaires aménagements à apporter aux instructions officielles concernant les horaires et programmes en vigueur à l'école maternelle et élémentaire parmi lesquelles figurent les disciplines artistiques.

Enseignement (programmes : Ile-de-France).

51701. — 11 juin 1984. — **Mme Marie-Françoise Lœuier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, à l'issue de la présente année scolaire, soit aux deux tiers du délai qu'il s'était fixé pour couvrir les besoins exprimés, quel bilan peut être tiré des expériences d'enseignement du breton en région parisienne. Elle souhaite en particulier connaître le niveau des besoins, le montant des crédits, prévus et effectivement affectés, et le nombre d'heures d'enseignement réellement assurées et rémunérées dans les trois académies parisiennes.

Réponse. — La nouvelle politique en faveur de l'enseignement des cultures et langues régionales, définie par la circulaire du 21 juin 1982, a été mise en place dans les académies où la demande des familles le justifiait. Cette politique a été étendue aux trois Académies de Paris, Créteil et Versailles, où, en particulier, des cours de breton ont été organisés. A la fin de l'année scolaire 1982-1983, il est apparu que des cours de culture et langue bretonnes avaient été organisés dans une quinzaine d'établissements de la région parisienne dans des conditions très diverses mais qui, pour la plupart ne s'inscrivaient pas dans la réglementation en vigueur en dépit de l'effort accompli en faveur des cultures et langues régionales, à partir de 1982, et des nouvelles dispositions prises à cette date. Face à cette situation, deux séries de mesures ont été prises au début de l'année scolaire 1983-1984. Il a ainsi été décidé que : 1° Tous les cours mis en place durant les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 seraient payés, même ceux qui avaient été dispensés dans des conditions non réglementaires et pour lesquels les chefs d'établissements estimaient que l'on avait quelque peu abusé de leur bonne foi. Compte tenu de la conviction et du dévouement des personnes qui avaient assuré ces enseignements, des mesures tout à fait exceptionnelles ont été prises pour qu'elles soient payées. Des procédures inhabituelles ayant dû être employées, les délais ont été assez longs. Tous les paiements ont été aujourd'hui effectués. Par ailleurs, trente-neuf heures et demie hebdomadaires d'enseignement de breton ont été mises en place dans douze établissements de la région parisienne, pour répondre à la demande des familles. 2° Un dispositif plus rationnel serait arrêté pour la rentrée 1984-1985 et un entretien pourrait avoir lieu avec les personnes ayant assuré un enseignement ces dernières années de façon à rechercher les possibilités d'harmoniser leur souhait de poursuivre cette activité avec les besoins et les moyens du système éducatif. Actuellement, il est prévu que cet enseignement sera dispensé dans deux établissements, dans chacune des trois académies, les proviseurs et principaux des autres lycées et collèges n'ayant pas été saisis de demandes, sauf dans quelques cas isolés pour lesquels des solutions seront trouvées. En outre, les cours pour adultes seront organisés dans le cadre de la formation continue. Il convient d'ailleurs de donner à ce problème sa vraie dimension : si un petit nombre de personnes souhaite dispenser cet enseignement et multiplie à ce titre des démarches de toutes sortes, force est d'admettre que les demandes des familles adressées aux chefs d'établissements ou à l'administration académique restent très limitées. L'honorable parlementaire peut être cependant assurée qu'une nouvelle enquête sera faite à la rentrée et il appartiendra aux élèves intéressés et à leurs parents de se faire connaître auprès des chefs d'établissements ou des services académiques.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

52023. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Mazon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas totalement répondu à sa question écrite n° 47397. Une partie de cette question concernait en effet les problèmes que rencontrent les candidats aux examens et concours pour acquérir une calculatrice portative lorsque ces candidats sont issus d'un milieu modeste. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter de défavoriser les candidats aux moyens financiers limités.

Réponse. — La réglementation concernant les types de calculatrices autorisées aux examens et concours n'implique pas que les candidats soient en possession d'appareils performants. Par ailleurs, les sujets sont

élaborés de façon à permettre l'usage de calculatrices d'un coût modeste et largement diffusé dans le public évitant de défavoriser ainsi les candidats aux moyens financiers limités.

Enseignement secondaire (personnel).

52217. — 25 juin 1984. — **M. Paacal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de certains stagiaires de première année de formation de professeur en lycée d'enseignement professionnel. Les stagiaires qui ont passé le concours interne se trouvent lésés par rapport à leurs camarades de la liste d'aptitude puisque, dans la réalité, l'effort qu'ils ont fourni pour assurer leur qualification est pénalisé. Dans la majorité des cas, en fonction du barème appliqué, ils passeront en dernière position lors de leur affectation définitive. Il lui demande, en conséquence, d'examiner avec la plus grande attention la situation des stagiaires en concours interne.

Réponse. — Le barème de première affectation au titre de la rentrée scolaire 1984-1985 des professeurs stagiaires de C.E.T. a été publié au *Bulletin officiel* E.N. n° 10 du 8 mars 1984 après la plus large concertation avec les organisations syndicales représentatives des professeurs de C.E.T. L'objectif du ministère de l'éducation nationale a été de traiter sur un pied d'égalité les stagiaires issus des concours de recrutement de 1983 et ceux figurant sur la liste d'aptitude de 1983. Aucun des éléments du barème retenu ne privilégie en lui-même les maîtres-auxiliaires intégrés par rapport aux lauréats des concours externes et internes. Dans l'un et l'autre cas, une attention particulière a été apportée à la situation des conjoints, afin d'éviter au maximum leur séparation. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur ce sujet ne paraissent donc pas fondées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement).*

52273. — 25 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département de la Guadeloupe a un retard important au niveau de la mise en place des B.T.S. De ce fait, la formation du jeune Guadeloupéen demeure très incomplète, ce qui hypothèque le développement du pays. Il lui demande, ce qu'il compte faire particulièrement pour permettre l'implantation en Guadeloupe du B.T.S. électronique et l'ouverture de la première F2 dès la rentrée d'octobre 1984.

Réponse. — Le développement de l'électronique à tous les niveaux de formation est un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. Dans l'Académie des Antilles et de la Guyane, cette filière déjà organisée en Martinique et en Guyane sera prochainement mise en place dans le département de la Guadeloupe. Ainsi le recteur de l'Académie, dans le cadre d'un contrat de plan état-région, envisage la création d'une section préparant au B.E.P. électronique au Lycée d'enseignement professionnel industriel de Pointe-à-Pitre et d'une classe de première F2 au lycée technique Baimbridge de cette ville. Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la préparation au baccalauréat de technicien F2, l'importance des moyens à mettre en œuvre pour permettre son organisation au lycée Baimbridge — cet établissement ne possédant pas actuellement l'infrastructure en professeurs et équipement indispensables au bon fonctionnement de cette section qui nécessitera par ailleurs l'aménagement de locaux — ne permet pas d'envisager l'ouverture de la classe de première F2 dès la rentrée 1984. Ce n'est donc qu'à compter de la rentrée 1985 que les autorités rectORALES devraient être en mesure de réaliser cette opération qui préfigurerait la création d'une section de techniciens supérieurs électronique dont l'ouverture pourrait alors être envisagée à partir de l'horizon 1987 ou 1988.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Hauts-de-Seine).*

52540. — 2 juillet 1984. — **Mme Jacqueline Freysse-Cazella** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole expérimentale Parmentier sise à Puteaux. Cet établissement qui accueille des enfants étrangers non francophones a accumulé une expérience enrichissante depuis sa création, expérience qui est utile à la population de Puteaux, notamment en ce qui concerne l'insertion de ces enfants en classes ordinaires. Or le Conseil municipal de même que l'administration de l'éducation nationale viennent de prendre la décision de faire disparaître cet établissement. Cette situation crée à juste titre un vif mécontentement parmi les enseignants et les parents d'enfants fréquentant cette école. Afin de pouvoir les rassurer, elle lui demande qu'un réexamen de cette décision soit entrepris par le ministre, et qu'une concertation s'instaure avec les différents intéressés.

*Enseignement : préscolaire et élémentaire
(établissements : Hauts-de-Seine).*

52541. — 17 septembre 1984. — **Mme Jacqueline Freysse-Cazella** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 52540, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que l'Ecole communale « Parmentier » dont la situation le préoccupe, n'a jamais eu le statut d'Ecole expérimentale mais fonctionne depuis 1970 sous une forme un peu particulière puisqu'elle accueille des enfants d'origine étrangère — dont le nombre était très important — venant non seulement de Puteaux mais aussi des communes avoisinantes. C'est ainsi que durant l'année scolaire 1982-1983, « Parmentier » comptait quatre-vingt élèves dont cinquante-neuf de plus de douze ans; à la fin de l'année scolaire 1983, les usines du secteur ayant été fermées, celui-ci fut reconverti en zone de reconstruction de logements ce qui impliquait un accroissement des besoins scolaires : la municipalité a donc souhaité que l'établissement retrouve sa qualité d'école de quartier et, en accord avec l'inspecteur d'académie, la scolarisation des enfants étrangers de Nanterre, Rueil, Suresnes et Courbevoie a été progressivement ralentie. Les dispositions prises pour la prochaine rentrée sont donc les suivantes : 1° les vingt enfants de Puteaux seront accueillis dans les écoles de leur secteur géographique; 2° trois classes d'initiation seront transférées dans les écoles primaires de la ville et deux dans les collèges. Il convient de préciser que cette organisation pédagogique a été faite dans l'intérêt de tous les enfants. A la demande de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des Hauts-de-Seine une concertation générale a d'ailleurs eu lieu à la mairie avec tous les partenaires intéressés.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

52663. — 2 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves-professeurs du Centre de formation de Cachan. Alors que l'indice 305 est attribué aux maîtres auxiliaires titularisés, les élèves-professeurs du C.F.P.T. sont à l'indice 277, bien qu'ils suivent une formation leur permettant d'accéder à la titularisation. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle différence et pourquoi les salaires des élèves-professeurs sont ainsi bloqués pendant deux ans, quelle réglementation régie cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter au concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologue (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs du C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indiciaire. Or, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indiciaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

52725. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Zerke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision administrative de fermer une classe de perfectionnement à l'Ecole « Saint-Exupéry » à Saint-Denis. Cette décision a suscité une grande émotion chez l'ensemble des intéressés. Saisi de ce profond mécontentement légitime, l'Association des parents d'élèves de cet établissement scolaire a diffusé à tous les parents une carte-pétition qui a recueilli la quasi-unanimité. Douze élèves sont actuellement inscrits, pour être accueillis dans cette classe spécialisée, à la prochaine rentrée scolaire. Sa fermeture ne s'inscrirait pas dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement, tendant à lutter contre l'échec scolaire et les inégalités. En conséquence il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'empêcher l'application d'une telle décision.

Réponse. — En ce qui concerne les mesures de carte scolaire envisagées pour la rentrée, il convient de rappeler qu'elles relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie qui prend ses décisions d'ouverture et de fermeture de classe au terme d'une très large concertation, en fonction des objectifs reconnus comme prioritaires dans le département. Le ministre de l'éducation nationale informe donc l'honorable parlementaire que sa demande relative à la situation de l'Ecole Saint-Exupéry a été transmise à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis qui étudiera le problème évoqué avec toute l'attention souhaitable et lui répondra directement.

Affaires culturelles (associations).

52788. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : Selon certaines rumeurs, l'établissement de Draveil, dépendant de la Mission laïque française, pour se voir accorder un contrat d'assistance aurait bénéficié d'un rapport de complaisance émanant d'un enquêteur de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis concernant l'allégation ci-dessus énoncée.

Réponse. — L'Ecole internationale européenne de Paris sise au château des bergeries à Draveil (Essonne) existe sous forme de S.A.R.L. depuis 1971, date à laquelle elle a pris la suite des cours Nadaud ouverts à cet endroit en 1948. En 1978 cette S.A.R.L. a été achetée par la Fondation scolaire et culturelle à vocation internationale constituée le 16 septembre 1976 et dont les dirigeants ont également des responsabilités importantes à la Mission laïque française. Conformément aux pratiques en vigueur, deux inspections pédagogiques ont été organisées en 1980 et le 9 janvier 1981 lorsque la Fondation a demandé à bénéficier pour son école de Draveil de contrats d'association. Elles ont été confiées, pour le niveau élémentaire à deux inspecteurs départementaux et pour le niveau secondaire au proviseur du Lycée de Montgeron proche de Draveil. Les comptes rendus de visite établis alors qu'un certain nombre d'aménagements étaient en cours de réalisation, ont tenu compte, comme il était normal, des perspectives tracées par les responsables de la fondation, évitant de porter un jugement *a priori* sur les résultats escomptés. A la suite de la mission confiée par le ministre, en 1983, à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'éducation nationale, les appréciations qui convenaient ont été portées sur la gestion, et le fonctionnement de l'établissement, depuis que le contrat d'association a été signé.

Handicapés (établissements).

52867. — 2 juillet 1984. — En raison de la procédure adoptée, et ne pouvant donc questionner le gouvernement à partir du dépôt d'un amendement, **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 22 du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privé. Cet article qui intéresse le secteur de l'enfance inadaptée a été inséré dans le texte de loi sans aucune concertation avec les Associations de parents d'élèves. Or, sur le plan de la compétence juridique, selon la loi du 22 juin 1983 relative à la répartition des compétences en matière d'action sanitaire et sociale, les établissements médico-éducatifs relèvent du domaine de l'Etat. Il semble donc qu'il y ait contradiction à les inclure dans un projet de loi portant sur la dévolution de la gestion de certains établissements d'enseignement aux collectivités locales. Cet article 22 dessaisit le législateur au profit du pouvoir réglementaire chargé de fixer les modalités d'application. Il ne précise pas non plus, de façon explicite quel type d'établissement médico-éducatif est visé, ni de quelle collectivité territoriale il devrait relever. Cet article 22 mériterait donc d'être retiré d'un tel projet de loi. Il lui demande donc s'il compte procéder à ce retrait qui répondrait au désir unanime des parents d'enfants inadaptés.

Réponse. — Le projet de loi visé par l'honorable parlementaire ayant été retiré, la question posée est devenue sans objet.

Enseignement (politique de l'éducation).

52830. — 9 juillet 1984. — **M. Rodolphe Peccé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-086 du 15 février 1983, parue au *Bulletin officiel* E.N. n° 8 du 24 février 1983, concernant les mouvements pédagogiques, ainsi que la composition du Comité national des actions de formation

complémentaires de l'éducation nationale (C.N.A.F.C.E.N.). Ce Comité dont les membres doivent donner leur avis sur la reconnaissance des mouvements pédagogiques, ne reconnaît actuellement, semble-t-il, que des associations dont les membres sont exclusivement des enseignants. Or, il semble au contraire que l'esprit de la circulaire, impulsée par les orientations données par le ministère de l'éducation nationale, est de reconnaître également des associations dont les équipes sont constituées à la fois d'enseignants et d'autres catégories socio-professionnelles (psychologues, psycho-sociologues, travailleurs sociaux, conseillers conjugaux et familiaux, parents, etc...). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette circulaire soit appliquée dans son sens le plus large.

Réponse. — La circulaire n° 83-086 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est un acte important de reconnaissance des mouvements pédagogiques, du rôle et de la place qu'ils doivent tenir dans le système éducatif, en faveur de son ouverture sur la société et de ses progrès. Cette circulaire prévoit effectivement que les mouvements à reconnaître doivent être composés principalement d'enseignants. Mais cette disposition ne constitue par une règle absolue : chaque dossier doit être discuté en séance plénière du Comité national des actions de formation complémentaires de l'éducation nationale (C.N.A.F.C.E.N.) après avoir été dûment étudié par l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) et un groupe de travail « ad hoc » du C.N.A.F.C.E.N. Enfin, lors de sa prochaine réunion, le C.N.A.F.C.E.N. sera saisi du problème du champ et des critères d'application de la circulaire citée ci-dessus.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53120. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Soucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques, à savoir : il n'existe aujourd'hui aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc... Aussi, les professions concernées réclament la mise en place d'un C.A.P. de garçon de café. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures à ce sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57313. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53120 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La dix-septième commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » s'est réunie pour examiner la demande de création d'un C.A.P. de garçon de café, formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques. Cette commission professionnelle consultative a opté pour la création d'une mention complémentaire du barman. Cette mention complémentaire sera rattachée au certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant et au brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service. Elle devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

Enseignement secondaire (établissements : Ile-de-France).

53172. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision qui aurait été prise récemment de supprimer les cours de breton dans plusieurs lycées parisiens et de banlieue, à l'exception d'Enghien et de Villemonble. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur cette décision qui serait infiniment regrettable si elle devait être confirmée, et quelles mesures seraient alors envisagées pour que les élèves choisissant volontairement d'étudier le breton puissent poursuivre leurs études dans cette langue.

Réponse. — A la fin de l'année scolaire 1982-1983, il est apparu que des cours de culture et langue bretonnes avaient été organisés dans une quinzaine d'établissements de la région parisienne dans des conditions très diverses mais qui, pour la plupart, ne s'inscrivaient pas dans la réglementation en vigueur en dépit de l'effort accompli à partir de 1982, et des nouvelles dispositions prises à cette date. Deux types de difficultés sont alors apparus : 1° à la suite de diverses pressions, des cours avaient été pris en charge par des personnes qui, n'étant ni titulaires ni

auxiliaires de l'éducation nationale, n'avaient pu être rémunérées; 2° les deux tiers des soixante « élèves » inscrits dans les lycées parisiens assurant cet enseignement n'étaient pas des élèves de ces établissements, mais des adultes. Face à cette situation, deux séries de mesures ont été prises au début de l'année scolaire 1983-1984. Il a ainsi été décidé que :

1° Tous les cours mis en place durant les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 seraient payés, même ceux qui avaient été dispensés dans des conditions non réglementaires et pour lesquels les chefs d'établissements estimaient que l'on avait quelque peu abusé de leur bonne foi. 2° Un dispositif plus rationnel serait arrêté pour la rentrée 1984-1985 et un entretien pourrait avoir lieu avec les personnes ayant assuré un enseignement ces dernières années de façon à rechercher les possibilités d'harmoniser leur souhait de poursuivre cette activité avec les besoins et les moyens du système éducatif. Actuellement, il est prévu que cet enseignement sera dispensé dans deux établissements, dans chacune des trois académies, les proviseurs et principaux des autres lycées et collèges n'ayant pas été saisis de demandes, sauf dans quelques cas isolés pour lesquels des solutions se sont trouvées. En outre, les cours pour adultes seront organisés dans le cadre de la formation continue. Il convient d'ailleurs de donner à ce problème sa vraie dimension : si un petit nombre de personnes souhaite dispenser cet enseignement et multiplie à ce titre des démarches de toutes sortes, force est d'admettre que les demandes des familles adressées aux chefs d'établissements ou à l'administration académique restent très limitées. L'honorable parlementaire peut être cependant assuré qu'une nouvelle enquête sera faite à la rentrée et qu'il appartiendra aux élèves intéressés et à leurs parents de se faire connaître auprès des chefs d'établissements ou des services académiques.

Enseignement (fonctionnement : Paris).

53647. — 16 juillet 1984. — **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent la fermeture de centres d'enseignement de la langue bretonne sur Paris et sa région, et le non paiement de certains professeurs pour leurs heures d'enseignement dispensées.

Réponse. — A la fin de l'année scolaire 1982-1983, il est apparu que des cours de culture et langue bretonnes avaient été organisés dans une quinzaine d'établissements de la région parisienne dans des conditions très diverses mais qui, pour la plupart, ne s'inscrivaient pas dans la réglementation en vigueur en dépit de l'effort accompli, à partir de 1982, et des nouvelles dispositions prises à cette date. Deux types de difficultés sont alors apparus : 1° à la suite de diverses pressions, des cours avaient été pris en charge par des personnes qui, n'étant ni titulaires ni auxiliaires de l'éducation nationale, n'avaient pu être rémunérées; 2° les deux tiers des soixante « élèves » inscrits dans les lycées parisiens assurant cet enseignement n'étaient pas des élèves de ces établissements, mais des adultes. Face à cette situation, deux séries de mesures ont été prises au début de l'année scolaire 1983-1984. Il a ainsi été décidé que :

a) Tous les cours mis en place durant les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 seraient payés, même ceux qui avaient été dispensés dans des conditions non réglementaires et pour lesquels les chefs d'établissements estimaient que l'on avait quelque peu abusé de leur bonne foi. Compte tenu de la conviction et du dévouement des personnes qui avaient assuré ces enseignements, des mesures tout à fait exceptionnelles ont été prises pour qu'elles soient payées. Des procédures inhabituelles ayant dû être employées, les délais ont été assez longs. Mais tous les paiements ont été aujourd'hui effectués. b) Un dispositif plus rationnel serait arrêté pour la rentrée 1984-1985 et un entretien pourrait avoir lieu avec les personnes ayant assuré un enseignement ces dernières années de façon à rechercher les possibilités d'harmoniser leur souhait de poursuivre cette activité avec les besoins et les moyens du système éducatif. Actuellement, il est prévu que cet enseignement sera dispensé dans deux établissements, dans chacune des trois académies, les proviseurs et principaux des autres lycées et collèges n'ayant pas été saisis de demandes, sauf dans quelques cas isolés pour lesquels des solutions seront trouvées. En outre, les cours pour adultes seront organisés dans le cadre de la formation continue. Il convient d'ailleurs de donner à ce problème sa vraie dimension : si un petit nombre de personnes souhaite dispenser cet enseignement et multiplie à ce titre des démarches de toutes sortes, force est d'admettre que les demandes des familles adressées aux chefs d'établissements ou à l'administration académique restent très limitées. L'honorable parlementaire peut être assuré cependant qu'une nouvelle enquête sera faite à la rentrée et il appartiendra aux élèves intéressés et à leurs parents de se faire connaître auprès des chefs d'établissements ou des services académiques. Ces mesures montrent le caractère exceptionnel de l'attitude du ministère de l'éducation nationale en ce domaine : mise en place de procédures inhabituelles, rémunération d'activités que certains chefs d'établissements croyaient bénévoles, présence d'adultes dans des cours destinés à des lycéens et maintien de ces cours dans des conditions de gratuité tout à fait exceptionnelles.

Education : ministère (personnel).

53698. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en préretraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en préretraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dispose uniquement des résultats statistiques relatifs au nombre des bénéficiaires d'une cessation anticipée d'activité ou d'une cessation progressive d'activité au 1^{er} janvier 1984, présentés dans le tableau joint. Ces données sont tirées de l'exploitation statistique des fichiers de paie de la comptabilité publique au 1^{er} janvier 1984. Ne sont donc pas prises en compte les personnes ayant bénéficié de ces mesures depuis mars 1982 et parties définitivement à la retraite avant janvier 1984. Leur nombre est faible (285 personnes) et se décompose comme suit : Cessation anticipée d'activité : 150 personnes dont 109 de catégorie A, 35 de catégorie B, 2 de catégorie C et 4 de catégorie D (112 personnes nées en 1923 et 38 nées en 1928). Cessation progressive d'activité : 135 personnes dont 100 de catégorie A, 3 de catégorie B, 14 de catégorie C et 18 de catégorie D (toutes nées en 1923). Les postes ainsi libérés (ou les temps partiels) ont été normalement pourvus selon les modalités de recrutement propres à chaque catégorie de personnels concernés. S'agissant des contrats de solidarité, il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette procédure ne concerne que les personnes de droit privé et donc en fait que le Centre national des œuvres universitaires, qui a cette possibilité de recrutement « privé ». Le résultat statistique est donc tout à fait marginal sinon inexistant pour l'éducation nationale.

Nombre des bénéficiaires des cessations progressives et anticipées d'activité selon la catégorie au 1^{er} janvier 1984.

France sans T.O.M.

		Cessation progressive d'activité	Cessation anticipée d'activité	Total
Titulaire	Catégorie A	1 837	396	2 733
	Catégorie B	141	303	444
	Catégorie C	425	69	494
	Catégorie D	682	10	692
	Total	3 085	1 278	4 363
Non titulaire	Catégorie A	—	69	69
	Catégorie B	—	33	33
	Catégorie C	—	—	—
	Catégorie D	—	—	—
	Total	0	102	102
Total		3 085	1 380	4 465

Enseignement (fonctionnement).

53844. — 23 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la « grille » appliquée pour la fermeture des classes (maternelles, primaires et secondaires) en cas d'insuffisance des effectifs scolaires. Il lui demande également les critères retenus pour l'ouverture des classes dans les mêmes niveaux d'enseignement.

Réponse. — Le barème du 15 avril 1970 modifié par la note de service n° 81-024 du 15 janvier 1984 qui fixait au plan national les seuils d'ouverture et de fermeture de classes, dans le premier degré, a été abrogé par la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 spécial du 21 janvier 1982). Le seuil de fermeture des écoles à classe unique reste toutefois fixé à 9. Les autorités académiques ont désormais toute latitude pour utiliser au mieux les moyens dont elles disposent. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation sont invités à arrêter des règles au niveau départemental en fonction des objectifs prioritaires qu'ils auront définis, dans le respect des objectifs nationaux. Ils doivent pour cela procéder à des consultations aussi larges que possible en y associant tous les partenaires intéressés à la vie de l'école.

Les critères définis au plan local répondent ainsi à des choix et à des exigences qui ne peuvent être appréciés que sur le terrain. La gestion des moyens des établissements du second degré ne se pose évidemment pas dans les mêmes termes que pour les classes d'enseignement primaire. Ainsi, dans les collèges, les divisions de classes ou groupes d'élèves recevant ensemble la totalité ou l'essentiel des enseignements hebdomadaires, leur nombre, leur importance et leur agencement peuvent varier, dans un même établissement, d'une année à l'autre, d'une part, en fonction de l'effectif total à chaque niveau de scolarité, du choix — en sixième et cinquième de la langue vivante étudiée et — en quatrième et troisième — de la répartition des élèves entre les enseignements optionnels que l'établissement est susceptible de leur offrir et, d'autre part, selon la nature des classes : classe indifférenciée, classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.), classe préparatoire à l'apprentissage, etc. Pour l'agencement et l'importance relative des divisions, les collèges, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, disposent, dans le respect des moyens en personnel enseignant mis à leur disposition par les autorités académiques, d'une certaine latitude; aux termes de la réglementation en vigueur, les divisions de classe ne doivent cependant pas, sauf à titre exceptionnel, compter plus de trente élèves ou moins de seize. Au niveau du second cycle long et court, il n'existe pas non plus, pour les mêmes raisons essentielles que dans les collèges, de « grilles » pour la fermeture (ou l'ouverture) de divisions. Dans l'enseignement technique et professionnel, il convient notamment d'adapter de façon permanente l'offre de formation aux besoins, compte tenu notamment des spécificités régionales; les recteurs sont donc appelés à fermer certaines préparations pour les remplacer par d'autres après reconversion, si nécessaire, des professeurs. Il faut d'autre part souligner qu'il serait anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des divisions ou des options à effectifs relativement réduits dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Des seuils minima d'ouverture ont cependant été fixés pour les langues vivantes, par circulaire du 14 février 1977, ils sont toujours en vigueur. 1° Langue vivante I : anglais, allemand; quinze élèves, autres langues : huit élèves. 2° Langue vivante II : toutes langues; huit élèves (première option), quinze élèves (options supplémentaires). 3° Langue vivante III : toutes langues; quinze élèves. Ces chiffres constituent des références pour la création de nouvelles options de langues vivantes, mais il est évident que la politique de diversification des langues ne peut être menée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire; les recteurs doivent en tenir compte, et rechercher notamment la complémentarité entre les établissements d'une même zone géographique.

Enseignement secondaire (personnel).

53845. — 23 juillet 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'horaire hebdomadaire des personnels d'intendance. Le maximum de trente-neuf heures couvrant l'ensemble des activités exercées par les conseillers d'éducation, que ceux-ci soient ou non logés, a été précisé par la circulaire n° 82-482 *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 40 du 11 novembre 1982. Il lui demande, en conséquence, si le même maximum est bien applicable aux personnels d'intendance, et notamment aux secrétaires d'intendance (S.A.S.U.).

Réponse. — S'il est exact que la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 dispose que l'organisation du service des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation doit s'inscrire dans le cadre de la durée de travail maximum hebdomadaire de la fonction publique, c'est-à-dire trente-neuf heures par semaine, le même texte rappelle que le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires qui s'imposent à l'ensemble des personnels dans cette situation. Bien que le texte en cause ne concerne pas les personnels d'intendance, objet de la question de l'honorable parlementaire, le principe énoncé ci-dessus est naturellement transposable à cette catégorie de personnel qui en raison notamment de sa participation au service intérieur et aux permanences administratives peut être amenée à effectuer un horaire hebdomadaire excédant trente-neuf heures.

Enseignement (programmes).

53877. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du code de la route. En effet, alors que la circulation routière devient de plus en plus importante, qu'un nombre accru de personnes possèdent un véhicule ou un moyen mécanique de déplacement, que la situation en la matière ne peut tendre que vers un accroissement, qu'un projet de loi prévoit que les jeunes gens, âgés de seize ans, pourront dans certaines conditions conduire une automobile, l'enseignement du code de la route n'est toujours pas inscrit au registre

des matières d'enseignement obligatoire alors que sa connaissance pour toutes les raisons précitées devient de plus en plus nécessaire. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de rendre obligatoire dans tous les établissements scolaires publics l'enseignement du code de la route.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas en charge l'apprentissage de la conduite des véhicules. A l'école élémentaire, cette éducation est intégrée à l'ensemble de l'enseignement donné par le même maître. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et de géographie et d'éducation physique et sportive. Les programmes des autres matières incluent des chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Ainsi, en classe de troisième, les sciences physiques comportent : « le freinage d'un véhicule et les règles de sécurité, la distance d'arrêt, l'état des pneus, l'état des routes... »; les sciences naturelles permettent d'aborder les dangers de l'alcoolisme au volant. En fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un contrôle de connaissances en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Le Comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place que lui a réservée la loi. A partir de cette date, les crédits annuels consacrés à l'éducation routière ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Ils permettent à la fois le renouvellement des documents pédagogiques destinés aux enseignants et l'organisation de stages spécifiques. Afin d'aider les maîtres à mieux assurer cette éducation, une plaquette consacrée à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme vient d'être imprimée, par le Centre national de documentation pédagogique, en 700 000 exemplaires. Elle sera prochainement adressée à tous les instituteurs et à tous les enseignants des collèges et lycées d'enseignement professionnel. Le ministère de l'éducation nationale a été associé aux études conduites par le ministère des transports en vue d'une réforme de l'éducation à la formation du jeune conducteur et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. L'enseignement dispensé à l'école et au collège durant la scolarité obligatoire constituera la première phase du processus de formation. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort du ministère de l'éducation nationale en matière de sécurité routière a été accru pendant ces dernières années; il sera poursuivi en vue d'améliorer l'efficacité de cet enseignement. Enfin, il faut rappeler également les campagnes d'information télévisées à l'initiative du ministère des transports qui, compte tenu de l'impact de ces médias, constituent un support non négligeable à l'éducation des usagers de la route, et particulièrement des enfants.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53936. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer le compte rendu de la réunion de concertation qu'il a tenue le 29 mars 1984 avec l'ensemble des associations et syndicats représentatifs des professeurs d'éducation artistique (S.N.E.S., F.E.N., S.N.C., S.N.A.L.C., S.N.L.C.-F.O., A.P.E.M.U., Association des professeurs d'éducation musicale, A.P.A.P., Association des professeurs d'arts plastiques, C.N.E.A.) au sujet de l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges (quatrième et troisième) dès la prochaine rentrée.

Réponse. — Le cas évoqué concernant des entretiens entre le ministre de l'éducation nationale et des partenaires sociaux qui peuvent être identifiés sans difficulté, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure. Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire, dès que les éléments d'information auront été recueillis.

Enseignement secondaire (personnel).

53938. — 23 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation. Ces personnels chargés de la direction d'un service perçoivent à ce titre des indemnités dérisoires dont le montant mensuel varie de 84 francs à 192 francs pour la plus haute catégorie (une trentaine de fonctionnaires, administratifs ou techniques, étant alors sous leur responsabilité). Ces personnels ont des obligations de service (hebdomadaires et congés

annuels) analogues à celles des personnels de direction des établissements de l'éducation nationale qui ne doivent pas compromettre la nécessaire disponibilité à l'égard des demandes du monde scolaire et professionnel. De plus, les directeurs de C.I.O., dont la mission essentielle est d'assurer la coordination et l'animation des activités d'orientation dans un district scolaire, sont astreints à des déplacements constants hors de leur résidence administrative. Ils disposent d'ailleurs d'une autorisation officielle permanente de déplacement pour les besoins du service. Dans ces conditions il lui demande si l'indemnité des directeurs de C.I.O. pourrait être alignée sur celle des conseillers en formation continue définie par le décret du 30 décembre 1981. A défaut il lui demande les raisons de la discrimination à l'encontre des directeurs de C.I.O. Peut-on d'abord demander à des fonctionnaires de cadre « A » d'assumer des responsabilités administratives de direction d'établissements en leur accordant une seule indemnité d'un montant dérisoire de 84 francs à 192 francs par mois; indemnité très nettement inférieure à celle accordée à un instituteur chargé d'une école élémentaire ou maternelle à une seule classe (ou à deux classes pour la plus haute catégorie).

Réponse. — Les responsabilités assumées par les directeurs de centres d'information et d'orientation, qui font partie du même corps que les conseillers d'orientation, sont compensées de deux manières. D'une part, leur échelonnement indiciaire est plus élevé que celui des conseillers d'orientation: ainsi, le dernier échelon correspond à l'indice 647 nouveau majoré contre 608 pour les conseillers d'orientation (la classe exceptionnelle, indice 631, n'étant atteinte que par un petit nombre de conseillers d'orientation). En outre, les conseillers d'orientation nommés dans le grade de directeur de Centre d'information et d'orientation sont classés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils détenaient, ce qui se traduit par un gain indiciaire. D'autre part, leur est attribuée une indemnité de charges administratives qui va de 1 008 francs à 2 304 francs en fonction du nombre des emplois de conseiller d'orientation dans le centre qu'ils dirigent: à cet égard, il convient de noter que les centres d'information et d'orientation les plus nombreux sont ceux qui comportent trois emplois de conseiller d'orientation. La situation financière des directeurs de centres d'information et d'orientation doit donc être considérée dans son ensemble et non sous le seul angle du montant de l'indemnité de charges administratives qu'ils perçoivent. Par ailleurs, la situation fonctionnelle des directeurs de centres d'information et d'orientation ne peut être assimilée à celle des conseillers en formation continue dont le régime indemnitaire trouve sa justification dans le caractère dérogatoire des fonctions qu'ils assurent au regard des dispositions statutaires du corps dont ils sont issus, leurs obligations de service hebdomadaires étant de trente-neuf heures. Il n'est en conséquence pas prévu d'aligner l'indemnité de charges administratives des directeurs de centres d'information et d'orientation sur celle perçue par les conseillers en formation continue.

Enseignement secondaire (établissements: Allier).

54013. — 23 juillet 1984. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel de Moulins-Yzeure. Le fonctionnement du gymnase de cet établissement est gravement perturbé par les fuites d'eau venant de sa toiture. Le mauvais état de cette dernière contraint le personnel à éponger l'eau après chaque pluie et l'électricité a dû être coupée en novembre 1983 par mesure de sécurité. Enfin, les élèves ne sont pas à l'abri d'accidents pouvant résulter de chutes sur le sol mouillé du gymnase. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que les travaux nécessaires au bon état des lieux, à la sécurité des enfants et au fonctionnement scolaire normal dans l'établissement aient lieu avant la rentrée 1984.

Réponse. — Le lycée technique et le lycée d'enseignement professionnel de Moulins-Yzeure (Allier) sont installés dans des bâtiments appartenant à l'Etat. Les problèmes posés par la toiture du gymnase de l'établissement sont connus tant des services centraux que de la Direction départementale de l'équipement. Les travaux de renforcement de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture de ce bâtiment d'un montant de 350 000 francs ont été programmés sur la dotation régionalisée du chapitre 56-33 au titre du budget de 1984. Compte tenu de la mise en place prochaine des crédits auprès du commissaire de la République du département de l'Allier, par le commissaire de la République de la région Auvergne, la réalisation de cette opération devrait intervenir rapidement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54073. — 30 juillet 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées et collèges. Il a pris bonne note que le

plan pluriannuel de développement de cette discipline en classe de seconde a donné lieu, depuis 1981, à une augmentation sensible du nombre de postes offerts aux concours de recrutement du second degré. Il lui signale toutefois le cas de l'Académie de Lyon où l'enseignement des sciences naturelles, tel qu'il est prévu dans les classes de seconde, n'est actuellement assuré qu'à environ 7 p. 100 des élèves qui devraient en bénéficier. L'option sciences naturelles en terminales A et B ne peut par ailleurs être ouverte dans de nombreux lycées, faute de postes budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé que l'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, décidée lors de la réforme du second cycle long et amorcée à la rentrée 1981 grâce à la mise en place d'un contingent spécifique d'emplois, s'est poursuivie aux rentrées suivantes, et a été étendue aux classes de premières S, puis de terminales A et B où il est dispensé à titre d'option. Il est vrai que toutes les classes de seconde ne reçoivent pas encore cet enseignement. En effet, la généralisation de celui-ci ne pourra être que progressive, étant subordonnée, d'une part à la création d'emplois en mesures nouvelles au budget, d'autre part au recrutement d'un nombre important de professeurs de la spécialité qui ne peut qu'être échelonné sur plusieurs années; cette situation n'est pas spécifique à l'Académie de Lyon, elle se retrouve à des degrés à peu près similaires dans l'ensemble des académies. Le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde a donné lieu, depuis 1981, à une très forte augmentation du nombre de postes offerts aux concours de recrutement du second degré (91 postes en 1979, 136 en 1980, 460 en 1981, 525 en 1982, 360 en 1983). Le nombre de postes offerts à la session 1984, 215 au C.A.P.E.S. au lieu de 300, soit 28 p. 100 de baisse, 53 à l'agrégation au lieu de 60 soit 11 p. 100 de baisse n'a certes pu être maintenu au niveau atteint en 1983 en raison d'une part de la baisse globale des postes offerts aux concours (12 p. 100 au C.A.P.E.S.: 4 050 postes en 1984 contre 4 626 en 1983, 9 p. 100 à l'agrégation: 1 091 en 1984 contre 1 200 en 1983). Il est cependant précisé que le niveau des recrutements fixé pour la session 1984 aboutira, en dépit de la diminution observée, à une augmentation du potentiel enseignant de cette discipline. Ainsi, le recrutement net attendu est d'environ 240 personnes alors que les sorties de corps, toutes causes confondues, sont actuellement inférieures à une centaine d'unités. Ce potentiel enseignant sera par ailleurs accru à la rentrée 1984 par un phénomène conjoncturel très particulier, à savoir le retour en France d'un nombre important de professeurs de sciences naturelles consécutif au « plan de relèvement » des coopérants mis en place dans un certain nombre de pays étrangers, en particulier le Maroc, le Sénégal et la Côte-d'Ivoire. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative ce sont les recteurs qui organisent le service des établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. Ils peuvent être conduits à cette occasion, pour tenir compte des moyens dont ils disposent, à fixer un ordre de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissements et à limiter si nécessaire certains enseignements. Ainsi, les sciences naturelles, qui ne sont dispensées en classe de terminale A et B qu'à titre d'option, ne peuvent-elles être assurées dans tel ou tel établissement que dans la mesure où des moyens demeurent disponibles une fois que les emplois nécessaires à l'enseignement des disciplines obligatoires ont été mis en place. Il reste que peu de disciplines ont bénéficié de l'effort qui a été réalisé ces dernières années en faveur des sciences naturelles, et qui est justifié, au demeurant, par l'importance que prennent la biologie et la géologie dans l'industrie et la recherche scientifique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54088. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains agents dépendant de la Direction des écoles et qui sont logés par nécessité absolue de service. En effet, les agents dépendant de la Direction des lycées bénéficient des prestations accessoires alors que ceux dépendant de la Direction des écoles doivent rembourser ces prestations. Cette situation provient d'une interprétation divergente des textes réglementaires concernant les concessions de logement faites par le ministère de l'économie et des finances d'une part, et le ministère de l'éducation nationale d'autre part. A la suite de la lettre-Parquet du procureur général près la Cour des comptes concernant ce problème, **M. le Premier ministre** a été saisi afin de préciser l'arbitrage de 1957 dans le sens de l'application des dispositions du décret n° 62-299 du 14 mars 1962 et, donc, de la suppression du seuil indiciaire pour l'octroi des prestations accessoires aux personnels soignants et de services des établissements scolaires. Il lui demande de lui indiquer où en est le règlement de cette affaire.

Réponse. — La situation signalée à nouveau par l'honorable parlementaire mérite tout d'abord d'être précisée: ce ne sont pas seulement certains agents logés par nécessité absolue de service en fonction dans des établissements dépendant de la Direction des écoles

qui se trouvent quelquefois contraints de rembourser certaines prestations accessoires; en effet, tous les agents de service et toutes les infirmières logés par nécessité absolue de service dans l'ensemble des établissements d'enseignement sont susceptibles d'être soumis à des interprétations divergentes de textes réglementaires concernant les concessions de logement faites par le ministère de l'économie, des finances et du budget, d'une part, et le ministère de l'éducation nationale d'autre part. Le ministère de l'économie, des finances et du budget se fonde sur une circulaire Finances 121-22 D5 du 31 décembre 1949 prise en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 estime que les personnels soignants et de service des établissements d'enseignement, logés par nécessité absolue de service, ne peuvent bénéficier de la gratuité des prestations accessoires si leur indice de traitement est supérieur à l'indice 250 net. Il considère que l'arbitrage du président du Conseil du 12 avril 1957 qui a autorisé les personnels d'administration et d'intendance à bénéficier de prestations accessoires sans limitation d'indice ne concerne ni les infirmières, ni les agents de service. Il est à noter qu'à cette date les grilles indiciaires des personnels d'exécution ne franchissaient pas cet indice. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale ne considère pas qu'il convient de distinguer dans un même établissement — lycée, collège ou école normale primaire — les personnels de direction et d'intendance des autres personnels logés qui perdraient le bénéfice de la gratuité lors du passage du seuil indiciaire 250 net. Il doit être remarqué que les textes de 1949 ont abrogés dans leur totalité par le décret n° 62-299 du 14 mars 1962 portant codification et modification des textes réglementaires applicables au domaine de l'Etat et aucune disposition de plafonnement indiciaire ne figure plus au code du domaine de l'Etat quant au bénéfice des prestations accessoires servies aux agents logés par nécessité de service. A la suite de la lettre-Parquet du procureur général près la Cour des comptes concernant ce problème, le Premier ministre a été saisi afin de préciser l'arbitrage de 1957 dans le sens de l'application des dispositions du décret n° 62-299 du 14 mars 1962 et donc de la suppression du seuil indiciaire pour l'octroi des prestations accessoires aux personnels soignants et de service des établissements scolaires. En tout état de cause, la mise en place des textes d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, devrait être l'occasion de revoir au fond la réglementation applicable aux agents logés par nécessité absolue de service dans les futurs établissements publics locaux d'enseignement, dans le sens d'une simplification.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

54123. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants associés auxquels la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ouvre dans son article 12 la possibilité de recrutement dans un corps de fonctionnaires. Il constate que cette possibilité de recrutement, interprétée dans son sens le plus restrictif, permet de proroger la précarité de la situation des enseignants associés, alors même que les débats parlementaires avaient montré une volonté commune du gouvernement et du rapporteur de ne pas exclure *a priori* la titularisation de ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre l'application de la loi conforme à son esprit.

Réponse. — L'article 12 de la loi du 11 juin 1983 repris par l'article 77 de la loi du 11 janvier 1984 ouvre effectivement aux enseignants associés la possibilité d'être recrutés dans un corps de fonctionnaires. Une première application de cette disposition a été faite dans le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. D'une part, ce texte ouvre le corps des maîtres de conférences aux candidats de nationalité étrangère, possibilité qui n'existait auparavant que pour le corps des professeurs. D'autre part, les articles 24 et 43 de ce texte permettent aux enseignants associés qui ne justifient pas des titres requis pour se présenter aux recrutements normaux, de concourir à un « tour extérieur » portant sur 1/9 des emplois mis au recrutement dans l'ensemble des disciplines, à la seule condition d'avoir un an d'ancienneté en qualité d'associé. Une deuxième série de mesures concernant les associés les plus anciens est à l'étude. Cette étude qui a déjà fait l'objet d'une première discussion avec les autres départements ministériels intéressés, sera adressée très prochainement pour concertation, d'une part aux responsables d'établissement et d'autre part aux syndicats et associations représentatifs des intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

54355. — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la réforme de l'enseignement supérieur

à l'Université Paris IV. Dans cette dernière, en effet, aucune proposition de mise en place de nouveau premier cycle pour 1984-1985 n'a été faite, si ce n'est pour un U.E.R. dérogatoire qui concerne 90 étudiants en première année de premier cycle (C.E.L.S.A.). Tandis que la réforme prévoit d'accueillir plus d'étudiants de l'enseignement supérieur, Paris IV propose une réduction des effectifs de 5 à 10 p. 100. Ainsi, dans l'un de ses plus importants U.E.R., celui d'histoire, il est prévu que le nombre des nouvelles inscriptions en première année de premier cycle — 715 en 1983 — ne dépassera pas 350 en 1984. Alors que la réforme insiste sur la nécessité d'une meilleure formation en premier cycle, l'U.E.R. d'histoire transfère 20 heures de T.D. hebdomadaire du Deug vers la licence. Enfin, dans cette université dont le Conseil avait émis un vote hostile à la réforme, les pratiques démocratiques, notamment dans certains Conseils d'U.E.R. ne parviennent pas à se développer. Ces résistances à l'application de la loi sur l'enseignement supérieur s'appuient malheureusement sur le manque réel de moyens dont souffrent l'Université de Paris IV et ses étudiants : 1° Manque de locaux tout d'abord : les 22 000 étudiants ne disposent en effet que de 44 000 mètres carrés de surface totale (2 mètres carrés/étudiant) et ces locaux sont très éparpillés géographiquement. 2° Encadrement insuffisant ensuite puisque les T.D. et les cours sont surchargés. 3° Enfin, Paris IV ne sait toujours pas de combien d'heures complémentaires elle pourra disposer en 1984-1985. Ces blocages ressentis dans l'application de la réforme mais aussi l'insuffisance des moyens pour lui permettre d'entrer dans la vie créent des conditions d'études difficiles pour les étudiants. C'est en définitive la capacité de cet important Centre universitaire à contribuer à l'élévation du nombre et de la qualité des formations qui risque d'être compromise. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'application de la loi votée par le parlement au sujet des enseignements supérieurs à Paris IV. Il lui demande en outre, quelles dispositions il prévoit pour donner à cette université les moyens nécessaires : à son fonctionnement normal, à la mise en œuvre d'objectifs de formation ambitieux, conforme à l'intérêt du pays et aux aspirations des étudiants, et plus généralement pour donner des raisons de se mobiliser à tous ceux : étudiants, enseignants, personnels A.T.O.S., qui veulent que Paris IV joue pleinement son rôle dans la rénovation universitaire.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale n'ont pas eu connaissance de problèmes ni en ce qui concerne l'inscription d'étudiants en première année de premier cycle à l'Université de Paris IV ni plus généralement quant à l'inscription de nouveaux étudiants en histoire. Si tel était le cas, il appartiendrait à Mme le recteur de l'Académie de Paris de prendre, en liaison avec les services du ministère et conformément à l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les dispositions permettant à tous les candidats de s'inscrire dans les établissements universitaires de la région parisienne pour y suivre les études de leur choix. La mise en place de la réforme du premier cycle se fera de manière échelonnée sur trois ans. Si l'Université de Paris IV n'a pas cette année déposé de projets de rénovation de ses enseignements, rien ne permet d'affirmer que cet établissement ne le fera pas l'an prochain ou dans deux ans. Le problème des universités n'ayant pas proposé de mise en place du nouveau cycle ne se posera réellement qu'après la troisième étape de la réforme. Les moyens sont attribués à tous les établissements, excepté pour les nouveaux premiers cycles qui font l'objet de contrats spécifiques, sur la base de critères nationaux. Mais la répartition des moyens attribués à une université entre les différents U.E.R. et à l'intérieur de ces U.E.R. est de la compétence exclusive de leurs organismes élus. Le ministère ne saurait, sans remettre gravement en cause le principe d'autonomie des universités, intervenir dans les répartitions internes des ressources des établissements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

54373. — 6 août 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés-assistants des disciplines médicales biologiques et mixtes. Ces personnels, dont les fonctions sont identiques à celles des assistants de sciences et qui ne dépendent que du ministère de l'éducation nationale, souhaitent bénéficier d'un statut fonction publique correspondant à leurs fonctions d'enseignants-chercheurs. C'est pourquoi, ils expriment leurs vives préoccupations devant le statut qui leur est proposé. Ce dernier prévoit, en effet, une structure à deux échelons (indices 357 et 383) alors que les attachés-assistants sont déjà tous au deuxième échelon. Il ne prévoit, en outre, aucune perspective de carrière en dehors de la sortie de ce corps et les conditions d'accès à ce corps semblent discutables. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre aux aspirations de ces personnels et leur permettre de se mobiliser efficacement pour la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. — Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes dans lequel les attachés-assistants de sciences fondamentales peuvent être titularisés à seulement

pour objet de leur permettre d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires mono-appartenants. Ce corps sera, d'ailleurs mis en voie d'extinction dès sa création. En ce qui concerne les conditions d'accès à ce corps, à savoir le passage obligatoire devant les instances locales, elles correspondent aux règles normales de recrutement dans un corps de personnels titulaires. D'autres possibilités ont cependant été envisagées pour améliorer la situation des intéressés. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis pourraient être nommés sur des emplois d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et commencer ainsi une carrière hospitalo-universitaire. De nombreux attachés-assistants ont déjà bénéficié de cette mesure à la suite de 116 transformations d'emplois d'attachés-assistants en emplois d'assistants au titre de l'année universitaire 1983-1984. Une autre partie de ces personnels pourrait être nommée en qualité d'assistants titulaires de sciences selon la procédure normale de recrutement prévue pour l'accès à ce corps.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

54400. — 6 août 1984. — **M. Philippe Maître** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 84-52 du 26 janvier 1984. Promulguée il y a plus de cinq mois, cette loi n'a été rendue opérationnelle par aucun texte réglementaire. Dans de très nombreux cas, — désignation des chefs d'établissement, création du nouveau doctorat, statut des I.A.E., habilitation à délivrer les licences —, un vide juridique s'est installé, qui bloque le fonctionnement de l'université française. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quand il entend publier les décrets d'application de la loi d'orientation, indispensables à la mise en œuvre.

Réponse. — La réforme de l'enseignement supérieur réalisée par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 doit être mise en œuvre par des textes d'application qui sont actuellement en préparation. Leur élaboration s'est effectuée pendant le premier semestre 1984, après une très large concertation avec les instances consultatives compétentes et les milieux universitaires et professionnels. Les textes indispensables à la mise en place des nouvelles structures ont été ou seront très prochainement publiés : décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 fixant la première classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel — décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs — décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur — arrêté du 5 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires, scientifiques et techniques — arrêtés du 16 juillet 1984 relatifs au diplôme d'études doctorales et à l'habilitation à diriger les recherches — projets de décrets régissant les modalités électorales et le régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, relatifs au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux instituts universitaires de technologie, aux instituts de préparation à l'administration générale. Les autres décrets qui sont encore à l'étude, concernant notamment l'élection des présidents d'université et la participation aux conseils des personnalités extérieures, seront proposés aux instances consultatives au cours du dernier trimestre de l'année. Les dispositions transitoires prévues par la loi et le maintien des anciennes dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à leur remplacement par les nouveaux textes d'application permettent d'éviter tout « vide juridique » dans le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement (politique de l'éducation).

54494. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des affiches destinées au soutien de l'enseignement laïc sont apposées à l'intérieur de certaines écoles publiques. Elles portent de façon très visible le cautionnement apporté à cette campagne par les partis politiques constituant l'actuelle majorité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un tel affichage a pu être autorisé et si celui-ci ne constitue pas une atteinte à la neutralité de l'école publique. Dans la négative, il souhaite savoir si tous les partis politiques ne devraient pas alors être autorisés à procéder dans les établissements scolaires à la pose d'affiches destinées à soutenir leurs idées.

Réponse. — L'affichage de documents à l'intérieur des établissements d'enseignement est réservé aux divers membres de la communauté scolaire — personnels, associations de parents d'élèves, élèves — pour toute information concernant leurs activités propres au sein de l'établissement. Ce mode d'information doit se concilier avec le respect du principe de la neutralité du service public d'enseignement, qui exclut toute propagande de quelque nature que ce soit, politique, philosophique ou religieuse. Par ailleurs, si, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant

droits et obligations des fonctionnaires, le principe de la liberté d'opinion des agents de l'Etat leur est garanti, il convient néanmoins de souligner que la nature particulière des obligations qu'ils remplissent leur impose de respecter la neutralité du service dans l'expression de leurs choix politiques, philosophiques ou religieux, en particulier dans l'enceinte des locaux scolaires. C'est pourquoi la distribution ou l'affichage de documents émanant d'organisations politiques ou l'expression de divergences politiques ne sauraient interférer avec le fonctionnement normal du service ni concerner, en aucune manière, les usagers de ce service. Ainsi, les fonctionnaires doivent s'abstenir de toute activité de ce type à l'intérieur des locaux scolaires. En tout état de cause, il ne saurait être question de s'opposer à la distribution ou à l'affichage de documents d'origine syndicale, ces modes d'information étant expressément reconnus aux organisations représentatives des personnels dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Les manquements au principe de la neutralité qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect de la réglementation. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées par l'honorable parlementaire sur les faits qu'il évoque.

Enseignement secondaire (établissements : Indre-et-Loire).

54854. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire extension des formations proposées par le L.E.P. Arsonval de Joué-lès-Tours (37). En 1984, comme en 1983, la Commission de la carte scolaire de l'Académie d'Orléans-Tours a émis un avis favorable à une formation complémentaire en « affûtage ». Ce dossier correspond à un besoin en formation puisqu'il n'existe aucune section de ce type en France. Il souligne donc l'intérêt du dossier, élaboré en concertation par les enseignants et l'administration du L.E.P., et souhaite connaître son intention quant à l'attribution de moyens pour l'ouverture d'une telle section.

Réponse. — Les procédures de déconcentration en cours confèrent à chaque recteur dans son ressort, la responsabilité de réviser la structure pédagogique de chacun des lycées d'enseignement professionnel. A cet égard, les services académiques ont compétence pour apprécier, à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire, après étude d'opportunité aux plans régional et local, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la situation des enseignements, compte tenu notamment des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose annuellement chaque académie. Ainsi, il revient au recteur de déterminer les priorités à retenir dans son académie, au regard des possibilités d'accueil, de l'augmentation des effectifs et des perspectives d'évolution de l'environnement économique. C'est dans ce cadre, en particulier que doit être étudiée la possibilité d'organiser des formations complémentaires, permettant d'offrir une meilleure adaptation à l'emploi, notamment par le recours à la formation alternée, à des titulaires du C.A.P. ou du B.E.P. Il est donc suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, afin d'exposer à ses services l'intérêt que lui paraît revêtir la mise en place, au Lycée d'enseignement professionnel Arsonval de Joué-lès-Tours en Indre-et-Loire, d'une formation complétement en « affûtage ».

Enseignement secondaire (établissements : Maine-et-Loire).

54729. — 20 août 1984. — **M. Georges Buatlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège de Saint-Lambert-des-Levées, 49400 Saumur. Les parents d'élèves et les enseignants de cet établissement ont, à plusieurs reprises, exprimé leurs inquiétudes devant la suppression de deux postes d'enseignants annoncée par M. le recteur de l'Académie de Nantes. Une telle décision aurait pour conséquence de supprimer de plusieurs heures de mathématiques, de dessin, de soutien, de l'enseignement de la musique, de l'initiation à l'informatique. Elle se traduirait par un allourdissement des effectifs par division et la suppression d'expériences en cours. Elle compromettrait les efforts entrepris pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans le collège, et de lutter contre l'échec et la ségrégation scolaire alors que le collège accueille un nombre particulièrement élevé d'élèves qui connaissent un retard égal ou supérieur à un en classe de sixième. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement de faire face à sa mission dans des conditions normales à la rentrée 1984.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1984. Il n'est donc pas possible d'envisager l'attribution d'une dotation complémentaire à l'Académie de Nantes ou à l'un de ses collèges. Il appartient aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour

connaître la situation d'un établissement particulier, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. C'est pourquoi l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Nantes, qui pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées. Il convient de souligner que, l'Académie de Nantes, à elle seule, a reçu 74 emplois et 1 194 heures supplémentaires-année. (Sur les 720 emplois et 10 000 heures supplémentaires-année ouverts par la loi de finances.) Elle a donc été invitée, dans la conjoncture difficile que nous connaissons, à tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant.

Enseignement secondaire (personnel).

54841. — 20 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Les adjoints d'enseignement documentalistes, qui sont titulaires d'une licence, souhaiteraient bénéficier d'un statut et être classés, pour leur rémunération, dans la catégorie des A.E. chargés d'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un statut spécifique en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à 9 heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à 10 heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification des textes précités en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisagée actuellement. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée consécutivement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignants ainsi que les disparités existant entre eux. La création à titre permanent d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise est à l'étude. Par ailleurs, l'actuelle loi des finances et le projet de loi des finances pour 1985 ont prévu l'accès exceptionnel d'un nombre non négligeable d'adjoints d'enseignement (1 300) au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront à celles permises par le tour extérieur du neuvième prévu à l'article 52^a du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54847. — 20 août 1984. — **M. Bernard Darosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre, au plan national, d'un projet éducatif permettant une meilleure intégration des enfants trisomiques. Prise en charge de l'enfant et de sa famille par l'intermédiaire d'une équipe pluridisciplinaire, éducation préscolaire avec incorporation en maternelle, scolarisation en classe spécialisée intégrée en milieu scolaire ordinaire, apprentissage professionnel suivant la possibilité de chaque enfant et insertion sociale, telles sont les grandes lignes du projet éducatif expérimenté depuis 1973 dans plusieurs grandes villes de France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées par le gouvernement pour qu'à partir de ces diverses expériences, une Commission nationale soit constituée et réfléchisse sur cet important problème.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pose comme principe le maintien des mineurs et adultes handicapés dans un cadre de vie et de travail ordinaire chaque fois que leur aptitude le permet. Les circulaires du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 proposent l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté comme l'objectif à atteindre. La circulaire du 29 janvier 1983 notamment prévoit et définit les modalités de mise en place d'action de soutien et de soins spécialisés auprès d'établissements scolaires ordinaires afin que les élèves handicapés qu'ils accueillent puissent bénéficier, en plus de la pédagogie adaptée que nécessite leur état, d'un soutien para-médical et médical. Les circulaires de rentrée et

en particulier celles qui ont préparé la rentrée de 1984 demandent à l'école de se transformer pour accueillir tous les élèves dans le respect de leur différence. C'est dans ce cadre général qu'il convient de traiter le problème de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des enfants et adolescents trisomiques 21. Ils ne constituent pas une population homogène et ne sauraient en conséquence, bénéficier d'un dispositif uniforme et spécifique de soutien qui de surcroît, pourrait conduire à une ségrégation nouvelle. C'est pourquoi, les trisomiques 21, à l'instar des autres types de handicap, bénéficient dès le plus jeune âge des rééducations mises en place dans les centres d'action médico-sociale précoce. De même, leur entrée à l'école maternelle est plus fréquemment recherchée puisqu'il est désormais établi que la scolarisation préélémentaire permet, en intervenant tôt dans le développement et la scolarité de l'enfant, de réduire de nombreuses difficultés futures. Les actions d'intégration se font en constante liaison avec l'équipe multidisciplinaire de soutien à laquelle l'enseignant fait appel dès qu'un besoin se fait sentir. Mais leur réussite dépend aussi de nombreux facteurs individuels tels le désir des parents de voir scolariser leur enfant dans un établissement scolaire ordinaire, la motivation de l'instituteur, le milieu ambiant de la classe. L'accent est donc mis sur le renforcement des liens entre les pédagogues, les personnels de soins et de rééducation, les parents, pour améliorer l'efficacité du dispositif préconisé et mis en place, plutôt que sur la recherche de prise en charge particulière au profit de tel ou tel handicap. La démarche retenue permet cependant de répondre aux besoins individuels des enfants et des familles.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : bourses et allocations d'études).

55027. — 27 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entre dans les intentions du gouvernement de vouloir modifier le régime des bourses scolaires à La Réunion et, dans l'affirmative, quelles sont précisément les dispositions envisagées.

Réponse. — Les injonctions formulées par la Cour des comptes sur le régime des bourses appliqué à La Réunion depuis 1964, fondées sur l'absence de base légale et sur la constatation d'un rapprochement sensible des principales données socio-économiques (revenus familiaux-prix) entre la métropole et ce département ont conduit effectivement à reconsidérer les décisions prises à cette époque, en ménageant des dispositions transitoires à partir de la rentrée de 1983, pour parvenir à terme à l'application d'une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire national. Pour ne pas diminuer brutalement le montant des allocations servies aux boursiers, au cours de l'année scolaire 1983-1984, seules les parts « supplémentaires » et les primes liées au type de formation choisis ont été ramenées au taux métropolitain. Les parts dites « de base » qui résultent de la comparaison des ressources et des charges des familles ont été maintenues à un taux annuel double de celui de la métropole. Les plafonds de ressources ont été relevés de 15,5 p. 100 et ont continué à être affectés d'un coefficient correcteur. Le nombre des boursiers a d'ailleurs progressé de 2,11 p. 100 et représentait 78,4 p. 100 des élèves. Au titre de l'année scolaire 1984-1985, le régime métropolitain est applicable, tant en ce qui concerne le montant unitaire des primes et des parts que le niveau des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut-être allouée. Cependant, l'effet immédiat de cette dernière mesure sera considérablement réduit puisqu'elle n'est applicable qu'aux familles demandant une bourse ou faisant l'objet d'une vérification réglementaire au titre de l'année scolaire 1984-1985. L'ensemble de la population boursière scolarisée à La Réunion ne sera touchée que dans deux ou trois ans, celle-ci devant se stabiliser à un niveau cependant élevé (environ 60 p. 100 des élèves) nettement supérieur à la moyenne nationale (28 p. 100). En outre, afin d'accroître encore la progressivité de la réforme, un crédit complémentaire spécial de 10 millions de francs, — soit proportionnellement quatre fois plus que dans les autres départements — sera mis à la disposition du vice-recteur afin d'accorder un complément de bourse aux familles les plus démunies pour leur permettre d'assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, notamment les frais de pension ou de demi-pension. Il est précisé par ailleurs qu'une part importante des crédits dégagés continueront à bénéficier à La Réunion puisqu'ils permettront de financer une partie du programme interministériel de lutte contre l'analphabétisme dans ce département.

ENERGIE

Charbon (houillères : Gard).

49494. — 30 avril 1984. — Le 10 octobre 1983, **M. Jacques Blanc** demandait à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelles étaient les perspectives réelles d'exploitation de Ladrecht en fonction de la nouvelle politique dans le domaine du charbon arrêtée par le gouvernement, en lui rappelant qu'en juin 1980,

M. Giraud, alors ministre de l'Industrie, répondant aux demandes qu'il lui avait lui-même présentées, s'était engagé à maintenir en l'état le puits Destival pour préserver toutes les chances d'une future exploitation de Ladrecht pour le jour où les techniques nouvelles de gazéification le permettraient. Dans sa réponse en date du 27 février 1984, Monsieur le secrétaire d'Etat lui indiquait qu'il n'était pas possible de préjuger des décisions qui pourraient être prises avant qu'un plan officiel concernant la production ou les suppressions d'emplois ait reçu l'aval du Conseil d'administration des Charbonnages de France. Il se permet donc de lui demander de bien vouloir lui préciser quelles sont aujourd'hui les perspectives réelles d'exploitation de Ladrecht, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration des Charbonnages de France, qui a statué sur ce plan.

Réponse. — Un programme de restructuration et de redressement a été approuvé par les Conseils d'administration des Charbonnages de France et des houillères de bassin en mars 1984. En ce qui concerne les Cévennes, les travaux de reconnaissance du gisement de Ladrecht sont arrêtés et le personnel employé au siège Destival est transféré au siège des Oules. Les réserves préparées aux Oules (120 000 tonnes) permettent la poursuite de l'exploitation jusqu'en juillet/août 1985, date à laquelle devrait cesser toute exploitation au fond. La réduction des effectifs se fera progressivement, sans aucun licenciement. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place en faveur du bassin d'Alès un plan de revitalisation économique important qui s'ajoute à l'accroissement des efforts de la S.O.F.J.R.E.M. pour la création et le développement d'activités.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

49584. — 30 avril 1984. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les critiques formulées par des médecins pédiatres à l'encontre de l'heure d'été. Ces critiques s'appuient principalement sur les troubles du sommeil qu'entraînerait pour les enfants ce changement horaire, tout en remarquant que ces troubles doivent aussi atteindre les agriculteurs bien sûr mais aussi les travailleurs postés. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si des études ont été menées sur les conséquences et les troubles éventuels que pourrait susciter l'adoption de l'heure d'été et si d'autre part l'expérience acquise en ce domaine depuis plusieurs années, milite en faveur de cette variation horaire.

Réponse. — Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Dès sa mise en œuvre, cette mesure a été bien reçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude à notre connaissance n'a démontré à ce jour, l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, mesure qui permet de recentrer la moyenne des activités sur le rythme solaire.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

52576. — 2 juillet 1984. — M. Adrien Durand demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, si, dans le cadre de l'application de la surtaxe sur la consommation d'énergie électrique moyenne et haute tension, il n'est pas possible pour les communes de solliciter la collaboration des services de l'E.D.F. afin de leur fournir les renseignements nécessaires à la mise en recouvrement de cette taxe.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les collectivités pour recouvrer la taxe sur l'électricité livrée en haute ou moyenne tension ont conduit le gouvernement à présenter dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1983 un projet de réforme de cette taxe qui reposait sur les principes suivants: préserver globalement le potentiel de ressources des collectivités locales; simplifier le régime existant; adapter le régime de la taxe à l'évolution des structures tarifaires d'électricité de France puisque la notion de tension est progressivement remplacée dans les tarifs par celle de puissance, qui permet de mieux refléter les coûts;

cohérence de la taxation avec les objectifs de la politique énergétique du gouvernement, et notamment de pénétration de l'électricité dans l'industrie. Le parlement a adopté une disposition transitoire selon laquelle les taux des taxes sur l'électricité, tels qu'ils ont été établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés. Le gouvernement pourra être amené à proposer, au cours de l'année 1984, après concertation, un nouveau projet de loi conforme aux principes mentionnés ci-dessus. Le nouveau régime devrait s'accompagner de modalités confiant aux distributeurs le soin de recouvrer la totalité de la taxe, ce qui permettrait de remédier aux difficultés actuelles des collectivités locales en ce qui concerne les abonnés alimentés en moyenne et haute tension.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

54101. — 30 juillet 1984. — M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dégradations produites aux différents milieux aquatiques par les taux excessifs de phosphore qui proviennent des rejets urbains, de l'érosion des terres agricoles ou de certaines industries. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour réduire ces teneurs dans les affluents urbains et si des négociations sont en cours avec les fabricants de lessive et le monde agricole afin de limiter cette pollution.

Réponse. — Les phosphates affectent seulement les eaux superficielles. Ils ne sont pas toxiques mais leur présence en quantité importante dans ces eaux contribue sous l'effet de la chaleur à une croissance excessive d'une masse algale indésirable, phénomène connu sous le nom d'eutrophisation et observé dans la plupart des lacs et retenues d'eau et dans certaines rivières au courant lent comme la Loire et ses affluents ou encore dans les baies maritimes fermées. Dans les zones menacées par ce phénomène une action vigoureuse est engagée. Elle consiste en la déphosphatation des effluents urbains. Sur le Léman, un programme d'ensemble a été arrêté dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du lac Léman. La station de déphosphatation de Thonon-les-Bains est en service. Les réseaux de raccordement sont en cours de construction avec le concours du ministère de l'environnement (2,2 millions de francs sur le F.I.Q.V.). L'institut de Limnologie a été spécialement créé pour animer cette action et assurer l'effort de recherche nécessaire. Il effectuera le suivi scientifique des essais qui se dérouleront avec l'accord de la profession pour mesurer la part de responsabilité des lessives dans les apports en phosphates du bassin versant français. L'utilisation temporaire de lessive à diverses teneurs en phosphates sera expérimentée dans ce cadre. Sur la Loire une station de déphosphatation fonctionne à Orléans-La Source. Des travaux, plus ou moins avancés, sont en cours notamment à Roanne et Saint-Etienne avec le concours de l'agence de bassin Loire-Bretagne. Dans les autres régions où une action de même nature n'est pas nécessaire, on s'attache à réduire les apports diffus de l'agriculture en favorisant par exemple un meilleur épandage des déchets liquides d'élevage pour éviter des ruissellements intempestifs vers les eaux superficielles. A ce titre, il faut souligner l'expérience de mise en place de banques de lisiers en Bretagne. A ce type d'action, il faut ajouter toutes les formes de lutte contre l'érosion des sols agricoles, notamment dans certains vignobles. On signalera également qu'il est apparu souhaitable que l'attention des utilisateurs de lessive soit attirée sur les conséquences de leur usage. A ce titre, on portera sur les emballages des lessives leur teneur tant en triphosphates qu'en produits de substitution, ces derniers n'étant eux-mêmes pas a priori exempts de tout inconvénient. Cette mesure qui entrera en vigueur à partir de 1985, sans porter atteinte à l'activité industrielle concernée, concourra à l'éducation des consommateurs dans le domaine de la protection des eaux.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Environnement (politique de l'environnement).

35806. — 22 août 1983. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur le financement des jardins familiaux. A la suite des lois de décentralisation administrative, les lignes budgétaires qui ont permis la création de plusieurs milliers de jardins ont disparu des budgets 1983 des ministères de l'urbanisme et de l'agriculture. De plus il semble qu'il soit impossible de dégager de la D.G.E. des lignes spéciales pour les jardins familiaux. De ce fait, aucune opération nouvelle de jardins familiaux n'a pu être et ne pourra être engagée en 1983 alors que la nécessité de cette annexe

indispensable du logement social que constitue le jardin familial est plus nécessaire que jamais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la création, l'extension et l'aménagement de jardins familiaux.

Réponse. — En matière d'aide de l'Etat au financement des jardins familiaux, il convient d'opérer une distinction selon que les travaux sont réalisés au niveau rural ou urbain. Les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement de travaux d'équipement rural dont la création et protection des jardins familiaux ont été, en vertu de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 intégrées dans la dotation globale d'équipement des départements. Le chapitre budgétaire 61-80 article 70 (création et protection des jardins familiaux), précédemment géré par le ministère de l'agriculture, a été intégré à 100 p. 100 dans la dotation globale d'équipement des départements au 1^{er} janvier 1983. L'Etat ne dispose donc plus d'aucun crédit spécifique en la matière. Il appartient à chaque Assemblée départementale d'établir le programme d'équipement rural dans son département. Conformément à l'article 106 *ter* de la loi du 7 janvier précitée, les départements bénéficient, en effet, au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement, d'une attribution proportionnelle aux dépenses de remembrement qu'ils réalisent et aux subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est annexée au décret n° 84-107 du 16 février 1984. L'article 107 de cette même loi précise que « les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature. Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage ». En conséquence, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus, le département a seul compétence quant au choix des opérations à financer sur la seconde part de la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne les opérations de jardins familiaux réalisées en milieu urbain, le chapitre 65-23 article 32 (interventions spécifiques au titre des espaces verts), géré par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, et servant de support notamment au financement des jardins familiaux, est depuis le 1^{er} janvier 1983 intégré progressivement dans la dotation globale d'équipement des communes à raison de 20 p. 100 en 1983, 40 p. 100 en 1984 et 40 p. 100 en 1985. Quelques interventions financières significatives de l'Etat dans le domaine des jardins familiaux en milieu urbain ont toutefois pu intervenir encore en 1983. En 1984, les crédits qui devaient subsister à hauteur de 40 p. 100 sur la ligne budgétaire spécifique en question ont fait l'objet d'un redéploiement interne au sein du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En conséquence, à dater de l'exercice en cours, cette ligne budgétaire n'est plus dotée et plus aucune subvention spécifique ne peut être attribuée en la matière. Toutefois, lorsqu'une commune assume la maîtrise d'ouvrage de telles opérations, elle peut, conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, bénéficier d'une attribution au titre de la fraction principale de la dotation globale d'équipement des communes.

Protection civile (politique de la protection civile).

37110. — 29 août 1983. — **M. Jacques Lavadrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions abusives dans lesquelles les différents services chargés de la mission de protection civile, sont parfois amenés à intervenir, notamment au bord de la mer ou à la montagne. Il lui demande, si, dans le souci d'assurer une meilleure prévention des accidents il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier des mesures de nature à dissuader les auteurs d'imprudences caractérisées mettant en danger la vie des sauveteurs.

Réponse. — L'imprudence de nombreux estivants oblige en effet les services et organisations qui se préoccupent de venir au secours des personnes en détresse notamment au bord de la mer et à la montagne à de nombreuses interventions non seulement onéreuses, mais qui risquent aussi parfois de faire courir de réels dangers aux sauveteurs eux-mêmes. En l'état actuel de la réglementation, il appartient aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police (article L 131-2-6^a du code des communes), de réglementer l'accès à certaines zones lorsque se trouvent réunies certaines conditions (dangers, conditions météorologiques défavorables, etc.). En cas d'inobservation des arrêtés municipaux pris régulièrement sur la base des articles 131-2-6^a et 131-7 du code des communes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues à l'article R 26-15^a du code pénal. D'autre part, les articles 319 et 320 du même code permettent la répression des actes inconsidérés qui auraient entraîné par négligence des blessures aux sauveteurs, ou leur mort. Cependant, le respect du principe de la liberté d'aller et de venir et donc du libre accès à la mer et à la montagne doit demeurer aussi général que possible, et le grand public comprendrait mal que celui-ci soit l'objet

d'une réglementation tutillonne. Au-delà des mesures de répression, qui existent mais sont souvent d'un maniement difficile, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation préfère intervenir par des campagnes d'information et de prévention dont l'effet est loin d'être négligeable. Ainsi ses services procèdent, à la veille des vacances, par le canal des organismes publics et des établissements privés, à une très large diffusion d'affiches et de brochures destinées à rendre le public sensible aux risques inhérents à la montagne et à la mer. Par ailleurs, les forces de police et les services de secours, ainsi que les grandes associations de bénévoles, engagent chaque année des effectifs nombreux et expérimentés qui jouent un rôle essentiel tant dans la prévention des accidents que dans l'organisation des secours.

Communes (personnel : Sarthe).

40514. — 21 novembre 1983. — **M. Guy-Michel Cheveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les accidents de travail survenant dans les communes. Il lui demande s'il est possible de lui communiquer les chiffres des accidents survenus dans le département de la Sarthe et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mieux connaître et mieux lutter contre les accidents du travail dans les communes, notamment dans le cadre des lois qui sont en discussion.

Réponse. — Les dispositions actuelles, relatives à la réparation des accidents de travail des agents des collectivités territoriales, reposent sur le principe de l'entière responsabilité des collectivités qui ont toute latitude pour y faire face, soit en souscrivant des contrats d'assurance, soit en pratiquant l'auto-assurance. Ces collectivités ne sont soumises à aucune contrainte en matière de statistiques et si nombre d'entre elles tiennent à jour des fichiers statistiques, aucun regroupement de ceux-ci n'est réalisé tant au niveau national que régional ou départemental. De ce fait, il n'est pas possible d'avancer des données chiffrées complètes et sûres pour les personnels des collectivités locales en fonction dans tel ou tel département. En effet, en ce qui concerne les accidents du travail qui sont à l'origine d'une invalidité permanente, totale ou partielle, prise en charge dans une pension de la C.N.R.A.C.L. ou indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité, la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, dispose des données permettant de comptabiliser ces accidents, mais ces renseignements s'avèrent incomplets puisqu'un grand nombre d'accidents du travail n'entraînent pas d'invalidité permanente. L'ensemble des autres accidents de service qui ne donnent lieu qu'à une incapacité temporaire sont soumis à l'intervention des Commissions départementales de réforme qui doivent apprécier s'il y a bien imputabilité ou non au service desdits accidents conformément à l'article 57-2^a du titre III du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Ces Commissions ne sont pas organisées pour établir des statistiques utilisables au niveau national ou local. L'article 9 du statut précité donnant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale la mission de tenir à jour des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale, il appartiendra à cette instance d'examiner l'opportunité de l'établissement de semblables statistiques. Par ailleurs, la loi n° 78-1133 du 20 décembre 1978 qui complétait le code des communes en vue d'instituer des Comités d'hygiène et de sécurité, a permis de développer des mesures en faveur de la lutte et de la prévention des accidents du travail en prévoyant la réunion de Comités d'hygiène et de sécurité, obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. Ces Comités se réunissent également à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité et ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, confie une partie des missions des anciens Comités d'hygiène et de sécurité aux Comités techniques paritaires. Son article 33 prévoit la consultation obligatoire du Comité à la suite de chaque accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ainsi que sur la protection sanitaire et les mesures de prévention applicables aux locaux et installations. En outre, si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des Comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par l'organe délibérant des collectivités suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Enfin, l'article 119-III a pour sa part étendu à l'ensemble des agents des collectivités territoriales les dispositions du code des communes relatives à la médecine professionnelle. En particulier l'article L 417-28 maintenu, définit la mission confiée au service de médecine professionnelle, qui est d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant notamment les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagions et l'état de santé des agents. Ce même service peut être consulté par l'autorité territoriale sur les mesures destinées à améliorer la prévention des accidents.

Police (fonctionnement : Yvelines).

42087. — 19 décembre 1983. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires de la police nationale, à Saint-Germain-en-Laye, pour appréhender les jeunes cyclomotoristes qui circulent parfois très bruyamment de nuit comme de jour, en ville, n'hésitant pas à rouler sur le trottoir ou à emprunter des sens interdits pour échapper à une contravention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas que les patrouilles légères de sécurité soient équipées d'engins plus puissants et donc plus dissuasifs que ceux qu'ils ont actuellement (ceux-ci étant limités à 50 km/h et nettement peu performants).

Réponse. — Il convient tout d'abord d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'expérience a montré les inconvénients présentés par les courses-poursuites effectuées en vue de l'interpellation de simples contrevenants; la gravité des risques encourus de part et d'autre est sans commune mesure avec l'importance de l'infraction constatée. La police nationale a expérimenté divers modèles de vélomoteurs. Ces engins, d'une cylindrée de 80 centimètres cubes, offrent des performances nettement supérieures à celles des cyclomoteurs de 49,9 centimètres cubes, et permettent donc d'améliorer sensiblement les conditions d'intervention des fonctionnaires de la police nationale. Il est envisagé d'en mettre un certain nombre en service dès 1985, le remplacement des cyclomoteurs actuellement utilisés ne pouvant être que progressif. Par ailleurs, il est à noter que les brigades motorisées urbaines départementales peuvent être appelées à effectuer des missions particulières dans les circonscriptions du département où elles sont implantées.

Police (personnel).

45243. — 27 février 1984. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur la situation particulièrement difficile des fonctionnaires titulaires de la police nationale contre lesquels une révocation a été prononcée à la suite des manifestations du 3 juin 1983. Il ne peut leur être alloué aucune indemnité, en dépit même d'une inscription à l'A.N.P.E. C'est pourquoi, dans un souci humain et de solidarité, il est demandé si certaines mesures de bienveillante compréhension ne pourraient être prises à l'égard de ces quelques fonctionnaires de police révoqués.

Réponse. — Les sanctions évoquées par l'honorable parlementaire ont été prononcées dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par le statut des personnes mises en cause et les fonctionnaires visés ont eu la possibilité de présenter leur défense.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

45261. — 27 février 1984. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation les raisons pour lesquelles, dans l'agglomération de Tourcoing, des policiers sont actuellement retirés des tâches de maintien de la sécurité pour être affectés à des opérations de contrôle des prix auprès des commerçants détaillants. Dans un secteur aussi touché par l'augmentation de la délinquance et la dégradation des conditions de sécurité que le versant Nord-Est de la métropole lilloise, il lui demande de bien vouloir comprendre l'indignation et l'amertume de commerçants détaillants qui voient des forces de police, déjà trop peu nombreuses pour assurer la sécurité indispensable à l'exercice de leur profession, se consacrer au contrôle des étiquettes. Il lui demande s'il n'estime pas que la priorité des priorités qui doit être dictée à la police actuellement consiste exclusivement dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Réponse. — Le gouvernement préoccupé par les problèmes de sécurité a pris des mesures propres à augmenter l'efficacité de la police et qui portent notamment sur l'accroissement des effectifs, la formation du personnel et l'application de nouvelles méthodes d'intervention. Cette action, orientée vers la prévention et la dissuasion, s'est accompagnée à l'occasion de la mise en place des nouveaux horaires de travail de la suppression de certaines unités spécialisées, de façon à renforcer les formations de la sécurité générale. A Tourcoing, dès l'année 1983, l'activité des services de police a permis d'interpeller un plus grand nombre d'individus, témoignant ainsi de l'efficacité de la lutte contre la délinquance. En ce qui concerne les missions de contrôle des prix, elles sont assurées par des policiers en tenue dans le cadre de leurs tâches habituelles. Ces fonctionnaires qui ont reçu une formation particulière sont spécialement habilités. Il s'agit de missions ponctuelles de caractère provisoire qui n'obèrent nullement le temps investi dans la lutte contre la délinquance.

Police (fonctionnement : Loire-Atlantique).

48327. — 9 avril 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation le cas de la commune d'Orvault, en Loire-Atlantique. Cette commune de près de 24 000 habitants, se trouve dans les conditions d'obtenir le régime de police d'Etat. En effet, les problèmes de sécurité qui se posent dans les communes suburbaines, sont de plus en plus sérieux et les citoyens souhaitent légitimement, que leurs biens et leurs personnes soient protégés. Aussi, M. le maire d'Orvault a saisi M. le préfet, commissaire de la République de Loire-Atlantique en septembre 1983, de ce problème. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande du maire d'Orvault.

Police (fonctionnement : Loire-Atlantique).

55674. — 3 septembre 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 48327 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La commune d'Orvault fait partie des localités où le principe de l'implantation du régime de la police d'Etat est admis en raison de l'importance de leur population et de leur position géographique au sein d'une grande agglomération. En 1982, une commission mixte réunissant des représentants de la police nationale et de la gendarmerie nationale a étudié les conditions dans lesquelles une meilleure répartition des zones de compétence serait de nature à contribuer à l'amélioration de la sécurité. Elle a estimé que la ville d'Orvault méritait d'être étatisée. La mise en œuvre de cette décision est cependant subordonnée à l'affectation à Nantes des personnels et des matériels supplémentaires sans lesquels l'étatisation demeurerait purement formelle. Les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager l'attribution immédiate de ces renforts, étant précisé que de nombreuses villes sont inscrites en rang prioritaire pour bénéficier, comme celle d'Orvault, du régime de police d'Etat. En attendant la mise en œuvre de cette réforme, la protection de l'ordre public continue de relever du régime de droit commun de la police municipale et de la compétence générale de la gendarmerie nationale.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

48959. — 23 avril 1984. — M. Pierre Bee demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation où en est l'informatisation des tribunaux administratifs. Il demande si, à l'occasion du trentième anniversaire de ces tribunaux, il ne pourrait être prévu l'accroissement des effectifs du personnel de greffe, ce qui permettrait aux magistrats de traiter les dossiers dans des délais plus raisonnables.

Réponse. — Quelques tribunaux administratifs seulement ont pu bénéficier à ce jour de l'apport des techniques modernes. En 1983, quatre tribunaux administratifs sur un total de trente et un utilisaient des moyens informatiques (Lyon et Marseille depuis 1974, Toulouse depuis 1978, Grenoble depuis 1980). Dans le cadre du IX^e Plan, le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation a inscrit au programme d'équipement n° 9 « Réussir la décentralisation » une action prioritaire d'équipement informatique en faveur des préfetures et des tribunaux administratifs. Au début de l'année 1983, un Comité de projet spécifique pour les tribunaux administratifs a été constitué au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation en association avec le Conseil d'Etat et les présidents de tribunaux administratifs. Le cahier des charges permettant de préciser les tâches à informatiser a été approuvé par le Comité en juin 1983. Quatre types de tâches ont été retenues : gestion des dossiers du greffe, traitement de textes, gestion comptable du tribunal, communication avec le Conseil d'Etat et documentation. Sur la base du cahier des charges un appel d'offres a été lancé auprès de dix sociétés ou constructeurs en informatique. Après étude, le Comité de projet a retenu la proposition conjointe de la Société Eurosoft pour le logiciel et du constructeur Intertechnique pour le matériel. Le premier tribunal administratif à pouvoir bénéficier de cette réalisation a été celui de Versailles. En effet depuis le 17 septembre 1984, les deux premières tâches de gestion des dossiers du greffe et de traitement de texte sont opérationnelles. Le matériel Intertechnique est composé d'un miniordinateur IN 500, d'un disque de soixante-quatre millions de caractères, de six terminaux et de trois imprimantes. Le coût total de l'installation, logiciel et matériel, a été de 1,4 million de francs. A partir de cette première réalisation, il est désormais possible d'informatiser un tribunal administratif pour moins de 0,5 million de francs. Compte tenu des disponibilités budgétaires, en 1985 deux ou trois autres tribunaux administratifs seront équipés. Pour les tribunaux où le nombre de

dossiers est réduit, une solution traitement de texte sera proposée permettant de traiter l'essentiel des tâches répétitives. Parallèlement aux mises en place d'équipements, des séances de formation ont été dispensées aux présidents et conseillers de tribunaux administratifs ainsi qu'aux personnels des greffes. Une action permanente de formation au profit des tribunaux administratifs a été inscrite désormais dans le calendrier des stages du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. En outre, un effort particulier a été fait pour abonner les tribunaux administratifs à des banques de données juridiques proches de leurs préoccupations. En septembre 1983 était signé entre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le C.E.D.I.J. un protocole d'accord pour mener une expérience en 1984 de raccordement à la banque de données du C.E.D.I.J. traitant du droit français. Les enseignements de cette expérience, quant à la qualité des terminaux d'interrogation nécessaire et à la fréquence d'interrogation, ont permis aux présidents de tribunaux administratifs d'avoir une vision plus précise de l'intérêt des banques de données. L'informatique et ses multiples possibilités constituent un atout essentiel pour la productivité des tribunaux administratifs, en termes d'emploi des personnels du greffe et de délais de la procédure administrative. Il a été constaté que l'utilisation des moyens informatiques, permet un accroissement très important du nombre de jugements dactylographiés et une réduction du temps nécessaire à l'élaboration des statistiques (un jour au lieu d'un mois).

Protection civile (politique de la protection civile).

49819. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que nous abondons, avec le mois de mai, la période normale des grandes chaleurs. Si de grands vents s'en mêlent, nous risquons de revoir les flammes consumer des milliers d'hectares de forêts. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures pratiques qui ont été arrêtées pour combattre les incendies de forêts susceptibles de se manifester pendant les semaines chaudes de l'été qui arrive, cela : a) en hommes de toutes spécialités civiles et militaires; b) en matériels terrestres; c) en matériels aériens.

Protection civile (politique de la protection civile).

57285. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49819 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Avant la période des grandes chaleurs, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation met en place chaque année un dispositif de lutte composé des moyens de l'Etat suivants : 1° *Moyens du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.* a) Moyens aériens. 11 CL 215 (Canadair), 4 DC 6 et 8 Tracker, soit 23 bombardiers d'eau dont la mise en œuvre est facilitée par l'emploi des hélicoptères répartis sur l'ensemble de l'hexagone. b) Moyens terrestres. Deux unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.), soit 9 sections disposant de 27 véhicules de lutte contre les feux de forêts. Les bombardiers d'eau et l'une des unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) sont implantés dans le Sud-Est de la France, région la plus vulnérable et la plus fréquemment touchée par les incendies de forêts. L'autre U.I.S.C., implantée à Nogent-Le-Rotrou (Eure-et-Loir), détache, pour la durée de la campagne, une partie de ses moyens en Languedoc-Roussillon (Lunel : Hérault), afin de renforcer les moyens locaux. 2° *Moyens du ministère de la défense.* Le ministère de la défense est lié par convention au dispositif de lutte contre les incendies de forêts. Pour 1984, ce ministère est susceptible d'assurer la mise en œuvre du 14 unités militaires spécialisées auxquelles peuvent s'ajouter des unités de disponibilité opérationnelles (U.D.O.). Enfin, 2 hélicoptères de manœuvre pourront, à la demande, effectuer des transports de personnels et de matériels, en cas de sinistre dans les zones difficiles d'accès, nécessitant des délais de trajet prohibitifs. 3° *Les moyens de renforts des collectivités locales.* Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation participe, en cas de nécessité absolue, au financement de colonnes de renforts de sapeurs-pompiers en provenance des départements métropolitains. A cet effet, le recensement des moyens susceptibles d'être envoyés, en renfort, sur leur demande, dans les départements gravement touchés par les incendies de forêts est actuellement en cours. Ces moyens sont estimés à 1 700 hommes, 380 véhicules de lutte, 180 véhicules de liaison et de logistique.

Protection civile (politique de la protection civile).

49822. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en matière de lutte contre les incendies de forêts la priorité devrait être accordée à la

prévention. Cette dernière, sur une longue durée, dépend d'une multitude de données dépendant du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à la forêt. Toutefois, la prévention dans un temps beaucoup plus court devrait se manifester au regard des éléments suivants : sécheresse, fortes chaleurs et violents coups de vent : mistral et tramontane notamment. Aussi, les services de la météo, comme les tours de guêt, les petits avions de reconnaissance, voire les petits hélicoptères de la protection civile, sont devenus des moyens pour prévenir, annoncer et alerter les éventuels incendies de forêt. Ces moyens, animés par un large esprit de coordination, ont très souvent permis de limiter les dégâts des incendies de forêts qui auraient pris, s'ils n'existaient pas, des proportions destructives énormes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les moyens en hommes, en matériels et en services qui, dès l'annonce des grandes chaleurs et de la violence des vents, agissent sur le plan de la surveillance pour prévenir et alerter toutes les autorités responsables avant la transformation en brasier des forêts situées dans des zones réputées sensibles. Il lui demande aussi comment sont structurés les services de la météo géographiquement et comment ils agissent face à d'éventuels incendies de forêts.

Protection civile (politique de la protection civile).

56841. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49822 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Pour obtenir un engagement toujours plus rapide des moyens de lutte, avant le développement du feu, 2 types d'actions sont entreprises : a) la mise en place d'un dispositif de détection et d'alerte; b) la mobilisation *a priori* des moyens de lutte. 1. *Le réseau de détection et d'alerte.* Cet aspect de la protection de la forêt est en grande partie assuré par des services relevant du ministère de l'agriculture. Il s'agit d'un réseau autour de moyens fixes et mobiles : a) moyens fixes : 100 tours de guêt sont réparties dans les départements de l'entente; b) moyens mobiles : une centaine de véhicules de patrouille, qui peuvent être armés à la fois de sapeurs-pompiers et de forestiers sont engagés. Il est à noter que, sous l'égide de services du ministère de l'agriculture, des véhicules de patrouille disposant d'une réserve d'eau leur permettant d'intervenir sur feu naissants seront expérimentés (dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes); c) moyens aériens : en outre, des avions légers peuvent compléter ce dispositif. Ils sont pris en charge par les départements utilisateurs. 2. *La mobilisation a priori des moyens de lutte.* Celle-ci est appliquée dans le cadre du plan « A.L.A.R.M.E. » dès lors que les risques météorologiques sont considérés comme très sévères. Elle consiste à : a) déployer sur le terrain des détachements d'intervention préventifs (D.I.P.) constitués de 6 hommes. Leur délai d'intervention est inférieur à 15 minutes. Ils sont financés à 60 p. 100 par l'Etat; b) mettre en alerte en vol des bombardiers d'eau du groupement aérien. Ces appareils renforcent alors le réseau de détection et interviennent sensiblement plus rapidement lorsque participation est nécessaire; c) rapprocher les moyens nationaux d'un secteur plus particulièrement menacé. Les avions porteurs d'eau peuvent ainsi être mis en place sur des aérodromes autres que Marignane et les groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts (G.O.L.F.E.) déplacés de leur lieu de cantonnement (Brignoles, 83; Lunel, 34; Ajaccio, Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio, 2A; Bastia, Calvi, Corte, 2B) vers les zones où le risque est le plus élevé. En outre, lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement critiques, des colonnes de renforts sapeurs-pompiers provenant de départements extérieurs à l'entente peuvent être constituées et acheminées pour y faire face. La mise en place efficace d'un tel dispositif repose sur les informations communiquées par les services de la météorologie nationale placés sous l'autorité du ministère des transports. C'est en effet à partir des données transmises par le Centre météorologique régional (à partir des estimations fournies par les départements) que se trouve déclenché le plan A.L.A.R.M.E. Il est à noter qu'afin de faciliter la coordination des actions des services, un prévisionniste est mis en place par les services de la météorologie au Centre interrégional de coordination opérationnel de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.). Enfin, le ministère des transports fait un effort important en mettant en place, dans les 14 départements du Sud-Est, des réseaux automatiques de transmission des données météo.

Circulation routière (limitations de vitesse).

52794. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet actuellement à l'étude de réforme de la procédure d'obtention du permis de conduire. Il constate que selon les informations connues pour l'instant, une formule de « permis de conduire à points » serait envisagée. Il l'informe qu'il n'est pas hostile au contenu de cette

réforme, mais lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas que la réforme en question ne pourra qu'être privée de sa pleine efficacité, si elle n'est pas complétée par une limitation plus stricte de la vitesse sur les routes et les autoroutes, assortie d'un accroissement des forces de police chargées de prévenir, contrôler, et sanctionner les atteintes par les automobilistes à ces limitations.

Réponse. — Il est exact que parmi les décisions et orientations arrêtées par le Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 figure l'étude de permis à points qui permettrait un contrôle plus suivi du comportement des conducteurs et une meilleure prise de conscience de la part de l'usager de la route de ses responsabilités. Ce projet doit faire l'objet d'une étude de plusieurs ministères notamment ceux des transports, de la justice, de la défense et de l'intérieur. Cette réforme ne modifierait en rien les modalités actuelles du contrôle de l'ensemble des prescriptions du code de la route : limitations de vitesse, contrôle de l'alcoolémie, règles de priorité aux carrefours, etc. Le rôle des forces de police et de gendarmerie resterait inchangé, étant observé que l'accroissement des personnels chargés de la surveillance du réseau routier est toujours souhaitable, mais qu'il ne peut être décidé qu'en fonction des moyens disponibles.

Drogue (lutte et prévention).

53017. — 9 juillet 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des quantités de drogue saisies par la police. S'il est de notoriété publique que les prises sont conservées jusqu'au jugement comme pièces à conviction, on ne sait ce qu'il en advient après. En conséquence, elle lui demande si les stupéfiants saisis par les services de police sont détruits après que le jugement est prononcé, s'ils sont au contraire stockés, et dans quelles conditions, ou s'ils font l'objet d'une quelconque utilisation.

Réponse. — Les produits stupéfiants saisis par les différents services de police ou de gendarmerie sont déposés au greffe du tribunal de grande instance territorialement compétent et sont conservés jusqu'au jugement comme pièces à conviction. Par la suite la drogue est détruite, le plus souvent par incinération. Ces stupéfiants vendus très cher sur le marché clandestin, n'ont en revanche aucune valeur marchande dans des conditions légales dans la mesure où il s'agit de produits qui ne sont pratiquement jamais utilisés (tant en pharmacie que pour la recherche scientifique). Seul l'opium pourrait faire l'objet de transformation en morphine destinée à l'industrie pharmaceutique, mais les quantités saisies sont trop faibles pour intéresser cette industrie et la qualité du produit est trop inégale pour qu'il s'accorde d'un traitement industriel rationalisé.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

53047. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas suivant : Une commune décide de confier la rédaction de son bulletin municipal d'information à une personne non salariée. Par délibération du Conseil municipal, il est décidé d'allouer une indemnité à cette personne pour le service rendu. Cette somme est imputée à l'article 615 (rémunérations diverses) et le règlement intervient par mandat. Le commissaire adjoint de la République ne fait aucune remarque sur ce règlement effectué par le receveur municipal à l'appui d'une délibération du Conseil municipal dont copie lui a été communiquée. Au cours d'un contrôle de la comptabilité effectué par l'U.R.S.S.A.F. sur le chapitre 61 (frais de personnel), l'agent habilité effectue un redressement pour percevoir les cotisations sur cette indemnité, estimant qu'elle aurait dû être imputée aux articles 610 ou 611, donc soumis à cotisations patronales et salariales, et non à l'article 615, dont les sommes versées ne donnent pas lieu à cotisations. S'agissant, sur le cas d'espèce, d'une interprétation peut-être par trop restrictive ou tout à fait personnelle de la réglementation de la part d'un agent de l'U.R.S.S.A.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes précis qui réglementent ce domaine. D'autre part, alors que le Conseil municipal s'était entouré de la garantie d'une délibération et de l'aval du receveur municipal, peut-on considérer que la commune a commis une irrégularité, risquant ainsi d'être pénalisée.

Réponse. — L'article L 241 du code de la sécurité sociale dispose : « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». De ce texte la jurisprudence de la Cour de cassation a dégagé deux conditions dont la réunion entraîne l'assujettissement au régime général de la

sécurité sociale : il s'agit de l'existence d'une rémunération et d'un lien de subordination. Ce lien de subordination est apprécié uniquement en fonction des circonstances de fait dans lesquelles s'exerce l'activité. Si la personne évoquée par l'honorable parlementaire réunit ces deux conditions dans l'exercice de son activité auprès de la commune, elle a effectivement la qualité de salarié et sa rémunération doit supporter les cotisations de sécurité sociale. La détermination de l'exacte imputation budgétaire est fonction de la situation de cette personne vis-à-vis de la sécurité sociale. S'il s'agit d'un travailleur indépendant, l'imputation de la dépense à l'article 615 est satisfaisante et il appartient à cette personne de payer les cotisations à la sécurité sociale selon le régime des travailleurs indépendants. Par contre, s'il s'agit d'une personne sans emploi, les travaux qui lui sont confiés doivent faire l'objet d'un contrat de travail et la dépense imputée à l'article 611. Enfin, la remise des majorations de retard éventuellement encourues par cette commune est examinée par l'Union de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) en tenant compte de la bonne foi du débiteur.

Jardins (jardins familiaux).

54130. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement des jardins familiaux. Les associations de jardins familiaux bénéficiaient, avant la promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de subventions spécifiques attribuées en vertu de l'article L 564-3 du code rural. Ces subventions étaient inscrites aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'urbanisme et du logement. Leur montant global, quoique modeste, s'était accru et atteignait environ 10 millions de francs en 1982, contribuant ainsi à la création annuelle de 2 000 à 2 500 jardins nouveaux. L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fait disparaître ces subventions spécifiques pour les intégrer dans la D.G.E. des départements. Mais la plupart des Conseils généraux auxquels se sont adressées les associations locales au cours de l'année 1983 ont déclaré ne pas pouvoir prendre en compte le financement de ces équipements. Aucune opération nouvelle significative n'a donc pu être engagée en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer le parc des jardins familiaux et aider à leur aménagement.

Réponse. — En matière d'aide de l'Etat au financement des jardins familiaux, il convient d'opérer une distinction selon que les travaux sont réalisés au niveau rural ou urbain. Les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement de travaux d'équipement rural dont la création et la protection des jardins familiaux ont été, en vertu de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 intégrées dans la dotation globale d'équipement des départements. Le chapitre budgétaire 61-80 article 70 (création et protection des jardins familiaux), précédemment géré par le ministère de l'agriculture, a été intégré à 100 p. 100 dans la dotation globale d'équipement des départements au 1^{er} janvier 1983. L'Etat ne dispose donc plus d'aucun crédit spécifique en la matière. Il appartient à chaque Assemblée départementale d'établir le programme d'équipement rural dans son département. Conformément à l'article 106 *ter* de la loi du 7 janvier précitée, les départements bénéficient, en effet, au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement, d'une attribution proportionnelle aux dépenses de remembrement qu'ils réalisent et aux subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est annexée au décret n° 84-107 du 16 février 1984. L'article 107 de cette même loi précise que : « Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature. Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage ». En conséquence, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus, le département a seul compétence quant au choix des opérations à financer sur la seconde part de la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne les opérations de jardins familiaux réalisées en milieu urbain, le chapitre 65-23 article 32 (interventions spécifiques au titre des espaces verts), géré par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, et servant de support notamment au financement des jardins familiaux, est depuis le 1^{er} janvier 1983 intégré progressivement dans la dotation globale d'équipement des communes à raison de 40 p. 100 en 1983, 40 p. 100 en 1984 et 40 p. 100 en 1985. Quelques interventions financières significatives de l'Etat dans le domaine des jardins familiaux en milieu urbain ont toutefois pu intervenir encore en 1983. En 1984, les crédits qui devaient subsister à hauteur de 40 p. 100 sur la ligne budgétaire spécifique en question ont fait l'objet d'un redéploiement interne au sein du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En conséquence, à dater de l'exercice en cours, cette ligne budgétaire n'est plus dotée et plus aucune subvention spécifique ne peut

être attribuée en la matière. Toutefois, lorsqu'une commune assume la maîtrise d'ouvrage de telles opérations, elle peut, conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, bénéficier d'une attribution au titre de la fraction principale de la dotation globale d'équipement des communes.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

55874. — 10 septembre 1984. — M. André Tourné, en vue de lui faciliter la tâche, signale, avec des faits incontestables, à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation combien l'injustice législative qui frappe les Pyrénées-Orientales depuis 1958 est devenue inadmissible au regard du nombre de ses habitants. Le recensement de 1982 a comptabilisé dans ce département 334 557 habitants. A l'heure actuelle, ce chiffre se rapproche de 350 000 habitants. En vérifiant comment a évolué la population dans plusieurs départements français, nous trouvons les données suivantes : 14 départements français ayant une population variant entre 120 000 et 180 000 habitants ont 2 députés; 9 départements ayant moins de 250 000 habitants ont, eux aussi, 2 députés; 9 départements ayant moins de 300 000 habitants ont chacun d'eux, 3 représentants à l'Assemblée nationale; 10 autres départements ayant tous beaucoup moins de 350 000 habitants ont tous 3 députés. Il existe 10 départements qui, avec 200 000 habitants de moins que celui des Pyrénées-Orientales, ont, quand même, le même nombre de députés. Bien entendu, il n'est point question ici, de demander la diminution de la représentation parlementaire de ces départements. Mais la situation des Pyrénées-Orientales, si elle n'était pas revue et corrigée, cela voudrait dire qu'il existe, sur le plan législatif, 2 poids et 2 mesures. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas arrivé de la régulariser.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

55875. — 10 septembre 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, sans jamais se lasser, il a effectué des démarches pour obtenir la remise en place de la troisième circonscription législative abusivement supprimée en 1958 dans les Pyrénées-Orientales. Ses prédécesseurs en 1977, en 1979, en 1984, furent alertés avec des arguments supplémentaires. Rien n'y fait. Il existe dans les Pyrénées-Orientales, trois circonscriptions administratives avec un sous-préfet à Céret, un sous-préfet à Prades et un préfet à Perpignan, mais seulement deux circonscriptions législatives. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé à mettre en règle la représentation législative dans les Pyrénées-Orientales, en recréant la troisième circonscription.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

55876. — 10 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le département des Pyrénées-Orientales, depuis le coup de force antidémocratique et anti-constitutionnel de 1958, a été privé d'un député. De ce fait, depuis vingt-six ans, il est sous-représenté à l'Assemblée nationale. Depuis cette époque, les protestations n'ont jamais cessé de se manifester. Il lui demande s'il n'est pas enfin décidé à supprimer cette injustice sans attendre la veille des élections législatives prévues dans vingt mois.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse circonstanciée faite par son prédécesseur à ses questions n° 36169 et n° 36180 posées le 25 juillet 1983 (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale; questions et réponses, 5 septembre 1983, pages 3911 et suivantes). Il y est exposé notamment comment les modalités du calcul de la répartition entre les départements des sièges de député effectuée en 1958 a conduit à l'époque à diminuer d'un siège la représentation à l'Assemblée nationale du département des Pyrénées-Orientales, compte tenu de sa population d'alors. Il y est également rappelé que le nombre des circonscriptions législatives d'un département est sans rapport avec le nombre des arrondissements administratifs. L'essentiel de la carte des circonscriptions législatives remontant à 1958, il est bien évident que l'évolution démographique survenue depuis cette date a entraîné des distorsions importantes dans la représentation des départements à l'Assemblée nationale. A cet égard, le cas des Pyrénées-Orientales n'est naturellement pas isolé et ne peut donc faire l'objet d'un traitement particulier.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations).

50563. — 21 mai 1984. — M. Georges Labazée attire l'attention de Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, sur les actions menées par les Offices municipaux des sports en faveur du « Sport pour tous » et de l'opération « Faites du sport pendant les vacances ». Compte tenu du fait que les Offices municipaux des sports, associations loi 1901, affiliés à la Fédération nationale des Offices municipaux des sports, organisent des actions en faveur du « Sport pour tous » et de l'opération « Faites du sport pendant les vacances », il lui demande si les Offices municipaux des sports ont la possibilité d'obtenir l'agrément du ministre délégué, à la jeunesse et aux sports.

Réponse. — Les Offices municipaux des sports sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui, en règle générale, se composent d'élus municipaux, de représentants du corps enseignant, de techniciens des disciplines sportives enseignées au plan local, de dirigeants des associations sportives scolaires et civiles, de responsables des entreprises se souciant de la formation de leur personnel, de médecins. Ce sont par excellence des organismes de coordination de toutes les activités sportives de la cité qui contribuent, en liaison avec les autorités municipales et les Directions départementales de la jeunesse et des sports, à organiser la vie sportive locale. Aussi, dans le cadre du décret d'application de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, concernant l'agrément des groupements sportifs, la prise en compte des Offices municipaux des sports ne manquera pas d'être étudiée.

Sports (gymnastique).

52184. — 25 juin 1984. — M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, sur la multiplication des salles d'éducation physique. L'ouverture de tels établissements visant au développement des nouvelles activités du corps (aérobic, musculation, body-building) semble se faire sans que soit respectée la réglementation en vigueur, et notamment en ce qui concerne la qualification des cadres. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que la loi n° 63-807 du 6 août 1983 soit réellement appliquée.

Réponse. — Attentif au développement des formes nouvelles de pratiques dans le domaine des activités physiques et plus précisément dans le domaine des activités physiques d'entretien et d'expression, le ministre de la jeunesse et des sports a entrepris de réglementer ce secteur afin de le mettre en conformité avec la législation en vigueur. De nombreuses concertations ont eu lieu de janvier à juin 1984 entre les services compétents du ministère chargé des sports et les différentes parties intéressées; fédérations sportives, associations, organismes professionnels, afin d'aboutir à l'élaboration d'un nouveau diplôme d'Etat applicable aux activités physiques d'entretien et d'expression. Les négociations ont permis de s'orienter prioritairement vers un brevet d'Etat d'expression gymnique et disciplines associées dont l'arrêté devrait être publié à la fin de cette année. En ce qui concerne la musculation et le body-building les négociations se poursuivent pour rénover le diplôme d'Etat de culture physique existant actuellement. Ainsi, dans le souci de mettre fin à toutes les pratiques illégales constatées, la possession de ces diplômes sera-t-elle exigée pour l'enseignement rémunéré dans ces disciplines. Dans le même sens, le ministre chargé des sports et le ministre de la culture élaborent un projet de loi qui vise la mise en place de diplômes délivrés par l'Etat dans le domaine de la danse classique et dans celui de la danse contemporaine et de jazz.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

52219. — 25 juin 1984. — M. Emmanuel Hamei signale à l'attention de Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, que selon la revue de son ministère, *Objectifs*, n° 6, de mars-avril-mai 1984, page 9, colonne 1, l'Office franco-allemand de la jeunesse a subventionné en 1983 130 539 participants à des rencontres franco-allemandes. Il lui demande : 1° la répartition de ces 130 539 participants entre les 22 régions de la métropole; 2° la répartition entre les 8 départements de la région Rhône-Alpes du nombre des jeunes originaires de cette région ayant été subventionnés à titre de participants à des rencontres franco-allemandes.

Réponse. — L'effectif des participants aux échanges subventionnés par l'Office franco-allemand pour la jeunesse a été pour 1983 de 130 539 jeunes se répartissant comme suit :

Allemands	65 089
Français	64 650
Jeunes originaires de la C.E.E.	800

L'origine des participants français à ces échanges par région est la suivante :

— Alsace	1 035
— Aquitaine	1 917
— Auvergne	874
— Bourgogne	1 807
— Bretagne	3 739
— Centre	1 976
— Champagne-Ardenne	1 088
— Franche-Comté	891
— Ile-de-France	11 726
— Languedoc-Roussillon	2 813
— Limousin	881
— Lorraine	1 386
— Midi-Pyrénées	1 601
— Nord-Pas-de-Calais	1 762
— Basse-Normandie	2 428
— Haute-Normandie	1 479
— Pays-de-Loire	5 207
— Picardie	858
— Poitou-Charentes	2 303
— Provence-Côte d'Azur	2 675
— Rhône-Alpes	4 325
Total	52 771

11 879 jeunes qui ont participé à des échanges organisés à l'échelon national par des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire n'ont pu être ventilés entre les régions, ce qui explique la différence entre le nombre total de jeunes français ayant bénéficié d'échanges et la totalisation du nombre de participants répartis par régions. Pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, 190 programmes subventionnés par l'Office franco-allemand pour la jeunesse, dont 82 organisés en France, ont permis à 4 325 jeunes français de rencontrer des jeunes allemands. L'origine par département de cette région s'établit comme suit :

Ardèche	252
Drôme	631
Isère	879
Savoie	426
Haute-Savoie	224
Ain	217
Loire	506
Rhône	1 190
Total	4 325

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et des mouvements).*

53425. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui dresser un bilan des activités du Conseil national de la vie associative créé par décret n° 83-140 du 25 février 1983. Elle souhaiterait, en particulier, que lui soient indiquées les propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative formulées par le Conseil dans le cadre de sa mission et la liste des études utiles au développement de la vie associative qu'il a conduites ou qui l'ont été sous son égide depuis sa création.

Réponse. — Le Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.), qui se réunit en session plénière ordinaire deux fois par an, a constitué quatre groupes de travail permanents sur les sujets suivants : 1° l'établissement d'un bilan de la vie associative (année de référence 1982); 2° les contrats pluri-annuels d'utilité sociale; 3° le statut de l'élu associatif; 4° la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative. A la suite de la session plénière des 19 et 20 mars 1984 le C.N.V.A. a remis au Premier ministre quatre avis concluant sur la nécessité de mettre en place le Fonds de développement solidaire de la vie associative, les contrats pluri-annuels d'utilité sociale, le statut de l'élu associatif et de prévoir des mesures en faveur de la presse associative. Un Comité interministériel sur la vie associative, réuni en juin 1984, a étudié ces avis et a décidé la mise en place de groupes de travail interministériels sur les thèmes concernés. Ces groupes doivent remettre leurs conclusions avant la fin de 1984. Par ailleurs, le « bilan de

la vie associative en 1982 » sera présenté par le C.N.V.A. lors de sa session plénière d'octobre 1984. Ce travail est la première étude de ce genre menée dans le domaine de la vie associative. Le C.N.V.A. conduit également une étude, conjointement avec le Conseil national de la comptabilité, dans la perspective de l'adaptation du nouveau plan comptable aux réalités associatives.

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes).*

53091. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de la justice** que la criminalité aux Etats-Unis a de nouveau régressé en 1983, après une première régression amorcée l'année précédente. Il souhaiterait savoir si la France a analysé les causes de cette évolution, et si le gouvernement en tiendra compte pour orienter sa propre politique en la matière.

Réponse. — Il est exact que les statistiques officielles des Etats-Unis d'Amérique font apparaître une diminution du nombre des infractions prises en compte, qui serait ainsi passé de 13 290 256 en 1981 à 12 857 218 en 1982, étant observé que certaines infractions d'importance, telles celles relatives au trafic et à la consommation de stupéfiants, ne sont pas comptabilisées. Il faut attendre la parution du prochain rapport annuel « Crimes in the United States of America » pour pouvoir analyser ces statistiques toujours susceptibles d'être accueillies avec réserve, en raison de l'importance dans tous les pays du chiffre « noir » de la délinquance ignorée des autorités publiques. Il convient cependant de préciser dès maintenant que la criminalité qui sévit aux Etats-Unis est sans commune mesure avec celle que connaît la France. Ainsi, le nombre des homicides volontaires rapporté au chiffre total de la population était déjà, en 1980, de 0,10 p. 1 000 aux Etats-Unis contre 0,04 p. 1 000, en 1982, en France. Pour les mêmes années de référence, ce taux était de 2,43 p. 1 000 pour les vols avec arme à feu ou avec violences contre 0,85 p. 1 000 en France, de 16,68 p. 1 000 pour les cambriolages contre 6,86 p. 1 000 en France et de 0,36 p. 1 000 pour les vols contre 0,05 p. 1 000 en France.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

37520. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur la minéralisation de la Provence. Il remarque que, malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics, les feux continuent chaque année à dévaster des milliers d'hectares de forêts. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, dans les domaines de la prévention et de la lutte, pour la sauvegarde, de l'environnement et des personnes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les précisions suivantes : Les opérations pilotes de débroussaillage lancées en 1983 ont été bien accueillies et seront reconduites en 1984. Préconisée par la Délégation aux risques majeurs, la politique de prévention qui consiste à débroussailler avec des moyens lourds de grandes coupures susceptibles de cloisonner les incendies de forêt, a été adoptée par le Conseil des ministres le 12 janvier 1982 et assortie d'une subvention de l'Etat. La Délégation aux risques majeurs s'est attachée à obtenir de la part des commissaires de la République des propositions d'opérations pilotes de débroussaillage bénéficiant d'un cofinancement de la part des Conseils généraux et régionaux et d'une prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien. Alors que les autres années, la prévention des incendies utilisait au maximum 2 millions de francs en subventions pour acquisition de matériel de débroussaillage, l'année 1983 vit la mise à disposition des opérations pilotes de 6,65 millions de francs. Le 5 mai 1983, les commissaires de la République des régions Provence-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon se voyaient notifier la répartition des 6,65 millions de francs de subvention entre les départements :

— du Var	1 380 000 F
— des Bouches-du-Rhône	576 000 F
— des Alpes-Maritimes	384 000 F
— du Vaucluse	192 000 F
— de la Corse-du-Sud	1 590 000 F
— de la Haute-Corse	850 000 F
— de la Lozère	238 000 F
— du Gard	1 440 000 F

Cependant la prévention des incendies de forêt ne repose pas seulement sur le débroussaillage mais aussi sur une stratégie d'ensemble : Au cours de l'année 1983, en rassemblant les différentes administrations dans un groupe de travail interministériel, nous avons cherché à dégager des actions de prévention complémentaires au débroussaillage qui ne pourra pas être réalisé partout à un coût acceptable : 1° Mise en place de patrouille de surveillance : il est apparu qu'il est indispensable d'organiser des patrouilles utilisant en période dangereuse les véhicules de liaison accompagnant nécessairement les engins de débroussaillage, pour détecter les mises à feu et stopper avec des moyens rudimentaires les feux de forêt dans les minutes qui suivent leur éclosion, avant qu'ils se transforment en incendie de forêt. Ceci implique l'existence de pistes rudimentaires suffisamment nombreuses (ces pistes pouvant aussi servir d'accès aux moyens terrestres des sapeurs-pompiers et de voie d'évacuation des produits de la forêt), donc que les équipes de prévention possèdent des engins de terrassement. Un engin intéressant a été expérimenté par les forestiers-sapeurs des Alpes-Maritimes : il s'agit du pick-up 504 Peugeot Dangel. 2° Responsabilité des propriétaires et aménagement rural : de plus, nous avons toujours attiré l'attention sur le fait qu'une prévention n'est efficace que si les travaux font l'objet d'un entretien. Un débroussaillage suivi d'un aménagement pastoral (amendement, établissement de clôtures, destruction des refus) est un bon exemple d'action de prévention efficace. Nous avons été très sensibles au fait que les bénéficiaires des opérations pilotes engagées par les départements aient été des associations syndicales agréées ou des coopératives d'utilisation de matériel agricole qui sont les acteurs effectifs de l'aménagement rural. Des opérations de prévention menées de l'extérieur, sans l'intervention des Directions départementales de l'agriculture qui ont en charge l'aménagement rural, et savent rapprocher du monde rural les différentes administrations, seraient vouées à l'échec. L'analyse des résultats des opérations pilotes de débroussaillage subventionnées en 1983 et 1984 devraient nous permettre de dresser un tableau des techniques à mettre en œuvre pour réaliser une prévention efficace de la forêt méditerranéenne contre les incendies. La connaissance de leur coût permettra de proposer la forme que devrait prendre l'aide de l'Etat, si elle s'avère nécessaire, et les redéploiements de crédits qui permettraient d'y faire face. Dans l'immédiat, le rééquilibrage entre les dépenses de lutte et les dépenses de prévention, seules capables de juguler la catastrophe nationale que représentent les incendies de forêt, doit aussi être le souci de la Communauté européenne. Cette dernière s'est déjà rendu compte de l'intérêt de la prévention puisqu'elle a subventionné certaines opérations pilotes de débroussaillage à travers la mise au point d'un engin récupérant la biomasse. Elle se doit maintenant de formaliser l'intérêt de la prévention dans le nouveau règlement instaurant une intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) en faveur des forêts méditerranéennes. Ce projet présenté par la Commission de Bruxelles le 14 juin 1983 pour remplacer le règlement de 1979, bien que trop timide, (puisque'il ne réserve que 20 p. 100 des crédits annuels à la prévention contre 60 p. 100 à la lutte) devrait, en étant adapté dans sa forme initiale, honorer la France à qui la présidence de la C.E.E. a été confiée jusqu'au 30 juin 1984. Toutes les précisions concernant l'action de la Délégation aux risques majeurs sont en outre consignées dans le rapport annuel au Président de la République paru au *Journal officiel* de la République française le 19 septembre 1984.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

54184. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la tarification des appels téléphoniques. En effet, le système actuel veut que le tarif minimum d'un appel téléphonique s'applique dans une circonscription définie arbitrairement. Ce système présente de nombreux désavantages pour les zones frontalières où un appel à caractère local vers une ville voisine peut être facturé : 1° soit au tarif local si cette commune se trouve dans la même circonscription; 2° soit à une cadence pouvant aller à une unité toutes les vingt-quatre secondes si cette commune se trouve dans une circonscription voisine. Cette situation qui engendre des iniquités pourrait être rapidement améliorée par l'institution de « bulles tarifaires » ou « circonscriptions glissantes » grâce auxquelles, où que l'on soit, une communication dans un rayon d'un nombre défini de kilomètres est toujours au tarif local. Ce dernier système est d'ailleurs en vigueur en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne depuis longtemps. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de reconsidérer la tarification des appels téléphoniques.

Réponse. — Il convient tout d'abord de bien rappeler le système actuel de taxation. Le territoire métropolitain est divisé en 470 circonscriptions de taxe téléphonique. A l'intérieur de la circonscription de taxe à laquelle appartient l'abonné, chaque communication coûte 1 taxe de base, soit aujourd'hui 75 centimes, sans limitation de durée. Dès que la

communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à une cadence (72 s, 45 s, 24 s ou 12 s) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. En tout état de cause, une communication entre circonscriptions de taxe limitrophes coûte au maximum une taxe de base toutes les 45 secondes. Cela dit, l'Administration des P.T.T. reconnaît qu'elle est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel. Elle étudie en ce moment une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. Dans le cadre du réaménagement global de la tarification téléphonique, des mesures viennent d'être prises visant notamment à favoriser l'utilisation optimale des moyens de télécommunications. Tout d'abord, une nouvelle modulation horaire des tarifs téléphoniques, comportant quatre niveaux, est offerte aux utilisateurs du téléphone depuis le 15 mai 1984. Le but recherché est que l'utilisateur bénéficie de tarifs réduits aux heures où le réseau est le moins chargé, obtenant ainsi, par promotion des heures creuses et sans pénalisation, une meilleure utilisation des équipements. Dans le même esprit, il a été décidé d'appliquer aux appels locaux, aux heures les plus chargées, une taxation à un rythme lent, soit une taxe de base, actuellement 75 centimes, toutes les 20 minutes. Cette taxation, qui sera effective à partir du 15 février 1985, répondra au souci de réduire l'occupation abusive du réseau urbain et, de ce fait, d'améliorer la qualité du service offert à l'ensemble des usagers. Bien sûr, la taxation des appels locaux continuera à être indépendante de la durée, soit une taxe de base, aux heures non chargées, c'est-à-dire pendant plus de la moitié de la journée. S'il s'agit bien là des premières mesures indispensables à la mise en œuvre de la restructuration tarifaire souhaitée, il faut cependant préciser que la cadence retenue pour la taxation des communications locales n'est pas encore de nature, comme en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne, à rendre possible une réforme plus poussée de la taxation des communications de voisinage ou interurbaines qui soit se faire à recettes constantes. Les suggestions faites, telle celle de l'honorable parlementaire, n'en sont pas moins examinées avec attention par les services.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

44418. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les sérieuses difficultés d'approvisionnement en goudron qu'éprouve la société H.G.D. (Loison-sous-Lens, Vendin-le-Vieil), filiale de C.D.F. Chimie qui pourrait développer certaines activités : Electrodes en Braic, liant routier, etc. En effet, elle doit s'approvisionner en goudrons à prix fort auprès de la Norvège et des Etats-Unis alors que des entreprises françaises, telle la société métallurgique de Normandie, en produisent mais le détruisent. Tel est également le cas d'Usinor qui brûle une partie de ses goudrons dans les hauts fourneaux, se refusant à la vente au prix du marché, tout en continuant à approvisionner la société allemande Rutgers à la suite d'un contrat d'échange contre de l'huile carbochimique. La société allemande Rutgers qui rétrocédait une partie de ces goudrons à H.G.D. refuse désormais la moindre revente et préfère les distiller dans ses propres installations. Ainsi depuis 1978, les enlèvements de goudrons par H.G.D. chez Usinor se sont montés à : 30 853 tonnes en 1978; 54 975 tonnes en 1979; 50 780 tonnes en 1980; 27 350 tonnes en 1981; 5 499 tonnes en 1982. Cette situation aboutit à un quasi monopole allemand aux dépens des usines françaises au niveau de la carbochimie. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de rétablir un approvisionnement normal pour H.G.D. sans que l'usine doive importer, et de manière générale quelles dispositions elle compte prendre afin de relever la carbochimie française.

Réponse. — D'une manière générale, l'approvisionnement en goudron de la société H.G.D., filiale de C.d.F. Chimie, devient plus difficile au fur et à mesure que la production d'acier diminue, et avec elle la production de coke. S'agissant de l'usine de Vendin-le-Vieil, son approvisionnement est désormais assuré en partie par des goudrons d'Usinor-Dunkerque. La solution qui a pu être mise sur pied consiste en un échange contre des huiles combustibles produites à Copenor, qui peuvent être injectées dans les hauts fourneaux en lieu et place du goudron. Le prix est élevé car les huiles combustibles de Copenor se valorisent normalement au prix du fuel. L'approvisionnement au départ de la Société métallurgique de Normandie (S.M.N.) a eu lieu durant une période assez courte, d'août 1982 à mars 1983. Avant août 1982, la S.M.N. avait toujours injecté son goudron dans les hauts fourneaux. A partir d'août 1982, elle avait, pour des raisons internes, décidé de remplacer l'injection de goudron par une consommation de coke, mais comme ce type de fonctionnement s'était avéré techniquement difficile à contrôler, elle a recommencé à injecter son goudron à partir

d'avril 1983. Une opération d'échange type Usinor-Dunkerque serait techniquement possible, mais malheureusement, vu l'éloignement de la S.M.N. par rapport aux usines d'H.G.D., cette opération qui cumulerait l'envoi d'huile combustible d'un coût déjà élevé et un double transfert conduirait à un prix prohibitif pour H.G.D.

Engrais et amendements (emploi et activité).

47277. — 26 mars 1984. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'industrie française des engrais. En effet, l'industrie des engrais a perdu 15 p. 100 de parts de marché au cours des deux dernières campagnes et la production ne couvre plus que 50 p. 100 de la demande. Ce secteur d'activité est pourtant indispensable à notre agriculture. Cette situation s'explique en grande partie par le prix du gaz nécessaire à la transformation des produits qui est de 20 à 30 p. 100 moins cher dans les autres pays de la C.E.E. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre, tant sur le plan européen que national, pour réduire le différentiel du prix du gaz et permettre aux entreprises de reconquérir les parts de marché perdues.

Engrais et amendements (emploi et activité).

54919. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chesseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47277, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, relative à la situation de l'industrie française des engrais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Pays-Bas ont créé une industrie de l'ammoniac et des engrais azotés dans le but de valoriser sur leur sol le gaz de Groningue. Dès l'origine, cette industrie a recherché des débouchés à l'exportation, principalement auprès des grands consommateurs de l'Asie du Sud-Est : sa capacité de production, qui est analogue à la capacité de production française, représente près de quatre fois le marché néerlandais. Vers le milieu de 1981, le marché international de l'urée, principal engrais azoté utilisé dans les pays chauds, s'est effondré. Pour soutenir leurs débouchés à l'exportation, les producteurs d'ammoniac et d'engrais azotés néerlandais ont obtenu de Gasunie, dès octobre 1981, des conditions tarifaires extrêmement avantageuses, conduisant effectivement à des rabais de l'ordre de 20 à 30 p. 100 sur les tarifs industriels normaux en Hollande ou en France. Cet avantage a permis aux producteurs néerlandais, par une sévère guerre de prix, de maintenir globalement leurs débouchés intérieurs et extérieurs en conquérant d'importantes parts de marché en Europe de l'Ouest, principalement en France et en R.F.A., pour compenser les positions perdues à la grande exportation. C'est au printemps de 1983 que les producteurs français et les services de l'administration ont pu recueillir, des présomptions suffisamment fortes pour étayer une action contre la concurrence déloyale de l'industrie néerlandaise auprès de la Commission des Communautés européennes. C'est ainsi que les producteurs français (le 1^{er} juin 1983) et le gouvernement français (le 11 juillet 1983) ont porté plainte devant la Commission des Communautés européennes, invoquant principalement le fait que, compte tenu des relations entre l'Etat néerlandais et Gasunie, le prix préférentiel consenti aux producteurs néerlandais constituait une aide d'Etat tombant sous le coup de l'article 92 du traité C.E.E. et, subsidiairement, que l'application de ce tarif préférentiel était susceptible de constituer une infraction aux articles 85 (réprimant les accords entre entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre états membres) ou 86 (réprimant l'exploitation abusive d'une position dominante) dudit traité. Dans une communication publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, daté du 1^{er} décembre 1983, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre du système tarifaire néerlandais et a estimé que cette structure tarifaire constituait une aide d'Etat au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité C.E.E. et ne pouvait bénéficier d'aucune des dérogations prévues au paragraphe 3 du même article. Par note en date du 13 mars 1984, la Commission a transmis au gouvernement français un avis motivé concernant le tarif préférentiel néerlandais qu'elle avait à émettre au titre de la procédure de l'article 170 invoquée par le gouvernement français. Par cet avis, la Commission conclut : 1° que ce tarif constituait une aide d'Etat au sens de l'article 92 paragraphe 1 C.E.E.; 2° qu'elle n'avait constaté aucune contrepartie communautaire à ce tarif au sens de l'article 92 paragraphe 3 C.E.E.; 3° que le gouvernement néerlandais avait manqué à ses obligations en ne notifiant pas cette aide à la Commission; 4° que, toutefois, l'incompatibilité de l'aide avec le traité et son caractère infractionnel ne sauraient être établis qu'au terme de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 par une éventuelle décision qu'elle prendrait; 5° que, enfin, la procédure de l'article 170 ne lui permettait pas de constater d'éventuelles infractions aux articles 85 ou

86. Par note en date du 24 avril 1984, la Commission a informé les industriels et le gouvernement français de ce que : 1° le gouvernement néerlandais lui avait fait savoir que, à partir du 1^{er} novembre 1983, Gasunie avait supprimé le système tarifaire à deux niveaux établi en 1981 et l'avait remplacé par un nouveau tarif, dit tarif F, à l'usage des très grands utilisateurs industriels établis aux Pays-Bas, à l'exclusion du secteur de l'énergie; 2° elle avait examiné cette nouvelle structure tarifaire au regard des prescriptions de l'article 92 du traité C.E.E.; 3° elle était parvenue à la conclusion que ces nouveaux tarifs ne contenaient pas d'éléments d'aide d'Etat. Par note en date du 27 avril, la Commission informait les plaignants de ce qu'elle considérait qu'il n'existait pas de raisons suffisantes pour donner une suite favorable aux plaintes qu'ils avaient formulées au titre des articles 85 et 86. Les informations recueillies au cours de la procédure ont permis de préciser l'écart séparant les prix du gaz en France et en Hollande pour les plus gros consommateurs : 1° en 1983, le tarif de Gaz de France a été supérieur d'environ 6 p. 100 au tarif de droit commun de Gasunie (tarif E) tandis que les producteurs néerlandais d'ammoniac ont bénéficié d'un rabais estimé à 21 p. 100 par rapport à celui-ci; 2° depuis le début de 1984, le tarif de Gaz de France et le tarif E de Gasunie sont voisins tandis que le nouveau tarif F de Gasunie est inférieur d'environ 12 p. 100 à ce dernier. La conclusion de la procédure est donc loin d'être satisfaisante, et les industriels ont décidé de déférer la décision de la Commission devant la Cour de justice.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).

51653. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que depuis plusieurs siècles, une production de vins doux naturels appelée Banyuls, a dominé toutes les autres catégories de vins du même type, récoltés aussi bien en France qu'à l'étranger. Ce vin est produit sur une aire de production très limitée en surface autour de la ville de Banyuls-sur-Mer, en partant du territoire de Collioure jusqu'à Cerbère à la frontière espagnole, en passant par Port-Vendres. Ce vin est tellement capiteux qu'il faisait encore partie au début de ce siècle des reconstituants vendus en pharmacie. Depuis au moins 3 ans, les sorties de Banyuls de la propriété ne cessent de baisser. De plus, dans ce domaine, l'avenir se présente sombre. Parmi les causes de cette mévente figurent incontestablement les importations massives et abusives de vins appellation « Porto » en provenance du Portugal, souvent commercialisées par des sociétés exportatrices anglaises. En effet, sur les 583 450 hectolitres de vins appellation « Porto » vendu en 1983 à l'étranger, la France s'est classée avec 40 p. 100 de ces exportations à la première place et d'une façon très nette, de tous les autres pays étrangers importateurs. Ce qui représente en moyenne 6 récoltes annuelles de Banyuls. C'est hélas clair ! Ceci provoque inévitablement cela. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° comment une telle situation peut s'imposer à l'encontre des produits français; 2° ce qu'elle compte décider pour mettre les vins de Banyuls à l'abri des importations massives de vins à appellation « Porto » du Portugal.

Réponse. — La France est de longue date le premier importateur de Porto. En 1983, elle a absorbé 40 p. 100 des exportations portugaises, soit 252 672 hectolitres qui ont été partiellement réexportés d'ailleurs. Cependant, il faut souligner que le marché intérieur des vins doux naturels (V.D.N.) représente des volumes très largement supérieurs, la consommation annuelle française dépassant 600 000 hectolitres. Il est certain que le dispositif mis en place par les pouvoirs publics a permis de contenir les importations de Porto. Les vins de Porto sont en effet soumis au respect d'un prix de référence quand ils sont importés dans la Communauté faute de quoi ils sont frappés d'une taxe compensatoire. Par ailleurs, il faut noter que sur le plan fiscal, alors que le Porto, classé dans la catégorie des vins de liqueur, est frappé d'un droit de consommation de 6 795 francs par hectolitre d'alcool pur, les V.D.N. n'acquittent que 2 545 francs par hectolitre d'alcool pur sur l'alcool qui sert au mutage (5 à 10°) et un droit de circulation de 54,80 francs par hectolitre volumique. Ramené à la bouteille de 75 centilitres, la charge fiscale est en moyenne de 10,19 francs sur le Porto et de 1,93 franc sur les V.D.N. Les importations de Porto en France se sont d'ailleurs stabilisées autour de 250 000 hectolitres depuis 5 ans. Il est certain cependant que le Porto exerce une vive concurrence que l'on peut imputer notamment aux importants efforts publicitaires réalisés par quelques grandes sociétés qui ont donné une véritable image à leur produit. Les efforts de promotion collective entrepris par les V.D.N. ont permis un maintien de leur part de marché intérieur sans développement des exportations. Le relèvement de l'image du produit, considéré par le consommateur comme « suranné » reste prioritaire. Or, la politique publicitaire de certaines firmes, basée exclusivement sur une mise en avant de la marque de préférence à l'appellation ne permet pas une perception plus « moderne » du produit par le consommateur. Un important effort doit donc être fait par la profession pour redresser l'image de marque des V.D.N. et relancer par là leur consommation.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

51868. — 18 juin 1984. — A la suite des décisions prises au titre de la restructuration de notre sidérurgie, **M. Georges Mœmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser les nouveaux quotas de production d'acier affectés à chaque pays membre de la Communauté, ainsi que, par pays, l'importance des baisses de production demandées par Bruxelles.

Réponse. — En application du code des aides à la sidérurgie adopté par le Conseil des ministres européens en août 1981, la Commission a défini les réductions de capacité demandées à chaque Etat membre d'ici

la fin 1985. Les engagements de réduction de capacité conditionnent l'autorisation des aides publiques à la sidérurgie. Le tableau I présente les réductions demandées à chaque Etat membre par rapport aux capacités existantes en 1980. Les quotas de production sont définis chaque trimestre en fonction de l'évolution prévue de la demande de produits sidérurgiques. Le tableau II présente le total des références de production des entreprises par Etat membre. Les quotas de production sont obtenus par application d'un taux d'abattement fixé chaque trimestre par catégorie de produit en fonction de l'évolution du marché (cf. tableau III). La Commission peut ensuite adapter ces quotas en application des différentes flexibilités définies par la décision 234/84/C.E.C.A.

Tableau I
Les réductions de capacité à effectuer en Europe
(décision de la C.E.E. du 29 juin 1983)

Pays	Capacité de production maximale possible (C.P.M.) 1980		Engagements de réductions de capacité et fermetures effectives intervenus depuis 1980	Nouvelles réductions demandées par la Commission	Total des réductions	
	milliers de tonnes	%			milliers de tonnes	milliers de tonnes
R.F.A.	53 117	31,6	4 810	1 200	6 010	11,3
Belgique	16 028	9,5	1 705	1 400	3 105	19,4
Danemark	941	0,6	66	—	66	7,0
France	26 869	15,9	4 681	630	5 311	10,7
Grande-Bretagne	22 840	13,5	4 000	500	4 500	19,7
Italie	36 294	21,5	2 374	3 460	5 834	16,1
Irlande	(57)	—	—	—	—	—
Luxembourg	5 215	3,1	550	410	960	18,4
Hollande	7 297	4,3	250	700	950	13,0
Grèce	—	—	—	—	—	—
Communauté européenne	168 601	100,0	18 436	8 300	26 736	—

Source : Revue de la Communauté européenne.

Tableau II
Références de production trimestrielles pour les produits soumis à quotas

France	3 591 541
R.F.A.	5 120 050
Belgique	1 773 306
Italie (dont Finsider 2 397 629)	5 819 897
Royaume-Uni	2 795 746
Pays-Bas	519 980
Danemark	131 798
Irlande	55 640
Grèce	847 709
Luxembourg	1 697 594

Tableau III
Taux d'abattement pour le 3^e trimestre 1984.

Exprimés en p. 100 par rapport aux tonnages de référence, ces taux sont les suivants pour les différentes catégories de produits :

	Production	Livraison (1)
Larges bandes à chaud	47	51
Tôles non revêtues	40	42
Tôles galvanisées	20	30
Autres tôles revêtues	+ 20	+ 20
Tôles quarto	50	55
Profils lourds	50	58
Fil machine	35	37
Ronds à béton	48	51
Laminés marchands	43	45

(1) Sur le marché commun.

Politique extérieure (Chine).

53015. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Mœmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les chances pour l'industrie française de pouvoir construire en Chine Populaire des centrales électronucléaires et où en sont les conversations sur ce sujet avec les autorités de Pékin.

Réponse. — La visite officielle du Président de la République en Chine en mai 1983 a été l'occasion pour les gouvernements chinois et français de signer un memorandum relatif à la coopération électronucléaire entre la Chine et la France. Cette coopération doit s'appuyer sur deux projets de centrale nucléaire, l'un dans la province de Canton, et l'autre dans la province de Shangaï. Le projet de Canton, qui fait l'objet d'une collaboration industrielle franco-britannique, est entré dans une phase active de négociations techniques et commerciales au niveau des industriels depuis le début de l'année 1984. Ces négociations ne pourront s'achever que le jour où sera constituée l'entreprise conjointe (Chine/Compagnie d'électricité de Hong-Kong) qui sera le client et le gérant de cette centrale. S'agissant du deuxième projet, les industriels français intéressés viennent de remettre à la demande des chinois des offres commerciales en vue d'une négociation prochalaine. La récente visite officielle en France du Premier ministre chinois a permis aux deux gouvernements de manifester leur attachement à l'application rapide du memorandum de 1983.

Métaux (recherche scientifique et technique).

53038. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation dramatique du Centre technique des industries de la fonderie. Un licenciement collectif portant sur plus de 16 p. 100 de l'effectif déjà réduit est à l'étude. Il lui paraît regrettable de laisser démanteler ce Centre d'étude qui a fait la preuve de sa compétence dans ses missions d'étude et d'assistance aux entreprises. Le maintien de son potentiel technique est indispensable si l'on ne

souhaite pas la disparition à court terme de l'industrie de la fonderie en France. Il lui demande donc de prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° l'aboutissement rapide de l'arrêt de financement du Centre technique des industries de la fonderie comportant la modification du taux de dégressivité de la taxe; 2° l'accord du ministre pour les contrats de recherches suivants : a) contrat 83-2-33-0093 : perfectionnement du cabilot; b) contrat 83-2-33-0094 : application de la C.A.O. aux moules et masselottes préparés avec la D.I.M.M.E.

Réponse. — Le décret n° 84-685 du 17 juillet 1984 relatif à la taxe parafiscale destinée à assurer le financement du Centre technique des industries de la fonderie et l'arrêt de même date fixant le taux des cotisations ainsi que les réductions et les abattements applicables sont parus au *Journal officiel* de la République française du 22 juillet 1984. Les dossiers relatifs aux contrats de recherche évoqués sont actuellement à l'étude.

*Equipements industriel et machines-outils
(entreprises : Pas-de-Calais).*

53137. — 9 juillet 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des établissements Fauvet-Girel à Arras. Ces établissements dont l'activité se situe pour l'essentiel dans le secteur du wagonnage, connaissent de grosses difficultés. Les employés sont en chômage technique et il manque environ 200 000 heures de travail qui devraient être trouvées tout de suite pour que l'activité puisse se poursuivre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le secteur et du potentiel existant, il lui demande les mesures qui vont être prises pour permettre de maintenir l'activité de ces établissements et l'emploi des ouvriers des établissements Fauvet-Girel.

Réponse. — L'industrie française de la construction de wagons de marchandises est confrontée à la fois à une baisse structurelle du marché intérieur, du fait que la S.N.C.F. et la R.A.T.P. ont renouvelé au cours des dernières années l'essentiel de leur parc, et à une aggravation de la concurrence mondiale qui se traduit par une réduction de notre part du marché international (émergence de nouveaux pays comme le Brésil ou la Corée capables de produire des wagons à des prix très bas). Dans ces conditions, les constructeurs français ont décidé d'ajuster leurs moyens de production à la baisse de la demande, et en particulier de réduire l'horaire hebdomadaire dans leurs usines. La Société Fauvet-Girel, qui emploie au total 1 350 personnes dont 450 près d'Arras, se trouve dans cette situation : son personnel est soumis à un horaire hebdomadaire de 33 heures depuis plus d'un an. La Direction de la société n'envisage pas de prendre des mesures de réduction d'effectifs en 1984 et 1985 si ses projets de contrats à l'exportation (en particulier en R.D.A., en Afrique et au Moyen-Orient) se réalisent et si son pool bancaire lui apporte le soutien financier nécessaire. Par ailleurs, si des discussions sont menées depuis plusieurs années entre les trois principales entreprises françaises de ce secteur, dont notamment Fauvet-Girel, en vue de rapprochements éventuels pour mieux assurer leur avenir, aucun projet n'a pu encore aboutir.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

58192. — 17 septembre 1984. — La Communauté européenne débat actuellement de la quantité de plomb à admettre dans l'essence, certains partenaires allant jusqu'à en préconiser la suppression totale, malgré le risque d'importantes et coûteuses conséquences économiques. **M. Pierre-Bernard Cousté** a été informé du résultat d'études d'après lesquelles un dosage de 0,15 gramme de plomb par litre de carburant éliminerait pratiquement les risques de pollution et d'atteinte à la santé publique, et, en même temps, permettrait de limiter à une valeur acceptable les conséquences économiques de la réduction du taux actuel qui va jusqu'à 0,40 gramme par litre. Il souhaite connaître la position de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur ce point.

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives l'une à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque de saturnisme et l'autre à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a déjà été réduite en France de 0,64 gramme par litre à 0,4 gramme par litre, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972. En outre, tous les travaux menés sur la réduction des consommations des véhicules — et pour lesquels les constructeurs français sont particulièrement bien placés — ont contribué et contribueront encore à réduire fortement la pollution atmosphérique. Récemment, la Commission des Communautés européennes a proposé une nouvelle étape allant jusqu'à la suppression du plomb rajouté aux essences pour

accroître l'indice d'octane. Parallèlement de nouvelles normes d'émission ont été proposées en ce qui concerne les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés. En juin 1984, le Conseil des ministres de l'environnement sous présidence française, a accepté le principe d'une suppression à terme (1989-1991) du plomb dans l'essence associé à un durcissement des normes d'émission. La France, qui a, naturellement souscrit à cette décision demande cependant que cette suppression intervienne dans le cadre d'une politique globale de réduction des pollutions atmosphériques et notamment de la pollution soufrée qui constitue la cause principale des pluies acides qui détériorent l'environnement. Il est également demandé une généralisation des limitations de vitesse sur autoroute afin de réduire sensiblement les consommations énergétiques et les émissions polluantes. Les principales discussions devront désormais porter sur les modalités d'application de cette directive (un ou deux carburants sans plomb, harmonisation des indices d'octane, nécessité ou non d'une étape intermédiaire), sur la nécessité d'adapter l'évolution des normes aux progrès de la technique qui respecteront au mieux les spécificités de l'industrie automobile européenne, et sur le calendrier de l'ensemble du dispositif à l'étude pour lutter contre la pollution atmosphérique.

RELATIONS EXTERIEURES

Etrangers (réfugiés).

42508. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que connaît actuellement le C.O.M.E.D.E. (Comité médical des expulsés) qui prend en charge sur le plan médical les réfugiés qui ne peuvent pour des raisons administratives être pris en charge par les institutions de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre au C.O.M.E.D.E. de continuer à fonctionner.

Etrangers (réfugiés).

54542. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42508 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures n'est pas compétent pour les questions d'assistance aux réfugiés admis sur le territoire français. Il n'entretient donc pas de rapports avec le C.O.M.E.D.E. et, de ce fait, n'est pas informé des difficultés que rencontrerait cet organisme d'aide aux réfugiés malades. Il est cependant en mesure de préciser que les réfugiés bénéficient en France du statut prévu par la convention de Genève du 28 juillet 1951, qui prévoit qu'en matière d'assistance (article 23) et de sécurité sociale (article 24) le réfugié est admis au bénéfice du traitement national. Selon les renseignements recueillis, il n'apparaît pas que le C.O.M.E.D.E. ait suisi de son problème le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est une démarche qu'il pourrait lui être conseillé de faire.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

54081. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesst** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les Soviétiques auraient fait part de leur désir d'acheter un Airbus. On peut concevoir que ce pays se porte acquéreur de plusieurs appareils de ce type. Mais le fait qu'il souhaite ne vouloir en acquérir qu'un seul ne donne-t-il pas l'impression de vouloir le « copier », spécialement en ce qui concerne le système de radioguidage ?

Réponse. — Le consortium Airbus-industrie est en relation avec toutes les compagnies susceptibles de lui acheter des appareils. A cet égard, il a bien évidemment des contacts commerciaux classiques avec Aéroflot. Ces discussions ne pourraient naturellement aboutir que si les termes économiques d'un accord étaient satisfaisants pour les intérêts européens, ce que ne permettrait pas la vente d'un seul appareil Airbus. En tout état de cause, l'honorable parlementaire sait que l'éventuelle acquisition par l'Union soviétique de produits du consortium européen serait soumise à l'approbation de diverses instances des pays partenaires et d'autres parties prenantes dans la cession des matériels composant les appareils de la gamme Airbus.

Politique extérieure (Syrie).

54115. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des Juifs de Syrie. Il y aurait à l'heure actuelle environ 5 000 Juifs en Syrie, qui feraient l'objet de discriminations et de persécutions : interdiction d'accéder à certains emplois, espionnage par la police du gouvernement, interrogations répétées, etc. Il lui demande quelles sont les informations dont il dispose et s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

Réponse. — Divers témoignages peuvent donner à penser que la situation des Juifs de Syrie est à certains égards préoccupante, sans que l'on soit pour autant en droit de parler de persécutions. L'attention du gouvernement français, comme celle de ses partenaires européens, a d'ailleurs été appelée à plusieurs reprises sur cette question. Il est cependant souvent difficile au gouvernement français de recueillir des informations précises pour déterminer avec certitude s'il y a eu violation de droits de l'Homme. Lorsque des faits précis sont signalés et qu'ils font apparaître un cas manifeste de violation de droits de l'Homme, le gouvernement français n'hésite pas à intervenir. Il marque en particulier son attachement à la liberté de circulation des personnes et au respect du droit d'émigration. Mais il ne souhaite pas donner à de telles interventions une publicité qui risquerait d'en compromettre l'efficacité.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

54141. — 30 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la condamnation à la prison à vie, le 12 juin 1964, de l'ancien dirigeant du Congrès national africain, Nelson Mandela, qui aura le 18 juillet prochain soixante-six ans. Il lui demande : 1° Si la France s'est associée à la demande de l'élargissement de cet avocat, symbole du combat contre l'Apartheid, présentée par plusieurs chefs d'Etat européens au Premier ministre d'Afrique du Sud, lors de son récent voyage en Europe. 2° Parallèlement à cette action pour la libération de Nelson Mandela, quelles ont été depuis un an les interventions françaises auprès du gouvernement d'Afrique du Sud pour la suppression de l'Apartheid.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la France ne s'est pas associée à la demande d'élargissement de M. Nelson Mandela, — responsable de l'A.N.C., condamné en 1964 à une peine d'emprisonnement à perpétuité qu'il purge actuellement en Afrique du Sud — qui aurait été présentée par plusieurs chefs d'Etat européens lors de la tournée européenne effectuée récemment par M. P. W. Botha. En effet, le gouvernement a refusé de recevoir officiellement le Premier ministre sud-africain. Néanmoins, le gouvernement ne cesse de rappeler aux dirigeants sud-africains, combien notre pays est hostile à la politique, inacceptable au regard de la dignité humaine, pratiquée par ce pays en matière de droits de l'Homme. Le Premier ministre, dans la déclaration de politique générale du gouvernement qu'il a prononcée à l'Assemblée nationale le 28 juillet dernier, vient de rappeler une fois de plus notre attachement au respect des droits de l'Homme partout dans le monde qu'il s'agisse des cas de MM. Chtcharansky, Mandela ou Sakharov. Il a ainsi souligné que « nous avons réussi grâce à une action discrète, à faire libérer des centaines de prisonniers dans plusieurs parties du monde (ce qui est le cas du poète Sud-africain, Breyten Breytenbach, libéré en décembre 1982) et que nous poursuivons avec ténacité cet effort qui est une mission propre à la France ». En outre, au cours de l'année écoulée, la France est intervenue auprès des autorités de Prétoria, seule ou collectivement avec ses partenaires de la C.E.E., dans les cas les plus douloureux : condamnation à mort de M. Maloie, sympathisant de l'A.N.C. et détention du Père Mkhathshwa, secrétaire général de la conférence épiscopale d'Afrique du Sud.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

54693. — 20 août 1984. — Au mois d'avril à l'occasion du Congrès de l'Association nationale France Canada, sont partis de Saint-Malo les grands voiliers vers le Canada, pour renouveler, 500 ans après, le voyage de Jacques Cartier. **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant participé à l'accueil de ces grands voiliers le samedi 30 juin à Québec, a constaté, sauf erreur de sa part, qu'aucun voilier français ne participait à cette arrivée au Canada d'une centaine de voiliers de toutes nationalités. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les raisons de cette absence française à une manifestation cependant essentiellement franco-canadienne.

Réponse. — Il est exact qu'aucun voilier français n'a participé à la course de grands voiliers de Saint-Malo à Québec, qui s'est terminée le 30 juin dans le port de cette dernière ville. En effet, malgré le vif désir

qu'avait le gouvernement français de faire participer un de nos voiliers-école à cette prestigieuse traversée qui célébrait le 450^e anniversaire de l'arrivée en Nouvelle-France de Jacques Cartier, il est apparu que les deux goélettes dont dispose la Marine nationale, « l'Etoile » et « La Belle Poule » ne remplissaient pas les conditions techniques leur permettant de franchir l'Atlantique. Cependant dans son souci de participer à cette commémoration, qui a consacré les liens étroits et privilégiés qui existent entre la France et le Québec, le gouvernement français a envoyé le croiseur « Montcalm » à Québec pour y porter nos couleurs lors de l'arrivée des grands voiliers.

Politique extérieure (Liban).

55784. — 10 septembre 1984. — La France rencontre actuellement des difficultés pour rassembler les éléments d'une nouvelle force multinationale au Liban. **M. Pierre Bas** suggère à **M. le ministre des relations extérieures**, en attendant que cette force éminemment souhaitable soit mise sur pied, qu'on adopte une solution moins difficile à mettre en œuvre requérant un engagement moins marqué et consistant à renforcer les observateurs français déjà en place à Beyrouth et dans la montagne (région de Souk-el-Ghard). Le renforcement pourrait consister en détachement d'observateurs provenant des mêmes pays présentés pour mettre sur pied une nouvelle force multinationale et, bien entendu, de France. On aboutirait ainsi à un corps multinational de plusieurs centaines d'observateurs dont le nombre et l'objectivité, si elle est bien établie, seraient de nature à dissuader pour une part les éléments troubles qui entretiennent la tension dans le pays.

Réponse. — La France n'a aucune intention de contribuer à la mise en place d'une nouvelle force multinationale au Liban. Le ministre des relations extérieures n'a d'ailleurs pas connaissance d'un quelconque projet de ce genre. Notre pays, en revanche, a mis depuis avril dernier un corps de quatre-vingts observateurs à la disposition des autorités libanaises. Ils ont pour mission d'observer l'application du cessez-le-feu. Leur action fait l'objet d'appréciations élogieuses de la part de toutes les parties libanaises. Notre pays n'envisage pas d'en accroître le nombre : le gouvernement libanais ne lui a présenté aucune demande en ce sens, pas plus qu'il n'a sollicité d'autre pays.

Naissance (régulation des naissances).

55895. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Desanlla** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle position la France a prise en matière de régulation de la natalité lors de la Conférence mondiale sur la population qui a eu lieu à Mexico en juillet dernier.

Réponse. — Lors de la Conférence mondiale sur la population qui a eu lieu à Mexico en juillet dernier, la France a, s'agissant de la régulation de la natalité, mis l'accent sur le libre choix des couples et des individus quant au nombre des naissances et à leur espacement. L'intervention de l'Etat, légitime de notre point de vue, sur le plan de l'information et de l'incitation ainsi que sur celui de la définition et de l'application de politiques démographiques, doit se faire dans le respect de la liberté des personnes.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

54388. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement les associations d'aide à domicile aux personnes âgées, infirmes et isolées. En effet, les dotations accordées par les Caisses régionales d'assurance maladie à ces organismes sont actuellement en diminution, ceci se cumulant avec une revalorisation des salaires des aides ménagères. Or, cette restriction des possibilités d'action de ces organismes se conjugue avec un essor important des demandes émanant des personnes âgées. Une telle situation entraîne des conséquences fâcheuses, d'une part quant aux possibilités de maintien à domicile des personnes âgées, infirmes ou isolées, d'autre part quant au chômage partiel (non indemnisé) des aides ménagères. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour modifier rapidement une telle évolution.

Réponse. — Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression : en quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures

en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Pour ces raisons, les dotations mises à la disposition des Caisses régionales d'assurance maladie pour 1984 par la Caisse nationale se sont révélées insuffisantes pour poursuivre l'effort entrepris en 1983. Aussi, le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et social en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement du Fonds national sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, par la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Notamment, l'utilisation d'une grille d'attribution d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra permettre de rechercher la satisfaction des besoins prioritaires, et donc de réaliser un véritable soutien à domicile, dans un meilleur usage de la masse totale des heures financées. Des mesures devront également être prises, en coopération avec les employeurs d'aides ménagères, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère par les Caisses et d'une organisation du suivi des prises en charge. Ces dispositions, qui fourniront les instruments d'une maîtrise des crédits engagés et d'une définition d'une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, permettront de réunir, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Haut-Rhin).

54777. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées actuellement par l'Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées, qui est la principale association d'aide ménagère du département, employant environ 700 personnes. Les Caisses de retraite, face à l'augmentation du taux horaire de l'aide ménagère et des charges, se voient obligées de limiter le nombre d'heures d'intervention qui sont prises en charge par le Fonds d'action sociale des organismes de retraite. En outre, les personnes âgées ayant des ressources dépassant légèrement les barèmes établis par les Caisses de retraite hésitent à faire appel au service de l'aide ménagère. Il en résulte une réduction sensible de l'activité pour l'association qui se verra contrainte de licencier du personnel entraînant des difficultés de gestion face aux obligations découlant de la convention collective du 18 mai 1983. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires de nature à sauvegarder les services de maintien à domicile et à ne pas pénaliser les personnes âgées.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 61 865 860 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires portant ainsi la dotation initiale à 63 698 877 francs, soit une progression de plus 13,92 p. 100 par rapport à 1982. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression : en quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Pour ces raisons, les dotations mises à la disposition des Caisses régionales d'assurance maladie pour 1984 par la Caisse nationale se sont révélées insuffisantes pour poursuivre l'effort entrepris en 1983. Aussi, le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement du Fonds national sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, par la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Notamment, l'utilisation d'une grille d'attribution d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra permettre de rechercher la satisfaction des besoins prioritaires, et donc de réaliser un véritable soutien à domicile, dans un meilleur usage de la masse totale

des heures financées. Des mesures devront également être prises, en coopération avec les employeurs d'aides ménagères, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère par les Caisses et d'une organisation du suivi des prises en charge. Ces dispositions, qui fourniront les instruments d'une maîtrise des crédits engagés et d'une définition d'une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, permettront de réunir, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

54990. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés financières récentes rencontrées par les associations d'aide et de maintien à domicile. Le taux horaire de remboursement a été revalorisé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, à compter du 1^{er} janvier 1984 mais n'ayant pas été promulgué alors, il ne pouvait être appliqué pour les dossiers relevant de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Or, parallèlement, les associations ont subi une augmentation de leurs frais de fonctionnement qui n'a pas été compensée par les remboursements des Caisses ou des organismes financiers. De ce fait, l'équilibre financier des associations d'aide et de maintien à domicile est cette année précaire et celles-ci s'interrogent sur le développement de leur action dans un proche avenir. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et éviter ainsi que les retards apportés dans la mise en œuvre de décisions administratives ne compromettent l'existence des associations d'aide et de maintien à domicile des retraités et personnes âgées.

Réponse. — Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 a relevé à compter du 1^{er} janvier 1984 le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Le décret n° 84-677 du 17 juillet 1984 a relevé à compter du 1^{er} juillet 1984 ce taux. L'intégralité de la convention collective des aides ménagères a donc été ainsi prise en compte. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aides ménagères ont eu en 1984 des difficultés liées au système de tarification tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général.

SANTE

Santé publique (produits dangereux).

51333. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'emploi de solutions germicides pour la décontamination du matériel médico-chirurgical. Il remarque que si la pharmacopée française réglemente l'utilisation des composés antiseptiques pour la stérilisation du matériel médico-chirurgical, l'emploi des solutions germicides est laissé au libre choix des utilisateurs. Or, si l'on sait que certains produits, par exemple la glutaraldéhyde (pentanediol), irritant pour les muqueuses, peut se fixer sur certains matériaux (caoutchouc, polyamides, P.V.C.), il n'existe aucune donnée sur la toxicité à long terme. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, pour apprécier les risques encourus, d'étudier à moyen et à long terme la toxicité de ces produits, et par la même, s'il ne serait pas utile de réglementer l'emploi des solutions germicides.

Réponse. — Selon la définition donnée par l'Association française de normalisation (A.F.N.O.R.) il faut distinguer les antiseptiques et les désinfectants. Les antiseptiques, utilisés sur les milieux vivants sont soumis aux règles applicables aux médicaments et leur toxicité aiguë et chronique est étudiée selon les normes habituelles. Les désinfectants se verraient utilisés pour la désinfection des matières inertes. Leur activité est étudiée selon les normes A.F.N.O.R., mais il ne paraît pas indispensable d'étudier systématiquement leur toxicité aiguë et chronique, puisqu'ils ne doivent pas être utilisés sur l'homme. Plusieurs d'entre eux présentent une certaine toxicité, mais cette toxicité est à la base même d'une puissante activité bactéricide, virucide et fongicide, d'où leur intérêt, mais aussi la nécessité de précautions dans leur emploi.

Santé publique (politique de la santé).

52880. — 2 juillet 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences que risque d'entraîner en psychiatrie la dualité de financement en matière de dépenses intra et extra-hospitalières. Les traitements effectués en milieu hospitalier sont en effet pris en charge, dans ce cadre budgétaire, par l'assurance maladie alors que les soins extra-hospitaliers — à l'exception des structures légères à prix de journée — sont désormais exclusivement financés par l'Etat. Cette dualité, outre les lourdeurs administratives qu'elle occasionne, est contraire à l'esprit d'unité qui est l'essence même de la sectorisation psychiatrique. Elle risque, en cas de variation trop accentuée entre les deux types de crédits alloués, d'influencer les modes de prise en charge thérapeutiques. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'éviter de tels inconvénients.

Réponse. — Le double financement de la psychiatrie publique présente, en effet, un certain nombre d'inconvénients; c'est pourquoi le gouvernement voudrait aller vers une globalisation de ce financement. Deux expériences pilotes de budget global (extra et intra-hospitalier) sont en cours dans l'Isère et dans les Ardennes et d'autres auront lieu l'année prochaine. Le gouvernement décidera la généralisation de ce mode de financement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

53883. — 16 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 relative à l'organisation du service public hospitalier, ainsi que sur ses décrets d'application. En effet, il n'a pas été prévu de suppléants aux membres du Conseil d'administration désignés par la formation syndicale la plus représentative. Il semble donc, qu'en cas d'absence du titulaire, le personnel du Centre hospitalier ne soit pas représenté au sein du Conseil d'administration. Il lui demande donc s'il est possible de remédier à cette situation.

Réponse. — L'absence de suppléants des membres des Conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics concerne toutes les catégories d'administrateurs et non pas seulement les représentants des personnels non médicaux. Il est en effet apparu d'une part que la désignation de suppléants pourrait parfois susciter des difficultés pratiques et d'autre part, qu'une bonne gestion des établissements supposait une continuité de la présence des administrateurs peu compatible avec la faculté laissée à ceux-ci de se faire suppléer. En tout état de cause, le nombre des représentants des personnels non médicaux au Conseil d'administration des établissements d'hospitalisation publics devant être prochainement accru de façon à être égal à celui des représentants du personnel médical, les personnels non médicaux seront en mesure d'exprimer leur point de vue, même si l'un de leurs représentants est absent.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

49219. — 23 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait qu'un nombre croissant de travailleurs de la région Centre se trouve dans l'obligation d'aller travailler à Paris et en région parisienne. Il lui demande de prévoir l'extension du secteur de validité de la carte orange pour couvrir en particulier les gares de Montargis, Nogent-sur-Vernisson et Gien, afin de diminuer le coût du transport des usagers en question.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que la carte orange est un titre de transport valable uniquement en région des transports parisiens dont le périmètre est plus réduit que celui de la région Ile-de-France; son tarif est élaboré sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens. La recherche d'une meilleure adaptation des structures de tarification constitue un élément dynamique de l'actuelle politique des transports qui a notamment pour objectif de réduire les coûts des trajets domicile-travail les plus longs. Dans ce cadre, un pas important a été franchi le 1^{er} juillet 1983 par la mise en place d'un abonnement complémentaire à la carte orange,

valable sur les lignes ferroviaires de la région Ile-de-France. Toute modification tarifaire de même nature sur des liaisons extérieures à la région Ile-de-France ne saurait intervenir qu'à l'initiative des collectivités territoriales intéressées, dans le cadre des compétences nouvelles que leur confère la loi d'orientation des transports intérieurs. S'agissant de liaisons avec la région Ile-de-France, elle devrait faire l'objet d'un accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs dans la région des transports parisiens.

Communautés européennes (transports aériens).

53817. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'accord qui vient d'être signé entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni, pour la libéralisation du trafic aérien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de cet accord, ses conséquences tant pour les deux pays concernés que pour les autres Etats européens, et il souhaiterait savoir si la France s'apprête à prendre des dispositions analogues, et, dans ce cas, avec quels autres pays.

Réponse. — Les ministres des transports du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont signé le 20 juin 1984 un accord bilatéral aux termes duquel : 1° Toute Compagnie aérienne désignée par l'un ou l'autre gouvernement sera autorisée à voler sur toute route entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas. 2° Les Compagnies seront autorisées à décider elles-mêmes de la fréquence et de la capacité à mettre en œuvre. 3° Leurs tarifs seront soumis à l'approbation du pays d'origine du vol. 4° Elles seront en droit de mettre les tarifs d'une même ligne au niveau de ceux de la Compagnie partenaire. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Son effet pratique reste actuellement limité. Il a toutefois permis à British Caledonian d'aligner ses tarifs au départ de Gatwick sur ceux que British Airways et K.L.M. venaient d'être autorisés à mettre en application au départ de Heathrow et qui comprenaient un tarif aller-retour « liste d'attente » de 68 dollars soit environ 650 francs (utilisable seulement dans la limite des places disponibles). Il ne semble pas pour l'instant que la partie néerlandaise ait l'intention de baisser les prix au départ des Pays-Bas. Il convient de souligner que, sur Paris-Lyon, Air Inter pratique pour une distance comparable et même légèrement plus élevée (385 km contre 372 km), des tarifs significativement moins élevés que ceux de ces compagnies : 438 francs en vol bleu. Pour sa part, le gouvernement français dans le cadre des conclusions du Conseil des ministres des transports de la Communauté en date du 10 mai 1984, poursuit avec ses partenaires européens les études appropriées en vue d'adapter le système de transport aérien européen dans le sens d'une plus grande flexibilité permettant d'obtenir une efficacité économique et sociale accrue.

Transports aériens (compagnies).

55323. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la Compagnie Air France envisage, semble-t-il, le complément de formation, puis l'embauche, de 70 mécaniciens navigants actuellement en stage à la Compagnie. Or, le sureffectif de cette spécialité est déjà important (100 sur un total de 750) et aux dires même de la Direction générale, Air France aura du mal à utiliser ses mécaniciens avec l'effectif actuel (les A 320 seront pilotés à deux et Boeing proposera à compter de 1989 son B 747 en équipage réduit). Une telle embauche serait donc coûteuse, d'autant plus que la garantie d'emploi au sein de la Compagnie Air France obligera, dans quelque temps, à transformer ces nouveaux embauchés en pilotes, transformation très onéreuse. Il faut rappeler que, si vraiment Air France a un besoin ponctuel de mécaniciens, il existe une centaine de jeunes pilotes sur le marché du travail, issus de l'E.N.A.C., et donc formés aux frais de l'Etat, qui seraient heureux de prendre temporairement ces emplois. Cette pratique est courante à l'étranger car la transformation en pilote est déjà assurée au départ. Le code de l'aviation civile le permet sur simple signature du ministre. Un stage de 15 jours suffirait. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Les soixante-dix agents concernés ont été recrutés par la Compagnie nationale en 1979, 1980 et 1981 sur la base des prévisions de développement de l'activité de la Compagnie et des vacances créées par les perspectives de départs en retraite. Il ne s'agit donc pas d'embauchages à venir. Conformément à la procédure habituelle, la formation de ces agents se décompose en trois phases : 1° une formation de base en vue de l'obtention des brevets théoriques de mécanicien navigant; 2° une acquisition d'une expérience aéronautique au cours d'un stage de deux ans dans les services techniques de la Compagnie; 3° une formation finale aboutissant à la licence d'officier mécanicien navigant précédant la mise en ligne des intéressés. Le plan de la

Compagnie a dû être révisé en baisse en raison, d'une part, de l'évolution de la conjoncture, et, d'autre part, du recul constaté de l'âge moyen de départ à la retraite des officiers mécaniciens. Les soixante-dix stagiaires en question n'ont donc pu être mis en ligne aux échéances initialement prévues. Cependant, les besoins de la Compagnie pour les proches années à venir, intégrant l'arrivée d'appareils nouveaux ainsi que la poursuite jusqu'à la fin du siècle d'appareils de la génération actuelle, sont maintenant connus. Air France estime que, compte tenu de l'effort de formation qui a déjà été engagé et de la situation d'attente dans laquelle se trouvent ces stagiaires, c'est à eux qu'elle doit faire appel pour satisfaire ces besoins même si certains d'entre eux doivent recevoir un complément de formation. C'est dans ce contexte qu'est intervenu un accord avec les principales organisations syndicales du personnel navigant technique qui, prenant en compte l'évolution des technologies et leurs conséquences, permet de faire progresser la licence des mécaniciens et a débouché sur la création d'une licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile. Il est bien entendu que les pilotes répondant aux critères de sélection à l'emploi d'ingénieurs navigants verront leur candidature accueillie favorablement par la Compagnie et seront admis à suivre un stage de formation leur permettant d'obtenir ladite licence. Il convient de noter que des anticipations devant permettre à ces stagiaires d'exercer le métier pour lequel ils ont été formés, interviendront, au terme d'un accord entre la Compagnie nationale et le syndicat des mécaniciens, dans la mesure où les officiers mécaniciens déjà en ligne solliciteront des congés sans solde libérant ainsi des heures de vol en faveur de leurs cadets; il y a là un effort de solidarité au sein d'une profession qui ne devrait pas être découragé. Ainsi précisée, la situation signalée par l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans un contexte social cohérent prenant en compte l'évolution de la profession de navigant technique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Transports aériens (compagnies).

48780. — 16 avril 1984. — **Mme Marla Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de prises en charge de travailleurs handicapés dans certaines entreprises. Très favorable à l'établissement d'un quota, elle admet que des entreprises type « Brit Air » à Morlaix ne peuvent embaucher des travailleurs handicapés pour les personnels navigants, ceux-ci devant au contraire subir une visite médicale stricte. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prévoir des dispositions particulières pour ce type d'entreprise de transport aérien.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 4 de l'arrêté du 20 septembre 1963 (*Journal officiel* du 12 octobre 1963) a prévu que les entreprises assujetties aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés fixant le pourcentage de bénéficiaires à employer dans les entreprises d'armement maritime n'étaient soumises aux dispositions du présent arrêté qu'en ce qui concerne leur personnel sédentaire, à l'exclusion de leur personnel navigant. Par analogie aux dispositions prises en faveur de ces entreprises les responsables de compagnie aérienne relevant du droit privé peuvent demander, en application de l'article R 323-56 du code du travail, aux services de l'emploi à être dispensés de l'obligation de présenter des déclarations de vacances d'emploi pour leur personnel navigant.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Atlantiques).

50105. — 14 mai 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le département des Pyrénées-Atlantiques a été découpé en quatre bassins d'emploi : Bayonne, Pau, Oloron-Mauléon et Lacq-Orthez. A chacun de trois de ces bassins correspond un Comité local de l'emploi reconnu dont les sièges respectifs sont : Bayonne, Pau et Oloron. Seul, le bassin d'emploi de Lacq-Orthez ne possède pas de Comité reconnu, alors qu'un tel Comité fonctionne à Orthez depuis décembre 1981. Devant la gravité de la situation de l'emploi dans ce bassin, il lui demande que le Comité en cause soit reconnu dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre de mener une lutte efficace contre le chômage.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les Comités locaux de l'emploi n'ont pas nécessairement, pour être reconnus par les commissaires de la République, à coïncider avec un découpage antérieur en bassin d'emploi résultant d'études ou de l'exploitation de données statistiques. Ainsi, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, après concertation avec les autorités locales, notamment celles de Lacq-Orthez, il a été décidé de reconnaître que les trois Comités de Bayonne, Pau, Oloron-Mauléon

qui couvrent à eux trois la totalité du département. Cette décision qui correspond au double souci d'apporter un soutien administratif actif aux Comités reconnus et de les voir exercer leurs réflexions à l'échelle d'une zone disposant de potentialités équilibrées de développement, n'interdit pas la poursuite d'une concertation entre les partenaires d'une zone plus restreinte sur certains problèmes particuliers. Ainsi le Comité de Lacq-Orthez a-t-il maintenu une activité qui porte sur des domaines pour lesquels une réponse peut-être trouvée à son niveau ou, dans le cas contraire, pour lesquels un traitement doit être recherché au sein de Comités de compétences plus larges comme le comité de bassin de Pau ou celui d'Oloron. Les responsables de la zone de Lacq sont en effet présents dans ces derniers Comités.

Emploi : ministère (services extérieurs : Haute-Saône).

51772. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les très graves problèmes que connaît actuellement l'inspection du travail en Haute-Saône. En effet, dans un département où le tissu industriel est constitué de petites entreprises dispersées sur tout le territoire, il est évident que la présence d'un seul inspecteur du travail pour 40 000 salariés est nettement insuffisante. Ainsi, les droits du travail et les normes de sécurité les plus élémentaires sont-ils bafoués en permanence, en dépit de l'admirable dévouement au service public dont a fait preuve l'actuel inspecteur du travail, pour lequel ce surmenage permanent se solde depuis plusieurs mois déjà par un arrêt maladie. Pour les travailleurs haut-saônois, cette absence de protection est parfaitement inadmissible et scandaleuse. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte procéder à la création d'une seconde section dans le département, en regroupant éventuellement les salariés des transports et de l'agriculture de telle sorte que la présence de la gauche au pouvoir puisse se traduire, pour les travailleurs de ce département, par des modifications concrètes de leur condition.

Réponse. — Les problèmes que rencontre le département de la Haute-Saône en matière d'emploi notamment peuvent permettre, à terme, d'envisager la création d'un poste d'adjoint pour l'emploi. Cependant, les effectifs recrutés dans le cadre du plan de mise en place des directeurs adjoints chargés des problèmes de l'emploi n'ont pas encore permis une création en Haute-Saône. En effet, il existe encore des départements titulaires de deux sections d'inspection du travail qui sont encore dépourvus d'un emploi de directeur adjoint pour l'emploi. C'est ainsi que, dès que la situation en matière d'effectif se sera améliorée et compte tenu des priorités, la situation de ce département sera examinée avec la plus grande attention.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORT

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : transports aériens).*

28821. — 4 avril 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les tarifs de manutentions portuaires (port autonome de la Guadeloupe), ont subi une augmentation de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, comparativement à 1982. Que les tarifs aéroportuaires (magasins et aires de stationnement gérés par la Chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre depuis le mois d'avril 1975. Avant cette date les différentes compagnies aériennes basées à la Guadeloupe, géraient elles-mêmes leur magasin. Qu'à cette époque pour l'enlèvement d'une tonne de n'importe quelle marchandise, il suffisait de payer 15 francs. Que depuis la prise en gestion par la C.C.I., il faut payer une taxe dite « d'entreposage » qui était au départ de 0,25 franc par kilo dès le jour d'arrivée de l'avion et qui coûte aujourd'hui 0,51 franc par kilo, ce qui fait pour la même tonne 510 francs. Qu'en plus de cela pour les marchandises en groupage il y a une autre taxe à payer dite « taxe de dégroupage » et qui coûte 0,25 franc par kilo, ce qui fait pour une tonne 250 francs supplémentaires. Qu'actuellement, plus de 75 p. 100 du trafic du fret aérien voyageant en groupage et que par conséquent la tonne coûte aux consommateurs 760 francs. Que cette situation est unique dans les aéroports français et contribue pour une part non négligeable à l'inflation des prix qui sévit dans ce département d'outre-mer. Il lui demande les causes de ces tarifs élevés et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour les réduire.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que ce n'est pas le port autonome de la Guadeloupe qui fixe les tarifs de manutention portuaire. Il ne fait qu'émettre un avis sur un projet de tarif proposé par les manutentionnaires, lequel est examiné par le Comité des prix puis arrêté par le commissaire de la République. En ce qui concerne les relèvements tarifaires opérés, il faut différencier les marchandises en fonction de leur conditionnement : marchandises diverses non

conteneurisées et marchandises diverses conteneurisées. Les premières ont subi une augmentation variant suivant les rubriques (c'est-à-dire suivant les types de marchandises et de conditionnement) de 12,3 p. 100 à 13,4 p. 100 entre mars 1982 et février 1983; les secondes (conteneurs) ont subi une augmentation de 7,9 p. 100 pour la même période. En moyenne pondérée, sachant que la première catégorie représente 84 400 tonnes et que la deuxième catégorie représente 670 793 tonnes, l'augmentation à la tonne manipulée est donc de l'ordre de 8,45 p. 100. L'augmentation accordée tient compte d'une partie de l'augmentation des salaires et charges sociales de l'année écoulée et d'une provision pour l'année à venir; elle constitue donc en fait un réajustement basé sur les charges salariales: pour les salaires, une augmentation de 11,65 p. 100 a été prise en compte (7,3 p. 100 en rattrapage et 4,35 p. 100 en provision) et pour les charges sociales, il a fallu assurer la cinquième semaine de congés payés. D'une façon plus générale, il convient de noter que le processus de conteneurisation auquel on a assisté au cours des dernières années dans les ports des Antilles a eu pour effet d'abaisser de façon considérable le coût de la manutention. En effet, la manutention de marchandises diverses, qui coûtait entre 300 et 400 francs la tonne en 1979 (en francs 1979) pour un conditionnement conventionnel, ne coûte plus que 60 francs la tonne (en francs 1983) pour un conditionnement en conteneurs. C'est donc au total une économie extrêmement substantielle qui a été obtenue et qui s'amplifie du fait de la moindre dérive des prix pour les marchandises conteneurisées. En ce qui concerne les aéroports, les tarifs de redevances de stationnement, ainsi que les redevances d'entreposage, de magasinage, d'utilisation du parking et de dégroupage du fret sont, conformément aux articles R 224-2 et R 224-3 du code de l'aviation civile, fixés par l'exploitant, c'est-à-dire, s'agissant de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, par la Chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe. Pour ces deux types de redevances, les tarifs proposés sont soumis à l'avis d'une Commission consultative économique où siègent à la fois des représentants des collectivités locales, des usagers (compagnies aériennes) et du gestionnaire. Les tarifs de redevances aéronautiques fixés après vote des membres de ladite Commission sont ensuite soumis à approbation du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministre de l'économie, des finances et du budget et ne sont applicables qu'après leur accord conjoint. Ainsi, les tarifs des redevances relatives aux aires de stationnement ont subi une augmentation de 11 p. 100 en 1983 après avis unanime de la Commission consultative économique. Concernant les redevances d'entreposage et de dégroupage, il convient de noter que la prise en gestion par la Chambre de commerce et d'industrie a été motivée par les difficultés de fonctionnement importantes sous le régime de gestion par les compagnies aériennes et transitaires et par une insatisfaction induite générale. Le transfert de gestion a conduit la Chambre de commerce et d'industrie à faire des investissements pour tripler la surface d'entreposage et à recruter du personnel pour assurer une exploitation satisfaisante. La redevance établie la première année à 0,25 franc par kilogramme constitue la rémunération de ces charges d'investissements et des frais de personnel. L'évolution de ce tarif jusqu'à 0,51 franc par kilogramme en 1983 est inférieure à l'évolution des prix de détail (pour un indice 100 en 1976 les redevances du Raizet se situent à 185 en 1983, alors que les prix sont à 210).

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: voirie).

32123. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opposition persistante des services du Trésor en Guyane quant à l'application de la législation sur le financement des travaux sur routes nationales avec la participation du Fonds routier départemental à titre de fonds de concours. Il lui demande d'intervenir auprès du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer afin qu'une solution rapide soit trouvée d'autant que la procédure est pratiquée depuis de nombreuses années dans les autres départements d'outre-mer et de l'informer de la suite donnée à sa démarche.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: voirie).

56891. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 32123 parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les modalités d'application, dans le département de la Guyane, de la législation relative au rattachement des Fonds de concours des collectivités locales au budget de l'Etat pour le financement des projets d'investissement sur le réseau routier national, allongent considérablement le délai nécessaire pour la mise en place des crédits du Fonds routier départemental, alors que les périodes permettant la réalisation des travaux sont limitées par les conditions

climatiques. C'est pourquoi le ministre chargé des transports a apporté son appui aux démarches entreprises auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, pour qu'une solution soit apportée rapidement, à l'instar des procédures en vigueur dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Une solution a été apportée à ce problème qui a déjà fait l'objet de la question écrite n° 32118 du 16 mai 1983 pour laquelle une réponse a été publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983. Les instructions nécessaires ont été adressées aux services du Trésor afin que, s'agissant d'opérations pour lesquelles le département de la Guyane a obtenu du ministre chargé des transports la maîtrise d'ouvrage déléguée, ce dernier puisse liquider directement les dépenses correspondantes sur le budget départemental.

Logement (H.L.M.).

33023. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une Société anonyme d'H.L.M. qui conventionne des logements neufs, peut proposer aux locataires d'origine une promesse de vente du logement loué, avec des clauses prévoyant l'actualisation du prix de vente, la déduction des loyers versés du prix de vente actualisé et la cession du prêt conventionnel mis en place lors du conventionnement. Il souhaite que son administration note que cette promesse de vente est unilatérale, n'engage que la Société anonyme d'H.L.M. et que l'option d'achat peut être levée à tout moment par le locataire ou son successeur. Il précise enfin que même non prévue par les textes qui régissent le conventionnement, cette possibilité aurait le mérite de faciliter le passage de la location à l'accession et de contribuer ainsi aux efforts actuels du gouvernement dans ce domaine. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Les modalités particulières d'accession à la propriété qu'envisage l'honorable parlementaire sont régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 (*Journal officiel* du 13 juillet 1984) relative à la location-accession. Celle-ci crée un nouveau type de contrat, dans lequel le transfert de propriété d'un logement est prévu au profit de l'occupant, par une manifestation ultérieure de volonté de celui-ci après une période préalable de jouissance à titre créneux. Les projets de textes réglementaires d'ores et déjà préparés pour assurer sur le plan financier la meilleure efficacité à ces nouveaux types de contrats concernent d'abord le secteur aidé: les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) seront accordés à la quotité de 90 p. 100 du prix de vente: l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sera quant à elle octroyée au barème accession dès le début de la phase locative. Toutefois, il n'est pas exclu que des opérations de location-accession puissent être financées à l'aide de prêts conventionnés. Les services du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports étudient les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à cette fin à la réglementation relative à ce type de prêt. Par ailleurs, la vente des logements H.L.M. à leurs locataires est régie par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 qui subordonne toute décision en la matière à l'accord préalable de la commune du lieu d'implantation des logements et du représentant de l'Etat dans le département. En outre, son champ d'application se limite aux logements construits depuis plus de dix ans voire vingt ans pour les maisons individuelles. Il s'agit donc d'un mécanisme particulier qui vise notamment à éviter que les logements locatifs sociaux construits au prix d'un effort financier important du budget de l'Etat en faveur des familles les plus modestes ne soient détournés de leur affectation initiale. Il en résulterait que les dispositions prévues par la loi relative à la location-accession ne sont pas applicables au patrimoine existant de logements locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

36705. — 22 août 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le recrutement des personnels de répartition des permis de conduire. En effet, ces personnels, effectuant à la préfecture les travaux administratifs préparatoires à l'examen du permis de conduire, ne peuvent actuellement être recrutés parmi les moniteurs ou employeurs d'auto-écoles dans leur département d'exercice ou dans les départements limitrophes. Par contre, le recrutement est possible parmi des membres de famille d'un inspecteur du département. Il lui demande donc quelle disposition il compte prendre pour supprimer ce règlement discriminatoire et appliquer une plus grande équité dans ce recrutement.

Réponse. — Aucune discrimination à raison de la profession exercée ne frappait les moniteurs ou exploitants d'auto-écoles pour leur recrutement par l'ex-établissement public « service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) ». Ces professionnels, tout comme le conjoint d'un inspecteur du permis de conduire, sous réserve de

satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude physique et, le cas échéant, de diplôme, pouvaient être recrutés pour un emploi de répartiteur. Par contre, le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 relatif aux personnels de l'établissement public, pris après avis du Conseil d'Etat, édictait en son article 5 « une incompatibilité d'affectation » dans le département et les départements limitrophes. Toutefois, cette incompatibilité était limitée à trois ans, après la cessation d'activité du moniteur. Une telle disposition avait été prise dans le respect du principe supérieur de libre concurrence des entreprises privées et dans l'intérêt immédiat du nouvel agent. Celui-ci ne devait en aucun cas pouvoir être suspecté par l'un quelconque de ses anciens collègues de le défavoriser au profit d'autres concurrents. En effet, outre divers travaux administratifs relatifs à l'examen, les répartiteurs ont pour activité principale de déterminer le nombre de places d'examen à accorder mensuellement à chaque auto-école dans la circonscription et de convoquer celle-ci en temps opportun. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que depuis le 15 juin 1983 le recrutement de ces agents ne peut plus se faire dans les mêmes conditions. Les emplois de répartiteurs sont des emplois permanents de l'Etat. A ce titre, en application des dispositions de la loi du 11 juin 1983, reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires, ces postes ne peuvent dorénavant être pourvus que par des fonctionnaires titulaires. Par ailleurs, à la suite de la dissolution du S.N.E.P.C. (décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983), les répartiteurs ont été intégrés dans l'administration du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'appartient pas au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de fixer les conditions de recrutement et d'affectation des agents de préfectures.

Circulation routière (réglementation).

45176. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 modifiant certaines dispositions du code de la route et notamment le régime des priorités à certaines intersections, en introduisant la notion nouvelle de « carrefours à sens giratoire ». Ces mesures posent dans leur application quelques difficultés particulièrement en ce qui concerne les carrefours à sens giratoire équipés de feux tricolores. Si l'on se réfère à l'article R 44, cinquième alinéa du code de la route, il paraît possible de maintenir de telles règles de priorités. Cette lecture est confortée par la rédaction de l'article premier du décret précité qui précise que le carrefour ou la place doit être, en outre, « annoncé par une signalisation spécifique » pour bénéficier du statut de « carrefour à sens giratoire » : en l'absence d'une telle signalisation, il garderait son ancienne qualité d'« intersection ». Toutefois, dans la mesure où le même décret ne modifie, ni ne complète l'article R 27 du code de la route, il semblerait que le nouveau régime de priorités institué ne puisse pas donner lieu à réglementation spécifique prise en agglomération par arrêté municipal après avis du commissaire central de police et du directeur départemental de l'équipement. C'est pourquoi, devant le doute qui subsiste, il serait utile de savoir si certaines intersections pour lesquelles la nouvelle définition de « carrefour à sens giratoire » s'applique pleinement, peuvent être maintenues avec un régime de priorités déterminées par feux tricolores ou au contraire s'il s'agit d'une obligation ne souffrant aucune dérogation de mettre en application ce nouveau régime de priorités, indépendamment des difficultés matérielles particulières rencontrées. En effet, s'il est vrai que le maintien de feux peut entraîner des conflits entre les véhicules allant tout droit et ceux virant à gauche, il subsiste des problèmes de sécurité lorsque le « terre-plein » central du carrefour à sens giratoire, de par sa grandeur insuffisante, n'entraînera pas la création d'un « anneau » tel que le nouveau régime des priorités soit considéré comme s'appliquant. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Circulation routière (réglementation).

57307. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45176 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 en introduisant la notion nouvelle de carrefour à sens giratoire modifie certaines dispositions du code de la route ainsi que le régime de priorité applicable à certaines intersections. A compter du 1^{er} mai, sont carrefours à sens giratoire les carrefours répondant aux deux conditions suivantes : 1° comporter un terre-plein central matériellement infranchissable ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle déboucheat différentes routes; 2° être annoncé par une signalisation spécifique (le panneau de signalisation avancée A 25) introduit par l'arrêté du 16 février 1984 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Le terre-plein sera considéré comme infranchissable s'il est

constitué au minimum soit par une aire non revêtue et non stabilisée (pelouse ou massif paysager) soit par une aire délimitée par une bordure de trottoir. Cette définition exclut du bénéfice des nouvelles dispositions les carrefours comportant un terre-plein central traversé par une chaussée couramment appelés giratoires percés. Cette réforme doit normalement être appliquée à tous les carrefours dont la géométrie les fait clairement apparaître aux conducteurs comme carrefours giratoires (notamment le « terre-plein central » du carrefour à sens giratoire doit être d'une dimension suffisante); bien que tout latitude soit laissée à l'autorité compétente pour décider de l'application de la nouvelle réglementation, il est recommandé de ne pas considérer comme carrefour giratoire au sens du décret du 6 septembre 1983, tout carrefour qui ne disposerait pas d'un terre-plein d'un diamètre inférieure à 20 mètres. En outre, sont exclus du champ de la réglementation les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse qui ont donc un régime de priorité réglé par cette signalisation. Le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1984 a une portée générale. Il modifie les articles R 1, R 25 et R 26 du code de la route. Cependant il sera nécessaire à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre un arrêté indiquant quels sont les carrefours auxquels s'appliquera la règle de priorité à l'anneau et qui seront signalés par le panneau A 25. Aux carrefours équipés de la nouvelle signalisation, il est fait application des articles R 1 et R 26 (quatrième alinéa) du code de la route.

Voirie (autoroutes).

48833. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 43805 du 30 janvier 1984 relative à la liaison autoroutière entre Mulhouse et Bâle (A-35). La réponse qui lui a été faite ne peut le satisfaire, car la liaison à une fois deux voies existe déjà entre Bartenheim et l'aéroport intercontinental. C'est l'élargissement à deux fois deux voies qui serait nécessaire sur cette distance et l'on court avec la prolongation sur Bâle de grands risques d'encombrement, nuisibles à la sécurité de l'approche. Le Conseil de l'aéroport de Bâle-Mulhouse s'est d'ailleurs prononcé récemment à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte des remarques qui précèdent et de l'informer des suites qu'il compte leur réserver.

Voirie (autoroutes).

55389. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48833 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984 relative à la liaison autoroutière entre Mulhouse et Bâle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La liaison Bâle-Mulhouse constitue un axe important pour les échanges Nord-Sud entre la France et la Suisse; c'est pourquoi le schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, approuvé en Conseil des ministres le 18 avril 1984, prévoit un aménagement de cette liaison en autoroute. Une première tranche de travaux a permis la construction d'une section d'autoroute entre Mulhouse et Bartenheim et la mise en service d'une première chaussée entre Bartenheim et l'aéroport de Bâle-Mulhouse. La programmation ultérieure des travaux sera précisée dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région, en cours de négociation. Le projet actuel prévoit la réalisation d'une première phase à une chaussée au-delà de l'aéroport, vers Bâle, afin d'améliorer les conditions de circulation sur cette section. Ce n'est qu'après l'achèvement de cette première phase que le doublement de la section Bartenheim-Bâle pourra, et devra, être entamé.

Logement (prêts : Lorraine).

50460. — 21 mai 1984. — **M. Jean Sellinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le montant des prêts locatifs aidés (P.L.A.) affecté à la région lorraine au titre de l'exercice 1984, soit substantiellement augmenté. La région lorraine, sinistrée par le plan ouvrier et dont les entreprises du bâtiment sont en très grandes difficultés, doit bénéficier d'un complément substantiel de P.L.A.

Réponse. — Le calcul des dotations régionalisées en prêts locatifs aidés (P.L.A.) a été effectué pour 1984 en utilisant les premières données statistiques issues du recensement de 1982. Il a ainsi été procédé à un examen de la situation de l'ensemble des régions au regard des principales informations démographiques et socio-économiques qui les

caractérisent. Dans la région lorraine, ces dotations sont passées de 383 millions de francs en 1980 à 682,5 millions de francs en 1983. En 1984 la progression sera à nouveau particulièrement importante pour une double raison. En premier lieu la dotation régionale augmentera d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. En second lieu et conformément à l'engagement pris par le gouvernement en faveur des pôles de conversion la région lorraine a d'ores et déjà bénéficié d'une dotation supplémentaire de 168,9 millions de francs permettant le financement de 500 logements. Au total le volume des crédits P.L.A. sera ainsi supérieur d'environ 35 p. 100 à celui de 1983. Cette évolution marque concrètement la volonté d'une politique active de soutien à l'activité du bâtiment.

Architecture (architectes).

53038. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les délais de paiement trop longs dont souffrent les architectes. En effet, dans l'état actuel de la législation des coutumes et des habitudes de toutes les administrations ou des sociétés de promotion privées et publiques, il s'écoule un délai de plus d'un an entre le premier coup de crayon de l'architecte et le premier coup de pioche du constructeur. Le même délai s'écoule ensuite pour le paiement des honoraires d'études dus à l'architecte. Il lui demande donc de prévoir une réglementation destinée à réduire ces délais et à obliger à rémunérer ceux qui font de telles avances aux collectivités ou aux organismes constructeurs.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est tout à fait conscient du préjudice subi par les architectes du fait de l'allongement des délais de paiement. S'agissant des rémunérations dues par les maîtres d'ouvrages publics, une amélioration est déjà intervenue dans le secteur du logement social notamment. L'arrêté interministériel du 13 septembre 1983 dont l'interprétation a été précisée par la circulaire n° 83-61 du 14 septembre 1983 du ministre de l'urbanisme et du logement, a prévu pour les marchés d'ingénierie et d'architecture conclus par les maîtres d'ouvrage du secteur H.L.M. diverses mesures de nature à accélérer : 1° la possibilité pour le maître d'ouvrage de financer par une fraction du prêt locatif aidé, les avant-projets sommaires et détaillés; 2° l'édiction d'instructions tendant à mieux faire respecter les délais de notifications des marchés. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les architectes peuvent pallier les retards de paiements en faisant appel au Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises. A ce titre deux procédures sont accessibles aux architectes : les avances sur paiement et les crédits de mobilisation. En ce qui concerne les retards de paiements imputables au secteur privé, l'application de la loi du 2 janvier 1981, qui ouvre une possibilité d'escompte aux architectes en posant notamment le principe de la cession des créances non commerciales résultant de marchés privés, devrait être de nature à atténuer les difficultés des architectes en la matière.

Transports (politique des transports).

53501. — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la publicité faite sur le rapport Bonitzer lors de sa remise au ministre. Il lui demande, deux ans et demi après l'achèvement de ce rapport présenté comme devant « servir de base pour avancer dans des domaines tels que organisation des transports, sécurité, nuisances, matériaux, conditions de travail », les progrès concrets obtenus depuis trente mois sur chacun des points précités et plus particulièrement en ce qui concerne les matériaux.

Réponse. — Il importe de rappeler que l'objet premier du rapport présenté par M. Bonitzer, ingénieur général des ponts et chaussées, était d'établir un état de la recherche scientifique et technique dans les domaines relevant du ministère chargé des transports, ainsi que des propositions tendant à la développer, dans le cadre de la politique nationale de la recherche. Ces propositions devaient concerner les orientations, les moyens et les structures. Les axes prioritaires du rapport de M. Bonitzer ont conduit notamment à créer une mission d'étude confiée à M. le professeur Lagasse, directeur des affaires scientifiques et techniques du groupe Renault. Le travail effectué par cette mission a amené le Conseil des ministres à décider, le 26 octobre 1983, la mise en place d'un programme prioritaire de recherche, de développement et d'expérimentation dans les transports terrestres pendant la durée du IX^e Plan. Parmi les mesures concrètes adoptées depuis 30 mois, et en relation avec les actions de recherche définies dans le rapport, on peut relever, dans le domaine de la sécurité, tout d'abord : l'adoption d'une nouvelle norme pour les ceintures de sécurité, l'équipement des voitures neuves, à partir de 1983, avec un pare-brise en verre feuilleté, l'installation obligatoire d'un limiteur de vitesse pour les poids lourds mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 1983, le

renforcement des normes de résistance des matériaux au feu et des dispositifs d'évacuation pour les autocars, la réglementation des systèmes de freinage avec anti-blocage, le développement de la conception des éthylomètres. On peut noter que le nombre de tués dans les accidents de la circulation, a été en 1983 inférieur à 12 000 pour la première fois depuis 1964, alors qu'entre temps le trafic a augmenté de 250 p. 100. En ce qui concerne les nuisances, le bruit est désormais pris en compte dans les normes de conception des nouvelles infrastructures, et un programme de recherche destiné à limiter le bruit à la source est développé, tant pour les véhicules routiers que pour les véhicules aériens. L'obligation d'installer des pots d'échappement indémontables a été instaurée; réglementation du bruit des U.L.M., nouvelle réglementation des silencieux des cyclomoteurs (en liaison avec les services du ministère de l'environnement pour ces dernières mesures). S'agissant des matériaux, et en particulier de ceux destinés à la construction des chaussées, les recherches qui ont porté sur les possibilités d'utilisation de granulats non traditionnels (en réponse aux exigences de diminution des coûts de transport et de limitation des atteintes à l'environnement), ont abouti à la diffusion de 3 notes techniques régionales devant favoriser notamment l'emploi des sables non alluvionnaires et des calcaires tendres. Plusieurs chantiers expérimentaux ont déjà été réalisés. Pour les liants, les résultats des recherches ont permis d'élargir la gamme des utilisations possibles des liants hydrauliques (laitier, ciment, cendres), et le développement des emplois du bitume s'est toujours fait en association avec les polymères, des fibres spéciales ou du caoutchouc de façon à accroître les performances de tenue sous le trafic. Quant aux matériaux pour les ouvrages d'art, et plus précisément pour les ponts, la recherche s'est orientée vers des associations nouvelles de matériaux connus, dans des structures « composites » ayant un fonctionnement différent des structures traditionnelles. Des maquettes d'ouvrages utilisant de telles associations ont été subventionnées par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), et un appel d'offres est lancé entre ces diverses techniques pour la construction d'un pont en Saône-et-Loire. Un nouvel usage de la précontrainte, la précontrainte partielle, a été autorisé par le nouveau règlement de béton précontraint, dit « B.P.E.L. », promulgué en 1983. Enfin, pour ce qui est des conditions de travail, l'action a porté notamment sur la création d'emplois qualifiés, sur les aides à la formation des conducteurs et sur la réduction de la durée moyenne hebdomadaire du travail à 50 heures, mesure qui concerne 140 000 chauffeurs.

Circulation routière (poids lourds).

53594. — 16 juillet 1984. — Bon nombre de poids lourds ont un tuyau d'échappement de gaz de combustion placé à mauvaise hauteur pour les automobilistes et motocyclistes, surtout au moment des dépassements de camions rejetant des imbrûlés en quantité importante. De même, par temps de pluie, les poids lourds non équipés de bavolets de projection à l'arrière de ceux-ci créent une gêne, voire un danger, par manque de visibilité au moment des opérations de dépassement des voitures automobiles et des motos. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, sur ces deux points, des améliorations des équipements en cause ne pourraient pas être obtenues tout d'abord sur les poids lourds neufs, quitte ensuite à étendre progressivement la mesure aux poids lourds en circulation. Ces améliorations auraient encore plus de poids si elles s'inscrivaient dans une démarche coordonnée au niveau de la Communauté européenne, à l'instar de ce qui a été fait pour la disparition progressive du plomb dans le carburant automobile.

Réponse. — La Communauté économique européenne a mené, depuis une quinzaine d'années, une politique globale de réduction des nuisances qui vise à éliminer les fumées produites par les véhicules et à réduire les quantités de polluant émises à l'échappement. Ces travaux conduiront prochainement à rendre plus strictes les réglementations existantes pour les différentes catégories de véhicules. Les informations techniques fournies dans le cadre de ces travaux n'ont pas permis de dégager une position optimale pour le tuyau d'échappement. Par ailleurs, ces gaz, qui ont une densité très voisine de celle de l'air, se diffusent très rapidement, et une modification de la position de l'échappement ne modifierait pas, de façon mesurable, la composition de l'air respiré par les piétons ou les autres automobilistes. C'est pourquoi la Communauté économique européenne n'envisage pas, dans l'état actuel des choses, de prendre une directive en ce domaine. Les projections d'eau par temps de pluie posent un problème du point de vue de la sécurité routière, mais les études et essais effectués ont montré que l'installation de bavolets sur les poids lourds ne résolvait que très partiellement le problème des projections. Les études ont été poursuivies en prenant compte l'évolution des silhouettes et la configuration des poids lourds futurs, et la Communauté économique européenne vient de mettre ce problème à l'ordre du jour de ses travaux.

Assurances (assurance de la construction).

54840. — 20 août 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Par le vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le parlement a adopté une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. L'article 3 de cette loi prévoyait un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or cette réforme connaît actuellement de graves déviations. En effet, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, ils ont maintenu en revanche leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garanties pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garanties de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. Les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, forment un tout indissociable. Les entreprises artisanales risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux de sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mécanismes de l'assurance construction opèrent véritablement dans le sens voulu par le législateur.

Assurances (assurance de la construction).

54981. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. En effet, l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 mettait fin au régime de semi-répartition pour instaurer un système de capitalisation pour l'assurance constructive. Un des principaux avantages de ce nouveau système était de supprimer le principe de la prime subséquente, solde de prime que l'assuré devait régler pour pouvoir prétendre au maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés au cours de la période de validité du contrat. Or, la façon dont cette réforme est mise en œuvre par les sociétés d'assurances la détourne partiellement de son sens : les assureurs ont, en raison de la loi, adopté le système de capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, mais ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties annexes, (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels, etc...) Cette attitude dénature l'esprit de la réforme, les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, formant un tout indissociable. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Assurances (assurances de la construction).

55121. — 27 août 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application par les compagnies d'assurances de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 (parue au *Journal officiel* du 29 juin) relatif à l'assurance construction. Il apparaît que si la lettre de la loi n'est pas en cause, l'esprit en est détourné. Si la formule de capitalisation est adoptée pour les garanties obligatoires, la pratique antérieure de semi-répartition a été conservée pour les garanties annexes, ce qui entraîne à la fois une complication inutile de la gestion de l'assurance construction et une dépendance des entrepreneurs du bâtiment vis-à-vis des compagnies d'assurance. Il lui demande s'il envisage d'unifier le système d'assurance construction.

Assurances (assurance de la construction).

55123. — 27 août 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'assurance construction. Suite au rapport de M. Spinetta, démontrant les inconvénients du régime de semi-répartition, l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 prévoit désormais une garantie de la construction par capitalisation, système indifférent aux fluctuations économiques et supprimant le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation. Ceci permet de libérer le marché de l'assurance construction. Or, il apparaît que, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, ils ont

maintenu en revanche leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). La loi ne faisant pas référence à ces garanties, cette pratique n'est pas juridiquement contestable. Toutefois, elle aboutit à une dénaturation de la réforme de l'assurance construction et perpétue les problèmes rencontrés auparavant, notamment les difficultés financières du régime de l'assurance construction. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance de la construction).

55126. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions relatives à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction, votée lors de la loi de finances rectificative le 28 juin 1982. Avant l'adoption de cette loi, et notamment de son article 30, l'assurance-construction était gérée sous un régime de « semi-répartition », qui entraînait entre autre, lors de la résiliation du contrat, le paiement d'une prime dite subséquente. L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 a donc instauré un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, qui présente l'avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques, et qui supprime également le principe de la prime subséquente. Or, les artisans du bâtiment n'hésitent pas aujourd'hui à dénoncer les graves déviations dont l'application de cette réforme fait l'objet. Si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires (principalement la garantie décennale, comme la loi les y oblige), ils ont maintenu en revanche leur gestion en semi-répartition par les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels), la loi n'y faisant pas référence. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services compétents pour que l'esprit de la loi soit respecté pour éviter de replacer à nouveau les artisans du bâtiment dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs assureurs.

Assurances (assurance de la construction).

55209. — 27 août 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment lui a fait connaître son attachement à un régime d'assurance construction fondé sur une véritable concurrence entre assureurs et supprimant le principe de la prime subséquente. La réforme de l'assurance décennale qui a été votée par le parlement est détournée de son esprit et de ses objectifs. En effet, une position d'entente et de monopole est à nouveau en passe de se créer afin de permettre aux assureurs de continuer à gérer une partie des risques (biennale et travaux en sous-traitance notamment) de la construction en répartition avec prime subséquente. Si un tel système, qui a montré ses graves défauts par le passé, devait se maintenir, il est à craindre que l'assurance construction connaisse à terme un nouvel échec. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des prises de position qu'il vient de lui exposer.

Assurances (assurance de la construction).

55211. — 27 août 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Les assureurs ont bien adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, comme la loi les y obligeait, mais, en revanche, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels, etc... pas explicitement visés par la loi). Or, les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, ont toujours formé encore un tout indissociable. La pratique développée par les assureurs ne semble pas correspondre à l'esprit de la réforme et, en tout état de cause, porte un préjudice certain aux artisans et plus généralement aux sous-traitants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer la loi dans son esprit et sauvegarder l'intérêt de nombreuses petites entreprises.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de

finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

Logement (prêts).

56439. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des fonctionnaires logés par nécessité de service, qui se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier de prêts aidés d'accès à la propriété, et se voient empêchés, jusqu'à leur retraite, de construire ou d'acheter un logement. Ils ne peuvent ainsi prévoir un plan de financement assurant le remboursement des prêts pendant leur période d'activité, ou à des taux assez élevés. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de permettre à cette catégorie de fonctionnaires d'accéder à ces prêts.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit que les logements financés au moyen des Prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du Commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41-2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre éventuellement droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces dispositions ont pour but que l'aide de l'Etat, en matière d'accès à la propriété, soit réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Cependant, le gouvernement, conscient de la situation spécifique des personnes titulaires d'un logement de fonction, a pris des mesures réglementaires particulières les concernant. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer sans autre condition que la date effective à laquelle elles occuperont personnellement leur logement. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret n° 84-668 qui a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1984.

Assurances (assurance de la construction).

56606. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le dispositif de clarification mis en place par le

parlement avec l'adoption de l'article 30 de la loi de finances rectificative de 1982 qui réformait les mécanismes de gestion de l'assurance construction. Reconnaisant les graves inconvénients de la semi-répartition, le parlement a adopté un système de garantie de la construction par capitalisation, système indifférent aux fluctuations économiques et qui supprime le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Cette loi fait aujourd'hui l'objet de déviation et son application ne reflète pas l'esprit du législateur, puisque les compagnies d'assurances tout en adoptant le système de capitalisation pour les garanties obligatoires ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties annexes la loi n'y faisant pas référence. Les conséquences de cette pratique sont graves pour les entreprises artisanales qui risquent de se voir priver du bénéfice des garanties annexes, dont celles afférentes aux travaux en sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler une lacune qui s'avère fort préjudiciable à l'ensemble d'un secteur économique que représente l'artisanat du bâtiment et qui permet de laisser à la loi une interprétation qui ne correspond pas à la volonté du législateur ?

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celle résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

Rectificatifs.

1. — Au *Journal officiel* (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 35 A.N. (Q.) du 3 septembre 1984.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 3965, 1^{re} colonne, 2^e ligne, de la réponse à la question n° 51205 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...transmission du nom, tant qu'un examen attentif n'aura permis de régler... », lire : « ...transmission du nom, tant qu'un examen attentif n'aura pas permis de régler... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q.) du 24 septembre 1984.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4267, 2° colonne, 9° ligne, de la réponse à la question n° 52843 de M. Yves Sautier à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...suffit par le ministre du culte sache d'une façon certaine que la... », lire : « ...suffit que le ministre du culte sache d'une façon certaine que la... ».

2° Page 4299, 1° colonne, 13° ligne, de la réponse à la question n° 55109 de M. Roger Lassale à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au lieu de : « ...aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme du fonds, et les assureurs. », lire : « ...aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q.) du 1° octobre 1984.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4388, 2° colonne, 1° ligne, de la réponse aux questions n° 47318 et n° 54440 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Les lois du 30 octobre 1886 font... », lire : « Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font... ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q.) du 8 octobre 1984.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 4535, 1° colonne, à la rubrique « Justice », lire : 54439 Jean-Louis Masson.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats				
03	Compte rendu	100	513		
33	Questions	100	513		
	Documents				
07	Série ordinaire	559	1 232		
27	Série budgétaire	170	265		
	Sénat :				
05	Compte rendu	92	320		
36	Questions	92	320		
09	Documents	559	1 183		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.

